CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

§ I. ENREGISTREMENT (*a*).

LOI *du* 22 *frimaire an VII* (12 décembre 1798).

TITRE I. — *De l'enregistrement, des droits et de leur application.*

1. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis (*b*).

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. — Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après.—Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de l'Etat.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après. — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstension, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requêtes; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. — Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expédi-

(*a*) Les droits d'enregistrement ont remplacé les droits de *contrôle*, d'*insinuation*, de *centième denier*, qui avaient été établis par les anciens édits, et qui s'appliquaient simultanément, suivant la nature des actes. La loi du 5-19 décembre 1790, en abolissant tous ces droits divers, y a substitué un droit unique d'enregistrement. — La présente loi du 22 frimaire an VII, modelée sur celles des 9 octobre 1791, 14 thermidor an IV, et 9 vendémiaire an VI, est aujourd'hui la loi fondamentale de l'enregistrement. Toutefois elle a été modifiée, comme on le verra, en quelques unes de ses parties, par plusieurs lois subséquentes.

(*b*) Il faut ajouter à ces droits le dixième, qui est un impôt établi, à titre de subvention *extraordinaire de guerre*, par la loi du 6 prairial an VII. Cet impôt a été maintenu d'année en année jusqu'à ce jour.

tions. — Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente, dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TITRE II. — *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.*

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet. — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. — 4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles. — 5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix (*a*). — 6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné. — 7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — 8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges (*b*). — 9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être ré-

(*a*) V. ci-après l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832.

(*b*) Un avis du conseil d'état du 22 décembre 1809 décide « que pour les donations de biens présents et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. »

glés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — 1° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés. — 11° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — 2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus. — 3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus. — 4° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. — 5° Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits. — 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. — 7° Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. — 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation, qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue-propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise (*a*), pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter

---

(*a*) LOI *du* 15 *novembre* 1808.

1. Lorsque dans les cas prévus par les art. 17, 18, 19 de la loi du 22 frim. an VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. — Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport. — Les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

du jour de l'enregistrement du contrat (*a*).

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.—L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.—En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.—Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excèdera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.—L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (*b*).

TITRE III. — *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.*

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; de quinzè jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; de vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (*c*).

21. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.— Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir : de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; d'une année, s'il est mort en Amérique; et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent; celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés; celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause; celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.—Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

25. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV.— *Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.*

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau

(*a*, *b*) V. ci après L. 27 vent. an IX, art. 5.
(*c*) V. L. 27 vent. an IX, art. 7.

du lieu où ils les auront faits.—Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.— Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre.—S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.— Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.—Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TITRE V.—*Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.—Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : par les notaires, pour les actes passés devant eux ; par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ; par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ; par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'art. 37 ; par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ; et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. — L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers seront solidaires.—La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TITRE VI.—*Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contrelettres.*

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 francs (10 fr. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.) s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au dessous de 50 francs (10 fr. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10). — Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr. (5 fr. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.) et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-

verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.—Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers; ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs (10 fr. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10). Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.—Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie (*a*).

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai (*b*).

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.—Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard (V. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10, § 1er.) et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits (*c*).

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. — Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

40. Toute contrelettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.—Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII.—*Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs; indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.*

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende (10 fr. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 et 13), outre le paiement du droit. — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69 paragraphe II, nombre 6, de la présente.—A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement

(*a*, *b*, *c*, V. les art. 7, 14 et 16 de la loi du 27 ventôse an IX.

enregistré, à peine de 50 fr. d'amende (10 fr. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10), et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende (10 fr. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10), à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.—Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10).

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10).

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf la restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

56 (*a*). Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.— Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.—Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 *juin* 1824, *art.* 10) pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. — Il leur sera payé un fr. pour recherche de chaque année indiquée, et 50 c. par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII. — *Des droits acquis et des prescriptions.*

60. Tout droit d'enregistrement perçu

(*a*) Les art. 49 et suiv., qui prescrivent aux notaires, huissiers, greffiers, etc., l'obligation de tenir un répertoire d'enregistrement, ont été insérés au *Code des officiers ministériels* (à la fin) sous la rubrique : *Dispositions de lois et décrets concernant divers officiers ministériels.*

régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. — 2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. — 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré (*a*).

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'Etat pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE IX. — *Des poursuites et instances.*

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever, relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton ou le bureau est établi, et elle sera signifiée.—L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.— L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.—Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE X. — *De la fixation des droits.*

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 et 69 suivants.

DROITS FIXES (*b*).

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ I. Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.—Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.— 2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples.—Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession. — 3° Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme.— 4° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont pas faits en justice. — 5° Les actes de notoriété.—6° Les actes qui

(*a*) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 14.

(*b*) Plusieurs des actes compris dans les sept § suivants ont été portés à un droit fixe d'un taux plus élevé par la loi ci-après du 28 avril 1816 (art. 40 et suiv.), qui a même ajouté des actes et contrats non mentionnés dans celle-ci. C'est donc, pour tous ces cas, la loi de 1816 qui est applicable.

ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. — 7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. — 8° Les adjudications à la *folle enchère*, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. — 9° Les adoptions.—10° Les attestations pures et simples.—11° Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs. — 12° Les autorisations pures et simples.—13° Les bilans.—14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance.— 15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice. — 16° Les certifications de cautions et de cautionnements. — 17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence.— 18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. — Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné. — 19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel. — 20° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture. — Il est dû un droit pour chaque personne à qui les envois sont faits. — 21° Les consentements purs et simples. — 22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces. — 23° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile. — 24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. — 25° Les délivrances de legs purs et simples. — 26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics.— 27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.—28° Les désistements purs et simples. — 29° Les devis d'ouvrage et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance. — 30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protets, interventions à protet, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, main-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente; et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues *à la nation*, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 fr.— Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.—31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. — 32° Les nominations d'experts ou arbitres. — 33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.— 34° Les prisées de meubles.—35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux.—36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni cause donnant lieu au droit proportionnel. — 37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation.—38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme. — 39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance. — 40° Les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. — 41° Les rétractations et révocations. — 42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété. — 43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication. —44° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme. — 45° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.— 46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparance

personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr. — 47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc.— 48° Les actes et jugements de police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr.; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile. — 49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements. — 50° Les procès-verbaux de délits ou contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions. — 51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II. *Actes sujets à un droit fixe de deux francs.*

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — Il est dû un droit pour chaque vacation (*a*). — 2° Les clôtures d'inventaires (*b*). — 3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés. — Il est dû un droit pour chaque vacation (*c*). — 4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs. — 5° Les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel. — 6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires; celles de référé, de compulsoire et d'injonction; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du directoire exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre; les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres; et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement (*d*). — 7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce; et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité. — 8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§ III. *Actes sujets a un droit fixe de trois francs.*

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. — La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes IV, VI et VII de l'article suivant. — 2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes. — 3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions. — 4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes; et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas. — 5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.—Le droit pour ces dispositions par

(*a, b, c, d*) V. ci-après L. 24 mai 1834, art. 11 et 13.

acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat. — 6° Les unions et directions de créanciers. — Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.—7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoiements, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement, et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 fr., et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV. *Actes sujets à un droit fixe de* 5 *fr.*

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction. — 2° Les actes d'émancipation : le droit est dû par chaque émancipé. — 3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

§ V. *Actes sujets à un droit fixe de* 10 *fr*

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

§ VI. *Actes sujets à un droit fixe de* 15 *fr.*

1° Les actes de divorce. — 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 15 fr.—3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle. — 4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'Etat, autres que ceux compris sous le paragraphe III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions (*a*).

§ VII. *Actes sujets à un droit fixe de* 25 *fr.*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir (*b*) :

§ I. *Vingt-cinq centimes par cent francs.*

1° Les baux de paturages et nourriture d'animaux.—Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de 25 c. par 100 fr. sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes. — 2° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux (*c*). Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.—3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

§ II. *Cinquante centimes par cent francs.*

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure. — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. —En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit. — 2° Les actes et contrats d'assurance. — Le droit est dû sur la valeur de la prime.—En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit. — 3° Les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics. — Le droit est dû sur la totalité du prix. — Et celles au rabais de la levée des contributions directes. —Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle (*d*). — 4° Les atermoiements entre débiteurs et créanciers. — Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer. — 5° Les baux ou

(*a*) V. ci-après L. 27 vent. an IX, art. 14.

(*b*) V. les art. 2 et 3 de la loi du 27 vent. an IX, et 50 et suiv. de celle du 28 avril 1816, qui ont apporté quelques modifications dans le taux de certains droits proportionnels.

(*c*) Les baux dont il est question dans ce § 1 ne sont plus soumis qu'au droit de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années (V. L. 16 juin 1824, art. 1).

(*d*) La loi du 15 mai 1818 ci-après, art. 73, a remplacé le droit proportionnel de 50 centimes par franc sur ces adjudications par le droit fixe de 1 franc.

conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées. — Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention ; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le § V, nombre 2, ci-après.—S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou 25 c. par 100 fr., sur le montant des années réunies. —6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.— Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits. —7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. — 8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.—Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers l'Etat. — 9° Les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 pour 100, sous le § V, nombre 8 ci-après.—Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations ; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.—10° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage. — 11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ III. *Un franc par cent francs.*

1° Les adjudications aux rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.—2° Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année.—Ceux faits pour deux années, —Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années. — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée, — Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années, à raison de 1 fr. par 100 fr. ; et pour les autres années, sur le pied de 25 c. par 100 fr. — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, — Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir : à raison de 1 pour 100 sur les deux premières années restant à courir, et de 25 c. par 100 fr., pour les autres années. — Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits. — 3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à terme ; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée (*a*). — 4° Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§ IV. *Un franc vingt-cinq centimes par cent francs* (*b*).

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe.—Il ne sera perçu que moitié droit si

(*a*) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 2 et 16.
(*b*) Ce droit a été réduit par l'art. 3 de la loi ci-après du 16 juin 1824.

elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.—Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.

§ V. *Deux francs par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation (*a*). — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.—2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.—3° Les échanges de biens immeubles. — Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par 100 fr., sur la moindre portion, et comme pour vente, sur le retour ou la plus-value (*b*). — 4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.— 5° Les engagements de biens immeubles. — 6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.—7° Les retours de partages de biens meubles.— 8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§ VI *Deux francs cinquante centimes par cent francs* (*c*).

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux.

§ VII. *Quatre francs par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux (*d*). — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.— La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières. — 2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée.— 3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. C. pr. 707 et les *notes*. — 4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation. — 5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles. — 6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VIII. *Cinq francs par cent francs* (*e*).

1° Les donations entre-vifs de biens immeubles, en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament, ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XI. — *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.*

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou

(*a*) V. L. 15 mai 1818., art. 74, § *Timbre*.

(*b*) Les droits sur les échanges ont été modérés par la loi ci-après du 16 juin 1824, art. 2.

(*c*) V. la loi ci-après des 16 juin 1824 (article 3) et 21 avril 1832 (art. 33).

(*d*) V. la loi ci-après du 28 avril 1816, art. 52, qui a fixé le droit de vente d'immeubles à cinq et demi pour cent.

(*e*) Ce droit a été d'abord modifié par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et ensuite par l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832. (V. ci-après, ces deux lois.)

gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ I. *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ; —2° Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux ;— 3° Ceux des commissaires de police ;—4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ; — 5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.—Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers (*a*).

§ II. *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par la république, les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet ;—2° les exploits, commandements, significations, sommations, établissement de garnison, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs ;—3° les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9 (*b*).

§ III. *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif ;—2° les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents ; — 3° les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement ;— 4° les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;— 5° les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république, pour leurs traitemens et émoluments ;—6° les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux ;— 7° les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques ; — 8° les actes de naissance, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés ; — 9° tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au § précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique ; — 10° les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification ;—11° les légalisations de signatures d'officiers publics ; — 12° les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions ; — 13° les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittance de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. — Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de la marine marchande et des armements en course ; — 14° les passeports délivrés par l'administration publique ;—15° les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables ;— 16° les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays.

TITRE XII.—*Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.*

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

LOI *du 27 ventôse an IX* (18 mars 1800), *relative à la perception des droits d'enregistrement.*

1. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement

(*a*) V. ci-après § *Timbre*, L. 25 mars 1817, art. 74; C. for. art. 170; C. pêch. fluv. art. 47.

(*b*) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 6, et L. 25 mars 1817, art. 75. V. encore C. contr.. L. 17 avril 1832, art. 30; C. contrib. § 1er, Arrêté 16 therm. an VIII, art. 29 et L. 21 avril 1832, art. 28; C. élect. L. 19 avril 1831, art. 33; C. expropr. L. 3 mai 1841, art. 38.

seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 32 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navire, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.—L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premières années, et à vingt-cinq centimes par cent francs sur celui des autres années, est réduit à soixante-quinze centimes par cent francs sur les deux premières années, et à vingt centimes par cent francs sur le montant des années suivantes (*a*).—S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent (*b*).

10. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugements portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les § 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.—Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du 6e paragraphe de l'art. 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du 3e paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point

(*a*) La loi ci-après du 16 juin 1824, art. 1, a assujetti tous les baux mentionnés dans cet article à un droit uniforme de 20 c. par 100 fr.

(*b*) V. L. 16 juin 1824, art. 1, 2e alinéa.

obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

LOI *du 28 avril* 1816.

TITRE VIII. — § I. *Droits d'enregistrement.*

37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

39. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat ou établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende. C. 112, s.

41. Seront assujettis au droit fixe de 50 cent., — 1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance; — 2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe de 1 fr. les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de 2 fr., — 1° Les acquiescements purs et simples; — 2° Les actes de notoriété; — 3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; — 4° Les avis de parents; — 5° Les autorisations pures et simples; — 6° Les certificats de cautions et de cautionnements; — 7° Les consentements purs et simples; — 8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces; — 9° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile et de commerce; — 10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; — 11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 12° Les désistements purs et simples; — 13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appels ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales; — 14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; — 15° Les nominations d'experts hors jugements; — 16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs; — 17° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; — 18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation; — 19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance; — 20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; — 21° Les rétractations et révocations; — 22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr., — 1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication; — 2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; — 3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; C. pr. 707 et les *notes*. — 4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; — 5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme; — 6° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer; — 7° Les exploits et autres actes du

ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs. — Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué. — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement; — 9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur; — 10° Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les numéros 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant; — 11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr., — 1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs, le premier acte de recours est excepté; — 2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 3 fr.; — 3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; — 4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes; — 5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé; — 6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les numéros 6 et 7, deuxième paragraphe de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les mêmes cours; — 7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage; — 8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis aux droits fixes de 10 fr., — 1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas le dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 fr.; — 2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr.; — 3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr., — 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle; — 2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme; — 3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de 50 fr., — 1° Les actes de tutelle officieuse; — 2° Les jugements de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 fr., — 1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption; — 2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce: s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de 25 c. par 100 fr. les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de 50 c. par 100 fr. les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un saufconduit dans les cas prévus prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit de 1 fr. par 100 fr., — 1° Les abonnements pour frais d'assurance ou grosse aventure: le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés; en temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit; — 2° Les actes et contrats d'assurance: le droit sera perçu sur la valeur de la prime; en temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit; — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

§ 52. Le droit d'enregistrement des ventes

d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

53. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, *soit par succession, soit par testament ou* autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après (*a*) : — Pour les biens immeubles, d'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 fr. par 100 fr.; des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand' tantes, et autres parents au degré successible, 5 fr. par 100 fr.; entre toutes autres personnes, 7 fr. par 100 fr. — Pour les biens meubles, entre époux, un et demi pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents au degré successible, deux et demi pour cent ; entre toutes autres personnes, trois et demi pour cent. — Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes. — Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent ; et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (*b*).

56. L'art. 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté : néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du *jugement intervenu*.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour les biens situés dans le royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics (*c*).

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication : les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'art. 1 de la loi du 27 ventôse an IX, continuera d'être exécuté.

LOI *des finances du* 25 *mars* 1817.

TITRE VI. — *Droits d'enregistrement.*

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux, concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet et la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés *en débet*, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visés pour timbre et enregistrées en *debet*, les déclarations d'appels et tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions, et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

LOI *des finances du* 15 *mai* 1818.

TITRE VII. — *Droits d'enregistrement.*

75. Ne seront sujets qu'au *droit fixe d'un franc* d'enregistrement, 1° les adju-

(*a*) La loi du 21 avril 1832 ci-après, article 33, a établi de nouvelles quotités pour la ligne collatérale et les personnes non parentes.

(*b*) V. ci-après, Loi du 16 juin 1824, art. 2.

(*c*) V. ci-après, Loi du 16 juin 1824, art. 4.

dications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; 2° les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.—On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'art. 55 de la loi du 28 avril 1816 (*a*), les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents. (V. ci-après, § II, les articles de cette loi concernant le droit de timbre.)

LOI *du 16 juin* 1824.

1. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, des baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 c. par 100 fr., sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit : — Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront que 1 fr. fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra (*b*). — A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'art. 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les donations entre-vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c. sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par

---

(*a*) Cet article porte qu'aucune expédition de lettres patentes de naturalisation, de déclaration de naturalité, etc., etc. ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait été préalablement payé, suivant un tableau joint à cet article. Les lois du 21 avril 1832, et 20 juillet 1837 contiennent les dispositions suivantes relatives à la remise des droits de sceau : — « La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage pourra être accordée par ordonnance du Roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.—Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau.» (*L. 21 avril 1832, art. 1er.*)—« Les lettres-patentes portant réintégration dans la qualité de Français, sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et d'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité. —Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit fixe de six cents francs. — Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être réduits en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832; ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger. » (*Loi du 20 juillet 1837, article 12.*)

(*b*) Cette disposition a été abrogée par l'art. 16 de la loi ci-après du 24 mai 1834.

actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de 25 c. par 100 fr. sur les biens meubles, et de 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices ; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr.

7. Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement autorisés, paieront 10 fr. pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisitions qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques uns de ces établissements. — Le droit de 10 fr. fixé par le présent article sera réduit à 1 fr. toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excèderait pas cinq cents francs en principal (*a*).

8. (*Relatif au droit proportionnel de timbre sur les effets de commerce*). V. ci-après, § *Timbre*. L. 24 mai 1834, art. 18. ; L. 20 juillet 1832, art. 16.

9. (*Relatif au droit de timbre spécial sur les livres de commerce*). V. § 2. L. 28 avril 1816, art. 72, et L. 20 juillet 1837, article 4 en *note*.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard.—Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes, et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 fr., à 50 fr. ; celles de 100 fr., à 20 fr. ; celles de 50 fr., à 10 fr. ; et toutes celles au dessous de 50 francs, à 5 francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes (*b*).—Les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent des amendes prononcées par lesdites lois.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun des actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis (*c*). — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1^er^ de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, s'appliquera tant aux amendes pour contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de

(*a*) Cet article a été abrogé par la loi du 18 avril 1831, art. 17, qui a statué que les acquisitions, donations et legs au profit des communes, hospices, etc., seraient sujets aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

(*b*) V. C. offi. min.

(*c*) V. ci-après, § II, L. 24 mai 1834, art 23, qui contient des modifications à cet article en ce qui touche l'enregistrement des actes de protêts.

constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.—Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés, 1° par l'art. 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires (*a*); 2° par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes (*b*); 3° par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du notariat (*c*); 4° par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage de commerçants.

LOI *du 8 septembre 1830, relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc.*

ARTICLE UNIQUE. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 2 fr.

LOI *des finances du 21 avril 1832.*

TITRE III.—*Enregistrement.*

33. Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après.—Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles 2 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 4 fr. 50 c. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 6 fr. 50 c. pour 100 fr.; entre grands oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 2 fr. 50 c. pour 100 fr., sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr, sur les immeubles, 7 fr. pour 100 fr.; entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 5 fr. 50 c. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 5 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 8 fr. pour 100 fr.; entre personnes non parentes, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 6 fr. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 9 fr. pour 100 fr.

34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés. — Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

LOI *des finances du 24 mai 1834.*

TITRE II. — *Des droits d'enregistrement.*

11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite, dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations.

(*a*) Cet article prescrit aux notaires d'effectuer chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai des deux premiers mois de chaque année, à peine de 100 livres d'amende par chaque mois de retard, conformément à l'art. 16 du titre III de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791.

(*b*) V. cette loi au Code des patentes.

(*c*) V. Code des officiers ministériels, § *notaires*.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr.

13. Les procès-verbaux d'affirmations de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 fr., quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux art. 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 fr., quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer (*a*).

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre d'émargement sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à 1 fr. fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit, introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article (*b*).

§ II. TIMBRE.

LOI *du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).*

1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.—Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes: —la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; — la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

TITRE II. — *De l'application des droits.*

12 (*c*). Sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir: —1° les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées: les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres; et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent;—les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;— les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux;— les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; — les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées..... et aux administrations ou établissements publics; — les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière; — et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; — 2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires; — Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires; — ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics; — ceux des fermiers des postes et

(*a*) V. L. 22 frim. an VII, art. 69, § II, n° 4.

(*b*) V. ci-dessous, § II, les art. 18 à 23 de cette même loi de 1834, relatifs aux lettres de change et billets à ordre.

(*c*) Les articles précédents s'occupent de la fabrication du papier et de la manière d'apposer le timbre.

messageries ; —ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ; — ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation ; — ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures (*a*);—ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans (*b*); — ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent (C. p. 73); et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions, qui sont délivrés desdits livres et registres.

15. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les reconstitutions, mandats, mandements, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger (V. ci-après la loi de 1834).

TITRE III.—*Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.*

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1°..... les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ; —..... tous les comptes rendus par des comptables publics ; — les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou de gestion particulière et privée ; —..... les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ; — toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 fr., quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ; — les pétitions présentées au corps législatif, celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et *limités*, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passage pour retourner dans leur pays ; les certificats d'indigence ; les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes ; — 2° les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE IV.

30 (*c*). Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 fr., outre le droit de timbre.

LOI *des finances du* 28 *avril* 1816.

TITRE VII.

§ III. *Du timbre et autres droits.*

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit : — Demi-feuille de petit papier, 35 c. ; feuille *idem*, 70 c. ; feuille de moyen papier, 1 fr. 25 c. ; feuille de grand papier, 1 fr. 50 c. ; feuille de dimensions supérieures, 2 fr.

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 c.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront..... (V. L. 24 mai 1834, art. 18 ; L. 20 juillet 1837, art. 16 ci-après.)

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 76). — Conformément à la loi du 27 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche ; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 77). — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres car-

(*a*, *b*) V. ci-après, page 620, L. 20 juillet 1837, art. 4, en *note*.

(*c*) Les autres articles de ce titre, relatifs aux obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, etc., sur l'usage du papier timbré, se trouvent relatés au *Code des off. min.*, à la fin.

rés de superficie sera de 10 c.; celui de la demi-feuille, de 5 c.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc (*a*). — Le prix de la feuille sera de 10 c.; celui de la demi-feuille, de 5 c.; celui du quart de feuille, de 2 c. et demi; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera de 1 c.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 fr., sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de 100 fr. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de sciences et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier. (V. C. presse, L. 14 déc. 1830, *relative au timbre des journaux*).

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux. (V. § 1 ci-dessus, L. 25 mars 1817, art. 74.)

72. Les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés,..... (*Abrogé*) (*b*).

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre sera enregistré moyennant un simple droit de 1 fr.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice..... (*Abrogé*) (*c*).

75. Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes,—tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; — les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; — les créanciers et les débiteurs, pour les quittances; les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

LOI *des finances du* 25 *mars* 1817.

TITRE VI.—*Droits de timbre.*

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts, les annonces, prospectus et catalogues de librairie. (V. L. 15 mai 1818, art. 83.)

77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.—La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs, à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. (V. L. 15 mai 1818, art. 76.)

LOI *des finances du* 15 *mai* 1818.

TITRE VII. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

76. A compter du 1er juillet prochain le

(*a*) Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement. (L. 6 prairial an VII, art. 1.)

(*b, c*) LOI *du* 20 *juillet* 1837.

4. Il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'art. 58 de la loi du 30 sept. 1807 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les art. 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins la disposition de l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, — 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — 2° les cautionnements relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'art. 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêts et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. (V. C. expr. L. 3 mai 1841, art. 58.) Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieures à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts (*a*).

LOI *des finances du* 24 *mai* 1834.

TITRE II.

18. Le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : à 25 c., au lieu de 35 c., pour ceux de 500 fr. et au dessous (*b*) : à 50 c., au lieu de 70 c., pour ceux au dessus de 500 fr., jusqu'à 1,000 fr.; à 50 c. par 1,000 fr., au lieu de 70 c., pour ceux au dessus de 1,000 fr. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

19. L'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (5 p. 100) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 pour 100 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus

---

(*a*) LOI *des finances du* 16 *juillet* 1840.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'art. 1 de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique. — Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 (V. ci-dessus), et de l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1830 (C. presse), continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. Le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

(*b*) V. ci-après, Loi du 20 juillet 1837, art. 16.

chacun d'une amende de 6 pour 100 du montant de l'effet.

21. Aucune des amendes prononcées par les art. 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au dessous de 5 fr. Les contrevenants seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

22. Les dispositions des art. 19, 20 et 21 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er janvier 1835; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions des lois pénales actuellement en vigueur continueront d'être observées.

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêts faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants.

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut avoir de contraire au présent article.

LOI *des finances du* 20-27 *juillet* 1837.

16. Le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de 300 fr. et au dessous, sera réduit à 15 c. au lieu de 25 c. — Les amendes dues en cas de contravention seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834.

CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

LOI *du* 16 *septembre* 1807.

TITRE VII(*a*).—*Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.*

28. Lorsque, pour l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.— Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective.— Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construc-

(*a*) Les titres précédents sont relatifs au dessèchement des marais, à la fixation de leur étendue, de leur espèce et de leur valeur estimative avant le dessèchement; à la classification et à l'estimation des fonds desséchés, et enfin à la conservation des travaux de dessèchement. La loi de 1807 régit encore cette matière spéciale.

tion de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les art. 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés par le présent article (*a*).

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique : elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE XI. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains.*

38. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

39. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur, avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui

(*a*) Ces deux articles font partie du titre V, relatif au paiement des indemnités dues par les propriétaires des marais desséchés. Aux termes de l'art. 21, dans le cas où les propriétaires préfèrent se libérer de l'indemnité par eux due en délaissant une portion de leur terrain, il n'y a lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété. L'art. 23 porte que l'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription de l'acte de concession au bureau des hypothèques, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige ; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.— En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.— Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.—Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture ; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

EXPROPRIATION TEMPORAIRE.

LOI *du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.*

1. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités imposées par la loi), il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'il y a urgence.

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.—Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.—Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du

procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.— Le transport devra s'effectuer dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.— Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire,— 1° les propriétaires intéressés, et s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants-cause;— 2° les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. —L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'expropriation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra,— 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; — 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, perte de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.—Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal. — 1° indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux; — 2° transcrire l'avis de chacun des autres, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, — 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation; — 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge, — 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire; — 2° de signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.—Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. —Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement,

et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les formes ordinaires.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procèdera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par la loi. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale, ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.— L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.— L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi (de finances) du 25 mars 1817.

LOI *du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (*a*).

TITRE I.—*Dispositions préliminaires.*

1. « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. »

2. « Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.—Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. »

3. « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes *départementales*, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.—Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

TITRE II.—*Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.*

4. « Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. »

5. « Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant *huit jours*, à la mairie de la commune ou les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. »

6. « Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est

(*a*) Les articles et les paragraphes des articles de la loi du 7 juillet 1833, reproduits textuellement et sans modifications par la loi nouvelle sont indiqués par des guillemets.

publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. » — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. « Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal, qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. »

8. « A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. » — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — « Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. »

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — « Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. »

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. « Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. » — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. « Les dispositions des art. 8, 9 et 10, ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent. »

TITRE III. — *De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. « Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre I, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. » — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.—Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. « Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. » Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — « Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, le motif et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.—Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. »

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

17. « Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. » — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — « Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. »

18. « Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. »

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au dessus de cinq cents francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours ; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. « Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. » Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — « L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

TITRE IV. — *Du règlement des indemnités.*

CHAP. I. — *Mesures préparatoires.*

21. « Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera

seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. » — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. « Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. »

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

24. « Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. »

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. « Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26. »

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAP. II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. »

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — « Ne peuvent être choisis : — 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir; — 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. »

31. « La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. »

32. « Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. »

33. « Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. —

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés. »

34. « Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.—Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit.— Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.—Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. »

35. « Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.—Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins. »

36. « Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. »

37. « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury,— 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 ;—2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance. »

38. « La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. —Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.—La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.—En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. »

39. « Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. » — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. « Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. —Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.— « Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.—Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24. »

41. « La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.»—La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — « Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 ; il courra à partir du jour de la décision. »

43. « Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — » Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un

autre département.—*«Il sera procédé, à cet* effet, conformément à l'art. 30. »

44. « Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée. »

45. « Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. »

46. « Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. »

47. « Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. »

CHAP. III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. « Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. »

49. « Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. »

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — « Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. »

51. « Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. »

52. « Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. »

TITRE V.—*Du paiement des indemnités.*

53. « Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. C. 1257, s. C. pr. 812, s. » — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. « Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun. »

55. « Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. »

TITRE VI.—*Dispositions diverses.*

56. « Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines. »

57. « Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. »

58. « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le

délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. « Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. »

60. « Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droits peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. »

61. « Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. »

62. « Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. »

63. « Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. »

64. « Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral. »

TITRE VII. — *Dispositions exceptionnelles.*

CHAP. I.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaquées par opposition ni appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAP. II.

75. « Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. »

76. « L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement défi-

nitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.—Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi. »

TITRE VIII.—*Dispositions finales.*

77. Les lois des 6 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

CODE FORESTIER (*a*).

(Loi du 21 mai 1827, promul. le 31 juill. suivant.)

TITRE PREMIER.
Du régime forestier.

1. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, — 1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat; C. for. 8, s. — 2° Ceux qui font partie du domaine de la Couronne; C. for. 86, s. — 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats réversibles à l'Etat; C. for. 89. — 4° Les bois et forêts des communes et des sections de commune; C. 542. —C. for. 90, s.—5° Ceux des établissements publics;—6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la Couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. C. for. 113, s.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dan la présente loi. C. for. 8, 9, 15, 117 à 121.

TITRE DEUXIÈME.
De l'administration forestière (*b*).

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge (*c*).

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agents et employés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.—Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. I. cr. 16, s. 190.—C. for. 3, 99, 117.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. C. p. 73, 74.—C. for. 31,

(*a*) L'art. 218 de ce Code, ayant abrogé toutes lois, édits et ordonnances antérieurs sur la matière des forêts, il devient inutile de mentionner aucun monument de l'ancienne législation. — Le Code forestier et l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827, qui a été publiée à sa suite, forment donc l'unique loi en vigueur aujourd'hui. Nous avons cru utile de rapporter les dispositions les plus importantes de cette ordonnance en regard des articles du Code forestier dont elles sont le commentaire.

(*b*) Les attributions conférées à l'administration forestière sont exercées, sous l'autorisation du ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée par le titre 1er de l'ordonnance du 1er août 1827. est relatif à la direction générale des forêts (sect. I), au service forestier dans les départements (sect. II), et aux écoles forestières (sect. III). —Cette même ordonnance (art. 40 et suiv.) a établi, sous la surveillance du directeur général des forêts, 1° une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; 2° des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes. (V. ci-après une ordonnance du 21 décembre 1840, relative aux examens pour l'admission à l'école royale forestière.)

(*c*) ORDONNANCE *du 15 novembre* 1832.

1. A l'avenir nul ne sera nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans et s'il ne sait lire et écrire.

2. Les gardes à cheval seront choisis parmi les gardes et gardes brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice.

44, 45, 134, 143, 160, 165 à 167, 175 à 178, 186, 191, 206, 207.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée aux greffes des tribunaux, savoir : — Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;—Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

TITRE TROISIÈME.

Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.

SECT. I. — *De la délimitation et du bornage.*

8. La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. C. 646. — C. for. 1, 58, s.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. — Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. — Après ce délai, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. C. for. 12, 173.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. — Dans le même délai,

(*a*) ORDONNANCE *du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier.*

TITRE II.—*Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

Section I. — *De la délimitation et du bornage.*

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat.

59. Lorsqu'en exécution de l'art. 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'Etat, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées.—Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention. — En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'art. 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal

le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. C. for. 13.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. — Les agents de l'administration forestière procèderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'art. 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'art. 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage. C. for. 58, 63, 64, 90, 121, 127, 168, 171, 182, 190, 218.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.—Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. C. 667, s.

SECT. II. — *De l'aménagement.*

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. C. for. 16.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou

---

de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 c. par rôle d'écriture, conformément à l'art. 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'art. 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.—L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux, conformément aux lois.

Section II.—*Des aménagements.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences.— Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixée à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage.— Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portion de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où

agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois. C. for. 88, 89, 90, 93, 113.

SECT. III. — *Des adjudications des coupes.*

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes. C. for. 19, 100, s.—V. ci-après, Ord. 23 juin 1830 et 26 nov. 1836.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 3,000 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. C. 1200. — C. for. 19, 53, 205.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.— Les fonctionnaires ou agents qui auront contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 fr.; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. C. for. 18, 21, 53, 81, 90, 100, 153, 186, 207.

20. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres avec leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonc-

---

les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

Section III.— *Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur.—Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins.— L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.—Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera au dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites à la hauteur d'un mètre; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de

tionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (*Ainsi modifié par la loi du 4 mai* 1837.)

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. C. for. 19, 29, 52, 101, 205, 207.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines

---

la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage, ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

30. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

31. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds cornier et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

32. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

33. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. V. Ord. 23 juin 1830. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

34. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées sous l'autorisation du préfet à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'appositions que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. V. Ord. 23 juin 1830. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

35. Il sera fait dans les affiches et dans les actes de ventes des coupes extraordinaires mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

36. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu pardevant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excèdera pas 500 fr. soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire. (V. ci-après Ord. 20 mai 1837.) — Les adjudications se feront, dans

portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. C. 2063. — C. pr. 740. — C. for. 28, 37, 40, 41, 46, 185, 206.

25. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » (*Loi du 4 mai* 1837.) (V. ci-après Ord. 23 juin 1830.)

26. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale : ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. » (*Même loi.*)

27. « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » (*Même loi.*)

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire. C. 2060-5°. — C. for. 24, 46, 211, s.

SECT. IV. — *Des exploitations.*

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur

---

tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

37. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

38. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, et l'entreprise en sera adjugée au rabais.—Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

39. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur le champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Section IV. — *Des exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouie de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'Etat et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde fo-

des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.—Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. C. for. 144, s.—Les agents forestiers, qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi. C. for. 21.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés. C. for. 144, s.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente qui sera agréé par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix. — Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire. — L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. C. for. 6, 44, 45, 165, 170.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.—L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviennent de cette vente, sous peine de 500 fr. d'amende. C. for. 43, 45.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réserves, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées. — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 200 fr. Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue. — Sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 192, 198, 204, 205.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. C. for. 150, 196.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 24, 202, s.

38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum*

restier présents. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquels il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les adju-

sera de 50 fr. et le *maximum* de 200 fr., outre les dommages-intérêts. C. for. 24, 147, 202, s.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, des dommages et intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. C. for. 24, 41, 46.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. C. for. 24, 40, 46.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. C. for. 148.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 fr.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. C. for. 31, 134, 143, 160, 165, s.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. C. for. 6, 28, 31, 51, 185.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables, et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. C. 1384. — C. for. 24, 28, 31, 40, 41, 206.

SECT. V. — *Des réarpentages et récolements.*

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. C. for. 185.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. C. for. 52, 160.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. C. for. 26, 58, 63, 64, 65, 90, 95, 96, 121, 127, 168, 171, 182, 185, 190, 218.

---

dicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. (V. ci-après art. 138.)

Section V. — *Des réarpentages et récolements.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agents au moins, et le garde du triage y sera appelé. — Les agents forestiers en dresseront un procès verbal qui

51. A l'expiration des délais fixés par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. C. for. 45, 185.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207. C. for. 21, 29, 49.

SECT. VI.—*Des adjudications de glandée, panage et paisson.*

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.—Toutefois, dans les cas prévus par les art. 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 francs au moins et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. C. for. 18, 19, 205.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. — C. for. 55, 56, 68 s.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué. — *Ils devront déposer l'empreinte de cette* marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 fr. d'amende. C. for. 54, 74.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. C. for. 54, 72, 76, 146, 147.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. C. for. 85, 120, 144, 198.

SECT. VII.—*Des affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat.*

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession s'il ne s'étend pas au delà du 1er septembre 1837. — Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus

---

sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

Section VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera reconnaître chaque année, par les agents forestiers locaux, les cantons des bois et forêts ou des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages et d'essartements, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés. (V. ci-après, Ord. 23 juin 1830.)

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances. (V. ci-après, Ord. 23 juin 1830.)

104. Les adjudications mentionnées dans les art. 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

Section VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent, ou par économie de semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agents forestiers procèderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal *qu'ils en dresseront constatera le nombre,* l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal avec ses observa-

éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. — Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.—Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.—Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. C. for. 8, 13, 63, s.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée. C. 1148.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents. C. for. 89.

SECT. VIII.—*Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. C. 636.—C. for. 66 à 78, 80 à 85, 89, 103, 109, s. 118, s. 145, 149.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. C. for. 60, 89.

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

Section VIII. — *Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayants droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par des agents de l'administration forestière de la même manière que pour les coupes de bois de l'Etat, et avec les mêmes réserves.—Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

Section IX.—*Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Notre ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonne-

tion, par les tribunaux.—L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers. C. for. 58, 64, 65, 111, 112, 118, 120, 111.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques, et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. C. for. 53, s.—Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'état. C. 545.—C. for. 120.

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. — L'époque de l'ouverture en sera fixée, chaque année, par l'administration forestière. C. for. 53, 64, 119, 120.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires. C. for. 119.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage. C. for. 54, s. 77, 112, 199.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. C. for. 88, 112, 113.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. — C. for. 72, 73, 75, 78. 120.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de

---

ment.—A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront: — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies s'il y en a; — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.—La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.—Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et

futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. C. for. 56, 76, 119, 146, 147.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq jours à dix jours en cas de récidive.—Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. C. 1384. — C. p. 74, — C. for. 56, 70, 88, 112, 120, 214.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr. — C. for. 55, 70, 112, 120.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 fr. d'amende. C. for. 55, 77, 120.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. C. for. 70, 112, 120.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. C. for. 56, 120, 146, 214.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'art. 199. — C. for. 74, 214.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possession contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et, contre les pâtres ou bergers, de 15 fr. d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables, ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a

115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § II de l'art. 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts, et le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'état.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage, dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques ou l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur

lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi. C. for. 70, 110, 120, 199, 214.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit. C. for. 63, 80, 83, 90, 120, 192, 198.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. C. for. 79, 120.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. C. for. 19, 103, s. 112, 154.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. C. 1200. — C. for. 29, s. 103, 185.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr. S'il s'agit de bois à bâtir, ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au dessous de 50 fr. — C. for. 79, 80, 112, 120.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. C. for. 112.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. C. 635. — C. for. 3, s. 57, 102, 112, 144, 159, s.

TITRE QUATRIÈME.

Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement

---

avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu ; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages seront vendus comme menus marchés.

TITRE III. — *Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de

régis et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. — C. for. 1.

87. Les agents et gardes des forêts du domaine de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. C. for. 5, 6, 99, 143, 159, s. 176.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86, ci-dessus (*a*). C. for. 8, s. 15, 17, s. 29, s. 47, s. 53, s. 58, s. 61, s.

TITRE CINQUIÈME.

Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par des princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I et II du titre III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.—L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées. C. for. 1, 88.

TITRE SIXIÈME.

Des bois des communes et des établissements publics.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1 de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.—En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrain en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état. C. for. 18, 107, 110, 112.

---

l'Etat seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV.—*Des bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.*

125. Toutes les dispositions des première et deuxième sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'Etat, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'art. 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an.—Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — *Des bois des communes et des établissements publics.*

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établisse-

---

(*a*) Loi du 2 mars 1832 *sur la liste civile*.

12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne ; elles seront assujetties à un aménagement régulier. Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés dans l'aménagement pour croître en futaie, *qu'en vertu* d'une loi.

91. Les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. C. for. 220, 223, 224.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. C. for. 103.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. C. for. 95, s. 108.

95. Le choix de ces gardes sera fait par les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et, pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.— Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. —En cas de dissentiment le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont

---

ments publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1 et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la première section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'Etat, sauf les modifications des articles suivants.

130. Dans les cas prévus par les art. 58 et 59, les préfets, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendront l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions, seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas

la garde leur est confiée. C. for. 5, 87, 108, 117, 175, s.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au dessous de 300 fr., ni excéder 6000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.—Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. C. for. 17, s. 101, 102, 114, 205.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1 de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles. C. 1594, 1596.—C. p. 175.—C. for. 19.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. (V. Ord. 23 juin 1830.)—Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareils ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. C. for. 19, 83, 85, 112.

103. Les coupes des bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article. C. for. 82, 104, 105, 109, 112.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. C. for. 185, s.

de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des art. 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.—Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics la réserve prescrite par l'art. 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. —Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare. (V. ci-dessus art. 31.)

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'art. 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires, et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est à dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucun frais.—Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.—En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non valeurs par l'insolvabilité des condamnés. C. for. 90, 106, 109, 159, 171, s.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics. C. for. 94, 98, 109, 115.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'art. 106.—Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges (*a*). C. 1249, 1251-3°, 2095, 2098.—C. for. 105, 106.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire, dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux

---

quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.—Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe ; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante.—Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code.—

(*a*) ORDONNANCE *du* 15 *octobre* 1834.

1. Le ministre des finances peut permettre que des coupes et portions de coupes affouagères, d'une valeur supérieure à 500 fr., soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois, mais toujours avec l'intervention des agents forestiers et aux clauses et conditions qui seront indiquées.

qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres ou gardiens. — Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. C. for. 185, 199.—Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. C. for. 78. 120.

111. La faculté accordée au gouvernement par l'art. 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent. C. for. 58, s. 118.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des art. 61, 73, 74, 83 et 84. C. for. 62, s. 103, 120.

TITRE SEPTIÈME.

Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'art. 1, paragraphe VI de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. C. for. 100, 205. (V. Ord. 26 novembre 1836, ci-après.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes,

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissements publics d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal et les administrateurs de la commune ou l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le sous-préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs suivant les formes prescrites par les lois. C. pr. 1032.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, à l'exception des art. 121 et 123.

TITRE VI.—*Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier.*

147. En exécution des art. 1 et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux propriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y

règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer. C. for. 14.

116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE HUITIÈME.

Des bois des particuliers.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus. — Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. C. I. cr. 16, 20. — C. for. 1, 5, 99.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. C. for. 58, 111.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire. C. for. 66, 67, 71.

120. Toutes les dispositions contenues dans les art. 64, 66, paragraphe 1; 70, 72, 73, 75, 76, 78, paragraphes 1, 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels s'exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. C. for. 57, 110, 120, 144, 199.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE NEUVIÈME.

Affectations spéciales des bois à des services publics.

SECT. I. — *Des bois destinés au service de la marine.*

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, haies et buissons, dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, et dans les bois des particuliers soumis au régime forestier.

125. Le choix et le martelage auront lieu dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, sur la demande du ministre de la marine, adressée au ministre des finances, qui en donnera avis au ministre de l'agriculture et du commerce.

126. Dans les bois des particuliers, la demande sera adressée au préfet, qui en donnera avis au ministre de l'agriculture et du commerce.

127. Le ministre de la marine désignera les agents qui devront assister aux opérations.

128. Les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au choix des arbres propres aux constructions navales, et les feront marteler, soit par eux-mêmes, soit par leurs subordonnés, en présence d'un agent forestier.

129. Les arbres choisis et marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

130. Les arbres choisis et marqués dans les bois des particuliers ne pourront être abattus qu'après un délai de trois mois, à partir de la notification faite au propriétaire, de la désignation qui aura été faite de ces arbres.

131. Les propriétaires ou usagers pourront, dans le délai de trois mois, requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énoncant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII.—*Des affectations spéciales de bois à des services publics.*

Section I. — *Des bois destinés au service de la marine.*

132. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au

---

a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

TITRE VII.—*Des bois des particuliers.*

130. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit pouvoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures sur un registre où seront relatés les noms et demeure des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

131. Lorsque les propriétaires et les usagers seront dans le cas de requérir l'in-

nues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins. — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point amenagés en coupes régiées, ne seront point assujettis au martelage. C. for. 131.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, *la déclaration des arbres qu'ils ont* l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. C. for. 131, 133, 135.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. C. for. 21, 134.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudications, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, *il en sera nommé un d'office* par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun. C. for. 114.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués par la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix. C. for. 124, 134.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage

---

martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agents de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les art. 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeure des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations, les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'art. 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril. — La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture, et transmise aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués

des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

150. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

151. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclarations, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125 pour défaut de déclaration. C. for. 133.

152. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

153. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 fr. par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende. C. for. 19, 125, 131.

154. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contremaîtres assermentés de la marine: en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contremaîtres et aides contremaîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. C. I. cr. 16, 18.—C. for. 44, 159, s. 176, 177.

155. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.—La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECT. II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

156. Dans tous les cas où les travaux pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture, et transmis aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés, par l'art. 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales: cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des Lois.—Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant.

Section II. — *Des bois destinés au service des Ponts et chaussées pour le flottage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics et qui devront avoir lieu dans ces départements,

d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. C. for. 141.

137. En conséquence, tous particuliers, propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.—Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 1 fr. par are de bois ainsi exploité. — L'amende sera de 4 fr. par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis. C. for. 143.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes de bois de l'Etat.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même ; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.—A défaut, par le propriétaire, d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136 sera payé, par les entrepreneurs des travaux, à l'Etat et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'art. 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. —Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

---

sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. Ce tableau qui sera divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'Etat, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine.—Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés ou seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.—Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur le champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton ou la coupe devra être faite, et aux opérations de balivage et de martelage.—Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'art. 145 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet, et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 159 de la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté : dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier ; et dans les autres bois par un procès-verbal dressé

145. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. C. I. cr. 16, 18. —C. for. 5, 6, 44, 87, 99, 134, 176.

TITRE DIXIÈME.

Police et conservation des bois et forêts.

SECT. I. — *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement, non autorisé, de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr., pour chaque bête attelée ; — Par chaque charge de bête de somme de 5 à 15 fr.; — Par chaque charge d'homme de 2 à 6 fr.—C. for. 5, 57.

145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. C. for. 61, s.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. et à la confiscation desdits instruments. C. for. 144, 147, 148, 151, 152, 154, 155, 158, 198.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au dessus, et de 20 fr. pour les bois au dessous de cet âge : — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage, par l'art. 199 : — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 46, 146.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr.; sans préjudice, en cas d'incendie des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. p. 434, s. 458. — C. for. 42, 146.

149 Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de

---

par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leurs charges pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE IX. — *Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière.*

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts s'il s'agit des bois de l'Etat, et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts qui dans tous les cas réglera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé pour les bois de l'Etat par le directeur général des forêts, et pour les bois des communes et des établissement publics par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux ou ces extractions devront être faites.—Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code penal. C. for. 61, s.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente ans. Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 196.

SECT. II. — *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie, tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition des établissements. C. for. 157.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, barraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts sous peine de 50 fr. d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnnée. C. for. 146, 157.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.—Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptées des dispositions du paragraphe 1er du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende, et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission. C. for. 146, 156, 157.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des

---

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807. (V. ces articles au C. de l'exprop.)—L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évalution des indemnités seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800. (28 pluviôse an VIII).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformement à l'art. 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. C. for. 150. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'art. 671 du Code civil.

177. Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales.—Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'art. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour constructions de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent

bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. C. for. 158, s.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée, *bien qu'elles se trouvent dans les distances* ci-dessus fixées des bois et forêts. C. for. 158, 154.

157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. C. I. cr. 16.—C. for. 161. 162.

158. Aucun arbre, bille ou tronche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 fr. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. C. for. 155, 157.

TITRE ONZIÈME.

Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

SECT. I.—*Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans *celui des autres propriétaires de bois et forêts* soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.—Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.—Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. C. I. cr. 16, 179, 182, 190.—C. for. 1, 61, 64, 86, s. 183, s.

160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. C. for. 6, 49, 52, 159, s.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délin-

forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du *visa* de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.—Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'art. 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou troncs, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui, en tiendra un registre spécial.—Les arbres billes ou troncs, seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton, ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

TITRE X. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instr. crim.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur le champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans

quants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. C. I. cr. 16. — C. for. 157, 160, 162, 167, s. 177, 189.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur le champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention dans le procès-verbal. C. for. 161, 189.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. C. I. cr. 16.—C. for. 160, 189.

164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. C. I. cr. 25. — C. for. 160.

165. Les gardes écriront eux-mêmes les procès-verbaux ; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le delit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.— Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès verbal. C. for. 160, 176, 189.

166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. C. for. 161, 189.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. C. for. 161, 189.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. C. for. 104, 189.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. C. for. 166, 189.— L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissements publics. C. for. 104, 176.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation des délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. C. I. cr. 16, 19, 179, 182, 190. — C. for. 159 § 3, 190.

---

le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. C. for. 173, 187, 189.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.— Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. C. for. 6, 160, 172.—T. civ. 21 à 23.

174. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. C. I. cr. 190.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. C. I. cr. 154, 176, 189, 211.— C. for. 178, 189.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.—Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. C. I. cr. 154, 448. — C. for. 179, s. 188.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront, de même, preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. C. for. 188.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 189. — C. for. 175, 188.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.— Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.—A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. —Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. C. for. 176, 177, 180, 181.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admisssible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. C. I. cr. 151, 186, s.—C. for. 179, 187.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera dirigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur

---

nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agents forestiers dresseront pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle, et au commencement de chaque trimestre, un mémoire en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé, conformément au règlement du 18 juin 1811. V. C. frais. T. cr. § II.

des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans les cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.—Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. C. for. 189.

183. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. C. I. cr. 199, s. 282.—C. for. 187.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. C. I. cr. 202-4°, 413. — C. for. 159.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.—Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. C. I. cr. 636. — C. for. 6, 24, 28, 46, 189, 206.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions : les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 636, 638.—C. for. 6, 160.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. C. I. cr. 145 à 165, 197 à 216.—C. for. 172, 189.

SECT. II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. C. I. cr. 154.—C. for. 31, 44, 117, 178, 191.

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, paragraphe 1er; 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.—Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers. C. I. cr. 20, 137, 139-4°, 179.—C. p. 466.—C. for. 170, 171.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. C. I. cr. 15, 20, 21.—C. for. 117, 190.

TITRE DOUZIÈME.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

192. La coupe et l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus donnera lieu à des amendes, qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes.—La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers,

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc pour chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres.—Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres : — Le tout conformément au tableau annexé à la *présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.*

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme.—S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours. C. p. 388, 444, s.—C. for. 210.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr., ni excéder 300 fr. ; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois. C. for. 210.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. C. p. 445. — C. for. 36, 103, 150.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délits sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. —Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis seront confisqués. C. for. 202.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au dessus seront condamnés à une amende — de 1 fr. pour un cochon, — 2 fr. pour une bête à laine, — 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme,—4 fr. pour une chèvre,—5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau.—L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. C. for. 54 à 56, 70, 78, 201.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.—Il y a récidive lorsque, *dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant* un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. C. for. 213.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. C. for. 198.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérets appartiennent au propriétaire ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. C. p. 54, 205.—C. for. 198, 202.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. C. for. 21.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous les maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.—Cette responsabilité sera réglée, conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais ; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46.—C. for. 6, 28, 211.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière,

sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.—Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière. C. for. 21, 29, 52.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi. C. I. cr. 56. —C. p. 3.

TITRE TREIZIÈME.

De l'exécution des jugements.

SECT. I. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. C. pr. 443, s.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. C. I. cr. 197.—C. for. 34, 198, 204.

211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.—En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice (*a*). C. p. 53.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. C. p. 53, 467, 469. — C. for. 46, 211, 217.—C. pêch. fluv. 78.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas 15 fr. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. C. for. 200, 211, 217.

214. Dans tous les cas, la détention em-

ORDONNANCE D'EXÉCUTION *du 1er août* 1827. (Suite.)

TITRE XI. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans les trois jours après celui où les jugements auront été prononcés. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais.—Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procèdera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.—Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procèderont contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.—L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines, par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution de jugements correctionnels en matière forestière, et les con-

(*a*) V. C. contr. L. 17 avril 1832, tit. v, articles 38, 39.

ployée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. C. for. 21, 22, 29, 52, 56, 72, 76, 78, 110, 194, 195, 207.

SECT. II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. C. pr. 780, s. et la *note*.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. C. for. 211 et la *note*.

TITRE QUATORZIÈME.

Dispositions générales.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés. C. 2.

TITRE QUINZIÈME.

Dispositions transitoires.

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. — Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué. C. for. 126, 128, 159, 223.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'art. 219,—1° Les jeunes bois pendant les

---

damnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines. C. for. 211 et la *note*.

TITRE XII. — *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procèdera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard; il remettra le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défri-

vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;—2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations; — 3° Les bois non clos, d'une étendue au dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

224. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. C. for. 185, 186, 187.

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

---

chement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision. — Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque les maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

Division de la France en conservations forestières.

1re — *Paris :* Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Loiret, Eure-et-Loir.
2e — *Rouen :* Eure, Seine-Inférieure.
3e — *Dijon :* Côte-d'Or.
4e — *Nancy :* Meurthe.
5e — *Strasbourg :* Rhin (Bas-).
6e — *Colmar :* Rhin (Haut-).
7e — *Douai :* Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.
8e — *Troyes :* Aube, Yonne.
9e — *Epinal :* Vosges.
10e — *Châlons :* Ardennes, Marne.
11e — *Metz :* Moselle.
12e — *Besançon :* Doubs.
13e — *Lons-le-Saulnier :* Jura.
14e — *Grenoble :* Alpes (Hautes-), Drôme, Isère.
15e — *Alençon :* Calvados, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe.
16e — *Bar-le-Duc :* Meuse.
17e — *Chaumont :* Marne (Haute-).
18e — *Vesoul :* Saône (Haute-).
19e — *Mâcon :* Ain, Rhône, Saône-et-Loire.
20e — *Toulouse :* Aude, Arriège, Garonne (Haute-), Pyrénées-Orientales.
21e — *Tours :* Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.
22e — *Bourges :* Cher, Nièvre.
23e — *Moulins :* Allier, Creuse, Loire, Puy-de-Dôme.
24e — *Pau :* Gers, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-).
25e — *Rennes :* Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure.
26e — *Niort :* Charente, Charente-Inférieure, Sèvres (Deux-), Vienne, Vendée.
27e — *Alby :* Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.
28e — *Aix :* Alpes (Basses-), Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.
29e — *Nimes :* Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
30e — *Aurillac :* Cantal, Corrèze, Loire Haute-), Vienne (Haute-).
31e — *Bordeaux :* Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
32e — *Ajaccio :* Corse (Ile de).

État des départements, arrondissements et cantons non soumis au martelage.

Approuvé le 27 février 1833 (Art. 135 C. For.).

1° *Départements qui sont entièrement affranchis du martelage.*

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèches, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Drôme, Finistère, Gard, Hérault, Landes, Loire (Haute), Lot, Lozère, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhône, Somme, Var, Vaucluse, Vendée.

2° *Arrondissements et cantons qui, dans les autres départements, en sont également affranchis.*

Ardennes.— Les cantons de Charleville, Mézières, Montherme, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sedan.— *Dordogne.*— L'arrondissement de Sarlat.—*Eure-et-Loir.*—L'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Anneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres.— *Gironde.* — Les arrondissements de Blaye et de Lesparre. — *Ille-et-Vilaine.* — Les arrondissements de Saint-Malo, Montfort et Fougères.—*Meuse.*—Les arrondissements de Commercy et de Montmédy, et les cantons de Charny, Etain, Fresne-en-Wœvre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun. — *Nièvre.* — L'arrondissement de Clamecy. — *Tarn.* — L'arrondissement de Castres. —*Vienne.* — Les arrondissements de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.— *Vosges.*— Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau.—*Yonne.* — Les cantons de Blencau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

Tarif des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

(ARTICLE 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.						ARBRES DE DEUXIÈME CLASSE.					
CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.	CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.	CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.	CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.
décim.	f. c.	f. c.	décim.	f. c.	f. c.	décim.	f. c.	f. c.	décim.	f. c.	f. c.
1	0 00	0 00	17	2 50	42 50	1	0 00	0 00	17	1 25	21 25
2	1 00	2 00	18	2 60	46 80	2	0 50	1 00	18	1 30	23 40
3	1 10	3 30	19	2 70	51 30	3	0 55	1 65	19	1 35	25 65
4	1 20	4 80	20	2 80	56 00	4	0 60	2 40	20	1 40	28 00
5	1 30	6 50	21	2 90	60 90	5	0 65	3 25	21	1 45	30 45
6	1 40	8 40	22	3 00	66 00	6	0 70	4 20	22	1 50	33 50
7	1 50	10 50	23	3 10	71 30	7	0 75	5 25	23	1 55	35 65
8	1 60	12 80	24	3 20	76 80	8	0 80	6 40	24	1 60	38 40
9	1 70	15 30	25	3 30	82 50	9	0 85	7 65	25	1 65	41 25
10	1 80	18 00	26	3 40	88 40	10	0 90	9 00	26	1 70	44 20
11	1 90	20 90	27	3 50	94 50	11	0 95	10 45	27	1 75	47 25
12	2 00	24 00	28	3 60	100 80	12	1 00	12 00	28	1 80	50 40
13	2 10	27 30	29	3 70	107 00	13	1 05	13 65	29	1 85	53 65
14	2 20	30 80	30	3 80	114 30	14	1 10	15 40	30	1 90	57 50
15	2 30	34 50	31	3 90	120 90	15	1 15	17 25	31	1 95	60 45
16	2 40	38 40	32	4 00	128 00	16	1 20	19 20	32	2 00	64 00

ORDONNANCE *du 23 juin 1830, qui modifie les dispositions de l'art. 104 de l'ordonnance du 1er août 1827.*

1. Ne seront pas applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'art. 17 du Code forestier, qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département; celle de l'art. 25 de la même loi relative aux surenchères; la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance règlementaire, qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet.—Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 fr.

ORDONNANCE *du 26 novembre 1836, relative aux ventes des coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.*

1. A l'avenir les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier pourront se faire, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumission cachetée, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'art. 87 de l'ordonnance règlementaire du 1er août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

ORDONNANCE *du 29 mai 1837, sur les ventes des bois châblis.*

1. Les bois châblis et de délit provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots, pourront, par exception aux dispositions de l'art. 86 de l'ordonnance du 1er août 1827, être adjugés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines de ces forêts.

ORDONNANCE *du Roi du 21 décembre 1840 relative aux examens pour l'admission à l'Ecole royale forestière.*

1. Les aspirants qui se présentent pour être admis à l'école royale forestière sont examinés, tant à Paris que dans les départements, par quatre examinateurs désignés annuellement par notre ministre des finances (*a*).—Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et les mêmes lieux que ceux pour l'admission aux écoles militaires.—Les candidats ne seront admis au concours que sur la présentation d'une lettre du directeur général de l'administration des forêts. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à l'administration avant le 30 juin, avec les pièces justificatives suivantes: — 1° L'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1er novembre, dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans; — 2° Un certificat d'un docteur en médecine, dûment légalisé, attestant que l'aspirant a été vacciné, qu'il n'a aucun vice de conformation ni infirmité qui le rendrait impropre au service forestier; — 3° Le diplôme de bachelier ès-lettres; néanmoins la production de ce diplôme ne sera exigée qu'à partir du concours de 1842, et pour le concours de 1841, les aspirants produiront seulement un certificat en forme constatant qu'ils ont terminé leurs cours d'humanités; — 4° La preuve que le candidat possède un revenu annuel de quinze cents francs au moins, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de six cents francs comme complément de traitement, depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

2. L'examen d'admission à l'école forestière porte sur les objets ci-après, savoir: — 1° L'arithmétique complète, y compris l'exposition du nouveau système métrique; — 2° La géométrie élémentaire; — 3° La trigonométrie rectiligne; — 4° Les éléments d'algèbre; — 5° Les éléments de géométrie descriptive; — 6° Les éléments de statique; — 7° Les éléments de physique; — 8° Les éléments de chimie; — 9° Le dessin; — 10° La langue française; — 11° La langue latine; — 12° Les premiers éléments de la langue allemande.

3. Un programme arrêté par notre ministre des finances déterminera, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier.

4. A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, à l'effet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'école ou qui les rendraient impropres au service forestier.

(*a*) Une ordonnance du 12 oct. 1840 porte qu'il sera formé tous les ans, à Paris, après les tournées d'examen, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le royaume. Ce jury se compose: du directeur général des forêts, président; des sous-directeurs de l'administration; du directeur de l'école; des quatre examinateurs d'admission et du professeur de belles-lettres.

CODE DES FRAIS.

§ I. TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

DÉCRET du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris (a).

LIVRE PREMIER.

De la Justice de paix.

CHAP. I.—TAXE DES ACTES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX.

1. (C. pr. 909, 932.) Il est accordé aux juges de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris,	5 f. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2 50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix : s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures. — Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire. (V. l'art. 151).

2. (C. pr. 916, 921, 935.) S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés, — ou dans le cours de leur levée, — ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance, — les vacations du juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés.

3. En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par chaque myriamètre, 2 fr.

Autant pour le retour ; — et par journée de cinq myriamètres, 10 fr.

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal. — Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal. (V. les art. 66, 144, 145, 146, 159 à 167, 170.)

4. (C. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5. (C. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou l'autre sexe, qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix.

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 75 c. — (Aillleurs), 50 c. (V. l'art. 78 *in fine.*)

6. (C. pr. 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures.

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

Paris, 10 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 7 fr. 50 c. — (Ailleurs), 5 fr.

7. Il n'est rien alloué au juge de paix, — 1° (C. pr. 4, 6, 29.) pour toute cédule qu'il pourra délivrer ; — 2° (C. pr. 14.) pour le paraphe des pièces en cas de dénégation

(a) V. ci-après le décret supplémentaire du 16 fév. 1807 (art. 4), qui déclare ce tarif des frais de taxe commun à tous les tribunaux du royaume.

d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux-incident.

8. (C. pr. 38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

Paris, 5 fr.—Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c.—(Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

CHAP. II.—TAXE DES GREFFIERS DES JUGES DE PAIX.

9. (C. pr. 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris, 50 c. (Ailleurs), 40 c.

10. (C. pr. 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire, qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris, 1 fr. (Ailleurs), 80 c.

11. (C. pr. 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. (C. pr. 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.

13. (C. pr. 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas.

14. (C. pr. 45, 47.) Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris. (Partout), 5 fr.

15. (C. pr. 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert. (V. Particle 25.)

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix par assistance, — (C. 406.) Aux conseils de famille; — (C. pr. 909.) Aux appositions des scellés; — (C. pr. 932.) Aux reconnaissances et levées des scellés); —(C. pr. 921 et 935.) Aux référés; —(C. 70 et 71.) Aux actes de notoriété. — Il est encore alloué au greffier, les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix (V. l'art. 3.)—Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.—Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée. (V. Part. 78 *in fine*).

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix,—(C. pr. 925.) Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

18. (C. pr. 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris, 50 c.—(Ailleurs), 40 c.

19. (C. pr. 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

20. (C. pr. 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition,

A Paris, 50 c. (Ailleurs), 40 c.

CHAP. III. — TAXE DES HUISSIERS DES JUGES DE PAIX (*a*).

21. Pour l'original, —de chaque citation contenant demande,

A Paris, 1 fr. 50 c.—(Ailleurs), 1 fr. 25 c.

(C. pr. 16 et 19.) De signification de jugement,—(17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, 1 fr. 25 c.

(C. p. 20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience. — (52.) De demande en garantie. — (34.) De citation aux témoins — (42.) De citation aux gens de l'art et experts. — (62.) De citation en conciliation.—(C. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille. — De notification de l'avis du conseil de famille.—(C. pr. 926.) D'opposition aux scellés.—De sommation à la levée des scellés. 1 fr. 50 c.

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne.

A Paris, 25 c.—(Ailleurs), 20 c.

23. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre, 2 fr.

(*a*) V. la loi du 25 mai 1838, art. 16, s. citée en *note* sous l'art. 1 du Code de procédure.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

CHAP. IV. — TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.

24. (C. pr. 29, 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, et même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. — Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 fr.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu. — S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. (C. pr. 29, 42.) La taxe des experts de justice de paix sera la même que celle des témoins (2 fr.), et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours.

Paris, 2 fr. 50 c. — Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite, seulement à raison de,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 80 c.—(Ailleurs), 60 c.

LIVRE DEUXIÈME.

De la taxe des frais dans les tribunaux inférieurs et dans les cours.

TITRE PREMIER.

DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

§ I. *Des actes de première classe.*

27. (C. pr. 16, 59, 61 et 69-8°.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix,— D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire.

A Paris, 2 fr.—Partout ailleurs, 1 fr. 50 c.

28. (C. pr. 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou élevé sur ce pied.

Paris, 25 c.—Partout ailleurs, 20 c.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude.—Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. (C. pr. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné. — (147.) D'une signification de jugement à domicile.—(153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis. — (156.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis. (V. Part. 156 du tarif *in-fine.*) — (162.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie.— (204.) De sommation aux experts et aux dépositaires de pièces de comparaison, en vérification d'écritures. — (223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.—(260.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes. — (261.) D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.—(307.) De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts. (V. Part. 162 du tarif.)—(329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles.— (350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis.— (355.) De signification du désaveu.— (365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation. — (415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce. — (429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce. — (435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis. — (436, 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation.—(439.) De signification des jugements contradictoires. — (440, 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la

caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué. — (456.) Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué. — (447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt. — (507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier. — (514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie. — (518.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution. — (534.) De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation. — (557, 558, 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge. — (563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité. — (564.) De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi. — (570.) De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration. — (583, 584.) — D'un commandement, pour parvenir à une saisie exécution. — (602.) De la notification de la saisie exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence. — (606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge. — D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge. — (608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, entre les mains du gardien. — De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété. — Le gardien ne pourra être assigné. — (609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes. — (612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre. — 614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie exécution. — (626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon. — (628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal. — (636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers. — (641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers. — (659, 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. — (661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a pas d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. — (663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec semmat on d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. — (673.) Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière. — (687.) De la notification à la partie saisie d'apposition de placards en saisie immobilière (*a*). — (687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, *en cas d'aliénation, qui peut avoir* lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner. — (695.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits (*b*). — (727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause. — (732.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière. — (753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres. — (807.) D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. — (809.) De signification d'une ordonnance sur référé. — (C. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte. — De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation. — (1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve. — (C. pr. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires ou fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus. — (C. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de

(*a*) Plusieurs paragraphes des articles de ce tarif, concernant la saisie immobilière, la surenchère sur aliénation volontaire et la vente des immeubles des mineurs, se trouvent modifiés par la loi du 2 juin 1841, en *note* pages 251, 252, 267 et 278. L'art. 10 de cette loi porte que dans les six mois de sa promulgation il sera pourvu par une ordonnance royale au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles. Cette ordonnance, qui n'est pas encore rendue, sera insérée aux *Lois et Ordonnances diverses*.

(*b*) *Modifié*. V. C. pr. art. 691 et 692.

l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 2183 du Code civil.—(C. pr. 839.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait. — (841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait;—(844.) Ou d'une seconde grosse. — 861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser.—(856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.—(876.) D'une demande en séparation de corps.—(C. 241. D'une demande en divorce pour cause déterminée. (V. C. 229, s. et la *note*.)—(C. pr. 883.) D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis de conseil de famille qui n'a pas été unanime.—(888.) De l'opposition formée, à la requête des membres du conseil de famille, à l'homologation de la délibération. —(947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendants d'une succession. —(976.)De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire (*a*). —(980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.— (992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution. — (1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage. — De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif.

A Paris, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original.— Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ II. *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

30. (C. pr. 45.) Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25 c. — Et pour la copie, le quart.

31. (C. pr. 585, 586, 587, 588, 589, 590, 601. (Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin, 8 fr. (Ailleurs), y compris 1 fr. pour chaque témoin, 6 fr.

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin, 5 fr. (Ailleurs), y compris 60 c. pour chaque témoin, 3 fr. 75 c.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. (C. pr. 587.)Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maires et adjoints, si ces derniers le requièrent,

Paris, 5 fr. Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

33. (C. pr. 590.) Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, (V. Part. 151.)

Paris, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

34. (C. pr. 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

Paris, 2 fr. 50 c. Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de.

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 80 c.—(Ailleurs), 60 c.

35. (C. pr. 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins. —Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge: il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement. — Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36 (C. pr. 611). Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoin compris et deux copies, sera taxé,

A Paris, 6 fr. — (Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37 (C. pr. 616). Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets

(*a*) Aujourd'hui *devant le notaire*. C. pr. art. 976 modifié par la loi du 2 juin 1841 en *note* page 288.

saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Il n'en sera point donné de copie.

38 (C. pr. 617). S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procèdera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

(Partout), 1 fr.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

(Partout), 50 c.

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procèdera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39 (C. pr. 619). Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie;

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25 c.

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à les faire,

Paris, 8 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

Et à Paris, ou les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 fr.

40 (C. pr. 623). En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41 (C. pr. 620, 621). Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments, prescrite par l'art. 620, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

Paris, 6 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier, qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

42 (C. pr. 657). Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

43 (C. pr. 627). Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

Paris, 6 fr.—Villes où il y a tribunal de première instance, 5 fr.—(Ailleurs), 4 fr.

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

Paris, 5 fr.—Villes où il y a tribunal de première instance, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. (C. pr. 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution. (V. les art. 6, 29, 31 à 41, 76.)

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'art. 628, par chaque jour, savoir,

Au garde champêtre,

(Partout), 75 c.

Et à tout autre que le garde champêtre,

(Partout), 1 fr. 25 c.

46. (C. pr. 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

Paris, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.—Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie-immobilière (V. les art. 49, 50, 102, s.)

47 (*a*). (C. pr. 675.) Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures.

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 5 fr.

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de,

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr.

L'huissier ne se fera point assister de témoins (*a*).

48. (*b*) (C. pr. 676.) Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des juges de paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation, le quart de l'original.

49 (*c*). (C. pr. 6.) Pour la dénonciation de la saisie-immobilière et des enregistrements à la partie saisie,

A Paris, 2 fr. 50 c. — (Ailleurs), 2 fr. — Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

50. (*d*) (C. pr. 699.) Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés.

A Paris, 4 fr. (Ailleurs), 3 fr.

51. C.pr. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement,

Paris, 3 fr.—Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 25 c.

Et pour la copie, le quart.

52. (C. pr. 781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport,

Paris, 2 fr. 50 c. (Ailleurs), 2 fr.

53. (C. pr. 783, 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris, 60 fr. 25 c.—Villes où il y a tribunal de première instance, 40 fr. (Ailleurs), 30 fr.

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie; la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54. (C. pr. 786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris, 8 fr. (Ailleurs), 6 fr.

55. (C. pr. 789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25 c.

56. (C. pr. 790.) Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition.

A Paris, 25 c.—(Ailleurs), 20 c.

57. (C. pr. 792, 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart.

58. (C. pr. 796.) Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr. — Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, le quart.

59. (C. pr. 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c. — Pour la copie, le quart.

60. (C. 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr. — Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. (C. pr. 819, 822, 825 (*e*). Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, — Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,—Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite. (V. les art. 31, s.)

62. (C. pr. 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.— Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution. (V. l'art. 31.)

63. (C. pr. 832. — C. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur,

A Paris, 5 fr. (Ailleurs), 4 fr.—Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.—Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

64. (C. pr. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce (V. l'art. 541 du Code de commerce),

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

65. (C. pr. 902.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (V. Co. art. 541),

A Paris, 6 fr. — (Ailleurs, 5 fr.

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnée par un débiteur

(*a, b, c, d*) V. ci-dessus pag. 670, la *note*, art. 29 du Tarif.

(*e*) V. aussi la loi du 25 mai 1838 (art. 10), en *note*, C. pr. art. 1.

failli, sera taxé comme en saisie-immobilière. (V. l'art. 50 et la *note*.)

Pour chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistants et copie compris,

A Paris, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistants et copie compris,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

§ III. *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

66. (C. pr. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. (V. les art. 3, 144, 145, 146, 159, 167 à 170).

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

(Partout), 4 fr.

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre sans distinction, 2 fr.

(C. pr. 1039.) Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris, 1 fr. — (Ailleurs), 75 c.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur du roi, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention de coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'art. 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et des procureurs du roi.

TITRE DEUXIÈME.

DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAP. I. — DES MATIÈRES SOMMAIRES.

67. (C. pr. 404, s.) Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant; savoir : (V., ci-après, *deuxième décret du* 16 *février* 1807.)

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr.,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 f. 10 fr.

Et quand elle excèdera 5000 fr., 15 fr.

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr., 15 fr.

Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 fr., 20 fr.

Quand elle excèdera 5000 fr., 30 fr.

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir : — S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut; — Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire. Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAP. II. — DES MATIÈRES ORDINAIRES.

§ I. *Droit de consultation.*

68. (C. pr. 59, s. 337, s. 339, s. 474, s. 480, s.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu ; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou pardevant notaire, indépendamment des déboursés,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. *Actes de première classe.*

70. (C. pr. 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.—(78, 82 et *passim.*) Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience (V. les art. 156 et 158), sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.—(452.) Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation. — (96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.—(97.) *Idem*, de la part du défendeur.—(110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit. — (115.) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit.—(121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.—(145.) D'une sommation d'avoué à avoué pour être réglé sur une opposition aux qualités.—(179.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.—(179.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.—(188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.—(191. De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre—(193, s.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.—(204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison. — (206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.—(219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux. — (221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.—(224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.—(225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état—(286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête.—(297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent. — (299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.—(315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment. — (321.) De la signification du rapport des experts.—(335.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.—(344.) De la notification du décès d'une partie.—(354, 355.) De la signification d'un désaveu. — (372.) De la signification de l'acte à fin de renvoi, d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu. —(396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être. — (403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande. — (534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte. — (574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué. — (575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi. — (578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi. — (871.) De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. — (972.) (*a*) De l'acte de signification du cahier des charges en licitation aux avoués des colicitants.—(C. pr. 966, s.) De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage.

(*a*) Article modifié. V. L. 2 juin 1841, art. 4, en *note*, C. pr., page 280.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ III. *Actes de deuxième classe.*

71. (C. pr. 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.—(215.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux. — (216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. — (252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.—Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.—(282) Acte contenant la justification des reproches par écrit.—Acte en réponse.— (289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins, non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.— Actes en réponse. — (309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.—(311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation. — (337.) Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes. — Acte servant de réponse aux demandes incidentes. — (347.) Acte de reprise d'instance.—(402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement. —(518.) Acte de présentation de caution. — (519) Acte de déclaration d'acceptation de caution.—(520.) Acte de contestation de la caution offerte. — (524.) Actes d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts. — (856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.— Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original,

Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ IV. *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

72. (C. pr. 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

Les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus pour chaque rôle,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

(C. pr. 96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces. — (97.) *Idem* servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien. — (103.) *Idem* en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

74. (C. pr. 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

75. (C. pr. 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut, contenant les moyens, par chaque rôle.

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle.

(C. pr. 166.) Pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.—*Idem* de celle en réponse qui ne pourra non plus excéder deux rôles. — (168.) *Idem* de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (173.) *Idem* de la requête en nullité de la demande ou du jugement qui ne pourra non plus excéder six rôles.—*Idem* de la réponse. — (174.) *Idem* de la requête pour demander délai, pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (180.) *Idem* de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.—*Idem* de la réponse.— (192.) *Idem* de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles. — *Idem* de la réponse. — (229.) *Idem* de la requête contenant les moyens de faux.—(230.) *Idem* de la requête contenant réponse aux moyens de faux.—(339.) *Idem* de la requête d'intervention. — *Idem* de la requête en réponse à l'intervention.— (348.) *Idem* de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.— *Idem* de la réponse. — (354.) *Idem* de la requête servant de moyen contre un désaveu.—Et réponse.— (373.) *Idem* de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance. —Et pour la réponse.—(400.) *Idem* de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra

excéder six rôles.— *Idem* de la réponse.— (475.) *Idem* de la requête de tierce-opposition. — Et réponse. — (493.) *Idem* de la requête civile incidente. — Et réponse. — (514.) *Idem* de la requête contenant défense du juge pris à partie.— Et réponse.— (531.) *Idem* pour la grosse d'un compte, dont le préambule ne pourra excéder six rôles. — Il ne sera fait qu'une seule grosse.— (570.) *Idem* pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles. — Et réponse. — (815.) *Idem* de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.—Et réponse.— (847.) *Idem* de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles. — Et réponse. — (871.) *Idem* de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens. — Et réponse.— (972.) (*a*) *Idem* de la requête de conclusions motivées contenant demande en enterinement du rapport des experts, en partage et licitation.— Et réponse.

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucun frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

76. (C. pr. 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur déliberé. — (156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie. (V. l'art. 156 *in fine.*)—(191.) Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication. — (199). Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison. — (204.) A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.— (221.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.—(259.) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés. — (297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.—(307.) Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office. (V. l'art. 162.) — (403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe des frais exécutoire.—(534.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation. — (617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi. — (780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.—(808.) A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.—(819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes. (V. l'art. 61 du tarif et la *note.*— (822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.—(832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.—(C. 2185.) A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère. — (976.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par devant lui.— (C. 467.) Au procureur du roi pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge commissaire et se la faire délivrer est comprise dans la taxe.

77. (C. pr. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité. — (C. pr. 558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre. — (582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs. — (782.) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui règlera sa durée. — (795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes. — (800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'art. 800. — (802.) Pour assigner le

(*a*) Article modifié. V. L. 2 juin 1841, en *note*, C. pr. civ., page 280.

geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette. — (803.) Pour demander la liberté faute de consignation d'aliments. — (826, 827.) Pour demander la permission de saisir revendiquer, contenant la désignation des effets. — (C. 113. — C. pr. 928, 931.) *Idem* pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés. — (946.) Pour faire autoriser la vente du mobilier d'une succession. — (986.) A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants d'une succession. — (996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire. — (998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante. — (1017.) *Idem* à l'effet de faire nommer un tiers arbitre.

Elles seront taxées,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées. — Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. (C. pr. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges. — (483, 492.) Requête civile principale. — (839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse. — (855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil. — (859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente. — (C. 113.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence. — (C. pr. 860.) A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.—(861.) De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser. — (863, 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser. — (865.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens. — (C. pr. 885. — C. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille. — (C. 1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel. — (C. pr. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé. — (954, 963 (*a*).) A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au dessous de l'estimation. — (987 (*b*).) De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire. — (988 (*c*).) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire.—*Idem* d'un curateur à une succession vacante. — (C. 70, 71.) *Idem* pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

79. (C. pr. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.— Cette requête ne sera point signifiée, ni la partie appelée, avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire. — (875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits. — (C. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits. (V. C. 229, s. et la *note*.) — (C. pr. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 12 fr.

§ VI. *Plaidoirie et assistance aux jugements.*

80. (C. pr. 76, s.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 10 fr.

81. (C. pr. 76.) Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris, 1 fr. 50 c.—Dans le ressort, 1 fr.

82. (C. pr. 149.) Assistance et plaidoirie aux jugements par défaut (V. les art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

83. (C. pr. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit

(*a*) Articles modifiés. V. L. 2 juin 1841, art. 3 en *note*, page 278.

(*b*, *c*) Articles modifiés. V. L. 2 juin 1841, art. 3 et 5, en *note* pages 278 et 282.

signifié de qualités, ou donné d'avenir (V. les art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

84. (C. pr. 93, 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

85. (C. pr. 113.) Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

86. (C. pr. 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 6 fr.

§ VII. *Qualités et significations des jugements.*

87. (C. pr. 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celle d'un jugement par défaut,

A Paris, 3 fr. 75 c.—Dans le ressort, 2 fr. 80 c.

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris, 7 fr. 50 c.—Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

Et celle d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

88. (C. pr. 142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

89. (C. pr. 156, 157.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

§ VIII. *Des vacations.*

90. Vacation pour mettre la cause au rôle. — (C. pr. 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.—(94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré. — (102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.—(103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.—(107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés. — (109.) Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur. — (144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation.—(145.) Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition.— (163, 164, 549.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.—(471, 494.) Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes causes à l'exception des matières sommaires.—(501.) Pour la retirer.—(548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui. Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe. — (967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation.

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

91. (C. pr. 77, 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble. — (96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.—(97. Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble. — (115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit. — (219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux. —(259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.—(306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.—(307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire. (V. Part. 162 du tarif.)—(311.) Pour faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.—(518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.—(519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.—(519, 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.—(523.) Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer; le tout

ensemble. — Pour prendre communication à l'amiable, sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts; et les rétablir, le tout ensemble. — (569.) Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie. — (874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens. — (C. 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce (C. 229, s. et la *note.*) —(C. pr. 997. — C. 793, 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire —(C. pr. 1020.) pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

92. (C. pr. 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce. — (198.) *Idem* pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier.— (199.) *Idem* devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison. — (204, 207.) Pour être présent au serment des experts à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation.—(206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné. — (218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe. (221.) Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.—(226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux. — (228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux. — (270.) A l'audition des témoins, par trois heures.—(297.) En cas de descente sur les lieux, par trois heures. — (317.) Des avoués aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe. — (353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusion et constitution d'avoués.—(370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance. —(384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge.— Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.—(532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher.—Il sera passé une vacation pour cinquante pièces, deux pour cent, et ainsi de suite. — (534.) A la présentation et affirmation du compte. — (535.) Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés. — (536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble. —(538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. — (538.) *Idem* pour fournir soutènements et réponses. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. —(573, 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à acompte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble.—(850.) Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal, par chaque vacation.—(866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal; le tout ensemble. — (872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble.—(880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble. — (C. 242, 243.) Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins. (C. 229, s. et la *note.*)—(C. pr. 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.—(C. 501.) *Idem* pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination du conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal; le tout ensemble. Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études. — (C. pr. 898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession. — (903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première in-

stance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble. — (976, 977, 982.) Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures. — (977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué :

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

95. (C. pr. 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Et par défaut,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

94. (C. pr. 929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés. — (911.) *Idem* à l'apposition de scellés, par trois heures. — (916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition ou dans le cours de la levée. — (931.) Pour en requérir la levée. — (932, 933, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée. — (940.) Pour requérir la levée des scellés sans description. — A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

§ IX. *Poursuite de contribution.*

95. (C. pr. 658.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. (C. pr. 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

97. (C. pr. 660, 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c. — Il ne sera point signifié.

98. (C. pr. 661.) Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé par devant le juge-commissaire, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Et contradictoirement,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

99. (C. pr. 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisant et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. (C. pr. 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisant,

A Paris, 2 fr. 50 c.—Dans le ressort, 1 fr. 88 c.

101. (C. pr. 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Nota. Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi. En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. *Poursuite de saisie-immobilière (a).*

102. (C. pr. 678, "680".) Vacation pour

(a) Les articles du C. de procédure civile, cités au Tarif et devenus sans objet depuis la loi du 2 juin 1841, sont imprimés entre guillemets. Ceux qui ont encore leur corrélatif dans le Code ont été mis en harmonie avec la série des nos de ce Code. V. C. pr. civ. page 2 1. L. 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

faire transcrire le procès-verbal de saisie-immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

105. (C. pr. 678.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie-immobilière.

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

104. (C. pr. "682".) Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

105. (C. pr. 699.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. "682", qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

106. (C. pr. "684",696. Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'art. "703", il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. (C. pr. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

108. (C. pr. 693.) Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

109. (C. pr. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être deposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication (V. Part. 153).

110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

111. (C. pr. 694, "700".) A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu ; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. (C. pr. 702.) Vacation à l'adjudication préparatoire (V. Part. 154).

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

113. (C. pr. "702".) Vacation à l'adjudication définitive (V. Part. 155).

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 12 fr.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au dessus de 2,000 fr., savoir : — depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., *un pour cent ;* — sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., *demi pour cent ;* — sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., *un quart pour cent ;* et sur l'excédant de 100,000 fr., indéfiniment, *un huitième d'un pour cent.*

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera reunie pour fixer le montant de la remise. Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114. (C. pr. 705.) Vacation pour enchérir,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 63 c.

Pour enchérir et se rendre adjudicataire,

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 11 fr. 52 c.

Pour faire la déclaration de command,

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Nota. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

115. (C. pr. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie-immobilière,

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 11 fr. 25 c.

116. (C. pr. 709.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.— Pour chaque copie, le quart.

117. (C. pr. 719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différents portées devant le même tribunal, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

Pour la requête en défense à cette même demande,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

118. (C. pr. 720.) Pour l'acte de dénonciation de *la plus ample saisie au premier* saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c. Pour la copie, le quart.

119. (C. pr. 721, 722.) Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute de négligence de la part du poursuivant,

A Paris, 5 fr.— Dans le ressort, 3 fr. 75 c. —Pour la copie, le quart.

Pour l'acte en réponse,

A Paris, 5 fr.— Dans le ressort, 3 fr. 75 c. —Pour la copie, le quart.

120. (C. pr. 732.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie-immobilière.

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 50 c.

121. (C. pr. 726.) *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris, 3 fr,—Dans le ressort, 1 fr. 45 c.

122. (C. pr. 725.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande en distraction, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

Requête en réponse, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

123. (C. pr. "729".) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

124. (C. pr. 728.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

125. (C. pr. 729.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c. —Pour la copie, le quart.

126. (C. pr. 734.) Vacation pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

127. (C. pr. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères pardevant notaires ou en justice.

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

128. Les émoluments des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira,— (C. pr. 636.) 1° De saisie de rentes constituées sur particuliers;—(832.) 2° De surenchère sur aliénation volontaire;—(954, 997.) 3° De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal;— (972.) 4° De vente sur licitation;—(988, 1001.) 5° Et de ventes d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation ainsi qu'il suit : — Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;—La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'art. "972" prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitants, cet acte sera taxé comme un acte simple, et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués que ceux énoncés au présent tarif; et, s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ XI. *Poursuite d'ordre.*

130. (C. pr. 750.) Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre.

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ,

sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal ; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. (C. pr. 752.) Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits sont tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

132. (C. pr. 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois,

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie le quart.

133. (C. pr. 754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris, 20 fr.—Dans le ressort, 15 fr.—Il ne sera point signifié.

134. (C. pr. 755.) Dénonciation par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois : le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c. —Et pour chaque copie, le quart.

135. (C. pr. 753 et 756.) Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation pour chaque production pour en prendre communication et contredire, s'il y a lieu,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

136. (C. pr. 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c. —Pour chaque copie, le quart.

137. (C. pr. 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs incriptions en vertu du même jugement,

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée, ni signifiée.

138. (C. pr. 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre elle ne sera point grossoyée,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

139. (C. pr. 779.) Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge commissaire,

A Paris, 1 fr. 50 c.—Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour la copie, le quart.

§ XII. *Actes particuliers.*

140. (C. pr. 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile, principale ou incidente,

A Paris, 72 fr.—Dans le ressort, 72 fr.

141. (C. pr. 523.) Pour la déclaration de dommages-intérêts, par article,

A Paris, 60 c.—Dans le ressort, 45 c.

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, 12 c.

142. (C. pr. argum. de l'art. 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris, 60 c.—Dans le ressort, 45. c.

143. (C. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris, 15 fr.—Dans le ressort, 11 fr. 75 c.

Et en outre, par chaque inscription extraite,

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture (V. les art. 3, 66, 145, 146, 159 à 167, 170),

A Paris, 30 fr.—Dans le ressort, 22 fr. 50 c.

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif (V. l'art. 144),

A Paris, 10 fr.— Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Et par chaque interlocutoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

146. Lorsque les parties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, 3 fr. par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant; et à l'avoué pour vacation au greffe (V. l'art. 144),

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1. fr. 15 c.

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas. Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin. (V. l'art. 167.)

CHAP. III. — AVOUÉS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

147. Les émoluments des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir:

Dans les matières sommaires, du double,

Et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris;

Et, pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148. (C. pr. 457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire. (V. les art. 152 et 157.)

149. (C. pr. 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés.

150. (C. pr. 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 fr.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVOUÉS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, deux par matinée, et une seule l'après-dîner. (V. les art. 1, 33, 159, 158, 171.)

CHAP. V.— DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

§ I. *Des tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises. (V. les art. 82, 83, 148.)

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

153. Pour chaque publication du cahier des charges dans toute espèce de ventes (*a*). (V. l'art. 109.)

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.

154. Pour la même publication, lors de l'adjudication préparatoire (*b*). (V. l'art. 112.

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

155. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes (*c*). (V. l'art. 113.)

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c. § 2.)

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire. (V. les art. 29, § 4, 70 § 2 et 76 § 2.)

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

Pour significations extraordinaires, c'est à dire à une autre heure que celle où se font

(*a*, *b*) V. C. pr. art. 690, 691, s.

(*c*) V. L. 2 juin 1841, art. 10 en *note*, p. 252.

les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris, 1 fr.

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée; et, à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires : elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers : mais les frais de transport des huissiers de la cour royale, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. *Des huissiers audienciers de la cour royale de Paris.*

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de cause qui seront ordonnées, 1 fr. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction,

A l'ordinaire, 75 c. — A l'extraordinaire ou à heure datée, 1 fr. 50 c.

CHAP. VI.—DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES ET DES TÉMOINS.

159. (C. pr. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine. (V. Part. 151.)

Pour les artisans et laboureurs, 4 fr. — Pour les architectes et autres artistes, 8 fr.

Dans les autres départements,

Aux artisans et laboureurs, 3 fr. — Aux architectes et autres artistes, 6 fr.

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir. (V. les art. 3, 66, 144, 145, 146, 159, 161 à 167, 170.)

A ceux de Paris, 6 fr. — A ceux des départements, 4 fr. 50 c.

161 Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour; savoir,

A ceux de Paris, 32 fr. — A ceux des départements, 24 fr.

Nota. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3fr. par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu ou siège le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. (V. les art. 29 § 9, 76 § 9, 91 § 8.)

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour les frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu. (C. pr. 208, 232.)

A Paris, 8 fr.—Dans les tribunaux du ressort, 6 fr.

164 (208, 232). Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu ou se fait la vérification,

A Paris, 32 fr. — Dans le ressort, 24 fr.

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. (C. pr. 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1° Aux greffiers des cours royales et des cours d'assises, 12 fr.; — Des tribunaux de première instance, 10 fr.

2° Aux notaires de Paris, 9 fr.; — Des départements, 6 fr. 75 c.

3° Aux avoués des cours royales, 6 fr.; —Des tribunaux de première instance, 6 fr.

4° Aux huissiers de Paris, 5 fr.; — Des départements, 4 fr.

5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent, 6 fr.

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée

pour sa déposition; et, s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'art. 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 fr., et le *minimum*, 2 fr.

Les frais de voyage sont fixés à 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAP. VII.—DES NOTAIRES.

I.—**168.** Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,—pour chaque vacation de trois heures, (V. l'art. 151.)—1° (C. pr. 849.) Aux compulsoires faits en leur étude; — 2° (852.) Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis; — 3° (C. 151, 152, 153, 154.) A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage; — 4° (C. 279.) Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel; (V. C. civ. 229, s. et la *note*.) — 5° (C. 281, 284, 285.) Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel; — 6° (C. pr. 941 et suivants.) Aux inventaires après décès; — 7° 944.) En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets; — 8° (977, 978, etc.) A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé; — 9° (977.) Aux greffes, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties,

Paris, 9 fr.—Villes où il y a tribunal de première instance, 6 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II. — **170.** Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour; — Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations (V. les art. 3, 66, 144, 145, 146, 159 à 167).

III.—**171.** (C. 828.) Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV. — **172.** Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles pardevant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excèdera pas 2,000 fr.; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication (V. l'art. 113).

V. — **173.** Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu pardevant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant la nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI. — **174.** Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

A Paris, 3 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

VII.—**175.** (C.501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements. (V. les art. 92, § 29.)

DÉCRETS SUPPLÉMENTAIRES DU MÊME JOUR.

DÉCRET *du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.*

1. (C. pr. 404, s.) La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés: à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe remettra

au greffe l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le taxé sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés ; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 10 c.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation, à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article divisé sera en deux parties : la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument de l'avoué : en conséquence les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement,

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.—Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.—Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil.

A Paris, 7 fr. 50 c.—Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités, que du jugement.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

DÉCRET *du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs cours royales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

1. Le tarif des frais et dépens en la cour royale de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours royales de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours royales.

2. Le tarif des frais et dépens, décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille ames.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix du royaume, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour royale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui, pour le ressort de la cour royale de Paris, est aussi déclaré commun à tout le royaume : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour royale, les droits de taxe seront perçus comme à Paris : et partout ailleurs, ils seront perçus

comme dans le ressort de la cour royale de Paris.

DROITS DE GREFFE.

LOI *du 21 ventôse an VII* (11 mars 1799), *portant établissement des droits de greffe au profit de l'Etat dans les tribunaux civils et de commerce.*

1. Il est établi des droits de greffe au profit de l'Etat, dans les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée (*a*).

2. Ces droits consistent,

1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après ;

2. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5 ;

3° Dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 fr., sur appel des tribunaux civils et de commerce,

De 3 fr. pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix (*b*) ;

Et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 fr. 50 c. ;

Le tout sans préjudice du droit de 25 c. qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause ; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. (*Article remplacé par l'art. 1 du décret du 12 juillet* 1808 *ci-après.*)

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

8. Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 c. le rôle.

9. Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option, des jugements d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, seront payés 1 fr. le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier ; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 fr. d'amende, sauf, en cas de fraude ou de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions : mais

(*a*) V. l'art. 19. — Il faut ajouter à ces droits le dixième de guerre établi par l'art. 1 de la loi du 6 prairial an VII, dont la disposition à cet égard est maintenue chaque année par la loi de finances.

(*b*) Le Code de procédure ayant placé les appels de justice de paix dans la classe des matières sommaires, le droit de mise au rôle pour ces appels n'est plus de 3 fr., mais de 1 fr. 50 c.

lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 c. pour l'année qui leur sera indiquée; dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 c. pour la première, et 25 c. pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 c. pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de 6,000 habitants et au dessous, demeure fixé à 800 fr.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 c. par chaque rôle d'expédition.

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes énoncés en l'art. 5 (*a*).

20. La remise de 30 c. accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits; ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance, en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

DÉCRET *du 12 juillet 1808 concernant les droits de greffe.*

1. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux-ci après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (C. 793);

Acte de voyage (premier tarif, 146);

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe (C. pr. 571), à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt des registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signatures et paraphes des notaires, conformément à l'art. 49 de la loi du 22 ventôse an XI (*b*);

Enquêtes (C. pr. 265);

Interrogatoires sur faits et articles (C. pr. 334; D. du 6 janvier 1814, ci-après, art. 2);

(*a*) L'art. 5, auquel renvoie l'art. 19 est remplacé par l'art. 1 du décret du 12 juillet 1808, ci-après. — La remise accordée aux greffiers est prélevée sur les droits de greffe, et non perçue en sus. — Le décime de guerre, établi par la loi du 6 prair. an VII, et maintenu par les lois de finances, est perçu au profit de l'Etat, tant sur la portion du droit appartenant au fisc, que sur celle attribuée au greffier.

(*b*) V. Code des officiers ministériels.

Procès-verbaux, actes et rapports faits et rédigés par le greffier ;

Publication de contrats de mariages (Co. 67), divorces (C. 229, s. et la *note*), jugements de séparation (C. pr. 867, 872, 880), actes et dissolution de société (Co. 42, 43, 44, 46, 64), et de tous autres actes, prescrits par les Codes ; il ne sera reçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes ;

Récusation des juges (C. pr. 384) ;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession (C. 784, 1457 ; — C. pr. 997) ;

Soumission de caution (C. pr. 518, 519, 522) ;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie-immobilière, dont il sera parlé ci-après) : le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription (*a*).

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus, 1 fr. 25 c.

Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 c. pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

2° Adjudications faites en justice (*b*) (C. pr. 652, 714, 747, 965, 972, 998, 1001 ; — Co. 564) :

Dépôt de l'Etat, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'art. 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal ;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre (C. pr. 660) ;

Mandements sur contribution, ou bordereaux de collocation (C. pr. 665, 671, 754),

Radiation de saisie-immobilière (*c*) (C. pr. 758, 759, 771) ;

Surenchère faite au greffe (*d*) (C. pr. 708, 709 *passim*) ;

Transcription au greffe de la saisie-immobilière (*e*).

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir : 3 fr. pour la transcription de la saisie (*f*) ;

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes ;

1 fr. 50 c. pour le dépôt de titres de créance, et ce, pour chaque production ;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie (*g*) ;

Pour la rédaction des adjudications, un 1/2 pour 100 sur les cinq premiers mille, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5000 fr.

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée.

2. Les actes des dépôts seront transcrits, à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère (*h*) (C. pr. 733 s.) n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être au dessous du droit fixe de 1 fr. 25 c., déterminé pour les moindres actes par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII.

Les référés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement. (V. C. enreg.)

DÉCRET *du 6 janvier 1814, portant fixation des droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.*

1. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir à son profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 ventôse an VII, les droits ci-après, savoir :

Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, ceux de simples remises exceptés, 1 fr. 00 c.

Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe, 2 00

2. Les procès-verbaux et actes concernant les faillites sont fixés de la manière suivante, savoir :

Procès-verbal contenant la prestation de serment des agents de la faillite. (Co. 461) (*i*). 3 00

(*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*) V. ci-dessus article 29 et la *note*, et Loi du 2 juin 1841 article 10, page 252, concernant le nouveau tarif.

(*i*) Les agents de faillite ont été supprimés par la loi du 28 mai 1838, portant une nouvelle rédaction du livre III du Code de commerce.

Procès-verbal contenant la liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires (Co. 462. L. 28 mai 1838), 3 00

Procès-verbal de reddition de compte des agents aux syndics provisoires (*a*) (Co. 481), 4 50

Procès-verbal relatif à la vérification et affirmation des créances, par chaque vérification et affirmation (Co. 493. L. 28 mai 1838), 1 00

Pour circulaire à chaque créancier (Co. 492. L. 28 mai 1838), 0 20

Pour insertion dans les journaux (*b*), 1 00

Les deux formalités ci-dessus ne pourront être remplies que par la voie du greffe.

Procès-verbal de clôture (Co. 502. L. 28 mai 1838), 3 50

Procès-verbal d'assemblée pour passer un contrat d'union, 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires au failli, 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs (Co. 529. L. 28 mai 1838), 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics définitifs à la masse des créanciers (Co. 537. L. 28 mai 1828), 4 50

Procès-verbal d'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les articles précédents, 4 50

Enquête.

Pour chaque témoin (*c*), 2 00

Interrogatoire sur faits et articles.

Pour chaque interrogatoire (C. pr. 428, 334), 3 00

Procès-verbal de compulsoire (C. pr. 849), 4 50

Rédaction des certificats délivrés par le greffe, 1 00

Pour l'inscription des rapports, 0 20

Pour l'insertion dans les tableaux de l'auditoire du tribunal de commerce, dans les cas déterminés par le Code, et dans les journaux, pour chacun, 0 50

3. Tous greffiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établis par le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'article 174 du Code pénal (*d*).

ORDONNANCE *du 18 janvier 1826, relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'état* (*e*).

Vu les règlements du 28 juin 1738, du 12 septembre 1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de 1739, remis en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement dans notre conseil d'état;

Qu'il importe, afin de prévenir les abus, de spécifier celles des dispositions qui doivent continuer d'être exécutées;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Les dépens continueront d'être réglés au conseil d'état, conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2e partie, tit. XVI, art. 22), et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit:

DÉPENS D'AVOCAT.

1. Pour frais de ports de lettres et paquets,

Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres, 5 fr.

Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges, 10 fr.

2. Le droit de consultation (tarif de 1738, alinéa 7; règlement du 22 juillet 1806, art. 1), 10 fr.

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu, 15 fr. (Tarif de 1738, alinéas 2, 3 et 4; règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (tarif de 1738, alinéa 9; règlement du 22 juillet 1806, art. 2), 6 fr.

4. Le droit de communication (tarif de 1738, alinéa 27; règlement du 22 juillet 1806, art. 8), 3 fr.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (tarif de 1738, alinéa 14; règlements du 22 juillet 1806, art. 46), 2 fr.

6. Le mis au net, par rôle (tarif de 1738, alinéa 15; règlement du 22 juillet 1806, article 46), 50 c.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (tarif de 1738, alinéa 16; règlement du 22 juillet 1806, art. 47), 25 c.

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (tarif de 1738, alinéa 16; règlement du 22 juillet 1806, art. 4), 3 fr.

(*a*) V. la *note i* d'autre part.

(*b*) Non compris les déboursés.

(*c*) Non compris le droit de greffe pour le procès-verbal. (D. 12 juillet 1808, art. 1er, C. pr. 413, 432.)

(*d*) On peut ajouter à cette énumération des droits dus aux greffiers l'art. 166 du tarif des frais et dépens.

(*e*) Cette ordonnance n'est relative qu'aux frais faits devant le conseil d'état,

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (tarif de 1738, alinéa 22, règlement du 22 juillet 1806, art. 28), 50 c.

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (tarif de 1738, alinéa 25 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47), 1 fr.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (tarif de 1738, alinéa 28 ; règlement du 11 juin 1806, art. 27), 3 fr.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe, 25 c.

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (tarif de 1738, alinéa 38 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 43).

13. La vacation à la taxe (tarif de 1738, alinéa 40 ; règlement du 22 juillet 1806, article 43), 4 fr.

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (tarif de 1739, art. 1, alinéa 18 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 2), 4 fr.

15. L'ordonnance du *committitur* d'un rapporteur, 3 fr.

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (tarif de 1739, art. 1, alinéa 3 ; règlement du 11 juin 1806, art. 28 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 2 ; ordonnance du 23 août 1815, art. 15).

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26), 4 fr.

17. Tout certificat délivré par le greffier (tarif de 1739, art. 1, alinéa 21), 4 fr.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (tarif de 1739, art. 1, alinéa 1 ; règlement du 11 juin 1806, art. 35), 12 fr.

19. La signature de l'exécutoire des dépens (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7 ; règlement du 22 juillet 1806, art. 43), 4 fr.

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (tarif de 1739, art. 1, alinéa 16 ; règlement de 1738, 2e partie, titre XIII, art. 7 ; règlement du 11 juin 1806, art. 35), 50 c.

21. Le retrait des pièces (tarif de 1739, art. 1, alinéa 19 ; règlement du 11 juin 1806, art. 27), 4 fr.

22. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au delà d'une journée.

23. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

24. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

25. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'art. 43 du règlement du 22 juillet 1806.

ARRÊTÉ *du tribunal de commerce de la Seine du* 28 *juin* 1839.

Règlement (*a*).

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Considérant que les arrêtés des 10 juin 1813 et 26 juin 1816, relatifs aux droits de présentation des agréés sont insuffisants et tombés en désuétude ;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer par un règlement, les retributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour tous les actes de leur ministère,

Arrête, par forme de police intérieure ;

A l'avenir, les droits de présentation, vacations, rédaction d'actes, seront réglés comme suit : les agréés seront en droit d'exiger de leurs clients, en outre de leurs déboursés justifiés :

Quatre francs pour l'inscription d'une cuase au plimitif et leur présentation à l'audience en demandant ;

Trois francs pour chaque présentation en défendant ;

Trois francs pour vacation à la levée d'un jugement ;

Sous aucun prétexte, les agréés ne pourront prétendre davantage, et aucun client ne pourra se refuser à les payer d'après cette taxe.

Il n'est dû dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires qu'une seule présentation ; seulement dans le cas où une remise aura été demandée par la partie, ordonnée par le tribunal, et que l'affaire sera terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les cas, il ne pourra être exigé au delà de trois présentations dans une affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit d'ail-

---

qui peuvent être répétés contre la partie qui succombe. Il y a aussi le droit d'enregistrement. Elle ne concerne ni les honoraires de l'avocat, ni la contribution pour droit de chambre, exigé sur chaque pourvoi, et qui n'entre point en taxe.

(*a*) Cet article porte que la liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission des contentieux par un maître des requêtes, et sans révision par le grand-juge.

leurs le nombre de remises demandées, ou accordées ou ordonnées.

Mais, dans toute affaire portée aux audiences sommaires ou, après plusieurs remises, il y aura jugement par défaut, ou jugement de renvoi devant un juge commissaire ou un arbitre rapporteur, et sans plaidoirie, il ne sera dû qu'une seule présentation de *quatre* francs en demandant, et de *trois* francs en défendant.

Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront prétendre et réclamer de leurs clients des honoraires pour les causes susceptibles de plaidoirie et de développement.

La fixation de ces honoraires ne pouvant être faite par règlement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soin et de travail qu'elle aura exigé, elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur dera.
loyauté et à leur modération.

En cas de contestation, le tribunal déci-

La fixation des honoraires dans les faillites confiées à leurs soins continuera à être faite par le juge commissaire et soumise à l'approbation du président.

Outre les émoluments ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés recevront, pour droits de vacation et rédaction d'actes et requêtes, ceux déterminés ci-après :

La vacation aux enquêtes, soumission de caution, dépôts de jugements de séparation, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société, y compris la rédaction de l'extrait, est fixé à *trois* francs par vacation;

Le droit pour la levée d'un rapport est fixé comme celui pour la levée d'un jugement, à *trois* francs.

Toute requête en nomination d'experts;
D'arbitres juges;
De placement de cause au grand rôle;
D'autorisation d'assigner à bref délai;
De saisir conservatoirement;
De délivrance d'une deuxième grosse;
D'obtention de sauf-conduit;
D'autorisation de juge commissaire pour cause quelconque;
D'homologation de concordat;
Sera taxée à *trois* francs quand la requête aura été répondue;

La requête à fin de commettre un juge pour faire vérification de livres, ne sera taxée que *un* franc *cinquante* centimes.

Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal, ampliation en sera transmise à la chambre de agréés, pour être transcrite sur le registre de ses délibérations; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telles mesures qu'il jugera convenable

§ II. TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

(Décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matieres criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police, — 1° les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge; — 2° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; — 3° les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes; — 4° les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés; — 5° les frais de garde des scellés, et ceux de mise en fourrière; — 6° les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers; — 7° le salaire des huissiers; — 8° l'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit; — 9° les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours royales, et à nos conseillers-auditeurs (*a*)

(*a*) Supprimés par la loi du 10 déc. 1830, art. 2. V. C. trib., § IV.

délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale *(a)*, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales *(b)* hors du chef-lieu, *à l'égard desquels il a été statué par l'art. 10 de notre décret du 30 janvier 1811*; — 10° les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu; — 11° le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle; — 12° les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 13° les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs; — 14° les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir: des procédures d'office pour l'interdiction; des poursuites d'office en matière civile; des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; du transport des greffes.

3. Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, — 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé; — 2° les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'art. 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V; — 3° les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des art. 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI; — 4° les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'art. 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers; — 5° les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant; — 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808; — 7° les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis; — 8° les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront *à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne*; — 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant; — 10° les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministres de la guerre et de la marine; — 11° les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux art. 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806; — 12° toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute cour, soit des cours royales, des cours d'assises ou spéciales *(c)*, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE PREMIER.

TARIF DES FRAIS.

CHAP. I. — *Des frais de translation des prévenus et accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade: néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par des copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

(a, b) Le titre du Code d'instruction criminelle relatif aux *cours spéciales*, a été supprimé lors de la révision des Codes, en 1832.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. — Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celles dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés, comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les art. 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les art. 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'art. 168 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux-incidents. — Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit art. 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc. Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAP. II. — DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

A Paris, 6 fr. — Villes de quarante mille habitants, 5 fr.—Autres, 3 fr.

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus,

A Paris, 9 fr.—Villes de quarante mille habitants et au dessus, 7 fr.—Autres, 5 fr.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, 3 fr.—Ailleurs, 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, 5 fr.—Villes de quarante mille habitans et au dessus, 4 fr.—Autres, 3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.—Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr.—Autres, 75 c.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée dans le chap. VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAP. III. — DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

26. Conformément à l'art. 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit.

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris, 2 fr. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr. 50 c. — Autre 1 fr. (*a*).

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de quinze ans entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr. — Autres, 75 c. (*b*).

29. *Abrogé par le décret du 7 avril* 1813, *art.* 1.

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après (*c*). — Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les art. 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins, il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'art. 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor royal qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les témoins qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera

(*a*, *b*) V. ci-après. Décret du 7 avril 1813, art. 2.

(*c*) Remplacé, à l'égard des témoins, par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813.

rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAP. IV. — DES FRAIS DE GARDE DE SCELLÉS, ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

37. Dans les cas prévus par les art. 16, 35, 37, 38, 39 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison ou les scellés auront été apposés.—Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris, 2 fr. 50 c. — Villes de quarante mille habitants et au-dessus, 2 fr.— Autres, 1 fr.

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.—Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.—S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.—Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAP. V. — DES DROITS D'EXPÉDITIONS ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

41. Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 (*a*) et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public ; dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des art. 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code civil.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'art. 421 du Code d'instruction criminelle sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'art. 50 ci-après.

47. En conformité de l'art. 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires, agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 40 c. par rôle de vingt-huit lignes à la page de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressés à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'art. 601 du même Code, sont fixés à 10 c. par chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à 60 c., quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de 25 c. (*b*).

(*a*) Art. 568 et 595 abrogés.

(*b*) V. le décret du 7 avril 1813, art. 7 ci-après.

51. L'état de la liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de 5 c. par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort,

A Paris, 20 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 15 fr. — Autres, 10 fr.

2° Pour les exécutions par effigie et expositions,

A Paris, 10 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 5 fr. — Autres, 3 fr.

54. Les accusés paieront, au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement, aux termes de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor royal, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie, en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général. — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'art. 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minute, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 nivôse an V. — Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 6,000 francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'art. 174 du Code pénal. — Ordonnons à nos procureurs généraux et procureurs du roi de dénoncer d'office, ou de poursuivre sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAP. VI. — DES SALAIRES DES HUISSIERS.

65. Le service des huissiers près de nos cours royales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour. — Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service ci-

vil et le service criminel, à tour de rôle. — Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles, qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour royale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours royales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général. — Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour royale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'art. 120 du décret du 6 juillet 1810, notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours royales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1er janvier 1812, un rapport, — Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ; — Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences des cours et tribunaux ; — Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier ; — Sur les réglements de police et de discipline nécessaires pour tous ; — Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement (*a*).

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers, sous leurs récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.—Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère resultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les art. 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement,

A Paris, 1 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 75 c.—Autres, 50 c.

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

A Paris, 75 c.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 60 c.—Autres, 50 c.

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les art. 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 8 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 6 fr.—Autres, 5 fr.

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 4 fr.—Autres, 3 fr.

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les art. 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir (*b*) :

A Paris, 21 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 18 fr.—Autres, 15 fr.

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

(*a*) V. le décret du 14 juin 1813 (Code des officiers ministeriels).

(*b*) Le tarif est modifié en cette partie par le décret du 7 avril 1813, art. 6.

A Paris, 75 c.—Villes de 40,000 habitants *et au dessus, 60 c.—Autres, 50 c.*

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris, 6 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 4 fr.—Autres, 3 fr.

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris, 18 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 15 fr.—Autres, 12 fr.

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code pénal.

A Paris, 30 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 24 fr.—Autres, 18 fr.

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page, et de dix huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle,

A Paris, 50 c.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 40 c.—Autres, 30 c.

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

A Paris, 1 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 75 c.—Autres, 50 c.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir (*a*) :

A Paris, 10 fr.—Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 8 fr.—Autres, 6 fr.

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux *huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de* l'art. 71 pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police (*b*), à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.—Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider dans leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.— Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, il les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu (*c*).

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'art. 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'art. 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

(*a*) Modifié par le D. du 7 avril 1813, art. 5.

(*b*) Les commissaires généraux de police sont supprimés.

(*c*) V. le décret du 7 avril 1813, art. 6, ci-après.

82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. — Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art. 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.—Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encore encourues.

86. Les dispositions de l'art. 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAP. VII.—DU TRANSPORT DES MAGISTRATS.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours royales et des conseillers auditeurs délégués, dans les cas prévus par les art. 19 et 21 du décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511, et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 fr. par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de 12 f. par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera,

Dans le premier cas, de 6 fr. par jour;
Dans le second, de 8 fr.

CHAP. VIII.—DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins (a), jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 c.

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 c. V. ci-après D. 7 avril 1813, art. 4.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.—Ce tableau sera déposé aux greffes des cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

94. *Abrogé par le décret du 7 avril 1813, art. 4.*

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de première classe, 2 fr.
2° Ceux de la seconde, 1 fr. 50 c.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en pré-

(a) V. à l'égard des témoins, les modifications apportées par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813, ci-après.

senter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

A Paris, 4 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 2 fr. 50 c. — Autres, 2 fr.

2° Pour les sages-femmes et témoins,

A Paris, 3 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 2 fr. — Autres, 1 fr. 50 c.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAP. IX. — DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS.

98. Les états de crédits mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1° Les premiers présidents des cours royales ; — 2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours ; — 3° Les présidents des cours d'assises ; — 4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises hors du chef-lieu ; — 5° Nos procureurs du roi près les tribunaux de première instance ; — 6° Les juges d'instruction ; — 7° Les juges de paix ; — 8° Les greffiers en chef des cours royales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour royale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets, qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre, dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaires d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu du départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises. Ces états certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs aux crédits des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires, au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

CHAP. X. — DES FRAIS D'IMPRESSION.

104. Il ne sera payé des frais d'impression, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivants, 1° pour des extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'art. 36 du Code pénal ; — 2° pour les ordonnances portant nomination des présidents des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises ; le tout en conformité de la loi du 10 avril 1810 et du décret du 26 juillet suivant ; — 3° pour les signalements des personnes à arrêter ; — 4° pour les états et modèles d'état relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ; — 5° pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placard tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce, conformément au modèle que notre grand juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie royale. — Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux. — Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours royales et les tribunaux

de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.—Nos procureurs généraux informeront notre grand juge ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour royale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.—Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées. — Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés à notre grand juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires, à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative. — Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidents de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public. — L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.—Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAP. XI. — DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS.

113. Il sera fait par notre grand juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et règlera le mode de leur paiement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée (*a*).—Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de 36,000 fr. par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAP. I. — DE L'INTERDICTION D'OFFICE.

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les art. 475 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'art. 491 du Code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII. (V. C. enreg. et timbre.)

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807. — C. 2098 et la *note*.

120. Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

(*a*) Cette loi porte (art. 2.) : Tout ouvrier qui refusera de déférer à la réquisition des procureurs généraux ou procureurs du roi, sera condamné pour la première fois par voie de simple police, à un emprisonnement de trois jours; en cas de récidive, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trente jours. »

CHAP. II. — DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE.

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles du décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAP. III. — DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'art. 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor royal, etc., etc. C. 2138, 2194.

CHAP. IV. — DU RECOUVREMENT DES AMENDES ET CAUTIONNEMENTS.

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal seront taxés conformément au tarif réglé par les décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile. — L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées. — En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII. (V. C. enreg.)

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les art. 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 11 du Code d'instruction criminelle.

CHAP. V. — DU TRANSPORT DES GREFFES.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers du greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE TROISIÈME.

DU PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAP. I. — DU MODE DE PAIEMENT.

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit:

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents, — 1° les indemnités des témoins et des jurés; — 2° toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées; — 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'acompte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans les cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand juge ministre de la justice.

137 à **139**. *Abrogés par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*a*).

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui les concerne. — L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*b*).

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa*; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'art. 82 ci-dessus.

145. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*c*).

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*d*).

150. Les frais d'extradition des prévenus, acquittés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*e*).

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions du présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ; — 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargé de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires, délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

CHAP. II. — DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit (*f*). C. I. cr. 55.

(*a*, *b*, *c*, *d*, *e*) V. cette ordonn. ci-après.

(*f*) LOI *du* 18 *germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.*

« **1**. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de l'Etat, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

»**2**. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés,

157 (*a*). Ceux qui se seront constitués parties civiles, *soit qu'ils* succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, *sauf leur* recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

158. Sont assimilés aux parties civiles : —1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ; — 2° Les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.— Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés.—1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours royales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises.....; — 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ; — 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent ; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.—Il en transmettra un double à notre grand juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.—Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui ; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 ci-après.

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration un état conforme au modèle arrêté par notre grand juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.—Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre,

---

auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

» 3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

» 4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu, lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

» 5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à l'Etat. »

(*a*) Cet article est modifié par l'art. 368 du Code d'instruction criminelle.

auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé. — Il l'arrêtera à la somme totale des paiements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement à notre ministre du trésor royal, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

173. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838 (*a*).

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus (*b*).

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié, — 1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance du recouvrement, — 2° De l'ordonnance de notre grand juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

(*a*) V. ci-après cette ordonnance.

(*b*) V. L. 17 avril 1832, titre V, art. 33 à 41. (C. contr.)

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux art. 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés ; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans les cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. *Abrogés par l'ordonnance ci-après du* 3 *novembre* 1819.

179. Notre grand juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

TITRE QUATRIÈME.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA HAUTE COUR, LES COURS PRÉVOTALES ET LES TRIBUNAUX DES DOUANES.

180 à 188. *Abrogés par les articles* 53 *et* 54 *de la Charte constitutionnelle.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

189. Tous règlements relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et le décret du 24 février 1806, sont abrogés.

DÉCRET *du* 7 *avril* 1813, *qui modifie quelques dispositions de celui du* 18 *juin* 1811.

1. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront pour indemnité de voyage, s'ils

ne sortent point de leur arrondissement, 1 fr. par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera de 1 fr. 50 c.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées devant l'autorité compétente.—Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'art. 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

Paris, 5 fr.— Villes de 40,000 ames et au dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

Paris, 18 fr.—Villes de 40,000 ames et au dessus, 15 fr.—Autres, 12 fr.

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

Paris, 21 fr.— Villes de 40,000 ames et au dessus, 18 fr.—Autres, 15 fr.

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

Paris, 40 fr.—Villes de 40,000 ames et au dessus, 25 fr. — Autres 20 fr.

7. Conformément à l'art. 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts, en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de 60 c.; et en matière de délits forestiers, à raison de 25 c. seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que 25 c. pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notre dit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ORDONNANCE *du 3 novembre 1819, concernant la comptabilité des frais de justice.*

1. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'Etat, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1er janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables, dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédures, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration.

ORDONNANCE *du 23 décembre 1822, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.*

1. Conformément à l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enre-

gistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année,

1° Un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police,

2° Un état dressé dans la même forme et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle;

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code pénal.

Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxation, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable,

1° Au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police criminelle, soit en matière de simple police;

2° Au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements mentionnés en l'art. 2;

3° Au service des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais;

4° Et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoin, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

ORDONNANCE *du 28 juin 1832, relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.*

1. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les art. 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (V. ci-après ord. 28 nov. 1838.)

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties civiles.

ORDONNANCE *du 28 novembre 1838, relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle.*

Vu les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 du décret du 18 juin 1811.

1. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états récapitulatifs des frais urgents, ne seront plus soumis au *visa* des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non reputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.—Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. — La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.—La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou règlementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire.—Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui.—La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée, soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près les tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront conformément à l'art. 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales, et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront, dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les art. 137, 138, 139 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-desssus visés sont rapportés.

CODE DE LA GARDE NATIONALE.

LOI *du 22 mars 1831.*

TITRE I. — *Dispositions générales.*

1. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou maintenir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. Ch., art. 66. — Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après (art. 9, s.).

3. Le service de la garde nationale consiste, — 1° en service ordinaire dans l'in-

térieur de la commune ; — 2° en service de détachement hors du territoire de la commune ; — 3° en service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art. 1.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par communes. — Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente ; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. — Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai. — Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre. — Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

6 Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. — Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise : autrement il demeurera responsable des évènements.

TITRE II.

Section I. — *De l'obligation du service.*

9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel.—Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service, — 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie ; — 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine ; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité ; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au dessous du grade de sous-commissaire ; — 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ; — 4° les préposés des services actifs des douanes, des octrois, administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice ou de police. — Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois. — Sont exclus de la garde nationale : — 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; — 2° les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal (*a*) ; — 3° les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugements.

Section II.—*De l'inscription au registre matricule.*

14. Les Français appelés au service de la garde nationale sont inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune. — A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.—Ces listes seront

(*a*) Un avis du conseil d'état du 19 janvier 1832 a décidé, — 1° que l'exclusion prononcée par l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 est perpétuelle ; — 2° qu'il n'y a pas

déposées au secrétariat de la mairie ; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune. — Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement. Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies, à nombre égal, dans les divers quartier, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale. — Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissements.—Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire : chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.—Ces conseils seront composés de huit membres au moins.—A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article. (V. ci-après L. du 14 juillet 1837.)

16. Le conseil de recensement procèdera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.—Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'age de vingt ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant, 1° des décès ; 2° des changements de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues. — Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation. — Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III.—*Du service ordinaire.*

Section I.—*De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.—Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.—Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer. — Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire et âgés de plus de vingt-cinq ans. — Il sera dressé par commune une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés : le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celle de membres du conseil de recensement sont incompatibles. — Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives, 1° à l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit art. 14 ; 2° à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordi-

---

lieu de proposer de modification à cette disposition fondée sur de justes et impérieuses considérations, attendu que la réhabilitation ne peut rendre aux condamnés criminellement la faculté d'entrer dans la garde nationale. (V. C. I. cr. art. 619, s.)

naire.— Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service. — Ce jury exercera en outre les attributions qui lui sont spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.—Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Section II. — *Des remplacements, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.*

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents et les alliés. Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription : 1° les membres des deux chambres ; 2° les membres des cours et des tribunaux : 3° les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ; 4° les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans; 5° les facteurs des postes aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service. Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.— Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire. — En cas d'appel, le jury de révision statuera.

Section III. — *Formation de la garde nationale.—Composition des cadres.*

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions. — La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadrons. — Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante : dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier. — Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

§ I. *Formation des compagnies.*

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	Nombre total d'hommes,				
Jusqu'à	14,	15 à 20,	20 à 30,	30 à 40,	40 à 50
Lieuten.	»	»	»	1	1
S.-lieut.	»	1	1	1	1
Sergents	1	1	2	2	3
Capor.	1	2	4	4	6
Tamb.	»	»	»	»	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes ; néanmoins la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	Nombre total d'hommes,			
De 50 jusqu'à	80,	100	140	200
Capitaine en 1er	1	1	1	1
Capitaine en 2e	»	»	»	1
Lieutenants	1	1	2	2
Sous-lieutenants	1	2	2	2
Sergent-major	1	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1	1
Sergents	4	6	6	8
Caporaux	8	12	12	16
Tambours	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation sera jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	Nombre total d'hommes,						
Jusqu'à	17,	30,	40,	50,	70,	100,	120
Capit. en 1er	»	»	»	»	»	1	1
Capit. en 2e	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenants	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieut.	»	1	1	1	2	2	2
Mar.de log.ch.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier	»	»	»	»	»	1	1
Mar. de logis	1	2	2	2	3	4	8
Brigadiers	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes	»	»	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. A Paris et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance règlera

l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. *Formation des bataillons.*

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins, et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien aide-major, d'un adjudant sous-officier, d'un tambour-maître.—A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillon. — Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4 une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. — La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III. *Formation des légions.*

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions. — Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé d'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major. — A Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

Section IV. — *De la nomination aux grades.*

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37.— Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse, pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.— Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. — Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.— Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie. — Tous les scrutins d'élection seront indivi-

duels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le Roi sur une liste de dix candidats, présentés, à la majorité relative, par la réunion, — 1° de tous les officiers de la légion; — 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudants-majors, chirurgiens-majors et aides-majors, seront nommés par le Roi. — L'ajudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. — Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir : par le maire lorsque la garde nationale sera communale, et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers. — Les fonctions du maire seront remplies à Paris, par le préfet. — Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé. — Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. — L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur. — Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi. — Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 33 et suivants.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur. — Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. — Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi. — Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emplois.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

Section V. — *De l'uniforme, des armes et des préséances.*

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État. — Les armes sont poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différents corps pren-

dront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux. — Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

Section VI.—*Ordre du service ordinaire.*

73. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.—Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.—Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le règlement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergents-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde nationale aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. — Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

Section VII.—*De l'administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. — Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura, dans chaque légion ou chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.—Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.—Il y aura également, par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.—Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion.—Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : 1° les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; 2° la partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux; 3° les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et de tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale. — Les dépenses extraordinaires sont : 1° dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major; 2° dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointements des majors, adjudants-majors et adjudants-sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement; 3° l'habillement et la solde des tambours et trompettes.—Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.—Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

Section VIII. — § I. *Des peines.*

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent : 1° une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation; 2° la détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline si

la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1° la réprimande ; 2° les arrêts pour trois jours au plus ; 3° la réprimande avec mise à l'ordre ; 4° la prison pour trois jours au plus ; 5° la privation du grade. Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes : 1° la désobéissance et l'insubordination ; 2° le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ; 3° tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité ; 4° tout manquement à un service commandé ; 5° toute infraction aux règles du service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive trois jours : — 1° tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté ; — 2° tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ; — 3° tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. — Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit des armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou des effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours. — En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. — Il sera, en outre, condamné aux frais, et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. ni excéder 15 fr. dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de 15 fr. ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal. — La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. *Des conseils de discipline.*

94. Il y aura un conseil de discipline, — 1° par bataillon communal ou cantonnal ; — 2° par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ; — 3° par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir : un capitaine président, un lieutenant, ou un sous-

lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres. —S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. — S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins.

101. Il y aura par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.— Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. —Les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires, secrétaires adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus. — Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline sont permanents; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.—S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline. — Lorsque, en vertu d'une ordonnance du Roi, les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. *De l'instruction et des jugements.*

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-

verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. — Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus. — La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.— Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique à peine de nullité. C. I. cr. 153. — La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. — Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal. — L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant. — Le secrétaire appellera l'affaire.—En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.—Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus; le prévenu ou son conseil sera entendu. — Le rapporteur résumera l'affaire, et donnera ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront proposer leurs observations; ensuite le conseil délibèrera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement. C. I. cr. 153.

119. Les mandats d'exécution de jugements des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi. — Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état. C. I. cr. 421. — Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi. (V. C. trib. § V. L. 2 brumaire an IV, art. 17 et la *note*, et L. 14 brumaire an V.)

121. Tous actes de poursuite devant le conseil de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale. Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et, dans les communes rurales, pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.—Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale *par compagnies*, *par bataillons* et par légions, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement

maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par la présente loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — *Des détachements de la garde nationale.*

Section I.—*Appel et service des détachements.*

127. La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants : — 1° fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;—2° fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la garde nationale en service ordinaire seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi.— En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. — Dans tous ces cas, les détachements de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la requisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachements parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, il seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachements à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

Section II.—*Discipline.*

133. Lorsque, conformément à l'art. 127, la garde nationale devra fournir des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit : pour les officiers, — 1° les arrêts simples pour dix jours au plus ; — 2° la réprimande avec mise à l'ordre ; — 3° les arrêts de rigueur pour six jours au plus ;—4° la prison pour trois jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : — 1° la consigne pour dix jours au plus ;— 2° la réprimande avec mise à l'ordre ; — 3° la salle de discipline pour six jours au plus ; — 4° la prison pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps ; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93 sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III. — Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédents.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi

accorde aux militaires en activité de service (*a*).

TITRE VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.*

Section I. — *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes, des frontières du royaume, comme auxiliaire de l'armée active. — Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaire de l'armée, ne pourra durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixera le nombre des hommes requis.

Section II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront, — 1° des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif; — 2° des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif; — 3° si ces enrôlements ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplacants dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement. — Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites, par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit : — 1re classe, les célibataires. — Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans. — 2° Les veufs sans enfants; — 3° Les mariés sans enfants; — 4° Les mariés avec enfants.

144. Pour la classe des célibataires, les contingents seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans. — Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge. — Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, § 1er. — Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés : 1° les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi de recrutement; — 2° ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire (*b*).

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon. — Le conseil se composera de sept membres, savoir : le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué; trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon; le chef de bataillon et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplacants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfants.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire

(*a*) V. Charte de 1830, art. 69-6° et la *note* (C. polit.).

(*b*) V. ci-dessus C. de l'armée, § I, l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.—Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (*a*).

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

Section III.—*Formation, nomination aux emplois, et administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenants, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergents-majors, marechaux-des-logis-chefs et adjudants sous-officiers, seront désignés par les capitaines, et nommés par les chefs de corps. — Les officiers comptables, les adjudants-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.—Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.—Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire. — Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

Section IV. — *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. V. C. armée. § 1.—Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et, lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.— Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

LOI *du 19 avril 1832.*

1. Lorsque, en vertu des art. 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'art. 143 de la loi du 22 mars 1831. — Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissements annuels des diverses classes mobilisables.

3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre IV sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit:—Président: au chef-lieu du département, le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet; —membres: deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet; — l'officier général commandant la subdivision militaire, ou

(*a*) V. C. de l'armée, § I. L. 21 mars 1832, art. 23.

l'officier supérieur délégué par lui ;—l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie ; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départements respectifs.—Une ordonnance du Roi désignera les arrondissements et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI *du 14 juillet 1837, concernant la garde nationale du département de la Seine.*

Section I.—*De l'obligation du service.*

1. Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale est tenu à ce service dans le département de la Seine, — 1° lorsqu'il y a son domicile réel ; — 2° lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.—Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

Section II. — *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.*

2. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence. — Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. — Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement. — En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence. — Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. — Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les art. 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831.—Les dispositions du § III de l'art. 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

3. Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie ; il en sera donné communication à tout habitant, sur sa demande.

4. A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion. — Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié. — Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement. — Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. — Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président. — Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections, composées chacune de huit membres ; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. — En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé, ainsi qu'il est dit au présent article.

5. A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service. — Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

6. Les douze membres de chaque jury de révision, et six suppléants, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1831. — Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms, sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et dans la banlieue, par canton. — Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales. — En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr., prononcée, séance tenante, par le président du jury. — Nul ne peut en même

temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

7. Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant. — Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion. — Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

8. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

Section III.—*Des nominations aux grades.*

9. A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

10. Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. — Les chefs de légion et lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

11. Les chirurgiens majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon.

12. Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

13. Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

14. Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part. — Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procèdera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.—Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie. — Les sergents-majors ou fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

15. Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, aura lieu selon les besoins du service.

16. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

Section IV.—*Ordre du service ordinaire.*

17. Une ordonnance royale règlera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

18. L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale (*a*).

Section V. — *De la discipline.*

19. Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. —Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision. — Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement, réglés par ordonnance royale. — L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

20. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. — L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

21. Les infractions au service commises par les majors ou adjudants-majors soldés seront punis des peines suivantes: —1° des arrêts simples; — 2° des arrêts forcés avec remises d'armes. — En aucun cas, ces arrêts n'excèderont trois jours. — Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade aux dits majors et aux adjudants-majors. — Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

22. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831,

(*a*) V. Ord. des 28 mai 1831 et 18 janv. 1838, contenant organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris; Ord. des 27 et 28 mars 1838, portant organisation des sapeurs porte-haches et de la musique des légions de la garde nationale de Paris.

les tambours-majors, tambours maîtres, tambours et trompettes, pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excèdera pas trois jours. — Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

23. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui; — de deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.—Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines composant le conseil seront pris dans l'état-major : ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.—A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux, par grade, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.—Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. — Il sera procédé au tirage, en séance publique, par le préfet. — Les juges seront renouvelés tous les ans.— Les membres sortants seront rayés du tableau et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. — Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine.—Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.

24. Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'art. 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux et de pareil nombre de gardes nationaux, désignés par le maire en nombre égal dans chaque compagnie. — Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

25. Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut devra être formée dans la huitaine de la notification. — Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.—L'appel des décisions du conseil de recensement, devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.—Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. — Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

26. Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'état pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

27. La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'état.

28. Dans les cas de suspension ou de dissolution, prévus par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 (V. C. p. 314 et la *note*.)

29. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

CODE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1. UNIVERSITÉ.—DES GRADES DANS LES DIVERSES FACULTÉS, LYCÉES, COLLÈGES, ETC.

LOI *du* 11 *floréal an* X (1er mai 1802), *sur l'instruction publique.*

TITRE I. — *Division de l'instruction.*

1. L'instruction sera donnée : — 1° Dans des écoles primaires établies par les communes (*a*) ; — 2° dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; — 3° dans des lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public.

TITRE II. — *Des écoles primaires* (*b*).

TITRE III.—*Des écoles secondaires.*

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. — Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV.—*Des lycées.*

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. — Il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques. — Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au dessous de huit ; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

12. L'instruction y sera donnée : à des élèves que le gouvernement y placera ; — aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours ; — à des élèves que des parents pourront y mettre en pension ; — à des élèves externes.

LOI *du* 10 *mai* 1806, *relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'Université.*

1. Il sera formé, sous le nom d'*Université*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout le royaume.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif (V. le *décret ci-après*).

DÉCRET *du* 17 *mars* 1808, *portant organisation de l'Université.*

TITRE I. — *Organisation générale de l'Université.*

1. L'enseignement public, dans tout le royaume, est confié exclusivement à l'université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'université et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés (*c*).

4. L'université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque aca-

(*a*, *b*) V. ci-après la loi du 28 juin 1833, qui a organisé cette partie de l'instruction publique.

(*c*) V. ci-après l'ordonnance du 16 juin 1828.

démie seront placées dans l'ordre suivant : — 1° les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades; — 2° les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques; — 3° les collèges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences; — 4° les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges; — 5° les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; — 6° les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II. — *De la composition des facultés.*

6. Il y aura dans l'université cinq ordres de facultés, savoir : — 1° des facultés de théologie; — 2° des facultés de droit; — 3° des facultés de médecine; — 4° des facultés des sciences mathématiques et physiques; — 5° des facultés des lettres.

TITRE III. — *Des grades des facultés et des moyens de les obtenir (a).*

§ I. *Des grades en général.*

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ II. *Des grades de la faculté des lettres.*

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1° être âgé au moins de seize ans; 2° répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1° produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an; 2° composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin (*b*).

§ III. *Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.*

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ IV *Des grades des facultés de médecine et de droit (c).*

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlements établis pour ces écoles.

26. A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres (*d*).

(*a*) Un arrêté du 26 juillet 1840, pris en conseil royal, après avis de la commission des hautes études juridiques, admet les étrangers à suivre les cours d'une faculté en France moyennant l'accomplissement des formalités suivantes : « Les étrangers qui désireront suivre les cours d'une faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, seront admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays pour être reçus dans une faculté du même ordre, après que lesdits certificats auront été reconnus, par délibération expresse de la faculté, équivalents au diplôme français de bachelier ès-lettres. — Les délibérations prises à ce sujet par les diverses facultés seront adressées au ministre de l'instruction publique par le recteur de l'académie, avec les pièces à l'appui. — Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une faculté de France seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examen que les élèves nationaux. »

(*b*) L'obligation de soutenir les thèses en *latin* a été supprimée, pour les écoles de droit, par une ordonnance du 25 juin 1840, rapportée en *note* sous les art. 43 et suivants du décret du quatrième jour complémentaire de l'an XII.

(*c*) V. plus bas, § III et IV.

(*d*) V. ci-après, sous le § III, l'art. 1 de l'ordonnance du 5 juillet 1820 et la *note;* et, sous le § IV, l'art. 24 de l'ordonnance du

§ V. *Des grades de la faculté de théologie.*

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1° être âgé de vingt ans; 2° être bachelier dans la faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins. — On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin. — Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE XIII. (*a*).—*Des règlements à donner aux lycées, aux collèges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.*

100 Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter en conseil de l'université, les règlements existant aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changements ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des collèges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune. — Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. — Les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune. — Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée: chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des collèges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer, sans avoir reçu du grand-maître de l'université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le grand-maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

TITRE XIV.—*Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université.*

§ I. *Des aspirants, et de l'école normale.*

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirants suivront les leçons du collège de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirants, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'université, et astreints à une vie commune, d'a-

2 fév. 1823 et la *note* où se trouvent relatées les modifications successives que la législation a subies sur ce point.

(*a*) Tous les titres précédents, que nous ne rapportons pas, s'occupent de la hiérarchie des fonctionnaires de l'université, ainsi que de leurs devoirs et attributions; leurs dispositions purement réglementaires peuvent varier d'après les arrêtés du conseil royal de l'université.

près un règlement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'université.

§ II. *Des agrégés.*

119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régents des collèges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées (*a*).

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'université (*b*).

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de 400 fr., qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le grand-maître dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. — *De l'éméritat et des retraites.*

123. Les fonctionnaires de l'université compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29 (*c*), après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université. — Chaque année d'exercice au dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'université.

125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'université.

126. Les fonctionnaires de l'université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auquels ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. — *Des costumes.*

128. Le costume commun à tous les membres de l'université sera l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. — *Des revenus de l'université.*

134. Il sera prélevé, au profit de l'université et dans toutes les écoles du royaume, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. — Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'université.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'université.

136. Il sera établi sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'université.

137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique. (V. C., art. 937 et les *notes*.)

DÉCRET *du 1er juillet 1809, sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.*

§ I. *Dispositions générales sur l'exclusion des élèves des lycées.*

1. Les causes d'exclusion d'un élève des lycées sont la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance.

§ II. *Du mode d'application aux élèves du gouvernement des dispositions de l'art. 1er du présent décret.*

2. Les parents des élèves qui, après des

(*a*, *b*) V. ci-après Ord. des 24 mars, 10 oct. 1840.

(*c*) Ces fonctionnaires sont : 1° le grand-maître; 2° le chancelier; 3° le trésorier; 4° les conseillers à vie; 5° les conseillers ordinaires; 6° les inspecteurs de l'université; 7° les recteurs de l'université; 8° les inspecteurs des académies; 9° les doyens des facultés; 10° les professeurs des facultés; 11° les professeurs des lycées; 12° les censeurs des lycées; 13° les professeurs des lycées; 14° les principaux des collèges; 15° les agrégés.

avertissements de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront prévenus par les proviseurs, et invités à les retirer, pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion : celle-ci ne pourra être provoquée que lorsque les parents n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leurs enfants des lycées.

5. L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes.

4. Le proviseur adressera au recteur de son académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint.

5. Le recteur fera vérifier les faits énoncés par un inspecteur ou un officier de l'académie, qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès-verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations.

6. Le procès-verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée.

7. Les pièces seront adressées par le recteur au grand-maître de l'université, qui les communiquera au conseil de l'université.

8. Lorsque la section du conseil chargée de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen des pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le grand-maître.

9. Le grand-maître fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'université, relatifs à l'exclusion de l'élève ; et si le ministre ne fait pas connaître dans le délai d'un mois que le Roi n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive.

§ III. *De l'exclusion des élèves du gouvernement pour cause de maladie contagieuse incurable.*

10. Dans le cas de maladie contagieuse incurable, l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée.—Le rapport de ces officiers de santé sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par lui ; et l'élève sera remis à ses parents, sur une décision du grand-maître, rendue sur l'avis du conseil de l'université. — Le proviseur pourra séquestrer ou placer en ville l'élève dont il est question, provisoirement et en attendant la décision.

§ IV. *De l'exclusion des élèves pour défaut de paiement de moitié ou du quart de la pension.*

11. Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait point payée par les parents, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en procurer le paiement ; à l'effet de quoi, il s'adressera au procureur du roi, pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

12. Le délai d'un an passé, il en fera son rapport au recteur, lequel en rendra compte au grand-maître.

13. L'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur pourra d'ailleurs se pourvoir pour le paiement des trimestres échus.

14. Si le grand-maître le juge convenable, il pourra nous demander l'envoi de l'élève dans une école d'arts et métiers.

§ V. *Dispositions diverses.*

15. Les enfants des personnes employées au service public, qui ont obtenu des bourses qui ne sont pas entières, et dont les parents seront reconnus hors d'acquitter la portion restée à leur charge, pourront être admis à concourir, avec les pensionnaires et les externes, pour les bourses communales.

16. Il nous sera rendu compte, chaque année, des exclusions que le grand-maître de l'université aura été obligé de prononcer.

DÉCRET *du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université.*

CHAPITRE I.

TITRE I.—*Des lycées.*

1. Le nombre des lycées, dans toute l'étendue du royaume, sera porté à cent.

2. Les communes dont les collèges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

TITRE II.—*Des collèges.*

10. Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissements.

11. Les traitements des régents et maîtres des collèges seront réglés et arrêtés par nous en conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.—Il en sera de même du traitement des principaux desdits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte.

TITRE III. — *Institutions et pensions.*

§ I. *Des institutions.*

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées, ni collèges, ne pourront élever l'enseignement au dessus

des collèges d'humanités.—Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège ne pourront qu'enseigner les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'en suivre les classes.

§ II. *Des pensions.*

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège ne pourront élever l'enseignement au dessus des classes de grammaire et des éléments d'arithmétique et de géométrie. — Dans les villes qui possèdent un lycée ou collège, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collège jusqu'aux classes de grammaire, et aux éléments de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement. — Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

CHAP. II. — *De la discipline et juridiction de l'université.*

TITRE I. — *De la compétence.*

§ I. *De la compétence quant au personnel.*

41. En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'université aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et règlements.

44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université.

TITRE II. — *Des contraventions, des délits et des peines.*

Section I. — *De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université, et de la clôture de leurs écoles.*

54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs du roi, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

55. Si notre procureur du roi négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie, et même le grand-maître, seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur du roi, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au dessous de cent francs, ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux enfants trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

57. Conformément à l'art. 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédents, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université.

Section III. — *Des contraventions aux obligations et aux devoirs; des délits et des peines.*

§ I. *Des contraventions aux devoirs envers l'université.*

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme; ils seront de plus censurés; en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur du roi.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlements, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans

la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera, en outre, condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an. — Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

§ II. *Des délits entre les membres de l'université.*

74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punitions, se serait permis à l'égard des élèves des peines interdites par les règlements, ou aucun mauvais traitement, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parents voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur sera réprimandé, ou censuré, suivant les circonstances.

§ III. *Des délits commis par les élèves.*

76. Les élèves des lycées ou des collèges au dessous de seize ans ne seront justiciables pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, art. 158 et suivants.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les *délits commis par les élèves* au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le *chef de l'établissement* auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni empêcher le délit.

TITRE VII. — *De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'université.*

157. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, collèges et autres écoles *publiques appartenant à l'université*, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissements, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissements propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagements convenables envers les établissements de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudiants prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10 (V. C. trib., § *Cours royales*), et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titres II, chapitre II, articles 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

163. Si un membre de l'université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès. — En cas de contumace, il sera provisoirement

rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau.

ORDONNANCE *du 16 juin 1828, concernant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.*

1. A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

ORDONNANCE *du 24 mars 1840, relative à la création d'agrégés auprès des facultés des lettres.*

1. Il est créé auprès des facultés des lettres trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : — Des agrégés pour la philosophie ; — Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ; — Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours (*a*). — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

3. Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'académie de Paris. — Un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique déterminera le nombre des places qui chaque fois seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

4. Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats. — La liste des candidats sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique.

5. Un règlement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

(*a*) V. ci-après Ord. 18 octobre 1840.

6. Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

7. En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours. — Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

8. Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens.

9. Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université. — Cette autorisation sera accordée pour un an : elle pourra être renouvelée.

10. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté. — A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ORDONNANCE *du 28 mars 1840 (Création d'agrégés auprès des facultés des sciences).*

1. Il est créé auprès des facultés des sciences trois ordres d'agrégés correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir : — Des agrégés pour les sciences mathématiques ; — Des agrégés pour les sciences physiques ; — Des agrégés pour les sciences naturelles.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. — Un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

3. Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques, et de licencié ès-sciences mathématiques.

4. Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840 sur les agrégés des facultés des lettres sont applicables aux agrégés des facultés des sciences.

ORDONNANCE *du 10 juin* 1840.

1. Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour le dit grade. — La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

2. Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction. — Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique.

3. Les aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences, qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du conseil royal de l'instruction publique (*a*).

4. Les dispositions des réglements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des collèges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

ORDONNANCE *du* 10 *octobre* 1840.

1. L'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres ou des sciences sera déterminée par un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

2. L'art. 2, § 1, de notre ordonnance du 24 mars 1840, est modifié en conséquence.

§ II. ÉCOLES PRIMAIRES.

LOI *du 28 juin* 1833, *sur l'instruction primaire.*

TITRE I. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

1. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. — Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : — 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; — 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

5. Sont incapables de tenir école : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; — 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal ; — 3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 3, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. :

(*a*) Une semblable disposition a été prise pour les élèves près les facultés de droit. — V. § II Ord. 17 mars 1840, art. 4 et la *note*.

l'école sera fermée.—En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de 100 à 400 fr.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.—Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.—Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat.

9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élementaire. —Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille ames devront avoir en outre une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.—Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves;—2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une ecole primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. —En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.—Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. —Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.—Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes (α). Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. —Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.— Seront admis gratuitement,

(α) A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la contribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un *minimum* pour la rétribution mensuelle, et un *maximum* pour les admissions gratuites. (L. des finances du 25 juin 1841, tit. I, art. 3.)

dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'État à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général. C. 937 et la *note*.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5.

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre les différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres du comité d'arrondissement: — Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; — Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; — Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; — Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17; — Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; — Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; — Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil; — Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre: ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissements, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection

sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.—Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles primaires ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.—Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'art. 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de la situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

§ III. ÉCOLES DE DROIT.

LOI *du* 22 *ventôse an XII* (13 mars 1804), *relative aux écoles de droit.*

TITRE I. — *Des écoles de droit et des matières qui y seront enseignées.*

1. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, — 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; — 2° le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; — 3° la législation criminelle et la procédure civile et criminelle (V. plus bas ord. du 4 octobre 1820).

TITRE II. — *Des cours d'étude, des examens et des degrés.*

3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur feront une année d'étude de plus.

4. Les étudiants subiront un examen la première année, et un autre, la deuxième.

Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.—La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. — La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public (*a*).

5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparement les étudiants, s'ils le jugent convenable.

9. Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

(*a*) Décret *du* 3 *juillet* 1806, *concernant les examens prescrits aux étudiants en droit.*

1. Le premier examen prescrit aux étudiants en droit par le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an XII, et par l'art. 38 de notre décret du quatrième jour complémentaire suivant, sur les écoles de droit, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du quatrième trimestre de leur première année d'étude.

2. Le second examen prescrit auxdits étudiants par le même paragraphe de l'article 4 de la loi, et par l'art. 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

3. L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le paragraphe 2 du même art. 4 de la loi et l'art. 42 du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre, le second dans le cours du onzième, et l'acte public dans le cours du douzième.

4. Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le paragraphe 3 du même article de la loi et l'article 46 du décret, pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre, le second dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

Néanmoins aucun diplôme ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

(*b*) Les sections précédentes, qui traitent soit du placement des écoles de droit, soit des inspecteurs et professeurs, soit de l'administration des écoles, n'ont pas dû trouver place dans ce Code, en ce qu'elles ne contiennent que des dispositions purement réglementaires.

Décret *du quatrième jour complémentaire an XII* (21 septembre 1804), *concernant l'organisation des écoles de droit.*

Section V. — *Des inscriptions* (*b*).

26. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'étude, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et de son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure (certificat de capacité); huit pour être admis aux examens du baccalauréat; — douze pour être admis aux examens de la licence; — seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différents.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudiants, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

Section VI. — *Des études, examens et actes publics.*

33. Les étudiants qui n'aspireront qu'à

un certificat de capacité seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléants.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII.

37. Les étudiants qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'études. — La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours de droit romain. — La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études, sur le certificat de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées (V. ci-dessus, L. 22 ventôse, article 4 et la *note.*) (*a*).

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 ventôse.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléants.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'étude, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le professeur du droit romain.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier, et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens de la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléants. — L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin (*b*).—L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirants, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat.—Les aspirants devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens : — l'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin (*c*) ; — l'autre, sur toutes les matières enseignées dans l'école.—On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédents.

47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléants.

48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

51. L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudiants, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

52. Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

53. L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présents, les professeurs et suppléants, opineront, sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

54. Dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

55. Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

Section VII.—*Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.*

56. Les frais d'inscription sont fixés à 15 fr. pour chacune.

57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr. Les frais de chaque

(*a, b, c*) Cette disposition portant obligation de soutenir en *latin* les examens et thèses sur le droit romain qui était, avec raison, tombée en désuétude, a été abrogée par l'ordonnance du 25 juin 1840, conçue dans les termes suivants :

« ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain. »

examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à 60 fr.; — Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à 90 fr.; — Pour l'acte public, à 120 fr.

58. Les frais de chaque examen de la quatrième année pour les aspirants au doctorat seront fixés à 90 fr.; — ceux de l'acte public, à 120 fr. (*a*).

59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

60. Il sera payé, pour le certificat de capacité, 40 fr.; — pour le diplôme de bachelier, 50 fr.; — pour le diplôme de licencié, 80 fr.; — pour celui de docteur, 100 fr.

Section VIII. — *Dispositions générales.*

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront, dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné aux cours de justice.

69. Les leçons seront publiques; et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes. Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

ORDONNANCE *du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine.*

1. A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine (*b*), s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-lettres (*c*).

2. A compter du 1er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits collèges ou institutions.

5. A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté, ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer, — 1° son acte de naissance; — 2° s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école: ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur; — 3° enfin dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédents.

6. A compter du même jour, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet. — L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. — Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toutes fausses déclarations ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile

---

(*a*) V. ci-après l'art. 4 de l'ordonnance du 17 mars 1840, qui dispense des frais d'inscription, d'examen et de diplôme pour le doctorat, les élèves de troisième année qui auront obtenu un des prix institués par cette même ordonnance.

(*b*) V. ci-après, § IV, Ord. 2 fév. 1823, art. 24, et Ord. 9 août 1836 en *note*.

(*c*) Cette disposition, qui avait été modifiée par ordonnance du 13 juin 1830, en ce sens, que le conseil de l'instruction publique pouvait, par des motifs graves, autoriser un étudiant à prendre sa première et sa deuxième inscription avant d'avoir obtenu ce diplôme, a été rétablie par l'ordonnance du 9 août 1830, ainsi conçue :

« **1.** A partir du 1er novembre 1836, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres; sont exceptées les inscriptions dites de capacité. » — Ces dernières inscriptions ne peuvent, aux termes de l'ordonnance du 13 juin 1830, compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit.

d'une même faculté, soit de diverses facultés pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'art. 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée. — A Paris, la commission d'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté ou le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté: elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements. — Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé (*a*).

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps, par eux mêmes, à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet (*b*).

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres ou les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre, d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté d'où il sort, et approuvé par le recteur. — En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive. — La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par devant le conseil académique. — En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique. — La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants aux troubles ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. — S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'Etat.

20. Il est défendu aux étudiants, soit

(*a*, *b*) Toutes ces dispositions sont tombées en désuétude.

du même ordre, soit de diverses facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les art. 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

ORDONNANCE *du 4 octobre* 1820.

1. Les étudiants de la faculté de droit de l'académie de Paris suivront, pendant la première année, — 1° le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général (*a*), — 2° le premier cours de Code civil français, — l'histoire du droit romain et du droit français (*b*). — Pendant la seconde année, — 1° les institutes du droit romain, — 2° le deuxième cours de Code civil, — 3° le cours de procédure civile. — Pendant la troisième année, — 1° le troisième cours de Code civil, — 2° le cours de droit commercial, — 3° le cours de droit administratif (*c*).

2. Les aspirants à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront, en outre, le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudiants qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur 4e année d'études, le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

5. Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront, pendant une année, le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou le premier cours de Code civil.

6. Dans les académies des départements où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirants au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudiants mentionnés aux deux articles précédents ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès-lettres pour être admis à la faculté; mais, s'ils voulaient par la suite se prévaloir, pour le baccalauréat ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès-lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philoso-

---

(*a*, *b*) Le cours de droit naturel n'existe plus. Celui de droit des gens est facultatif pour les élèves de deuxième année, et obligatoire pour ceux de quatrième année seulement (doctorat). Il en est de même du cours d'histoire du droit. — Le cours de droit public n'est autre aujourd'hui que celui de droit constitutionnel (V., ci-dessous, Ord. du 29 sept. 1835, en *note*.

(*c*) Des cours nouveaux ont été établis depuis par les règlements qui suivent :

ORDONNANCE *du 29 sept.*-21 *nov.* 1835.

1. Le cours de droit constitutionnel français dans ladite faculté (celle de Paris) ne sera obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspireront au doctorat.

ORDONNANCE *du 12 déc.* 1837-1er *janv.* 1838.

1. Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des facultés de droit de Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

2. Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la faculté de droit de Paris.

ORDONNANCE *du 25 juin* 1840.

1. Il est créé à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

phie prescrites par les règlements ou par notre ordonnance du 5 juillet pour le grade de bachelier ès-lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier ès-lettres avant de prendre leur cinquième inscription.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit, de remettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départements, qu'après avoir subi ce premier examen : l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départements avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un règlement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé (V. § IV ci-après).

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de notre ordonnance du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

ORDONNANCE *du* 17 *mars* 1840.

1. Chaque année, il sera distribué, dans les facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les élèves de troisième année; 2° entre les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année, 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées par les facultés de droit.

3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

4. Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat (*a*).

5. Un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

6. La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté.

DÉLIBÉRATION *du conseil royal de l'instruction publique du* 17 *mars* 1840.

1. Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque faculté.

2. Seront admis à concourir pour les prix de troisième année : — 1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen; — 2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen. — Toutefois, les susdits candidats ne seront admis aux concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrirait majorité de boules blanches.

3. Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque faculté, et auront lieu à des jours distincts. — Six heures sont accordées pour chaque composition.—Les concurrents, réunis dans une

(*a*) De plus, le ministre des finances a rendu un arrêté ainsi conçu :

» 1. Les élèves des facultés de droit qui auront obtenu des prix institués par l'ordonnance du Roi du 17 mars 1840, seront admis préférablement à tous autres aspirants, en qualité de surnuméraires, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines. En conséquence, ils seront dispensés de la justification d'une année d'étude chez un notaire, ou un avoué ou un avocat, et de l'inscription préalable sur la liste des aspirants au surnumérariat.

» 2. La liste des élèves qui, ayant obtenu des prix, auront déclaré l'intention d'entrer dans l'administration de l'enregistrement des domaines, sera transmise chaque année au directeur-général, qui, sur leur demande, et après s'être assuré qu'ils réunissent les autres conditions prescrites par les règlements, leur délivrera des brevets de surnuméraire à mesure des vacances. »

des salles de la faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors. — Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la faculté.

4. Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

5. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

6. Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la faculté, au plus tard, le 25 juillet pour la faculté de Paris, et le 25 août pour les facultés des départements. — Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms, et son adresse. — Deux boîtes en forme de trone, seront placées au secrétariat de la faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

7. Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté de Paris et de trois professeurs dans les facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

8. Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés. — La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE *du 22 mars 1840, relative aux cours gratuits des professeurs suppléants.*

1. Les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université.

2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de droit.

ORDONNANCE *du 6 juillet 1841, concernant les examens dans les facultés de droit.*

1. A l'avenir les examens pour les différents grades dans les facultés de droit auront lieu à des époques fixes, déterminées, pour chaque faculté, au commencement de l'année scolaire, d'après le nombre présumé des candidats. — Dans la faculté de droit de Paris, les sessions d'examen seront autorisées pendant toute la durée de l'année scolaire.

2. A partir de la prochaine année scolaire, le deuxième examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoire pour ledit grade. Cette épreuve aura lieu, pour chaque candidat, le même jour que l'épreuve orale qu'il doit soutenir. — Le mode de ladite composition sera réglé par un arrêté pris en séance de notre conseil royal d'instruction publique.

3. Les examinateurs porteront leur jugement, tant sur la composition écrite que sur l'examen oral, par un seul scrutin, exprimé selon les formes actuellement établies dans la faculté de droit de Paris.

4. Tout candidat, dont l'ajournement aura été prononcé à la suite d'une épreuve, ne pourra de nouveau se présenter à l'examen avant trois mois révolus. — La nouvelle épreuve devra nécessairement avoir lieu devant la même faculté que la précédente, à moins d'une autorisation spéciale accordée par notre ministre de l'instruction publique.

DÉLIBÉRATION *du conseil royal de l'instruction publique du 6 juillet 1841.*

1. Pour l'épreuve de la composition écrite, qui doit avoir lieu conformément à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, tous les candidats inscrits, à l'effet de soutenir dans un même jour le deuxième examen de licence en droit, seront réunis dans une salle de la faculté.

2. Il sera remis à chaque candidat, d'après le résultat d'un tirage au sort, une feuille portant inscrit le sujet que le candidat devra traiter, et qui sera choisi parmi

les matières, soit de droit romain, soit de droit civil français.

3. La composition de chaque candidat, rédigée en français, comprendra en termes sommaires et précis, l'exposition du sujet qui lui sera échu.

4. Deux heures sont accordées pour cette épreuve, pendant laquelle les candidats resteront constamment sous la surveillance d'un professeur, ou suppléant, à cet effet délégué. Ils ne pourront avoir aucune communication entre eux, ni au dehors, sous peine d'exclusion; et il ne sera laissé à leur disposition aucun livre ou recueil de textes.

5. Chaque candidat, après avoir achevé sa composition, la remettra, signée de lui, au professeur surveillant, qui la visera, pour être immédiatement transmise au président du bureau d'examen.

6. Dans chaque épreuve, soit pour le baccalauréat, soit pour la licence ou le doctorat, le candidat dont l'admission aura eu lieu avec unanimité de boules blanches, sera proclamé *reçu avec éloge*; et mention du scrutin sera faite sur le certificat qui lui est délivré. — Tout scrutin sur une desdites épreuves, dans lesquels le candidat aurait eu deux boules noires, entraîne de plein droit l'ajournement.

§ IV. ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

LOI *du* 19 *ventose an* XI (10 mars 1803), *relative à l'exercice de la médecine.*

TITRE I.—*Dispositions générales.*

1. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou en chirurgie lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — *Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : le premier, sur l'anatomie et la physiologie; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir. — Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin (*a*).

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 fr.; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

TITRE III.—*Des études et de la réception des officiers de santé.*

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six an-

(*a*) Cette obligation de soutenir les examens et thèses en latin est depuis longtemps tombée en désuétude dans les facultés de médecine, comme dans les facultés de droit. V. en *note* ci-dessus, § *Ecoles de droit*, sous l'art. 43 du décret du 4e jour complémentaire an XII, une ordonnance du 25 juin 1840, d'après laquelle les examens et thèses doivent avoir lieu en français.

nées chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y aura trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les éléments de la médecine, le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.— Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 fr. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le reglemeut dont il est parlé à l'art. 9.

21. (*a*).

TITRE IV. — *De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.*

22, 23, 24. (*b*).

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance (procureurs du roi) dresseront les listes des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor (septembre) de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux ou celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V. — *De l'instruction et de la réception des sages-femmes.*

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer, pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.—Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les art. 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un doc-

(*a, b.*) Les art. 21, 22, 23 et 24 contiennent des dispositions *transitoires* concernant les médecins et chirurgiens qui avaient été reçus suivant les formes anciennes, lesquels ont dû, pour pouvoir exercer leur profession après la publication de la présente loi, remplacer leurs lettres de réception et de maîtrise par de nouveaux diplômes.

teur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.—La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI. — *Dispositions pénales.*

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquants pourrront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

LOI *du 21 germinal an XI* (11 avril 1803), *contenant organisation des écoles de pharmacie.*

TITRE I. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie (*a*).

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité (*b*).

TITRE II.— *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens, seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixé pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III. — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis, dans chaque département, pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventose an XI.

(*a*) Cet article a été abrogé par la loi du 25 thermidor an XI, qui porte :

« 11. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans *quatre* cours, savoir : le premier sur la botanique; — le second sur l'histoire naturelle des médicaments; — le troisième sur la chimie; — le quatrième sur la pharmacie. — Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur. » (V. ci-après Ord. 27 sept. 1840, art. 16.)

(*b*) V. ci-après Ord. 27 sept. et 13 oct. 1840.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles. (V. ci-après Ord. 2 sept. 1840, art. 15.)

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie *(a)*.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats *(b)*.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, et à 200 fr. pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens, dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie *(c)*.

ORDONNANCE *du 5 juillet 1820 concernant les facultés de droit et de médecine (d).*

ORDONNANCE *du 2 février 1823, portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris (e).*

TITRE I. — *Organisation.*

1. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II. — Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléants des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans. — La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres. — Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans. — Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres. — Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scholaire.

(*a*) Il n'a été créé que trois écoles de médecine, savoir : à Paris, à Strasbourg et à Montpellier. — Par suite, il n'a été établi également que trois écoles de pharmacie dans chacune de ces mêmes villes, au lieu de six.

(*b*) Les art. 23 et 32 de la loi du 25 thermidor an XI retracent les formalités à remplir par les candidats pour se faire admettre aux examens.

(*c*) Le titre suivant, relatif à la police de la pharmacie, a été placé au Code de la *police médicale*.

(*d*) Cette ordonnance, dont les dispositions s'appliquent aux deux facultés, est rapportée au § III ci-dessus.

(*e*) Elle avait été supprimée par une ordonnance du 21 novembre 1822.

TITRE II. — *Distribution des cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit : — 1° anatomie ; — 2° physiologie ; — 3° chimie médicale ; — 4° physique médicale ; — 5° histoire naturelle médicale ; — 6° pharmacologie ; — 7° hygiène ; — 8° pathologie chirurgicale ; — 9° pathologie médicale ; — 10° opérations et appareils ; — 11° thérapeutique et matière médicale ; — 12° médecine légale ; — 13° accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ; — deux, à la chaire de pathologie médicale ; — et un seul, à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchements.

TITRE III. — *Admission des élèves ; inscription, examens et réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre. — Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit, — 1° son acte de naissance ; — 2° un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ; — 3° le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences (*a*) ; — 4° et s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplisssement des garanties exigées par les deux articles précédents, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions (V. ci-après Ord. 27 septembre 1840, art. 13.)

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

ORDONNANCE *du 27 septembre 1840 sur l'organisation des écoles de pharmacie.*

TITRE I. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

1. Les écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'université, et seront soumises au régime du corps enseignant. — Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'Etat.

2. L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. — Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

3. Il y aura de plus dans chaque école des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs, en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840. — Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés ; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

4. Les professeurs titulaires et adjoints

(*a*) Une ordonnance du 18-25 janv. 1831 avait révoqué cette dernière disposition ; mais une autre ordonnance du 9 août 1836, l'a rétablie dans les termes suivants :

« **2.** A partir du 1er nov. 1837, nul ne pourra être admis à soutenir son premier examen dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-sciences, dont les frais seront déduits, au profit de l'élève, sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre.

» **3.** Seront dispensés de l'obligation du baccalauréat ès-sciences, les étudiants en médecine qui, en prenant leur cinquième inscription, déclareraient n'aspirer qu'au titre d'officier de santé ; mais ladite inscription et celles qu'ils continueront de prendre, dans le même but, ne seront dans aucun cas admises à leur compter pour le doctorat en médecine.

» **4.** Les inscriptions, quel qu'en soit le nombre, prises dans une école secondaire de médecine, ne pourront être échangées, jusqu'à concurrence de quatre inscriptions au plus, pour le doctorat dans une faculté de médecine, qu'autant que l'étudiant justifierait des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. — Pour obtenir par voie d'échange moins de quatre inscriptions dans une faculté de médecine il suffira du diplôme de bachelier ès-lettres. »

seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentations, faites, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la faculté de médecine établie dans la même ville. — Chaque liste de présentations contiendra les noms de deux candidats. — Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la faculté de médecine.

5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques et âgé de trente ans. — Les professeurs adjoints devront être licenciés ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.—Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

6. Les agrégés seront nommés au concours d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que le diplôme de bachelier ès-sciences physiques.

7. Le directeur de l'école sera choisi par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires. Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

8. Il y aura dans chaque école un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou adjoints.—Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs, qui devront justifier du grade de bachelier ès-sciences physiques. — Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.—Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II. — *Enseignement.*

9. On enseignera dans chaque école : — *Première année.* — La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale. — *Deuxième année.* — L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite. — *Troisième année.* — La toxicologie, et, sous le titre d'*École pratique*, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

10. Un arrêté spécial déterminera, pour chaque école, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet.—Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scholaire.

12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert, chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

13. Pour satisfaire à la condition prescrite par l'art. 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres.— Conformément à l'art. 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et devant les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

14. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

15. Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

16. Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.—Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.—Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

ORDONNANCE *du 13 octobre 1840, concernant les écoles secondaires de médecine.*

1. Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

2. Les objets d'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont : 1° chimie et pharmacie; 2° histoire naturelle médicale et matière médicale; 3° anatomie et physiologie; 4° clinique interne et pathologie interne; 5° clinique externe et pathologie externe; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants.

3. Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école ou la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine, dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée. Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une école de pharmacie, et âgés de trente ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

5. Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

6 et **7.** *Relatifs au traitement des professeurs.*

8. Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres, et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

9. L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

10. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux. Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel. Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

11. Une commission vérifiera chaque année les comptes présentés par le directeur. Cette commission sera composée : du maire de la ville, président ; d'un membre désigné par le conseil municipal; d'un membre désigné par le conseil général; de deux membres désignés par la commission des hospices.

12. Les droits d'inscriptions trimestrielles qui doivent être acquittés par chaque élève sont fixés à 35 fr.

13. Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

14. A dater de la présente année scholaire, les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des facultés de médecine.

15. Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'etude dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine.

CODE MUNICIPAL ET DÉPARTEMENTAL.

§ I. CODE MUNICIPAL.

LOI *du 16-24 août* 1790.

TITRE XI. — *Des juges en matière de police.*

1. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu. C. I. cr. 8, s. 11, s. 50, s. 138, 166, s. C. p. art. 471 n° 15.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : — 1° Pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser et endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; C. p. art. 471-3°-4°-5°-6°, 475-8°, 476, 479-4°. — 2° Le soin de réprimer ou de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; C. p. 479-8°, 480-5°. — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; C. p. 475-2°, 477-1°. — 4° L'inspection sur la fidelité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; C. p. 475-6°, 476, 477-2°, 479-5°-6°, 480-2°-

3°, 481-1°.—5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district (*a*); C. p. 475-12°.—6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté (*b*), et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. C. p. 475-7°, 479-2°.3°.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis ni autorisés que par les officiers municipaux...

DÉCRET *du* 19-22 *juillet* 1791.

TITRE I.— *Police municipale.*

3. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens si ce n'est pour la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. C. I. cr. art. 615 et la *note*.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

10. Il pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. V. C. p. art. 410, s. et la *note*. — Ils pourront également entrer en tout temps dans des lieux livrés notoirement à la débauche (*c*).

46. Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : — 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 15 août sur l'*organisation judiciaire;* (V. ces deux articles ci-dessus.) — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

LOI *du* 16 *prairial an III* (4 juin 1795), *contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances.*

1. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république.

2. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

3. En cas de non restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

4. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillées.

5. Les délinquants seront en outre condamnés envers la république à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

6. Dans le cas où la municipalité ou les habitants de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

7. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus du pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitants seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seule-

---

(*a*) V. C. rural L. 28 sept.-6 oct. 1791, titre I, sect. III, art. 19 et 20; sect. V, article 1, s.; tit. II, art. 1, s.—Loi du 26 vent. an IV, sur l'échenillage des arbres, article 3, s.

(*b*) V. L. et Ord. div. L. 30 juin 1838 sur les aliénés, art. 4, 14, 19 et 24.

(*c*) V. C. p. art. 184, pour le cas de violation du domicile d'un citoyen par un fonctionnaire public.

ment sur le pied de leur simple valeur et sans dommages-intérêts ni amende.

8. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages, dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillés.

9. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillés seront une propriété nationale, le procureur-général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur-général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages et intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

10. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitants de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée par devant le tribunal du district.

LOI *du 10 vendémiaire an IV* (2 octobre 1795), *sur la responsabilité des communes.*

TITRE IV. — *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

1. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu (*a*).

2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, tous seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages et intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, les cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux art. 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; — Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le

(*a*) Les communes sont responsables des suites de tous rassemblements contre les propriétés nationales ou privées et les bureaux des douanes, contre la personne et les propriétés des préposés, si toutefois ces communes n'ont pas pris des mesures pour les prévenir, et si elles n'en font pas connaître les auteurs. Cette action en réparation est poursuivie à la diligence du préfet, devant le tribunal civil. (Arrêté du 4e jour complémentaire an II (21 sept. 1803), art. 13, 14, 15 et 16.

propriétaire ; — Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V. — *Des dommages-intérêts et réparation civile.*

1. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.—Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département règlera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade ; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais du commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dommages-intérêts.

14. Au moyen des dispositions des titres 4 et 5, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

LOI *du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale.*

TITRE I. — *Du corps municipal.*

CHAP. I. — *De la composition du corps municipal.*

1. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et de ses conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au dessous ; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitants ; et, dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial pris parmi les habitants de cette fraction est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont trois mille habitants et au dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chef-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.— Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. — Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet ; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.—Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints, —1° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;— 2° les ministres des cultes ;—3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; — 4° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service ; — 5° les agents et employés des administrations financières et des forêts ; — 6° les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires ; — 7° les commissaires et agents de police.

7. Néanmoins les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAP. II.—*Des conseils municipaux.*

Section I. — *De la composition des conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints,—de dix membres, dans les communes de cinq cents habitants et au dessous,— de douze, dans celles de cinq cents à quinze cents ;—de seize, dans celle de quinze cents à deux mille cinq cents ; — de vingt-un dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents ; — de vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille ;— de vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille ; — et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille ames et au dessus. — Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au dessus de trois. —Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée, — 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans accomplis, dans les proportions suivantes : — Pour les communes de mille ames et au dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune. — Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitants en sus de mille jusqu'à cinq mille, — de quatre par cent habitants en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille, — de trois par cent habitants au dessus de quinze mille ; — 2° les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants ; — les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes ; — les membres des commissions administratives des collèges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;— les officiers de la garde nationale ; — les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ; — les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune, les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires ; les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ; — les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite ; — les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au dessus ;—les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;—les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; — les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre

de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'art. 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine, exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine. V. C. élect. L. 19 avril 1831, art. 9.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'art. 11 ; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'art. 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils seront élus pour six ans, et toujours rééligibles.—Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers des préfectures, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé. V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 5.

20. Dans les communes de cinq cents ames et au dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchements des fonctions municipales, sont abrogées (*a*).

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

Section II.—*Des assemblées des conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.—Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au Roi.—Le maire préside le conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.—Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.—Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions, par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité ; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illegalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre

(*a*) Ces lois sont celles des 14-18 décembre 1789, 28 pluv. an VIII, 16 therm. an X.

de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi.—Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAP. III. — *Des listes et des assemblées des électeurs communaux.*

Section I. — *De la formation des listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus. — Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.—Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année: en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés sont applicables aux élections réglées par la présente loi (*a*).

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 (*b*).

Section II. — *Des assemblées des électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents ames et plus, les électeurs sont divisés en sections. — Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitants; six, dans celles de dix mille à trente mille; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre. — La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections. — Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu. — Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance. — L'ordre des numéros sera

(*a*) V. C. électoral législatif.

(*b*) Cette loi a été remplacée par celle du 19 avril 1831, dont l'art. 33 a reproduit presque en entier l'art. 18 de la loi du 2 juillet. — V. C. élect.

déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite. — Les sections seront présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire, le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

45. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. — Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames.

46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22, il y aura lieu à remplacer les conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume (*a*).

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second. — Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus. — Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture. — Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'art. 42. — S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. — L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAP. IV. — *Dispositions transitoires.*

53. . . . . .
54. . . . . .

CHAP. V. — *Dispositions générales.*

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris (*b*).

LOI *du* 18-22 *juillet* 1837, *sur l'administration municipale.*

TITRE II (*c*). — *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

CHAP. I. — *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, — 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; — 3° de

(*a*) Cet article reproduit les termes mêmes de la formule du serment, telle qu'elle est prescrite par la loi du 31 août 1830. V. C. p., art. 196 et la *note*.

(*b*) V. ci-après § II. L. 20 avril 1834.

(*c*) Le titre I s'occupe d'une mesure purement administrative : *des réunions ou distractions de communes.*

l'exécution des mesures de sûreté générale (*a*).

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, — 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; — 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; — 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale ; — 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; — 5° de la direction des travaux communaux ; — 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ; — 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés, conformément à la présente loi ; — 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, — 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation (*b*). — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. — Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAP. II. — *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : — 1° le mode d'administration des biens communaux ; — 2° les conditions de baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; — 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; — 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire ou sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : — 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; — 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; — 3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; — 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; — 7° l'ouverture des rues

(*a*, *b*) V. ci-dessus, Lois des 16-24 août 1790, art. 3 et 4; et 19-22 juillet 1791, art. 46.

et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;— 8° le parcours et la vaine pâture ; — 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; —10° les actions judiciaires et transactions;—et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° les circonscriptions relatives au culte ;— 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; —4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat ;— 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; — 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat ; lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;—8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.—Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'art. 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. —Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances ou les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III. — *Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.*

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ; — 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ; — 3° l'abonnement au Bulletin des lois ; — 4° les frais de recensement de la population ; — 5° les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes; — 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; — 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; — 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; — 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;—10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ; — 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ; — 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; — 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; — 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des en-

fants trouvés et abandonnés; — 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; — 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 18° les frais des plans d'alignement; — 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; — 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° l'acquittement des dettes exigibles; — et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent, — 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° du produit des octrois municipaux; — 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; — 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° du prix des concessions dans les cimetières; — 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; — 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; — et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent, — 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° du prix des biens aliénés; — 3° des dons et legs; — 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° du produit des coupes extraordinaires des bois; — 6° du produit des emprunts; — et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au dessous de 100,000 fr., que lorsque pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal, dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuf-

fisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.—Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum (*a*).

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire, destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. —Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.— Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunt, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.— Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excèdera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.—*Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.*

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr., pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté

(*a*) Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt (Loi des finances du 25 juin 1841, titre I, art. 2).

du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.—Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. V. C. civ. art. 937 et les *notes*.

TITRE V. — *Des actions judiciaires et des transactions.*

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture (*a*). — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture (*b*). — Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.—La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.—La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.—Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.—La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.—En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'état, conformément à l'art. 50 ci-dessus. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat du conseil d'état.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.—En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou les propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-

(*a*, *b*) Les lois des 14 déc. 1789, 29 vend. an V, 28 pluv. an VIII, avaient également imposé aux communes l'obligation de l'autorisation préalable pour introduire une action en justice. V. C. pr., art. 1032 et les *notes*.

intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI. — *Comptabilité des communes.*

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. —Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.— Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des *tribunaux ordinaires*, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu de l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.—Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.—Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.— Les dispositions, ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.—Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.—Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. (*V. C. contr.*)

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100.000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII. — *Des intérêts qui concernent plusieurs communes.*

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des

conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.—La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.— Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.—En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. —La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.—*Disposition spéciale.*

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris (*a*).

§ II. CODE DÉPARTEMENTAL.

LOI *du* 22 *juin* 1833, *sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

TITRE I. — *Formation des conseils généraux.*

1. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de trente.

3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.—Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau annexé à la loi, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. — Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques (*b*) ; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes dans le département. — Toutefois si, dans un arrondissement de sous préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux,—1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;—2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; — 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; — 4° les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécu-

(*a*) V. ci-après (§ II), Loi du 20 avril 1834.

(*b*) V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 2 à 5.

tives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'art. 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II. — *Règles de la session des conseils généraux.*

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte. (V. C. p., art. 196 et la *note*.) — Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue: il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les art. 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal.

TITRE III. — *Des conseils d'arrondissement.*

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons,

sans que le nombre des conseillers puisse être au dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement seront élus dans chaque canton par l'assemblée électorale composée conformément au premier paragraphe de l'art. 3. — Dans les départements où, conformément au deuxième paragraphe du même art. 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissements peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 fr. de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les art. 7, 9, 10, 11, de la présente loi, sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Règles pour la session des conseils d'arrondissement.*

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. C. p. 196 et la *note*. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. — *Des listes d'électeurs.*

29. Si un électeur qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire *qui* comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. — Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, ne s'élèvera pas au delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms desdits citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 29.

TITRE VI. — *De la tenue des assemblées électorales.*

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.—Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. — Le droit de suffrage est exercé par le président des sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'art. 32. — Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. — Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. V. C. p., art. 196 et la *note*.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit et fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.—Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents.—En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.—Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'art. 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement

de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au § IV de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831. V. C. élect.

53. Le recours au conseil d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.— L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'art. 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.—Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale (V. la loi qui suit).

LOI *du 20-23 avril 1834, particulière au département de la Seine.*

TITRE I.—*Du conseil général du département de la Seine.*

1. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

2. Les douze arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. Sont appelés à ces assemblées, — 1° tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831; — 2° les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département, ou ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes; — 3° les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine; — 4° les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris; — 5° les membres de l'institut et autres sociétés savantes instituées par une loi; — 6° les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine; — 7° les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine; — 8° les professeurs au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat situées dans le département de la Seine; — 9° les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831, qui y sont relatives (V. Code électoral législatif).

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté. — Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.—Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procèdera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du

département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. — L'élection a lieu par un seul collège dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58, de la loi du 19 avril 1831 (V. C. élect. législ., et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831 (V. ci-dessus, § I).

TITRE II.—*Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus, dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III.—*De l'organisation municipale de la ville de Paris.*

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements de Paris. — Ils sont choisis par le Roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs, de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui auront concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil-général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation des douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. — Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissements de Paris, pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le Roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil. — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil, un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris. — Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution. (V. ci-dessus.)

LOI *du* 10 *mai* 1838, *sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.*

TITRE I. — *Des attributions des conseils généraux.*

1. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils

d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement (*a*).

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. C. contrib. L. 15 mai 1818, art. 39, 50.

4. Le conseil général délibère, — 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales (*b*); — 3° sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux; — 4° sur le mode de gestion des propriétés départementales; — 5° sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après; — 6° sur les transactions qui concernent les droits du département; — 7° sur l'acceptation des dons et legs faits au département (*c*); — 8° sur le classement et la direction des routes départementales, — 9° sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département; — 10° sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département; — 11° sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéresse le département; — 13° sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 14° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; — 15° sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles; — 16° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis, — 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; — 4° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont, — 1° les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat; — 2° les dépenses facultatives d'utilité départementale; — 3° les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; — 4° les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent, — 1° du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; — 2° du produit des centimes additionnels facultatifs, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances; — 3° du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; — 4° du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; — 5° du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; — 6° du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; — 7° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 8° du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que

(*a*). V. C. contrib. § I, L. 3 frim. an VII, art. 8, 25, 30.

(*b*). V. ci-dessus § I, L. 18 juillet 1837, art. 45 et 51. — V. aussi C. pr. 1032 et la *note*.

(*c*) V. ci-dessus § I. L. 18 juillet 1837, art. 48. — V. aussi C. civ., art. 937 et la *note*.

des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale. — Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes : 1° les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;—2° les contributions dues par les propriétaires du département ; — 3° le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous préfecture ; — 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;—5° le casernement ordinaire de la gendarmerie ; — 6° les dépenses ordinaires des prisons départementales ; — 7° les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ; — 8° les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; — 9° le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ; — 10° les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;—11° les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;—12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ; — 13° les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;— 14° les frais de tenue des collèges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ; — 15° les frais d'impression des budjets et des comptes des recettes et dépenses du département ; — 16° la portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ; — 17° les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ; — 18° les primes fixées par les réglements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;—19° les dépenses de garde et conservation des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen,— 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; — 2° de la part allouée au département dans le fonds commun ;— 3° des produits éventuels énoncés aux numéros 6, 7 et 8 de l'art. 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section aux termes de l'art. 12 peuvent être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. — Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au numéro 5 de l'art. 10.— Toutefois, après épuisement du *maximum* des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.—La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires, seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.—Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.— Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer

que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par le budget du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, —; 1° des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; — 2° du fonds de non valeurs; — 3° du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.—Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.—Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. — Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent, en exécution des lois.

28. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu. C. 937 et les *notes*. — Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.—En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu.—Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département: l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. C. 937 et les *notes*.

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 fr., les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'état. C. pr. 1032 et la *note*. Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.— Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action. — En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans déliberation du conseil général, ni autorisation préalable. — Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. — En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. C. pr. 1032 et la *note*. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil d'état entendu.

TITRE II. — *Des attributions des conseils d'arrondissement.*

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis, — 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; — 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; — 3° sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ; — 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ; — 5° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, — 1° sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique, qui intéressent l'arrondissement ; — 2° sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ; — 3° sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ; — 4° et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non valeurs en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois.

CODE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS (a).

§ I. AVOUÉS.

LOI *du 27 ventose an VIII.* (18 mars 1800).

93. Il sera établi, — .... près chaque tribunal d'appel, — près chaque tribunal criminel, — près de chacun des tribunaux de première instance, — un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclu-

(a) Après avoir parlé, sous cette rubrique, des *avoués*, des *commissaires-priseurs*, des *huissiers* et des *notaires*, en consacrant à chacune de ces différentes classes

sions dans le tribunal pour lequel ils seront établis (*a*); néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. V. C. pr. art. 85.

93. Les avoués seront nommés par le premier consul (aujourd'hui par le Roi), sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

LOI *du 22 ventôse an XII* (13 mars 1804).

TITRE IV.—*Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécesssaires.*

26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an VII (23 sept. 1808), être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de clericature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substituts

TITRE V. — *Du tableau des avocats près les tribunaux.*

30. A compter du 1er vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (*b*).

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et, dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats (*c*).

DÉCRET *du 31 mai 1807.*

1. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de 15 francs; la formalité aura lieu sur la minute (V. C. enreg., § Ier).

DÉCRET *du 6 juillet 1810*

TITRE IV. — § I. — *Des avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours royales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la cour d'assises, mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours royales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour royale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près une cour royale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit (*d*), il ne justifie de cinq années de clericature chez un avoué.

DÉCRET *du 2 juillet 1812.*

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont. V. Ord. 27 fév. 1822, art. 5 ci-après.

---

d'officiers ministériels un paragraphe particulier, nous avons réuni, dans un dernier paragraphe, plusieurs dispositions de lois communes aux officiers ministériels de chacune de ces classes et relatives au papier timbré, à l'enregistrement des actes, au cautionnement à fournir, à la transmission des offices, à la discipline à laquelle ils sont soumis, etc., etc.

(*a*) Une ordonnance du 23 déc. 1814 impose aux avoués l'obligation de mentionner dans tous leurs actes et exploits la patente des particuliers qui y sont soumis. V. C. pat. L. 1er brum. an VII, art. 37 et la *note*.

(*b*) V. pour la formule du serment, C. *Avocats*, § I. Ord. 20 novemb. 1822, art. 38.

(*c*) La disposition de cet article a été restreinte par l'ordonnance du 27 fév. 1822, rapportée ci-après.

(*d*) V. C. instr. publ., § III.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. (V. Ord. 27 fév. 1822, art. 5 ci-après.)

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour royale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de cause.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidents des chambres de discipline des avoués, tant de cour royale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours royales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur du roi, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des art. 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront applicables aux avoués usant du droit de plaider (*a*).

ORDONNANCE *du 27 février* 1822, *qui modifie le décret du 2 juillet* 1812, *relatif à la plaidoirie.*

1. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'art. ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

(*a*) V. ce décret au Code des avocats, § I.

DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

ARRÊTÉ *du* 13 *frimaire an IX* (4 décembre 1800). — *Chambre des avoués et ses attributions.*

1. Il est établi, auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies; — 2° de prévenir ou concilier tous les différents entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différents; — 3° de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° de donner son avis comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet; — 5° de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu; — 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le

tribunal présente à la nomination du premier consul (du Roi, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;—7° enfin de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

5. Tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'art. 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée, — de quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au dessus; — de onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — de neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; —de sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement; — de cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — de quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.— Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a: — 1° un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinion: il convoque extraordinairement quand il juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2° un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toute délibération de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3° un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4° un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions; — 5° un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.—Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales, attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.—Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.—Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué, — 1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2° pour l'examen et consultation des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3° enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir: 1° le rappel à l'ordre; — 2° la censure simple par la décision même; — 3° la censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et, ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.— Les voies sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.— Les dispo-

sitions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand Pavis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement (procureur du roi), qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline : et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différents entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et envoyés par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données dans les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents; les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.—Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement non plus que les pièces y relatives.—Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal.—Lorsqu'il y a cent votants et au dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente ni de plus de cinquante. —Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.— La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.— La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures : de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.— Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortant ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.— Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primtive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans; et les mêmes peuvent être réélus.—En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas, la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor (2 septembre) de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire suivant (22 septembre); et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les

dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

ARRÊTÉ *du 2 thermidor an X (21 juillet 1802).*

1. Dans les cas prévus par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement (procureur du roi).

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

ORDONNANCE *du 12-14 août 1832.*

1. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice, formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

§ II. COMMISSAIRES-PRISEURS.

LOI *du 27 ventôse an IX* (18 mars 1801), *portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.*

1. A compter du 1er floréal prochain (21 avril 1804), les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par les commissaires-priseurs vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs pour chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs; sept pour cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au dessus de quatre mille francs.

8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le premier consul (le Roi), sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département

de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement ; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal (procureur du roi). — Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX.

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment, que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment, mentionnera la quittance.

ARRÊTÉ *du* 29 *germinal an* IX (19 avril 1801), *relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.*

1. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an IX, relatif aux avoués (V. ci-dessus § 1), sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 7 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis, à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration paiera 3 fr. pour la première fois, 10 fr. pour la seconde, et 25 fr. pour la troisième. — Ces déclarations seront reçues moyennant 1 fr., et seront portées jour par jour sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher, s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires, et produits par chaque vente (*a*). Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables.

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du Mont-de-Piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront par un traité particulier passé entre eux et les commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement. — Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement (procureur du roi).

12. La répartition des émoluments de bourse commune sera faite par portions égales entre eux, de deux mois en deux mois.

LOI *du* 28 *avril* 1816.

89. Il pourra être établi, dans toutes les villes ou les lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront, conformément à l'art. 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le reste de l'arrondissement la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793 (*b*).

ORDONNANCE *du* 26 *juin* 1816, *qui établit, en exécution de la loi du* 28 *avril* 1816, *des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement.*

1. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni

(*a*) C'est la moitié aujourd'hui (V. ci-après, Ord. de 1816, art. 4 et la *note*).

(*b*) L'article 3 de cette loi contient à cet égard les dispositions suivantes :

« Il ne pourra être perçu à Paris, par lesdits officiers, lorsqu'ils procèderont aux ventes, que 3 livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et 5 sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé, en outre, les deux tiers du

tribunal, renferment une population de 5,000 ames et au dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1815 (*a*).

5. Dans les villes où il existe des Monts-de-Piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux qui résident dans ces villes, seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisée et de vente, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris, par le règlement du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805) (*b*). — La désignation des commissaires-priseurs près des Monts-de-Piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du Mont-de-Piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procèderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur: en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes les réquisitions pour y maintenir l'ordre.

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous

---

prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre. »

(*a*) Cette ordonnance porte:

« ARTICLE UNIQUE. Les commissaires-priseurs vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le règlement du 29 germinal an IX. »

(*b*) Ce décret porte:

CHAP. IV. — *Des appréciateurs.*

« 30. Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement sous le titre d'*appréciateurs*, à l'établissement du Mont-de-Piété.

» 32. Les appréciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

» 33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières.....

» 34. La compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

» 35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au Mont-de-Piété le principal, les intérêts et les droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie de ces derniers sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence. »

réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier (*a*).

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

(*a*) Ordonnance *du* 31 *juillet* 1832. **1.** La disposition de l'art. 11 du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

§ III. HUISSIERS.

LOI *du 27 ventôse an* VIII (18 mars 1800).

Huissiers près la cour de cassation.

70. Il y aura, auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

96. Il sera établi, près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul (le Roi), sur la présentation de ce même tribunal.

Décret *du* 14 *juin* 1813.

Règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

TITRE I. — *De la nomination, du nombre et de la résidence des huissiers.*

I. *De la nomination et du nombre des huissiers.*

1. Les huissiers institués pour le service de nos cours royales et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi les huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808 (V. C. trib., § III), ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux, continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers ;* ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les art. 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions ; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission affirmative. — A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence. — Ils y joindront leur demande en commission

confirmative ; et le greffier leur donnera récépissé du tout. — Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour royale, et adressera le tout à notre grand juge ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la commission confirmative aura été renvoyée par notre grand juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite, à la diligence du ministère public. Cette même liste sera de plus affichée dans la salle d'audience et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commisssion confirmative prêtera dans les deux mois, à compter du jour où la liste aura été affichée, et ce, à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux constitutions du royaume, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlements concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'art. 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opèrera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront, — 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° d'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ; — 3° d'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance ; — 4° d'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur du roi, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur du roi, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'art. 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment ; et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§ II. *De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II. — *Des attributions des huissiers et de leurs devoirs.*

CHAP. I. — *Attributions des huissiers.*

§ I. *Service personnel près les cours royales et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquê-

tes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.—Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours royales, par des huissiers audienciers de la cour royale ; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises.— L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour royale, continuera de recevoir son exécution (*a*).

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre, et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808. — Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent (V. C. trib., § III).

§ II. *Droit d'exploiter, etc.* (*b*).

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours royales et ceux de nos tribunaux de *première instance feront exclusivement*, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

27. (*Relatif aux cours prévotales.*)

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences (*c*).—A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives seront faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'art. 84 de notre décret du 18 juin 1811. (V. C. frais. T. crim.)

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs du roi criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. (*Relatif aux trib. des douanes.*)

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours royales ne pourra être autorisé dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée à cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.— Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes : et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 20 fr.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter

(*a*) Aux termes de cet article, les huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour royale, sont désignés par le procureur du roi de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en est référé au procureur général. Jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur du roi sont tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

(*b*) V. C. pat. L. 1er brum. an VII, art. 37; et Ord. 23 décemb. 1814, en *note*.

(*c*) V. L. du 25 mai 1838, art. 16 et 19 en *note*, C. pr. art. 1, page 196.

pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 fr. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué.— Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. *Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs (*a*).

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. C. 1596, s.—Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 fr. pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.—La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAP. II. — *Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 66 du Code de procédure civile. — L'art. 85 de notre décret du 18 juin 1811 (tar. crim.) sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

44 (*b*). Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article (aujourd'hui le décret du 29 août 1813) est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 2,000 fr., et aux dommages et intérêts des parties. — Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'art. 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement (*c*), seront cotés et paraphés, savoir : — ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; — ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'art. 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III. — *De la réunion des huissiers en communauté d'arrondissement.*

CHAP. I. — *Formation de la communauté.*

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers, sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. (*Relatif au départ. de la Seine.*)

(*a*) V. plus haut les dispositions relatives aux *commissaires-priseurs*.

(*b*) L'art. 43 a été supprimé et remplacé par le décret du 29 août 1813 ci-après.

(*c*) V. ci-après § V, à la fin du présent Code, la disposition de cette loi relative aux répertoires d'enregistrement.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAP. II. — *Organisation de la chambre de discipline.*

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — à quinze, dans le département de la Seine ; — à neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers ; — à sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante ; — à cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.—Dans les arrondissements où siègent les cours royales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef lieu.—Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondisssements où siègent nos cours royales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général ; et dans les autres arrondissements, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur du roi. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. *Rapporté* (*V. D.* 29 *août* 1813 *ci-après*).

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huisssiers du chef-lieu.—Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votants et au dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus cinquante votants. — Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents ; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année ; ensuite le renouvellement s'opèrera par ordre d'ancienneté de nomination. — Les membres sortant ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer : auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement : elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres.—Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAP. III. — *Attributions de la chambre de discipline et de ses officiers.*

70. La chambre de discipline est chargée, — 1° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers ; — 2° de prévenir ou concilier tous différents qui peuvent s'élever entre les huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différents ; — 3° de s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ; — 4° de donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers ; — lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ; — 5° d'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur du roi les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves ; — 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers ; — 7° de s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public ; — 8° enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même sont, — 1° le rappel à l'ordre ; 2° la censure simple par la décision même ; 3° la censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée ; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le paragraphe III de l'art. 43 (*a*), à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808 (*b*).

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre. — Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations. — Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré. — Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public ; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté. — Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre. — Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAP. IV. — *Forme de procéder dans la chambre de discipline.*

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'art. 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des récla-

(*a*) Aujourd'hui l'art. 2 du décret ci-après du 29 août 1813.

(*b*) V. ces articles ci-après, § V, rubrique de la *discipline des officiers ministériels*.

mations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

85. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru. — Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques, dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et du roi, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAP. V. — *De la bourse commune* (*a*).

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune.

93. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées (relativement à la bourse commune) sera condamné à 100 fr. d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu, — Pour le paiement de l'amende, — Pour la remise de la copie du répertoire, — Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à 100 fr. d'amende pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

110. Le trésorier rendra, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

DÉCRET du 29 *août* 1813.

1. Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués. (*T. civ.*) — Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier ; — plus de quarante lignes par page de moyen papier ;—et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 fr. prononcée, pour

(*a*) Les art. 92 à 97, 102 à 109, ont été abrogés par l'ordonnance ci-après, du 26 juin 1822.

les expéditions, par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII (*a*).

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 fr., sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

3. Les art. 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

ORDONNANCE *du 26 juin 1822, portant modification au règlement du 14 juin 1813 en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.*

1. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmité et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émoluments attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire, et faits, soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune ; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'Etat : les intérêts de ce fonds seront successsivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'art. 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émoluments qui, *pour l'exécution de l'art. 2 ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article.—Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

ORDONNANCE *du 6 octobre 1832.*

1. Lorsque le nombre des huissiers exerçant dans le ressort d'un tribunal d'arrondissement sera de vingt et au dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les huissiers les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout huissier sera éligible à la chambre de discipline.

2. L'ordonnance du 26 août 1829 relative à la composition de la chambre de discipline des huissiers près le tribunal de première instance de la Seine est rapportée.

(*a*) Cette amende a été réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (V. C. de l'enreg.).

§ IV. NOTAIRES.

LOI *du 25 ventôse an* XI (16 août 1803) *contenant organisation du notariat.*

TITRE I. — *Des notaires et des actes notariés.*

Section I. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. C. 1317, s.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Section II. — *Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal ou l'acte sera passé. C. 971 à 975, 980.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 fr. (20 fr. L. 16 juin 1824, art. 10, C. enreg.) d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit (*a*).

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de 100 fr. (20 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.) d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il de-

(*a*) Les notaires doivent aussi faire mention dans leurs actes de la patente des particuliers qui y sont soumis. V. C. pat., L. 1er brum. an VII, art. 37, et Ord. 23 déc. 1814, en *note*.

vra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 50 fr. contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude (*a*).

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive (*b*).

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononcant « qu'il y a lieu à accusation »: en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. C. 1319.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de termages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration. C. pr. 203.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr. (*c*), et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. C. pr. 849.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute. C. pr. 849.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature

(*a*) Cette amende a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (V. C. enreg.)

(*b*) La loi du 4 juillet 1837, art. 5 réduit cette amende à 20 fr. (V. C. poids et mesures.

(*c*) Réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (V. C. enreg.)

t l'espèce de l'acte, les noms des parties, et
relation de l'enregistrement.

TITRE II. — *Régime du notariat.*

ection I. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

31. Le nombre des notaires pour chaue département, leur placement et résience, seront déterminés par le gouvernenent, de manière, 1° que dans les villes de ent mille habitants et au dessus, il y ait un otaire, au plus, par six mille habitants; ° que dans les autres villes, bourgs ou illages, il y ait deux notaires au moins, ou inq au plus, par chaque arrondissement de ustice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de laces ne seront effectuées que par mort, émission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patente : ais ils sont assujettis à un cautionnement xé par le gouvernement, et qui sera spéciaement affecté à la garantie des condamnaons prononcées contre eux, par suite de exercice de leurs fonctions. Lorsque, par effet de cette garantie, le montant du cauionnement aura été employé en tout ou en artie, le notaire sera suspendu de ses fontions, jusqu'à ce que le cautionnement ait té entièrement rétabli; et, faute par lui de établir, dans les six mois, l'intégralité du autionnement, il sera considéré comme émissionnaire et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le ouvernement, en raison combinée des essort et résidence de chaque notaire. — es cautionnements seront versés, remoursés et les intérêts payés conformément ux lois sur les cautionnements, sous la déluction de tous versements antérieurs.

ection II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

35. Pour être admis aux fonctions de otaire, il faudra, — 1° jouir de l'exercice les droits de citoyen; C. polit. Const. 22 rimaire an VIII, art. 2 à 5. — 2° avoir saisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, auf les exceptions ci-après, de six années ntières et non interrompues, dont une des leux dernières au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, *lorsqu'il en aura été* employé trois dans l'étude d'un notaire de classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une *classe* immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement (le procureur du roi) du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement (le procureur du roi) qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier consul (le Roi), et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonction-

naire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. C. p. art. 196 et la *note*. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.—Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.—Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Section III. — *Chambres de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions (C. p. 197).—Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement.—Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Section IV.—*Garde, transmission, tables des minutes, et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 54 et 56, seront condamnés à 100 fr. d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts des minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionnage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence

TITRE III. — *Des notaires actuels (a).*

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

ORDONNANCE *du roi du 4-12 janvier 1843 relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.*

Chambre de discipline des notaires et ses attributions.

1. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont: — 1o de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2o — de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétention de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes, et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; — 3o de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4o de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5o de délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; — 6o de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; — 7o de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses auto-

---

(a) Les art. 62 à 67 de ce titre contiennent des dispositions *transitoires* concernant les notaires qui étaient en exercice au moment de la promulgation de la présente loi.

risées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président, ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.—Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'art. 33 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre, déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'art. 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au dessous de sept, dans le cas déterminé par l'art. 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'art. 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.— Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement: — 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse et opération de commerce, banque, escompte ou courtage; — 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce, d'industrie;— 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; — 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; — 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec la réprimande, par le président, aux notaires en personnes, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir: celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.— La chambre, ainsi composée, émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui*, ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée,

sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au dessous de cinq jours, à la diligence du syndic par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales de notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur général, et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet. La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supé-

rieures au tiers, mais en commençant par les inférieurs, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 25, le président et les autres officiers dont parle l'art. 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 25, sauf l'application de l'art. 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus. A égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le quinze mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

Des aspirants au notariat.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les art. 35 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu, à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.— Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'art. 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires. — Néanmoins les dispositions des art. 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.— Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 23 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

Dispositions générales.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) est abrogé.— Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues. — Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

LOI *du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés.*

1. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, C. 931, s.; donation entre époux pendant le mariage, C. 1094, 1095, s.; révocation de donation ou de testament, C. 955, s., 1035, s.; reconnaissance d'enfants naturels, C. 334, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

3. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1 de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments

---

§ V. DISPOSITIONS DE LOIS ET DÉCRETS CONCERNANT DIVERS OFFICIERS MINISTÉRIELS.

LOI *sur le timbre du 13 brumaire an VII* (3 novembre 1798).

TITRE IV. — *Des obligations respectives des notaires, huissiers, etc., etc.*

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'art. 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.—Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier tim-

bré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 cent. la feuille, par l'art. 8 de la présente. (1 fr. 25 cent. L. 28 avril 1816, art. 63. C. enreg. § II.) — Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre; savoir: plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — plus de trente lignes par page de grand papier; — et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre (*a*).

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire (*b*). — Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes (*c*), et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

26. Il est prononcé par la présente, une amende, savoir: 1° de 15 fr. (5 fr.) pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'art. 27 ci-dessus; — 2° de 25 fr. (5 fr.) pour contravention aux articles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics; — 3° de 30 fr. (5 fr.) pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait sur papier non timbré ou en contravention aux art. 22 et 23; — 4° de 50 fr. (10 fr.) pour contravention à l'art. 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés..... — 5° de 100 fr. (20 fr.) pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics (*d*). — Les contrevenants dans tous les cas ci-dessus paieront, en outre, les droits de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres.... en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite, sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

RÉPERTOIRE D'ENREGISTREMENT.

LOI *du* 22 *frimaire an* VII. (12 décembre 1798.)

49. Les notaires, huissiers, greffiers...., tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir: — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 fr. (5 fr.) d'amende pour chaque omission; — 2° Les huissiers, tous actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr.) pour chaque omission.

(*a*) V. C. frais, T. civ. D. 16 fév. 1807, art. 174; L. 21 vent. an VII, art. 6; T. cr. D. 18 juin 1811, art. 48; et § III ci-dessus, D. 29 août 1813, art. 1.

(*b*) Les révocations, soit des procurations, soit des testaments, jouissent de l'exception accordée par le premier et deuxième alinéa de l'art. 23; en conséquence, elles pourront être faites sur la même feuille que ces actes. (D. 15 juin 1812.)

(*c*) Cette exception s'applique aux quittances du prix des ventes mobilières mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ces ventes (Avis cons. d'état du 7 octobre 1809).

(*d*) Ces amendes et celles prononcées par les art. 49, 51 et 52 de la loi du 22 frimaire an VII ci-après ont été réduites par la loi du 16 juin 1824, art. 10, rapportée au Code de l'enregistrement, § I.

50. Chaque article du répertoire contiendra, — 1° son numéro; — 2° la date de l'acte; — 3° sa nature; — 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; — 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds; — 6° la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers..., présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr.).

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. (10 fr.) en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président.

DISCIPLINE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

DÉCRET *du* 30 *mars* 1808.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées; et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtés en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre ministre de la justice avec ses observations (*a*).

LOI *du* 28 *avril* 1816.

§ II. *Cautionnements à fournir par les officiers ministériels....*

38. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, des notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et de justice de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires (*b*).

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de leur cautionnement, et subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux (C. 2102-7° et la *note*).

2. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, savoir : pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnements, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y

---

(*a*) V. C. trib. § III, les autres dispositions de ce décret.

(*b*) LOI *du* 25 *nivôse an* XIII (15 janvier 1805) *contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les avoués, greffiers, huissiers, etc., etc.*

1. Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI), affectés, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie

de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants-cause desdits officiers (*a*). — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat (V. ci-dessus § IV).

§ III. — *Dispositions générales.*

92. Les cautionnements et suppléments de cautionnement demandés par la présente loi seront versés au trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la présente loi ; et les trois autres quarts, en obligations payables à la fin des mois de juillet, octobre et décembre 1816.— A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

93. L'intérêt des cautionnements et des suppléments de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, aux taux et aux époques usités pour le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnements fournis jusqu'à ce jour ayant été remis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts ainsi que ceux des suppléments et des cautionnements nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi.—L'intérêt des cautionnements nouveaux sera fixé à quatre pour cent sans retenue.

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnements et suppléments de cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

LOI *de finances du 21 avril* 1832.

34. Les ordonnances portant nomination des notaires, avoués, greffiers, agents de change, courtiers et commissaires priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement (*b*). En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.—Les expéditions d'ordonnances de nominations, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

LOI *de finances du 25 juin* 1841.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientelle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.—Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

---

restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement, à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre, aux termes de l'art. 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées (V. ci-dessus, L. 28 avril 1816, § III, art. 94).

(*a*) V. ci-après, L. 25 juin 1841.

(*b*) V. ci-après L. 25 juin 1841, art. 12, s.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de deux pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au dessous de deux pour cent.

9. La perception aura lieu conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de vingt pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de deux pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans les trois mois de la délivrance, sous peine de double droit. — Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. (V. C. enreg., § 1.)

CODE DES PATENTES.

LOI *sur les patentes, du 25 avril 1844.*

1. Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (*a*).

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumerées dans le tableau A ; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; — Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels, contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. — Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

10. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de

(*a*) Le *droit fixe* est établi d'après l'importance relative de chaque profession. Le *droit proportionnel* varie selon l'importance des locaux occupés par chaque patenté.

la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent preposé à l'exploitation.

11. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

12. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

13. Ne sont pas assujettis à la patente: — 1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions; — 2° Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers; — 3° Les avocats; — les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires; — les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; — les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de constructions; — les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément; les chefs d'institution, les maîtres de pensions, les instituteurs primaires; — les éditeurs de feuilles périodiques; — les artistes dramatiques; — 4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent; — les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites; — les propriétaires ou fermiers des marais salants; — les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle; — les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient; — 5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées; — 6° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte; — les cantiniers attachés à l'armée; — les écrivains publics; — les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers, et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés, travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession; — les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et des figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; — les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les remouleurs ambulants, les gardes-malades.

14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

15. Les maris et femmes séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

16. Les patentes sont personnelles et

ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. — Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

17. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune lors même qu'il vend pour le compte de marchands et fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur, avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

19. Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

20. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.—Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégues, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de six jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet. — Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra aa directeur des contributions directes, qui établira les taxes, conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-prefet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au prefet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération seront communiquées aux maires ; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes (*a*).

23. La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur : la mutation de cote sera reglée par arrêté du préfet. — En cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contributian sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession

(*a*) Voy. Code des contribuables, § I, n° 1 du 2 mess. an VII, art. 17, ainsi que l'arrêté du 24 flor. an VIII. V. aussi Code administratif, loi du 28 pluv. an VIII, art. 4

d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée. — Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

26. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente. — Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

29. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été delivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. — Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

30. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté, entre les mains du percepteur, les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

31. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'im-

pression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

33. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 25 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux sus désignés contribueront aux frais de bourses et chambres de commerce (*a*).

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des réglements de police qui sont ou pourront être faits.

TABLEAU A.

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

CLASSES.	DE 100,000 âmes et au dessus.	DE 50,000 à 100,000	DE 30,000 à 50,000	DE 20,000 à 30,000	DE 15,000 à 20,000	DE 5,000 à 10,000	DE 2,000 à 5,000	DE 2,000 âmes et au-dessous.
1re.	300 f.	240 f.	180 f.	120 f.	80 f.	60 f.	45 f.	35 f.
2e.	150	120	90	60	45	40	30	25
3e.	100	80	60	40	30	25	22	18
4e.	75	60	45	30	25	20	18	12
5e.	50	40	30	20	15	12	9	7
6e.	40	32	24	16	10	8	6	4
7e.	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e.	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe * veut dire : exemption de droit proportionnel.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ;

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ;

Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

(*a*) Quatre tableaux sont annexés à la loi sur les patentes. Toutes les professions imposables sont inscrites sur ces tableaux dans l'ordre alphabétique. Le tableau A comprend les professions dont le principal élément de prospérité est l'affluence des acheteurs, et dont, par conséquent, l'importance peut se mesurer assez exactement par le chiffre de la population des communes où elles s'exercent. Ce sont principalement les professions de marchands en boutiques ou en magasins. Les professions imposées d'après le tarif contenu dans ce tableau sont au nombre de 1214. Elles sont divisées en huit classes : la première comprend 86 professions, la deuxième, 45 ; la troisième, 78 ; la quatrième, 141 ; la cinquième, 179 ; la sixième, 333 ; la septième, 268, la huitième, 184. Ce serait dépasser les limites dans lesquelles cet ouvrage doit être restreint que d'en faire ici l'énumération complète. Nous devons nous borner à rapporter le tarif.

TABLEAU B.

Professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel.

Ce tableau comprend certaines professions qui, tout en étant taxées eu égard à la population, ne doivent pas, à raison de leur importance et de la nature de leurs opérations, être soumises au tarif général annexé au tableau A. Ces professions sont celles d'Agent de change, de Banquier, de Commissionnaire en marchandises, Commissionnaire entrepositaire, Commissionnaire de transports par terre et par eau, Courtier d'assurances, Courtier de navires, Courtier de marchandises; d'Entrepreneur d'éclairage à l'huile; de Facteur aux halles de Paris; de Fabricant de gaz pour l'éclairage; d'Entrepreneur des inhumations et pompes funèbres de Paris; de Directeur des monnaies; de Négociant; de Concessionnaires ou fermiers de péage sur un pont; d'Entrepreneur de roulage.

TABLEAU C.

Professions imposées sans égard à la population.

Ce tableau, divisé en cinq parties, contient à lui seul toutes les professions qui se trouvaient comprises avant la nouvelle loi dans les troisième, quatrième et cinquième catégories, c'est-à-dire, les fabriques à métiers, les filatures et tous les autres établissements industriels. Les professions imposées conformément à ce tableau sont au nombre de 158.

TABLEAU D.

Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.

(*L.* 25 *avril* 1844, *art.* 8.)

Le droit proportionnel est fixé au quinzième : — 1° Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A ; — 2° Pour les patentables compris dans le tableau B ; — 3° Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C. — Il est également fixé au quinzième, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.

Le droit proportionnel est fixé au vingt-cinquième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au trentième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées : — Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A ; — Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A : — Marchands de vin en gros ; — Commissionnaires entrepositaires de vins ; — Marchands d'huiles en gros ;

Au quarantième de la valeur locative : — 1° De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A ; mais seulement dans les communes d'une population de vingt mille âmes et au-dessus ; — 2° Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ; — 3° Des locaux servant à l'exercice des pro-

fessions ci-après désignées : — Fabricants de gaz pour l'éclairage; — Imprimeurs-typographes employant des presses mécaniques ; — Maîtres d'hôtel garni ; — Loueurs en garni ; — Individus tenant des maisons particulières d'accouchement, de santé, de retraite, des établissements d'orthopédie ; — Magasiniers ; — Entrepreneurs de roulage, de bains publics, de bains de rivière en pleine eau ; — Maîtres de jeu de paume, — Individus tenant un manége d'equitation, une école de natation, un jardin public, un parc à charrettes;

Au *cinquantième* de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Paient le droit proportionnel au vingtième sur les maisons d'habitation *seulement* : — *Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des* droits d'emmagasinage dans un entrepôt ; — Les adjudicataires ou fermiers des droits des halles ou marchés ; — Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides ; — Les fermiers des droits de pesage et de mesurage ; — Les fournisseurs d'objets de consommation, dans les cercles ou sociétés ; — Les directeurs de diorama, panorama, géorama, néorama ; — Les fermiers de fontaines publiques ; — Les adjudicataires des droits d'octroi ; — Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont ; — Les fermiers de bacs ; — Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public ; — Les directeurs des monnaies.

Sont exempts de tout droit proportionnel : — Les patentables des septième et huitième classes, résidant dans les communes d'une population inférieure à vingt mille âmes ; — Et les fabricants à métiers ayant moins de dix métiers, et ne travaillant qu'à façon.

CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE [a].

Loi du 15 avril 1829.

TITRE PREMIER.

DU DROIT DE PÊCHE.

1. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : — 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause ; — 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. C. 538. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés exi-

(*a*) La pêche *maritime*, dont nous ne parlons pas, est restée soumise aux anciennes ordonnances, et notamment à celle de 1681, et aux déclarations de 1726, 1727 et 1728. — Seulement une loi du 21 ventôse an XI, abrogeant en ce point celle du 8 décembre 1790 et 9 avril 1791, a prohibé un certain genre de pêche dans les termes suivants :

« **1.** La pêche dite pêche au *bœuf* ou à la *drége*, et celle connue sous le nom de pêche au *gangui*, sont prohibées.

« **2.** Tout contrevenant sera condamné à 300 fr. d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés; et les bateaux, agrès et apparaux seront séquestrés pour sûreté du paiement ; ils se-

stant, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront, après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime : mais la pêche qui se fera au dessus du point où les eaux cessent d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810 (aujourd'hui celle du 3 mai 1841), compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.—Il y aura lieu en outre à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit; et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE DEUXIÈME.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RÉGIE DE LA PÊCHE.

6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. C. for. 3.

7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. C. I. cr. 483.—C. for. 5, 6.

8. Les gardes-pêches pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE TROISIÈME.

DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENTS DE PÊCHE.

10. « La pêche au profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concessions de licences à prix d'argent.—Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. — Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location (*a*) » (*Loi du 6 juin* 1840).

---

ront même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine à compter du jour de la signification du jugement de condamnation.

» 3. En cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple, ainsi de suite. »

(*a*) ORDONNANCE *du 28 octobre* 1840.

1. A l'avenir, les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. — Sont exceptées les concessions par voie de licence. C. for. 18.

13. Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autre jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.—Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. C. for. 19.

14. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » C. for. 20. (*Loi du 6 juin 1840*).

15. Ne pourront prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,—1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contraventions ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal;—2° les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés.—En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.— En cas de contravention ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.—Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. C. for. 21.—C. p. fluv. 4, 12, 13.

16 « Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. C. for. 22 (*L. 6 juin 1840*). »

17. Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. C. for. 23.

18. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. C. for. 24.

19. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. C. for. 25 (*L. 6 juin 1840*). »

20. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. V. ci-dessus art. 10 et la *note*. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. C. for. 26 (*L. 6 juin 1840*). »

21. « Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. C. for. 27 (*L. 6 juin 1840*). »

22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour les paiements du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. C. for. 28.

TITRE QUATRIÈME.

CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables

ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

24. Il est interdit de placer, dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et en outre aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. C. p. 452.

26. Des ordonnances royales détermineront — 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2° les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3° les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières (*a*); — 4° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° les dimensions au dessous desquelles les poissons de certaines espèces, qui seront désignées, ne pourront être pêchés, et devront être rejetés en rivière; — 6° les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 fr.

28. Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou mode de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

29. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excèdera pas 20 fr., et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées, qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.—La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils font usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1 de la présente loi. — Les délinquants seront punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets.—A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche aux lieux où ils aborderont.— La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, hûches et autres réservoirs ou boutiques à poissons, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de

(*a*) V. ci-après l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui prohibe l'usage de certains filets.

Il est à remarquer que les art. 5 et 6 de cette ordonnance abandonnent aux préfets le soin de déterminer les temps et saisons de la pêche, ainsi que la dimension et nature des filets, droit que le présent article a réservé cependant à des ordonnances royales.

constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage ; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE CINQUIÈME.

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLIT.

SECT. I. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.—En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis ; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.—Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. C. for. 161.

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés. C. p. 184. — C. I. cr. 615, s. et la *note*.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du trésor. — En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.— Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44. Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal. C. for. 165.

45. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. C. for. 166.

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition, qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.— Le délai ne courra que du moment de l'affirmation, pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. C. for. 170.

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche se-

ront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. C. for. 172.

50. Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. C. for. 173.

51. Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. C. for. 174.

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. C. for. 178.

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.— Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins, et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.—Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. C. pr. 216.—C. I. cr. 448.

57. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. C. I. cr. 151, 187.—C. for. 180.

58. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. C. for. 181.

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.—L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.—Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit. C. for. 182.

60. Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. C. pr. 451.—C. for. 183.

61. Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par re-

cours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. C. I. cr. 202, s. 413, s. — C. for. 184.

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour. C. I. cr. 637, 638.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. C. I. cr. 182 à 216.

SECT. II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels seront assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. C. for. 188.

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE SIXIÈME.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. C. for. 202.

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de 16 fr.: ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police. C. p. 463; — C. for. 202.

73. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations. C. I. cr. 165, 197.—C. p. 54.—C. for. 204.

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.— Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE SEPTIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECT. I. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

75. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. C. for. 209.

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

77. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adres-

sera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. C. for. 211.

73. Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. C. for. 212.

79. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas 15 fr. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr.—Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.—En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. C. for. 213 (V. C. contr.).

80. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. C. for. 214.

SECT. II.—*De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. C. for. 215.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. C. for. 217.

TITRE HUITIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche ; mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

84.....

ORDONNANCE *du 15 novembre 1830, relative à la pêche.*

1. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 78 de la loi du 15 avril 1829, 1° les filets traînants ; 2° les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues ni tirées en losanges, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes), de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ; 3° les bires, nasses ou autres engins, dont les verges en osier seraient écartées entre elle de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés, pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons, et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un règlement, dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêcher qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les règlements des préfets devront être homologués par ordonnance royale.

ORDONNANCE *du 16 juin 1835, qui autorise la pêche de la guildre, en mer et dans les rivières.*

1. Les dispositions des déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726, et 16

août 1727, portant prohibition de la pêche de la guildre, sont révoquées. Dorénavant cette pêche sera libre en mer et dans les rivières.

2. Il n'est apporté aucune modification à la forme actuelle des filets et au mode de pêche.

CODE DES POIDS ET MESURES.

DÉCRET *du* 1er-2 *août* 1793, *qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.*

La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'on puisse offrir à tous les citoyens français, décrète :

1. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la république (*a*).

6. Des étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet.

DÉCRET *du* 18 *germinal an* III *relatif aux poids et mesures.*

2. Il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la république : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracée le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. —Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de la détermination, et il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et, en outre, un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens. (V. le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837, ci-après.)

LOI *du* 29 *floréal an* X (19 mai 1802), *relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.*

1. Il sera établi dans les communes, qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage ou jaugeage publics. — Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation.

2. Les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux et les règlements y relatifs seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

LOI *du* 4 *juillet* 1837.

1. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage, confectionnés en exécution des art. 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal (*b*).

(*a*) La loi du 4 juillet 1837, ci-après, a prescrit, à partir de 1840, l'usage du nouveau système décimal proclamé par l'assemblée nationale.

(*b*) L'article 1er de cette dernière loi de l'an VIII porte : « ... La longueur du mètre, formant la dix-millionnième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds, onze lignes, deux cent quatre-vingt-seize millièmes. »

LOI *des finances du* 10 *août* 1839.

14. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. — Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale règlera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures. V. ci-après Ord. 17 avril 1839.

TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi du 18 germinal an III.)

Mesures de longueur. — Myriamètre, dix mille mètres. — Kilomètre, mille mètres. — Hectomètre, cent mètres. — Décamètre, dix mètres. — Mètre, *unité fondamentale des poids et mesures* (*a*) (dix millionième partie du quart du méridien terrestre). — Décimètre, dixième du mètre. — Centimètre, centième du mètre. — Millimètre, millième du mètre.

Mesures agraires. — Hectare, cent ares ou dix mille mètres carrés. — Are, cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté. — Centiare, centième de l'are, ou mètre carré.

Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches. — Kilolitre, mille litres. — Hectolitre, cent litres. — Décalitre, dix litres. — Litre, décimètre cube. — Décilitre, dixième du litre.

Mesures de solidité. — Décastère, dix stères. — Stère, mètre cube. — Décistère, dixième de stère.

Poids. — Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer. — Cent kilogrammes, quintal métrique. — Kilogramme, mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (*b*). — Hectogramme, cent grammes. — Décagramme, dix grammes. — Gramme, poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.—Décigramme, dixième du gramme. — Centigramme, centième du gramme. — Milligramme, millième du gramme.

Monnaie. — Franc, cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin. — Décime, dixième du franc. — Centime, centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juillet 1837.

ORDONNANCE *du 17 avril 1839, relative à la vérification des poids et mesures.*

TITRE I.— *Des vérificateurs.*

1. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement,

(*a*) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro

(*b*) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

s'il le juge convenable. — Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. C. p. 196 et la *note*.—Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans.—Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.—Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui seront destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous la responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournées ordinaires, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles. — Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration. — Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration — Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur seront remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II.—*De la vérification.*

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.—Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. — Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. — Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondisse-

ment et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux ; toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement. — Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50. — Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus.—Il fait note du tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.—Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public. — Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère, destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées. — Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.—Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.—A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III.—*De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.*

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (*a*).

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police, feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. — Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. — Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage ; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de

(*a*) V. L. 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11 (C. municip.). — V. C. p. art. 423, 424, 479 n° 5, 480 n° 2, 3, 481 n° 1.

capacité ou de pesanteur. — Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

TITRE IV.—*Des infractions et du mode de les constater.*

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés.—Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.—Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837. — Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus *des marques légales de la vérification*. — Ils déposent à la mairie les objets saisis toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxidation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent, chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur le champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné. V. C. enreg. § 1er.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. —Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir. — Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenants, les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

TITRE V. — *Des droits de vérification.*

46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 24, est faite *gratuitement*.—Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instruments de

pesage sujets à la vérification. — Les poids *et mesures excédant l'assortiment obligatoire* sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août.—Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1er août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels seront rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public. — Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

TITRE VI.—*Dispositions générales.*

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an VI, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an VII, l'arrêté du 7 floréal an VIII, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832, et 13 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, rappelées aux art. 47 et 53 de la présente ordonnance (*a*).

(*a*) Les dispositions de ces ordonnances sont relatives au tarif des rétributions à percevoir pour la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage de chaque espèce. Ce tarif, maintenu provisoirement par la présente ordonnance, est imprimé et affiché dans chaque bureau de vérification.

CODE DE LA POLICE MÉDICALE.

LOI *du* 21 *germinal an* XI (11 avril 1803) (*a*).

TITRE IV. — *De la police de la pharmacie* (*b*).

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre, ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

(*a*) Plusieurs ordonnances et déclarations anciennes avaient règlementé tout ce qui touche à la police de la pharmacie, à la vente des remèdes et préparations médicinales ; la présente loi les remplace, sauf quelques dispositions, signalées en note, de la déclaration de 1777, qui sont toujours en vigueur.

(*b*) Les titres précédents, relatifs aux écoles de médecine et de pharmacie font partie du Code de l'*instruction publique*.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants (*a*).

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales. Les maires ou adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures (*b*).

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter les préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux

(*a*) Dans ce cas, c'est la loi du 19-22 juillet 1791 qui est applicable; cette loi porte :

« **21.** En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

» **22.** En cas de récidive, l'amende sera double et le jugement affiché aux frais du condamné. »

(*b*) Les *lois antérieures* sont les dispositions de la déclaration de 1777, dont l'art. 6 est ainsi conçu :

« Défendons aux épiciers et à toutes personnes, de fabriquer, vendre ou débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende et de plus grande, s'il y échet. — Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, *lors des visites* que les doyens et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal signé desdits docteurs et gardes pour y être pourvu ainsi *qu'il appartiendra.* » — Mais cet article, comme on peut le remarquer par ces dernières expressions, ne prononce aucune peine pour le cas dont il s'agit : on ne pourrait *en effet* infliger aux contrevenants l'amende de 500 livres dont il est question plus haut, car cette amende s'applique à un tout autre cas.

puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 du Code des délits et des peines (*a*).

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français: il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres. (V. ci-après Ord. 8 août 1816 et L. 28 juillet 1838 en *note*.)

ARRÊTÉ *du* 25 *thermidor an* XI (13 août 1803), *contenant règlement sur les écoles de pharmacie.*

TITRE IV. — *Police.*

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils les produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

Visites et inspections des pharmaciens (*b*).

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

(*a*) D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'art. 36 ci-dessus, et renvoyant à l'art. 183 du Code des délits et des peines, « ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. » — V. ci-après D. 25 prairial an XIII.

(*b*) L'art. 17 de la loi de finances du 23 juillet 1820 consacre de nouveau l'application de cette disposition. Mais comme les substances qui doivent être réputées *drogues* ne sont nulle part nominativement désignées, une ordonnance du 20 septembre-5 octobre de la même année en a dressé le tableau suivant, en prescrivant que les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances, seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17 précité.

Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales. — Acide muriatique à 23°. — Acide nitrique à 35°. — Acide sulfurique à 36°. — Aloès succotrin. — Ammi. — Amome. — Antimoine régule. — Arsenic blanc. — Assa fœtida. — Baume copahu. — Baume de Pérou noir. — Baume de tolu. — Benjoin amygdaloïde. — Berberis (semences). — Bismuth. — Bitume de Judée. — Bourgeon du

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

DÉCRET *du* 25 *prairial an* XIII (14 juin 1805).

1. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux ou ils jugeront convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

DÉCRET *du* 18 *août* 1810 *concernant les remèdes secrets.*

TITRE I. — *Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.*

1. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain (*a*).

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une

sapin du Nord. — Bois de Gaïac râpé. — Bol d'arménie. — Borax purifié. — Cachou brut. — Camphre raffiné. — Capillaire du Canada. — Cardamome. — Carvi. — Casse en bâton. — Castoréum vrai. — Cantharide. — Cévadille. — Cloportes. — Coloquinte. — Coques du Levant. — Coriandre. — Cornes de cerf râpées. — Cornichons de cerf. — Crême de tartre entière. — Ecorce de cascarille. — Ecorce de garou. — Ecorce de simarouba. — Ecorce de Winther. — Euphorbe. — Fenouil. — Fleurs d'arnica. — Fleurs de camomille. — Follicules de séné. — Galbanum. — Gomme adragante. — Gomme ammoniaque. — Ipécacuanha. — Jalap. — Kina. — Kermès. — Lichen d'Islande. — Litharge anglaise. — Magnésie blanche. — Mastic. — Manne en larmes. — Manne en sorte. — Myrobolans. — Musc tonquin. — Mousse de Corse. — Myrrhe. — Noix vomique râpée. — Oliban. — Opopanax. — Oxyde de manganèse. — Opium. — Polygala de Virginie. — Quinquina gris fin roulé. — Quinquina jaune royal. — Quinquina rouge roulé. — Racines d'angélique de B. — Racines d'asclépias. — Racines de bistorte. — Racines de colombo. — Racines d'ellébore blanc. — Racines d'ellébore noir. — Racines de gingembre. — Racines d'iris de Florence. — Racines de paréira brava. — Racines de pirèthre. — Racines de quassia amara. — Racines de rathania. — Racines de salep. — Racines de tormentille. — Racines de turbith. — Racines de zédoaire. — Résines de Gaïac. — Résine d'élémi. — Résine de ricin. — Réglisse d'Espagne. — Rhubarbe de Chine. — Rhubarbe de Moscovie. — Salsepareille d'Hondurac. — Sassafras râpé. — Safran du Gâtinais. — Sagapenum. — Sang de dragon fin. — Santal citrin râpé. — Scammonée d'Alep. — Scilles vertes. — Serpentaire de Virginie. — Squine. — Sel ammoniac blanc. — Sel Duobus. — Sel d'Epsom anglais. — Sel de saturne. — Sel de soude desséché. — Sel d'oseille. — Semen-contra. — Semences de phellandrium. — Séné. — Séséli de Marseille. — Staphisaigre. — Styrax liquide. — Suc d'acacia. — Suc de réglisse. — Sulfure d'antimoine. — Succin. — Sulfate de baryte. — Sulfate de cuivre. — Sulfate de zinc. — Tamarins. — Tartre rouge. — Thlaspi. — Tutie. — Turbith minéral. — Térébenthine de Venise. — Térébenthine de Suisse. — Terre sigillée. — Verdet cristallisé. — Verre d'antimoine. — Vipères sèches. — Yeux d'écrevisses.

(*a*) DÉCRET *du* 26 *décembre* 1810.

« **1.** Le délai fixé au 1er janvier 1811 par l'art. 1 du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

» **2.** Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 3 de notredit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne con-

notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'Etat, et le secret publié sans délai.

TITRE II. —*Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.*

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit art. 2. — Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit aux art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants, pardevant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements. (V. L. 21 germ. an XI, art. 33, 36).

ORDONNANCE *du 8 août 1816 sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.*

1. Le nouveau formulaire pharmaceutique, rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (*a*).

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi (*b*), tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments. — Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine de Paris; —3° du chiffre de l'éditeur propriétaire.— Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

---

tient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit art. 3 de notre décret. »

AVIS *du conseil d'état du 9 avril 1811.*

« Le conseil d'état est d'avis..... que le 1er avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre étant expiré sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1er juillet. »

(*a*) Une loi du 28 juillet 1838 a ouvert au budget un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour être employé à indemniser la commission chargée de la révision du *Codex medicamentarius* et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

(*b*) V. C. presse, Ord. 24 octobre 1814, art. 4 et la *note*.

CODE DE LA PRESSE.

DÉCRET *du 5 février* 1810, *contenant règlement sur l'imprimerie et sur la librairie.*

TITRE II (*a*). — *De la profession d'imprimeur* (*b*).

3. Le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à (quatre-vingts).

6. Ils seront tenus d'avoir, à Paris, quatre presses, et, dans les départements, deux.

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment, qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

8. On aura, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par le ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. V. L. 21 oct. 1814, art. 11 et la *note*.

TITRE IV. — *Des libraires.*

30. Les brevets de libraires sont délivrés par le..... (ministre de l'intérieur); ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires. — Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur, sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs. — V. ci-après L. 21 octobre, 1814, art. 11 et suiv.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs *et de leur attachement à la patrie et au souverain.*

TITRE V. — *Des livres imprimés à l'étranger.*

34. Aucun livre en langue française ou latine imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée (*c*).

35. *Ce droit ne pourra être au dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage....* (*d*).

36. Indépendamment des dispositions de l'art. 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France, ne pourra être introduit en France *sans une permission du directeur général* de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera.

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

TITRE VII. — Section I. — *Des délits en matière de librairie, et du mode de les constater.*

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal, — 1° Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur; — 2° Si l'auteur

(*a*) Les dispositions de ce décret que nous omettons de rapporter ont été abrogées ou sont purement règlementaires.

(*b*) V. ci-après L. 21 octobre 1814, art. 11 et suiv. et les *notes*.

(*c*) La loi de douanes citée dans la *note* ci-après a soumis aux droits tous les livres imprimés à l'étranger, *en quelque langue que ce soit.*

(*d*) Le décret du 14 déc. 1810 avait fixé ce droit à 150 fr. pour cent kilog. pesant. La loi des douanes du 27 mars 1817 l'a établi ainsi qu'il suit : « Livres imprimés à l'étranger, en langues mortes ou étrangères, 10 fr. les cent kilogrammes. Ceux imprimés en langue française, *mémoires scientifiques*, 50 fr.; *ouvrages publiés*, 100 fr.; *réimpressions légales d'ouvrages publiés en France*, 150 fr.; *contrefaçons* prohibées. Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie. Les livres devant acquitter moins de 150 fr. seront emballés séparément par espèce. »

ou l'imprimeur n'a pas fait avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits... ; — 7° Si c'est une contrefaçon, c'est à dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants-cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit, C. p. 429.

43. Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

Section II. — *Du mode de constater les délits et contraventions.*

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie (*a*), les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger. — Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

46. Les objets saisis seront déposés provisoirement au secrétariat de la mairie ou au commissariat général de la sous-préfecture, ou de la préfecture la plus voisine du lieu ou le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

DÉCRET *du 6 juillet 1810, sur l'impression des lois.*

1. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur insertion et publication, par la voie du bulletin au chef-lieu de département (*b*).

2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent, seront saisies à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

LOI *du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse.*

TITRE II (*c*). — *De la police de la presse.*

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté (*d*).

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements (*e*).

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires seront punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture (V. l'Ord. ci-après).

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonné en l'article précédent; — 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom

(*a*) V. L. 21 octobre 1814, art. 20 et la *note*.

(*b*) Il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur publication officielle au Bulletin des lois. (Ord. 12 janvier 1820, art. 3, concernant l'imprimerie royale.)

(*c*) Le titre I, qui consacrait la censure préalable de tous les ouvrages et la servitude absolue des journaux, après avoir été tour à tour supprimé et rétabli en 1815, 1817, 1820 et 1828, a été enfin abrogé par la charte de 1830 (art. 7).

(*d*) La délivrance des brevets est aujourd'hui dans les attributions du ministre de l'intérieur (Ord. du 6 avril 1834). — Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à 50 fr. pour Paris, et 25 fr. pour les autres villes du royaume (D. 2 fév. 1811, art 2). — La peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de librairie, est celle de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4 du titre II du règlement du 28 fév. 1723. (Ord. du 1er sept. 1827, art. 1). » — La constitutionnalité de l'ordonnance de 1827 a été contestée, et c'est une question controversée que celle de savoir si l'amende de 500 fr., portée par le règlement de 1723, est applicable aujourd'hui contre les libraires contrevenants.

(*e*) V. L. 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques, art. 8, § 3.

et la vraie demeure de l'imprimeur ;— 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu (*a*).

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 francs. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal. C. p. 283, s.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 francs si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie (*b*) et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur-général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

ORDONNANCE *du 24 octobre 1814, relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.*

1. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau règlement (*c*).

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux règlements, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer ; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte (*d*).

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage (*e*).

7. En exécution de l'art. 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront aussi tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et « par les inspecteurs de la librairie. » Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, « au directeur général, » seul chargé par l'art. 21 de dénoncer les contrevenants aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.—Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie. (V. l'art. 4 et la *note*.)

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'au-

---

(*a*) V. ci-après L. 28 fév. 1817 et la *note*.

(*b*) Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'art. 45 du décret du 5 février 1810, de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'art. 7 de l'ordonnance du Roi du 24 octobre même année. (Ord. 13 septembre 1829, art. 2.)

(*c*) Ce règlement n'a pas encore été publié.

(*d*) V. L. 9 septembre 1835 ci-après (tit. III), qui exige, pour les estampes, une autorisation préalable.

(*e*) Cette disposition a été modifiée comme il suit par l'ordonnance du 9 janvier 1828 : — « Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes, dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à 5 par les art. 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre les exemplaires et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque

teur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793. (V. C. prop. lit.)

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves, constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police qui en dresseront procès-verbal. (V. les art. 4 et 8 ci-dessus.)

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal (art. 287).

LOI *du 28 février 1817, relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814* (*a*).

ARTICLE UNIQUE. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. — En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie. — Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire. (V. ci-après la loi du 9 septembre 1835.)

ORDONNANCE *du 8-21 octobre 1817, relative aux impressions lithographiques.*

1. Nul ne sera imprimeur lithographe s'il n'est breveté et assermenté.

2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

LOI *du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse,* etc.

CHAP. I.—*De la provocation publique aux crimes et délits.*

1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des *lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre,* sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 50 fr. ni excéder 6,000 fr.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes *moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits,* sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4 et **5.** *Abrogés.*

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'art. 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAP. II.—*Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

CHAP. III.—*Des offenses publiques envers la personne du Roi.*

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1 de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr.—Le coupable pourra encore être interdit de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à

---

royale, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur. »

(*a*) La loi du 26 mai 1819 (art. 31) déclare abrogée celle du 28 février 1817. La cour de cassation a décidé, néanmoins, qu'elle continuait de régler la procédure pour les causes énoncées aux deux premiers numéros de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, et que l'art. 11 de celle du 26 mai 1819 s'appliquait seulement aux saisies motivées sur le *contenu de l'ouvrage.*

compter du jour où le coupable aura subi sa peine (V. C. p. 86, L. 9 septembre 1835 ci-après, art. 3.)

CHAP. IV.—*Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.*

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

11. L'offense par l'un des mêmes moyens envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

CHAP. V.—*De la diffamation et de l'injure publiques.*

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. —Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes.

15. *Abrogé.*

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour les faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. V. C. p. 222, et L. 26 mai 1819, art. 5 ci-dessus.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAP. VI.— *Dispositions générales.*

21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérets. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.— La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.— Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre I, du Code pénal.

26. Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

LOI *du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.*

1. La poursuite des crimes et délits com-

mis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication.—L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi *qu'il* est dit au Code d'instruction criminelle, livre I, chap. IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.—Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.—Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis.—Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu (*a*).

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour

(*a*) L'article 17 de la loi du 25 mars 1822 avait enlevé au jury la connaissance des délits de la presse; mais la loi du 8 octobre 1830 la lui a rendue (V. ci-après).

royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre des contumaces.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits, dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification d l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,— 1° les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;— 2° la copie des pièces; — 3° les noms, professions et demeures des témoins par les quels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicil près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie de pièces, et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire l preuve contraire; le tout également sou peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou in jure pourra faire entendre des témoins qu attesteront sa moralité: les noms, profes sions et demeures de ces témoins seron notifiés au prévenu ou à son domicile, u jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendr des témoins contre la moralité du plaignant

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises et de notifie cette élection au prévenu et au ministèr public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignan au greffe de la cour.—Lorsque le prevenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contr les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction de objets saisis, ou de tous ceux qui pourron l'être ultérieurement, en tout ou en partie suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de l condamnation. — L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence C. 118.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira

le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. —S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. —Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.—L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

LOI *du* 9 *juin* 1819, *relative à la publication des journaux ou écrits périodiques*

1 et **2.** *implicitement abrogés par la loi ci-après du* 15 *juillet* 1828.

3. Le cautionnement (des journaux) sera affecté, par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront etre condamnés; le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable (*a*).—Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 1200 fr.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, au cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.(V. ci-après L. 18 juillet 1828, art. 14 et 15).

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a eu de commencées en temps utile.

LOI *du* 25 *mars* 1822 *relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse.*

TITRE I.—*De la répression.*

1. Quiconque, par l'un des moyens

(*a*) Ce premier paragraphe a été modifié par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, ci-après.

énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat (*a*), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.—Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2 *Abrogé par l'art.* 2 *de la loi ci-après du* 29 *novembre* 1830.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.—La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat (*b*) ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.—Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 60 fr. à 3,000 fr.—L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat (*c*), ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1 de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punis d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.—Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.,—1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;— 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisé par le Roi ou par des règlements de police ; — 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite (*d*).

12. *Abrogé par l'art.* 5 *de la loi ci-après du* 8 *octobre* 1830.

13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels

(*a*, *b*, *c*) V. C. polit. Ch., art. 5 et 6.

(*d*) V. L. 9 sept. 1835. art. 10 et 17.

prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

TITRE II. — *De la poursuite.*

15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17 et **18**. *Abrogés par l'art. 5 de la loi ci-après du 8 octobre* 1830.

LOI *du* 18 *juillet* 1828, *sur les journaux et écrits périodiques.*

1. Tout Français majeur jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi (*a*).

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement..... (*b*).

3. Seront exempts de tout cautionnement, — 1° les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2° les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est à dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — 3° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;—4° tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;—5° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera *punie conformément à l'art. 6 de la loi du* 9 juin 1819 (*c*).

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.— Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des art. 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil..... (V. L. 9 sept. 1835, art. 15).

6. Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,— 1° le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;—2° le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3° le nom et la demeure des gérants responsables; — 4° l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre

(*a*) Cet article et les suivants remplacent l'art. 1er de la loi du 9 juin 1819.

(*b*) V. L. 9 juin 1819, art. 3 et 5; 9 sept. 1835, art. 13. — C'est ce dernier article qui contient la nouvelle fixation du taux des cautionnements à fournir.

(*c*) V. ci-après L. 9 sept. 1835, art. 14.

du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises, sera en même temps le gérant responsable du journal.—Dans le cas contraire, il sera tenu de représenter un gérant responsable. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article (*a*).

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, **à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.** — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause (*b*).

9. (*Dispositions transitoires.*)

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr., dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code civil.— Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — **Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.**

13. Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, — 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; — 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *mini-*

(*a*) Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié, au procureur du roi du lieu de l'impression, du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'art. 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur le champ de cette justification et en tiendra registre. (Ord. 29 juillet 1828, art. 1er.

(*b*) V. L. 9 septembre 1835, art. 16.

mum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'art. 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient (*a*).

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée (*b*).

LOI *du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.*

1. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1 de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1° par les chapitres I et II du titre I du livre III du Code pénal; — 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; — 3° par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

LOI *du 29 novembre 1830, qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des chambres.*

1. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. (*c*).

2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

LOI *du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics.*

(V. C. p. art. 290 et cette loi en *note*.)

LOI *du 14 décembre 1830, sur les timbre et port des journaux.*

2 (*d*). Le droit de timbre fixe ou de dimension, sur les journaux ou écrits périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au dessous. Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés.—Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas

(*a*) V. L. 9 sept. 1835, art. 10.

(*b*) Cette loi exigeait l'autorisation du Roi pour la publication de tout journal ou écrit périodique.

(*c*) V. l'art. 1 de la loi ci-après du 9 septembre 1835, qui a aggravé la peine, en élevant le crime au rang des *attentats*.

(*d*) L'art. 1, qui s'occupait du taux du cautionnement à fournir pour les journaux ou écrits périodiques, a été abrogé par la loi du 8 avril 1834, laquelle l'a été elle-même implicitement par celle ci-après du 9 septembre 1835 (art. 13).

trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques (*a*).

3. Le droit de cinq centimes, fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français.

LOI *du 8 avril 1831, sur la procédure en matière de délits de la presse.*

1. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. — La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830. (V. C. p. 290 et la *note*).

2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. — Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. — Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification. — La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

5. Dans les cas de saisie autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

LOI *du 16 février 1834 sur les crieurs publics.*

(V. C. p. 284 et cette loi en *note*.)

LOI *du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse, etc.*

TITRE I. — *Des crimes, délits et contraventions.*

1. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte.

2. L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat. — Celui qui s'en rendra coupable, sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

(*a*) V. C. enreg. § 2, les lois relatives aux droits de timbre.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance; — soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830; —soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. — Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas ils pourront insérer le jugement.—Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.—L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excèdera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.—Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II. — *Du gérant des journaux et écrits périodiques.*

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. — Le taux du cautionnement est fixé comme il suit: —Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 fr. —Le cautionnement sera de 75,000 fr., si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.—Il sera de 50,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 25,000 fr., si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.— Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans des départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 fr. dans les villes de cinquante mille ames et au dessus.— Il sera de 15,000 fr. dans les villes au dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existant un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des ces-

sions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la mainlevée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal. — Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi. — Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. — Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. — Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III. — *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV. — *Des théâtres et des pièces de théâtre* (*a*).

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre

---

(*a*) DÉCRET *du 8 juin* 1806.

TITRE I. — *Des théâtres de la capitale.*

1. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie Française et de l'Opéra-Comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

TITRE II. — *Théâtres des départements.*

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissements qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait

ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements.—La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.— Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., sans préjudice, contre les contrevenants des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre. — Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

23. Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.—*De la poursuite et du jugement.*

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.—L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification à peine de nullité.—L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.—Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.— Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt *à intervenir sur le fond sera définitif* et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. — Dans les chefs-lieux des départements où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Dispositions générales.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ORDONNANCE *du 9 septembre* 1835, *concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre* 1835, *relative à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.*

1. L'autorisation préalable exigée par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre

---

faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

15. Les spectacles de curiosité seront soumis à des règlements particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres.

DÉCRET *du 29 juillet* 1807.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

1. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.—Les acteurs de nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

2. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départements, y prolongent leur séjour au delà du temps fixé par le congé : en cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition. — Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera, au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou tout autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 23 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835, pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départements seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières, dans le *Journal général de la librairie*.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

§ I. DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

LOI *du 22 germinal an XI* (12 avril 1803), *relative aux manufactures, fabriques et ateliers.*

TITRE III. — *Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient* (*a*).

9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants: — 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre; — 2° de mauvais traitements de la part du maître; — 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; — 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements. — Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées. C. 1134, s. 1156.

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. C. 1780.

TITRE IV. — *Des marques particulières.*

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu. — 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite. C. p. 142; — 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées (*b*).

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces

(*a*) V. L. et ord. div., L. 22 mars 1841, sur le travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers.

(*b*) Le décret du 5 septembre 1810, ité ci-après, a réduit à une amende de 00 fr., et, en cas de récidive, à une amende double et à un emprisonnement de six mois, la peine pour la contrefaçon des marques sur les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie (V. C. p. art. 150 et 151).

mots, *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville (*a*).

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V. — *De la juridiction.*

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées à Paris devant le préfet de police, dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints. — Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. C. I. cr. 137. — C. p. 464, s. — Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté (juge d'instruction).

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois V. C. trib. § VII, *Conseils de prud'hommes.*

21. En quelque lieu que reside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

LOI *du* 18 *mars* 1806.

TITRE II. — Section III (*b*). — *De la conservation et de la propriété des dessins.*

14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive, pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité: il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

DÉCRET *du* 5 *septembre* 1810, *relatif à la répression de la contrefaçon des marques des fabricants.*

1. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an IX, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de 300 fr., dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune: en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois (*c*).

(*a*) V. ci-dessous la modification qui a été apportée à cette disposition par l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1824.

(*b*) Les autres dispositions de cette loi, relatives à l'organisation et aux attributions des *conseils de prud'hommes*, font partie du Code des tribunaux, § VII.

(*c*) Voici ce que porte l'arrêté du 23 nivôse: — « Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles: la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt. »

2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI.

4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 11 juin 1809 (*a*).

5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu, conformément à l'art. 9, section 1re du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune: cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

7. Il sera payé 3 fr. pour l'expédition du procès-verbal de dépôt: tout greffier du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire. C. p. 174,s.

TITRE II. — *De la saisie des objets dont la marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefacteurs.*

8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque; les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt: ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement qui sera mis à exécution sans appel, ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présente année (*b*).

10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. — Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

(*a*, *b*) V. Code des tribunaux.

LOI *du 28 juillet 1824, relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués.*

1. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI ci-dessus), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

ORDONNANCE *du 17 août 1825.*

1. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils des prud'hommes, par les art. 15, 16 et 18, section III, titre II de la loi du 18 mars 1806. — Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du gref-

fier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

LOI *du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.*

TITRE I.— *Dispositions générales.*

1. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de *brevets d'invention.*

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles, — l'invention de nouveaux produits industriels, — l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés: — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (*a*); — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir: — Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans; — Mille francs pour un brevet de dix ans; — Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuité de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II. — *Des formalités relatives à la délivrance des brevets.*

Section Ire. — *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile: — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qu'auront été indiquées.—Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.— Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.— La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 (*b*). — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.— Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

Section II. — *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté

(*a*) Voy. Code de la police médicale.

(*b*) Voy. Code des poids et mesures.

ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants-cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Section III. — *Des certificats d'addition.*

16. Le breveté ou les ayants-droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants-droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants-droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.— L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.—Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

Section IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.— L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

Section V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III. — *Des droits des étrangers.*

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV. — *Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.*

Section I^re^. — *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits, — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

33. Quiconque, dans les enseignes,

annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. — *Des actions en nullité ou en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (*a*).

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants-droit au brevet, et dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le caution-

(*a*) Voy. la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix (art. 20), citée en *note* sous l'article 1er du Code de procédure civile.

nement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments, ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — *Dispositions particulières et transitoires.*

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, et prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

§ II. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

LOI *du* 19-24 *juillet* 1793.

1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. « Les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y aura point de commissaire de police » (L. 25 prairial an III), seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des editions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale. C. p. 425, s.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. C. p. 427, 429.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire (*a*); faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ou-

(*a*) V. C. presse, ord. du 24 octobre 1841, art. 4, et ord. 9 janvier 1828 en *note*.

vrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années (*a*).

DÉCRET *du* 1er *germinal an* XIII (22 mars 1805), *concernant les droits sur les ouvrages posthumes.*

1. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. C. p. 425, s.

DÉCRET *du* 7 *germinal an* XIII (28 mars 1805), *concernant l'impression des livres d'église, etc.*

1. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (V. ci-dessus, art. 4 et 5, et C. p. 425, s.)

DÉCRET *du* 8 *juin* 1806 (extrait), *concernant les droits des auteurs dramatiques* (*b*).

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

(*a*) V. ci-après décret du 5 fév. 1810, tit. VI; et loi du 3 août 1844.

(*b*) La loi du 19 juillet 1793 ci-dessus citée, a été déclarée applicable aux ouvrages dramatiques par un décret du 1er sept. 1793.

DÉCRET *du* 20 *février* 1809, *concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics, etc.*

1. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques royales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre royaume, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées, aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de notre ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celles des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

DÉCRET *du* 5 *février* 1810, *contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.*

TITRE VI. — *De la propriété et de sa garantie.*

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants-cause, comme il est dit à l'article précédent. C. p. 425 à 429.

LOI *du* 3 *août* 1844.

ARTICLE UNIQUE. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

CODE RURAL.

LOI *du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.*

TITRE I.—*Des biens et des usages ruraux.*

Section I. — *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

1. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Ch. 9.—C. 545.—L. 3 mai 1841. C. exprop.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. C. 646.

Section III. — *De diverses propriétés rurales.*

1. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée (*a*).

3. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé. C. 524.

Section IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

1. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de commune à commune, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards elle est abolie. C., art. 648 et la *note*.

3. Le droit de vaine pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. C. 647, 648.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et de tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque, entre particuliers, si ce droit

(*a*) Les art. 2, 3 et 4 qui déclaraient insaisissables les instruments et animaux destinés à l'agriculture, ainsi que les ruches à miel et les vers à soie, sont implicitement abrogés par le Code de procédure civile (V. les art. 592 et suiv. et 1041).

n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à titre d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice du droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790 (V. C. for. 53, s. 111, s. 118, s.).

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux, et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ni à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales s'il y en a dans la commune, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section.

17. La communauté dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine : ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division de la France, si quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera, sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade (a).

(a) V. ci-après l'arrêté du 27 messidor an V cité en *note*.

20. Les corps administratifs emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. (V. C. munic. L. 16-24 août 1790, art. 3, n° 5, et ci-après arrêté du 27 messidor an V.)

Section V. — *Des récoltes.*

1. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais : les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district (préfet et sous-préfet).

3. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. (V. C. cult. L. 18 nov. 1814, art. 8.)

Section VII. — *Des gardes champêtres.*

1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme (*a*).

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre; et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions (*b*).

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc le livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : « la loi, le nom de la municipalité, celui du garde. »

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. C. I. cr. 184. — C. for. 3.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs (suppléants), ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. C. I. cr. 154, s. — C. for. 165.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits. C. for. 6.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II. — *De la police rurale.*

1. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende, ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage (*c*). Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'a-

(*a*) Aujourd'hui, ils sont nommés par le maire, dont le choix est approuvé par les conseils municipaux. L. 18 juillet 1837, art. 13. (Code municip.)

(*b*) V. ci-dessous la loi du 20 messidor an III.

(*c*) Il est à remarquer que le Code pénal prévoit et punit plusieurs des délits men-

mende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire du département (*a*). Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil : elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies. Elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagements ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables ; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi. (V. C. contr. L. 17 avril 1832, art. 33, s., et C. p. art. 53, 467.)

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle ; les autres le seront par voie de police municipale. (V. C. for., art. 137, s. 179, s.—C. p. 464.)

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par les femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. C. 1384.—L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs (suppléants), ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. C. p. 471-1°. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents ; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv. C. p. 458.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamné à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. C. p. 458. C. for. 148.

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. C. 2280.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité (*b*). — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voitures à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des

---

tionnés dans la présente loi de 1791, souvent en des termes presque identiques ; mais avec une pénalité différente. De là question de savoir laquelle des deux lois est applicable. La jurisprudence n'est pas unanime. Nous indiquerons le numéro des articles du Code pénal qui font pour ainsi dire double emploi avec ceux du Code rural.

(*a*) V. plus bas les lois des 20 messidor et 18 thermidor an III.

(*b*) C'est ce qu'on appelle la mise en *fourrière*. (V. T. cr., art. 39 et 40.) — V. aussi C. p., art. 475, n^os^ 2, 9 et 10, et 479, n° 10.

arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. C. p. 446, 447, 448, 450.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. C. 460. — C. p. 457.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district (préfet et sous-préfet). En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. C. p. 457.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. C. p. 456.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. C. for. 110, 119.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. C. p. 414.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende, qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. C. p. 415.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller, sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grappillage, seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. C. p. 470, n° 10, 471, 473. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne : il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.—Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.—Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité (V. plus bas D. 27 messidor an V). —A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. C. p. 459 et 460.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. C. p. 479, n° 10. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû

au propriétaire ; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural ; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.—A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. C. p. 475, n° 10.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. C. p. 450.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. C. p. 449.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. C. p. 453, 454, 479, s. 480.

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. C. p. 456.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale (*a*).

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement ; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances (*b*).

36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres

(*a*, *b*) Nous pensons que ces deux articles ont été implicitement abrogés par l'art. 388 du Code pénal, dont les paragraphes 3, 4, 5 et 6 prévoient et punissent exactement les mêmes délits.

des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. C. for. 144, 192, s.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. C. for. 144, 192, s.

38. *Abrogé*. V. C. for. 147 et 199.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. (V. C. chasse, L. 30 avril 1790, art 7.)

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. C. p. 475, n° 4.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorité du directoire du département (le préfet). Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

DÉCRET *du* 20 *messidor an* III (8 juillet 1795), *qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.*

1. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales...

2. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district... (*a*).

3. Il y aura au moins un garde par commune; et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre: il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district (le sous-préfet); ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

8. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (ci-dessus). La peine sera pécuniaire (*b*) et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu, et, en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du jury (juge d'instruction).

11. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

LOI *du* 18 *thermidor an* III (5 août 1795), *qui, détermine le mode d'évaluation des journées de travail mentionnées dans l'art.* 8 *de celle du* 20 *messidor, relative à la conservation des propriétés rurales.*

La valeur des journées de travail mentionnées dans l'art. 8 de la loi du 20 messidor ci-dessus relative à la conservation des

(*a*) Le reste de la disposition a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 18-22 juillet 1837, qui attribue aux maires le droit de nomination des gardes champêtres (V. C. municip.)

(*b*) V. ci-dessous L. 23 thermidor an IV, qui ajoute à l'amende d'une ou plusieurs journées de travail la peine de l'*emprisonnement.*

récoltes et des propriétés rurales, sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis (*a*).

LOI *du* 23 *thermidor an* IV (10 août 1796), *relative à la répression des délits ruraux.*

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 606 du Code des délits et des peines (aujourd'hui par le Code pénal), ne pourra, pour tout délit rural, être au dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

LOI *du* 26 *ventôse an* IV (16 mars 1796), *sur l'échenillage des arbres.*

1. Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils seront tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur le champ les bourres et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes seront tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse (20 février).

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

ORDONNANCE *du Roi du* 27 *janvier* 1815, *contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques.*

1. Dans tous les lieux où a pénétré l'épizootie, et dans ceux où elle pénètrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des arrêts des 10 avril 1714, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 et 16 juillet 1784, et de l'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les épizooties (*b*).

2. Sur la demande des autorités admi-

(*a*) Cette évaluation a été faite par la loi du 23 juillet 1820, dans les termes suivants :

« 28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'art. 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VIII), être au dessous de 50 cent. ni au dessus de 1 fr. 50 cent. — Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets. » — A Paris, et par exception à la règle générale, le prix de la journée de travail, pour l'année 1835, a été fixé à 2 fr. (par un arrêté du préfet de la Seine du 31 décembre 1834.)

(*b*) L'arrêté du 27 messidor an V (15 juillet 1797) contient toutes les dispositions des anciens arrêts et règlements relatifs aux maladies épizootiques. Cet arrêté, qui ordonne l'exécution des mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques, subsiste en toute sa vigueur et a force de loi, aux termes de l'art. 461 du Code pénal. — Il est conçu ainsi qu'il suit :

ARRÊTÉ *du* 27 *messidor an* V. — *Mesures de police pour arrêter les communications.*

« 1. Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de 500 fr. d'amende, d'en avertir sur le champ le maire de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou par le canton (Arrêt du parlement du 24 mars 1745. — Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 3. — Id. du 16 juillet 1784, art. 1).

» 2. Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous

proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'état des finances.

ORDONNANCE *du* 18 *avril* 1841, *qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public.*

1. Lorsque la cour de cassation, les cours royales et les tribunaux de première instance seront appelés par notre garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque cour et le président de chaque tribunal devront immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée ; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la cour ou du tribunal.

§ II. JUGES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE.

DÉCRET *du* 16-24 *août* 1790 (précité), *sur l'organisation judiciaire.*

TITRE III.—*Des juges de paix.*

1. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix (*a*).

3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles, etc. (*b*).

8. Le juge de paix connaîtra de toutes les causes, etc.... (*c*).

TITRE X. — *Des bureaux de paix.*

1. Dans toutes les matières qui excèderont la compétence du juge de paix, ce juge formera un bureau de paix et de conciliation (*d*).

DÉCRET *du* 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel ordre judiciaire.*

1. Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire (préfet ou sous-préfet), greffier, avoué, huissier, juge de district (de première instance), juge de commerce, percepteur d'impôts indirects (*e*).

3. Les greffiers des juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire (préfet ou sous-préfet, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects (*f*).

DÉCRET *du* 27 *ventôse an* VIII (18 mars 1800), *relatif aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police.*

1. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi ; et, dans les autres, par les adjoints du maire.

DÉCRET *du* 18 *août* 1810, *contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de police.*

TITRE II. — *Des tribunaux de simple police.*

38. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.—A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres (*g*).

(*a*) La loi du 29 ventôse an IX, après avoir supprimé les assesseurs, porte :

» 2. Chaque juge de paix remplira *seul* les fonctions soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

« 5. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un *suppléant.*— A cet effet chaque juge de paix aura deux suppléants. »

(*b*) Cet article et les suivants, qui accordaient aux justiciables le droit d'élire eux-mêmes le juge de paix, ont été abrogés par les art. 8 et 9 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui a attribué la nomination des juges de paix au chef du gouvernement, mais sur *la présentation* de deux candidats. Aujourd'hui, c'est le Roi qui nomme les juges de paix, sans candidature et sans limitation de la durée de leurs fonctions, conformément à l'art. 52 de la Charte.

(*c*) Cet article et les suivants, sur la *compétence*, ont été abrogés par la loi du 25 mai 1838, citée en *note* sous l'art. 1 du Code de proc. civ.

(*d*) Le Code de proc. civ. (art. 48 et suiv.), qui retrace tout ce qui est relatif au *préliminaire de conciliation*, a implicitement abrogé les dispositions de ce titre de la loi de 1790.

(*e, f*) V. sous le § I, le décret du 24 vendémiaire an III, sur les incompatibilités.

(*g*) V. quant à la composition et à la com-

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

§ III. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

LOI *du 27 ventôse an* VIII (18 mars 1800), *sur l'organisation des tribunaux* (*a*).

TITRE I. — *Dispositions générales.*

4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement (membre du ministère public) près les tribunaux, substitut ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (*b*).

5. Les fonctionnaires dénommés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade (dix jours) sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privé de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de dix mois, d'être considérés comme démissionnaires (V. plus bas L. 20 avril 1810, art. 48).

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

1. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles (*c*); ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

8. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après (*d*).

9. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et de trois suppléants dans les villes ci-après (*e*):

10. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges et de quatre suppléants et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après (*f*):

11. Chaque tribunal de première instance sera composé de dix juges et de cinq suppléants et se divisera en cinq sections dans les villes ci-après (*g*).

12. Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du gouvernement (procureur du roi) et un greffier. — Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'art. 10, et deux substituts dans celles mentionnées en l'art. 11.

14. Le premier consul (le Roi) choisira tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidents et

pétence des tribunaux de police, le Code d'instruction criminelle, art. 137 et 178.

(*a*) Le décret du 16-24 août 1790 était la loi fondamentale de l'organisation judiciaire. Il se trouve remplacé aujourd'hui par la présente loi de ventôse an VIII, dont plusieurs dispositions ont été modifiées par les décrets de 1808 et 1810 ci-après. — Le taux de la compétence, tel qu'il avait été fixé par le décret de 1790, a également été changé par la loi du 11 avril 1838, cité en *note*. C. pr. page 200.

(*b*) Ces conditions de capacité ont été modifiées par l'art. 64 de la loi ci-après du 20 avril 1810.

(*c*) L'art. 5, titre IV de la loi des 16-24 août 1790, qui avait fixé la compétence des tribunaux de première instance, a été abrogé et remplacé par les art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838, qui ont étendu le taux de cette compétence. V. C. pr. page 200.

(*d, e, f, g*) Nous croyons inutile de reproduire le tableau des villes indicatif du nombre de juges qui composent chacun des tribunaux qui y est établi, d'abord parce que ce tableau a été modifié par la loi postérieure du 18 août 1810, et ensuite parce qu'il suffit de savoir que ce nombre peut varier de trois à dix juges titulaires, et de deux à cinq suppléants. — D'ailleurs, il peut être et il a été augmenté, depuis, dans plusieurs grandes villes par des règlements d'administration publique. (V. ci-après L. 20 avril 1810, art. 37.) — Le tribunal du dé-

vice-présidents seront toujours rééligibles : la première nomination n'en sera faite que pour un an (*a*).

16. Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges. — L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE V.—*Des tribunaux du département de la Seine.*

§ I. *Du tribunal de première instance.*

40. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

41. Il sera composé de vingt-quatre juges.... (*b*).

44. Le tribunal de la Seine se divisera en six sections (chambres) (*c*).

DÉCRET *du* 30 *mars* 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

Section I.—*Du rang des juges entre eux et pour le service.*

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher : il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents. — Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera remplacé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre, qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.—A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau (*d*).

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.—S'il y a plusieurs vice-présidents, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury (*e*).

Section II. — *De la tenue des audiences.*

53. Les dispositions des art. 10 et suivants, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre I du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance. (V. ces articles, § IV ci-après).

Section III. — *De la distribution des affaires.*

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autre mesure d'urgence ; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du roi. — Néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants.—Les avoués

---

partement de la Seine a une organisation spéciale. (V. ci-après.)

(*a*) Cette dernière disposition est abrogée par l'art. 49 de la Charte, qui, en proclamant l'inamovibilité des juges, ne fait aucune exception pour les présidents et vice-présidents.

(*b*) Cette composition du tribunal de la Seine avait été changée par l'art. 35 de la loi ci-après du 20 avril 1810, qui a subi elle-même une nouvelle modification par les lois des 9 juillet 1837 et 23 avril 1841, citées en *note* sous ce dernier article.

(*c*) V. plus bas D. 18 août 1810, art. 5 et la *note*.

(*d*) V. C. pr. 118, 468 ; C. armée, § II, D. 12 nov. 1806, art. 5, 54, 57, 52 ; C. avoc., L. 22 vent. an XII, art. 30 ; Ord. 20 nov. 1822, art. 42 ; C. off. min., § I, L. 22 vent. an XII, art. 30.

(*e*) Les *directeurs du jury* et les *magistrats de sûreté* ont été remplacés aux termes de l'art. 42 du décret du 20 avril avril 1810 ci-après, par les juges d'instruction, conformément au Code d'instruction criminelle.

seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les noms des partis, ceux des avoués, et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury (juge d'instruction), et pour les contraventions aux lois et règlements de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries (C. p. 410, et L. 21 mai 1836 en *note*), aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit. C. pr. 806, s.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. — Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra; et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre ou le président siége habituellement. C. pr. 859 à 906. — Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédents seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.—Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par motifs de litispendance ou de connexité.

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers (*a*).

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

Section IV. — *De l'instruction et du jugement.*

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et règlements de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle. C. pr. 404, s., 806, s.—Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.— Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.—Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du

(*a*) V. C. off. min. § I. Arr. 2 therm. an X, art. 2; § III, D. 14 juin 1813, art. 72, s. § IV. L. 25 vent. an XI, art. 53; Arr. 2 niv. an XII, art. 12; et § V, D. 30 mars 1808, art. 103.

rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.—Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement. — Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur le champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, auront été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance (V. ci-après, § IV).

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur du roi à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

Section V. — *Des vacations.*

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidents, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury (*a*) dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur du roi, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur du roi et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur du roi y assistera.

78. Les art. 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance (V. ci-après § IV).—Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III. — *Des procureurs généraux et du roi.*

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur du roi près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5° le nombre des affaires restant à juger; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées.—Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs du roi des arrondissements du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts. — Il en est de même pour notre procureur du roi dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette com-

(*a*) Les directeurs du jury ont été supprimés par l'art. 42 du décret du 20 avril 1810, ci-après.

munication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie. — Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience. — Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur le champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou du roi, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur le champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 du Code de procédure civile.

88. Notre procureur général ou du roi ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux et du roi et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge. (V. ci-après L. 20 avril 1810, tit. VI.)

TITRE IV. — *Des greffiers.*

90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour. C. pr. 63 et la *note*.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe. (V. ci-dessous L. 18 août 1810, sect. V.)

TITRE V. — *Des huissiers.*

* 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance (*a*).

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. — Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et du roi et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102, 103, 104. *Insérés au Code des officiers ministériels.*

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières

(*a*) V. C. off. min., § III, D. 14 juin 1803, titre I, art. 2, 3 et 4.

devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlements de discipline particuliers à aucunes de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

DÉCRET *du* 20 *avril* 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.*

CHAP. V.—*Des tribunaux.*

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux codes et aux lois du royaume (*a*).

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges (*b*) et de douze suppléants (*c*).

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires seront composés de trois juges et trois suppléants.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlements d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique. — Elles pourront être composées de juges ou de suppléants.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur du roi ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur du roi*, et par des substituts du procureur du roi dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir (*d*); sans que le nombre puisse s'élever au dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur royal aura douze substituts (*e*).

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les codes et les lois du royaume. — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. C. I. cr. 8, 9, 10, 48, s. 137, s. (V. ci-dessus).—Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce (V. Co. 315, s.)

CHAP. VI. — *Du ministère public.*

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des

---

(*a*) V. ci-dessus L. 27 ventôse an VIII, art. 7 et la *note*.

(*b*, *c*) La loi du 9 juillet 1837 avait fixé la composition de ce tribunal de la manière suivante : un président; — huit vice-présidents; — douze juges d'instruction; — vingt-huit juges; — seize juges suppléants; — un procureur du roi; — seize substituts; — un greffier en chef.

La loi du 23 avril 1841 contient de nouvelles dispositions sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine. Elle est ainsi conçue :

« **1.** Il est créé quatre nouvelles places de juge d'instruction et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine.

» **2.** A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même tribunal, il sera nommé un juge titulaire. — A chaque vacance qui aura lieu parmi les juges suppléants attachés au service du ministère public près le même tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du roi.

» **3.** Les juges suppléants qui seront nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre est fixé à huit, auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux de première instance du royaume. » (L. 20 avril 1810, art. 41).

(*d*) V. ci-après Décret du 18 août 1810, sect. IV, art. 15 et suiv., du *ministère public*.

(*e*) V. L. 9 juillet 1837 et 23 avril 1841, rapportées ci-dessus en *note* sous l'art. 35.

arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAP. VII. — *De la discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence ; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés (V. ci-dessus L. 27 ventôse an VIII, art. 5).—Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste ; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand juge, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes ; savoir : la censure simple ; la censure avec réprimande ; la suspension provisoire.—La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux par les procureurs du roi et soumises aux cours royales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.—Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours royales ou d'assises, l'application sera faite par les cours royales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises, qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléants, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état. (V. ci-après § IV.)

54. Les cours royales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer. — Les cours royales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du roi ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours royales ; quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé ; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (*a*).

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné ; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits (*b*).

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort ; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours royales ou d'assises, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromet-

(*a*, *b*) V. ci-après ce sénatus-consulte au § V.

tent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour royale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAP. VIII.—*Dispositions générales.*

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du Roi. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa Majesté (*a*).

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale (*b*), ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs du roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis.—Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DÉCRET du 18 *août* 1810, *contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance.*

TITRE I.—*Des tribunaux de première instance.*

Section I. — *Du nombre des juges, et de leur division en chambres.*

1. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, les vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par la loi.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. C. I. cr. 179, s.— Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.—Ils auront six suppléants.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle (*c*). C. I. cr. 179, s. — L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et dans ses attributions le jugement des délits *relatifs aux douanes, aux impôts indirects*, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. — Elle statuera sur les appels des tribunaux de simple police. — La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et sur le contentieux judiciaire des domaines; enfin, elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment, s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

» 2. Quatre juges suppléants continueront à remplir les fonctions de juges d'instruction, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1825. Ils feront leurs rapports en cette qualité à celles des chambres auxquelles ils seront attachés.

» 3. Il est alloué au greffier en chef du

(*a*) Quant aux incompatibilités des fonctions judiciaires avec d'autres charges publiques, V. au § I, le décret du 24 vendémiaire an III.

(*b*) V. ci-dessus § I, le décret du 24 messidor an XII, l'ordonnance du 3-5 mars 1815, et la *note*.

(*c*) Une ordonnance du 1er avril 1821 avait divisé le tribunal de première instance de la Seine en sept chambres au lieu de six. Une seconde ordonnance du 13 juillet 1837 a fixé ce nombre à huit et déterminé les attributions de chacune de ces chambres de la manière suivante :

« 1. Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.—Les cinq premières connaîtront des affaires civiles.—Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle. — La huitième chambre aura plus habituellement

de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes. C. pr. 404, s.

6. Les juges des tribunaux de première *instance divisés en deux ou trois chambres* seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. — *Au tribunal de première instance du département de la Seine*, chaque chambre sera composée de six juges et de deux suppléants. (V. la *note* sous l'art. 5 ci-dessus).

7. Les suppléants seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle *qui sera présidée habituellement par le président du tribunal*. — A Paris, il y aura autant de vice-présidents que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle *connaîtra des appels des jugements rendus* par les tribunaux de simple police. C. I. cr. 172, s.

10. Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départements, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau ci-dessous. C. Instr. crim. 200.

Tableau dressé en exécution de l'article 200 *du Code d'instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de départements.*

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENTS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OU L'APPEL doit être porté.
Agen.	Gers	Auch	Cour royale.
	Lot	Cahors	
	Lot-et-Garonne	Agen	
Aix.	Bouches-du-Rhône	Aix	Cour royale.
	Var	Draguignan	
	Alpes (Basses).	Digne	
Ajaccio	Golo	Bastia	Cour royale.
	Liamone.	Ajaccio	
Amiens	Aisne.	Laon	Cour royale.
	Oise	Beauvais	
	Somme	Amiens	
Angers	Maine-et-Loire	Angers	Cour royale.
	Mayenne	Laval.	
	Sarthe	Le Mans.	
Besançon	Doubs	Besançon	Cour royale.
	Jura.	Lons-le-Saulnier	
	Haute-Saône	Vesoul	
Bordeaux	Charente	Angoulême.	Cour royale.
	Gironde	Bordeaux	
	Dordogne	Périgueux	Angoulême.
Bourges.	Cher	Bourges	Cour royale.
	Indre.	Châteauroux	
	Nièvre	Nevers	
Caen.	Calvados	Caen.	Cour royale.
	Manche.	Coutances	
	Orne.	Alençon	
Colmar	Rhin (Bas)	Strasbourg.	Cour royale.
	Rhin (Haut).	Colmar	

tribunal, en sus du nombre actuellement existant, trois commis greffiers assermentés, dont un d'audience et deux pour l'instruction. »

Une ordonnance du Roi du 20 août 1840 a attribué à la 2e chambre du tribunal de première instance de la Seine, la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines, que l'art. 1er de l'ordonnance de 1837 ci-dessus citée attribuait à la 8e chambre.

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENTS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OU L'APPEL doit être porté.
Dijon.	Côte-d'Or	Dijon.	Cour royale.
	Marne (Haute).	Chaumont	
	Saône-et-Loire	Châlons.	
Douai.	Nord	Lille	Cour royale.
	Pas-de-Calais	Saint-Omer	
Grenoble	Alpes (Hautes).	Gap	Cour royale.
	Drôme	Valence.	
	Isère.	Grenoble	
Limoges.	Corrèze.	Tulle.	Cour royale.
	Creuse	Guéret	
	Vienne (Haute)	Limoges.	
Lyon.	Ain	Bourg	Cour royale.
	Loire.	Montbrison.	
	Rhône	Lyon.	
Metz.	Ardennes	Charleville.	Cour royale.
	Moselle	Metz.	
Montpellier	Aude.	Carcassonne	Cour royale.
	Aveyron.	Rhodès	
	Hérault	Montpellier.	
	Pyrénées-Orientales.	Perpignan	Carcassonne.
Nancy	Meurthe.	Nancy	Cour royale.
	Meuse	Saint-Mihiel	
	Vosges	Epinal	
Nîmes	Ardèche.	Privas	Cour royale.
	Gard.	Nîmes	
	Lozère	Mende	
	Vaucluse	Carpentras.	
Orléans.	Indre-et-Loire	Tours	Blois.
	Loiret	Orléans.	Cour royale.
	Loir-et Cher	Blois.	
Paris.	Marne	Reims.	Cour royale.
	Seine.	Paris.	
	Seine-et-Marne	Melun	
	Seine-et-Oise	Versailles	
	Aube.	Troyes	Versailles. Troyes.
	Eure-et-Loir	Chartres	
	Yonne	Auxerre.	
Pau	Landes	Dax	Cour royale.
	Pyrénées (Basses)	Pau	
	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	
Poitiers.	Charente-Inférieure.	Saintes	Niort.
	Vendée	Napoléonville	
	Deux-Sèvres	Niort.	Cour royale.
	Vienne	Poitiers	
Rennes	Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc	Cour royale.
	Ille-et-Vilaine.	Rennes	
	Loire-Inférieure	Nantes	
	Morbihan	Vannes.	Vannes.
	Finistère	Quimper.	
Riom.	Allier.	Moulins.	Cour royale.
	Cantal	Saint-Flour.	
	Loire (Haute)	Le Puy	
	Puy-de-Dôme.	Riom.	
Rouen	Eure.	Evreux	Cour royale.
	Seine-Inférieure.	Rouen	
Toulouse	Arriége.	Foix	Cour royale.
	Garonne (Haute).	Toulouse	
	Tarn.	Alby	
	Tarn-et-Garonne.	Montauban.	

Section II.—*Des juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. C. I. cr. 55, s.—Il y en aura six à Paris (*a*).

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre (modifié quant à Paris).

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après. C. I. cr. 127, s.

Section III.—*Des juges auditeurs* (*b*).

Section IV.—*Du ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur général (*c*), nos procureurs du roi dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé ; savoir : — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres ; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres ; — Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs du roi qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.—Notre procureur du roi à Paris délèguera ces fonctions à six de ses substituts.—Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, qui leur sera assigné par le procureur du roi : néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs du roi qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur du roi sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808 relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance (V. ci-dessus).

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur du roi ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal (*d*).

21. Les procureurs du roi qui n'auront qu'un seul substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge..... ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur du roi commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux art. 20 et 21.

Section V.—*Des greffiers.*

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés.—Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur du roi pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.—Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le

(*a*) Ce nombre, porté d'abord à neuf par un décret du 8 mars 1811, ensuite à douze par la loi du 9 juillet 1837, a été encore augmenté de quatre par la loi du 23 avril 1841, art. 1 (V. ci-dessus D. 20 avril 1810, art. 35 et les lois en *note*).

(*b*) Ils ont été supprimés par la loi du 10 déc. 1830.

(*c*) Ce nombre, porté à seize par la loi du 9 juillet 1837, a été augmenté par la loi du 23 avril 1841, art. 1 et 2 (V. ci-dessus, D. 20 avril 1810, article 35 et *les lois en note*).

(*d*) La loi du 10 déc. 1830, art. 3, porte également que les juges suppléants peuvent être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. (V. ci-dessus D. 30 mars 1808, titre IV.)

Section VI. — *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : — le président du tribunal; — les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents; — les juges, dans l'ordre des réceptions; — les suppléants, dans le même ordre.—*Membres du parquet.* Le procureur du roi;— les substituts du procureur du roi, dans l'ordre des réceptions.—*Greffe.* Le greffier;— ses commis assermentés.

Section VII. — *De la résidence et des congés.*

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléants qui pourront resider hors de ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidents, juges, et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission; savoir, les vice-présidents, juges du président du tribunal, et les substituts, du procureur du roi. — S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour royale, et les seconds de celle de notre procureur général. (*a*) —Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand juge.

31. Les présidents et procureurs du roi ne pourront également s'absenter plus de trois jours, et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour royale, et les seconds la permission de notre procureur général.— Si leur absence doit se prolonger au delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand juge.

32. Nos premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations. — Toutefois ils ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand juge.

Section VIII. — *Du service et des vacations.*

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions règlementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées. — Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur du roi, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.—Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis les 1er septembre jusqu'au 1er novembre.—On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808. (V. ci-dessus.)

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

(*a*) Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 novembre 1822, concernant la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire, les premiers présidents des cours royales et les présidents des tribunaux de première instance ne peuvent accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, des procureurs généraux; et les seconds, des procureurs près les tribunaux de première instance : il doit en être fait mention dans le congé.

§ IV. COURS ROYALES.

LOI *du 27 ventôse an* VIII (18 mars 1800), *sur l'organisation des tribunaux.*

TITRE III.—*Des tribunaux d'appel* (*a*).

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel, dans les lieux et pour les départements ci-après (*b*).

Agen (Gers Lot et-Garonne, Lot); — Aix (Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes); — Ajaccio (Golo, Liamone); —Amiens (Aisne, Somme, Oise); — Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe); — Besançon (Jura, Doubs, Haute-Saône); — Bordeaux (Charente, Dordogne, Gironde); — Bourges (Nièvre, Cher, Indre); —Caen (Orne, Manche, Calvados); —Colmar (Haut-Rhin, Bas-Rhin); —Dijon (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Marne); — Douai (Pas-de-Calais, Nord); —Grenoble (Drôme, Hautes-Alpes, Isère); —Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne); — Lyon (Ain, Loire, Rhône); — Metz (Ardennes, Moselle); — Montpellier (Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault); —Nancy (Meurthe, Vosges, Meuse); —Nîmes (Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse); — Orléans (Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire); — Pau (Les Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées); — Paris (Yonne, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube); — Poitiers (Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne); — Rennes (Loire-Inférieure, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine); — Riom (Allier, Cantal, Puy de-Dôme, Haute-Loire); —Rouen (Eure, Seine-Inférieure); — Toulouse (Ariége, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne).

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce (*c*).

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel, un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections (*d*).

26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges (*e*).

27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges (*f*). L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE IV.—*Des tribunaux criminels* (*g*).

32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

TITRE V.—§ II.—*Tribunal d'appel de Paris.*

47. Le tribunal d'appel établi à Paris, sera composé de trente-trois juges (*h*).

48. Il y aura près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire, et un greffier (V. l'art. 24 ci-dessus et la *note*).

49. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

51. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi concernant les tribunaux d'appel seront communes à celui de Paris.

(*a*) D'après la loi du 16-24 août 1790 (tit. V), les tribunaux de première instance étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres. En présence des abus que produisait cette vicieuse institution, la constitution du 22 frimaire an VIII posa en principe la création de tribunaux d'appel, que la présente loi a organisés. — Les tribunaux d'appel ont pris le nom de *cours royales* (V. ci après D. 20 avril 1810, art. 1).

(*b*) Ce nombre se trouve réduit à *vingt sept*, par suite de la distraction du territoire français des villes de Bruxelles et de Liége, qui en faisaient autrefois partie.

(*c*) V. ci-après le décret du 20 avril 1810 (art. 2) et le Code de commerce (art. 645, s.), sur la forme de procéder devant les cours royales.

(*d, e*) La dénomination de *commissaire* et celle de *substitut* ont été remplacées, suivant l'art. 6 ci-après du décret du 20 avril 1810, par celles de *procureur général* et d'*avocat général*. — Quant au nombre de ces derniers, il a été augmenté (V. ci-après D. 6 juillet 1810, art. 46).

(*f*) V. les art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810 et l'ordonnance du 24 sept. 1828 citée en *note* sous ce dernier article.

(*g*) Les tribunaux criminels ont été supprimés et remplacés par les cours d'assises (V. les art. 3 et 16 de la loi du 20 avril 1810). — V. aussi les art. 218, s. 251, s. du Code d'instruction criminelle.

(*h*) Ce nombre a été porté à cinquante-six (V. ci-après les art. 4 de la loi du 20 avril et 1 de celle du 6 juillet 1810).

DÉCRET *du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

TITRE I.—*Des cours d'appel (a).*

Section I.—*Du rang des juges entre eux et pour leur service.*

1. Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable (V. plus bas, D. 6 juillet 1810, art. 7).

2. Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.—Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen (V. ci-dessous, D. 6 juillet 1810, section III, § V et VI).

3. Le premier président et les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations (V. *eod. loco*).

4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président. — Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et, encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres (*b*).

6. Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges : l'une de rang, l'autre de service.—La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.—La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service : elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précèdera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste du rang : il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

Section II. — *De la tenue des audiences.*

9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures. — Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions, ni aux assemblées générales de la cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présents. Néanmoins les absents, pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absents pour quelque cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués à raison de l'absence des autres. — — L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant. — Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif. — Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur-général, au grand juge ministre de la justice.

16. Il sera dressé, au commencement de

(*a*) Aujourd'hui *cours royales* (V. ci-dessous).

(*b*) Une ordonnance du 11 octobre 1820 détermine le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux. Des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance de la Seine sont prescrites par une ordonnance du 24 juillet 1825.

chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général.—Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an VIII (*a*), que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera pas manquer le service. — Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence.

Section III.—*De la distribution des causes.*

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues: néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.—Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure. C. pr. 506.

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience. — Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles (*b*). — Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambre dans les cours qui se divisent en trois chambres.

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. — Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.—Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidents, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées.— Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs du roi et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

Section IV.—*De l'instruction et du jugement.*

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur le champ l'observation; et si la

(*a*) V. cet article au § III ci-dessus.

(*b*) ORDONNANCE *du 16 mai 1835*

1. L'art. 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.—Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. — Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier. — Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention, en marge, des noms des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

Section V. — *Des chambres de vacations.*

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges. — Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens alternativement. — Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service. — Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidents. — Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs. — Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra. — A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera côté et paraphé par celui qui devra y présider. — Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée par le

premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. C. pr. 404, s. — Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

DÉCRET *du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.*

CHAP. I.— *Des cours royales.*

1. Les cours d'appel prendront le titre de cours royales, les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de conseillers de Sa Majesté dans lesdites cours.

2. Les cours royales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois du royaume. C. pr. 443, s.

3. Les cours royales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements. — Les cours de justice criminelle sont supprimées.

4. Le nombre des juges des cours royales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être, à Paris, au dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt (V. ci-après D. 6 juillet 1810, art. 1[er] et la *note*.

5. La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique (*a*).—Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus (V. plus bas D. 6 juil. 1810 art. 11 et la *note*.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour royale, par un procureur général. — Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour royale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et pour les tribunaux de première instance (*b*).—Les substituts créés pour le service des audiences des cours royales portent le titre d'avocats généraux. —Ceux qui font le service aux cours d'assises portent le titre de procureurs du roi au criminel (*c*).—Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de procureurs du roi.—Les substituts créés *pour le service du parquet, ou pour résider* auprès des cours d'assises, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs du roi criminels (*d*), dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.—Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour royale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi (*e*). — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls (V. ci-dessus l'art. 27 de la loi de l'an VIII). — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale.

8. Toutes les chambres de la cour royale se réuniront en la chambre du conseil le premier mercredi d'après la rentrée. Le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession (*f*).

10. Lorsque de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux comman-

(*a*) V. ci-après D. 6 juillet 1810.

(*b*) V. D. 5 juil. 1810, art. 46, 47 et la *note*.

(*c*, *d*) Les procureurs du roi au criminel n'existent plus aujourd'hui. — Leurs fonctions sont remplies par les avocats généraux ou par les substituts du procureur général.

(*e*) V., au § V ci-après, les lois des 27 nov. 1790, art. 3, 4, 21 et 25; et 27 vent. an VIII, art. 80, 88.

(*f*) V. C. avoc. § I Ord. 20 nov. 1822, art. 44.

dant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAP. II.—*Des juges auditeurs* (*a*).

CHAP. III. — *Des cours d'assises.*

16. Le premier président de la cour royale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable. C. I. cr. 218, s. 251, s. — Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour royale (*b*).—Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.—Le grand juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises. C. I. cr. 252. — L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlements d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal. C. I. cr. 218, s. 251, s. 291, s. —Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7. — Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles. C. I. cr. 258, 259.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale. — La disposition du présent article, et celle de l'art. 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seront de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (*c*).

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour royale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises. C. I. cr. 252, 253, 254.

20. Le premier président de la cour royale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement. C. I. cr. 260.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture (*d*).

DÉCRET *du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours royales et des cours d'assises.*

TITRE I. — *Des cours royales.*

Section 1. — *De la formation des cours royales.*

1. Notre cour royale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours royales qui remplacent les cours d'appel

---

(*a*) Les juges auditeurs et les conseillers auditeurs dont il est question dans ce chapitre ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830 :

« **1.** Les juges auditeurs sont supprimés, et cesseront immédiatement leurs fonctions.

» **2.** A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers auditeurs près les cours royales. —Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions, et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avancement. Ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers. »

(*b*) Ce nombre, d'après l'art. 252 du Code d'instruction criminelle, est réduit à *trois* conseillers.

(*c*) Cette haute cour n'existe plus. — V. l'art. 220 du C. d'inst. cr. et la *note*.

(*d*) Le décret ci-après du 6 juillet 1810, art. 79 et suiv., contient, relativement à la composition des assises, d'autres dispositions qui forment le complément de celles-ci.

composées d'une seule section auront vingt-quatre conseillers ; — Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente ; — Celle de Rennes en aura quarante ; — Celle de Paris en aura cinquante (*a*). — Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos cours royales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle (C. I. cr. 201). Ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins (*b*). — Nous déclarerons par un décret particulier celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 du Code d'instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président, elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'art. 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle et par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers ; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidents et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres ; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours royales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile ; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année. — Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles ; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours royales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles. (V. l'art. 11 ci-après et la *note*.)

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres. — La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge ; et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire. — Le même décret règlera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine (*c*).

12. Lorsque le besoin du service exigera

(*a*) Ce nombre a été augmenté par l'ordonnance du 1er août 1821, qui porte : — « 1. Le nombre des conseillers de notre cour royale de Paris est porté à cinquante-six, y compris les présidents, et sera, en conséquence, augmenté de six. »

(*b*) V. l'art. 11 ci-après, ord. 24 septembre 1828, en *note*.

(*c*) ORDONNANCE *du 24 septembre-1er octobre 1828, qui détermine le nombre de juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales*, etc., etc.

1. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des ap-

qu'il soit formé dans une cour royale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge (art. 2 ci-dessus).— Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour royale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office. — Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Section II.—*Des conseillers auditeurs* (*a*).

Section III.—*De l'ordre de service dans les cours royales.*

§ II. *De l'ordre de service aux audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour royale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugements de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grace ou de commutation de peine adressées aux cours royales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

§ III. *De l'obligation de résider, et des vacations.*

22. Les membres des cours royales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent, pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge. — Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé (V. ci-dessus le décret du 30 mars 1808).

25. Les membres de la cour royale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois, et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé (V. *loco citato*).

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours royales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivants. — Toutefois les membres des cours royales ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour royale n'ont point de vacances.

---

pels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

» 4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.—Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

» 5. L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

» 6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, contraires à la présente, ainsi que l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés. »

La constitutionnalité de cette ordonnance n'est pas contestable en présence de la disposition de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au Roi la faculté de créer ou de supprimer par des règlements d'administration publique, des sections dans les cours royales. Le décret du 6 juillet suivant n'était en effet, qu'un acte d'administration publique, auquel il a pu être dérogé, par conséquent, par une ordonnance postérieure.

(*a*) Depuis la loi du 10 décembre 1830, (ci-

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. *De la rentrée des cours royales après les vacances.*

33. La rentrée des cours royales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité. (V. ci-dessus L. 20 avril 1810, art. 8).

35. Le premier président recevra ensuite le serment, qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience.

§ V. *Du rang des membres de la cour royale entre eux.*

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'art. 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour royale, conformément à l'art. 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit : — 1° le premier président ; — 2° les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ; — 3° tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ; — 4° les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception (*a*).

Membres du parquet. — 1° Le procureur général ; — 2° les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination ; — 3° les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe. — Le greffier en chef ; — les commis assermentés.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours royales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. *Des présidents, et de leur remplacement.*

38. Les présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. C. p. 259. — Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit : — Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers ; — Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents.

41. Tous les autres présidents des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présents de la chambre.

Section IV. — *Du ministère public.*

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux. — Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole, au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour royale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation ; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura dans chaque cour royale, autant d'avocats généraux que de cham-

---

tée en *note* ci-dessus, page 879), il n'est plus nommé de conseillers-auditeurs.

(*a*) V. la *note* (*a*), page 881.

bres civiles, *et un avocat général pour la* chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle. — Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet (*a*); trois dans la cour de Rennes; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. — Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans le cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général (*b*).

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général (*c*).

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours royales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

Section V. — *Des greffiers des cours royales.*

54. Il y aura dans chaque cour royale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour royale.

56. *Le greffier en chef tiendra la plume* aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. — Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours royales.

Section VI. — *Des assemblées des chambres.*

61. Les chambres de nos cours royales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président (*d*).

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation *sera faite dans les trois jours du* réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours royales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, *celui qui voulait faire une dénonciation* peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se

(*a*) Le nombre des substituts pour le service du parquet du procureur général de la cour de Paris a été porté à onze par l'ordonnance du 1er août 1821 (art. 2).

(*b*, *c*) V. ci-dessus, en *note*, page 879, la loi du 10 déc. 1830, qui supprime pour l'avenir les conseillers auditeurs.

(*d*) V. ci-dessus, § 1, Ord. 18 avril 1841.

proposait de dénoncer ; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences (*a*).

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour royale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand juge par le premier président.

Section VIII.— *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions* (*b*).

77. Après trente ans d'exercice, les présidents et conseillers de la cour royale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours royales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre conseil d'état entendu.— Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. — *Des cours d'assises* (*c*).

79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise ; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départements, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

88. L'ordonnance portant nomination des présidents et des conseillers délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises ; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur général. C. I. cr. 252, 253.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises ; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. C. I. cr. 258. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

(*a*) V. ci-dessus, D. 30 mars 1808, art. 10.

(*b*) V. ci-dessus, § I, L. 16 juin 1824, relative à la retraite des juges atteints d'infirmités.

(*c*) V. les art. 251 et suiv. du Code d'instruction crim. et ci-dessus D. 20 avril 1810, art. 16 et suiv.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges (*a*).

93. Dans les lieux où réside la cour royale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

§ V. COUR DE CASSATION.

DÉCRET *du 27 novembre 1790, portant institution d'un tribunal de cassation (b), et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.*

1. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître (*c*).

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes (*d*).

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées; ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins (onze. — V. l'art. 63 de la loi du 27 ventôse an VIII, ci-après.

7. Si, dans ce bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et règlements de juges, seront portés devant le bureau des requêtes et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise.

11. *Remplacé par l'art. 25 ci-après de l'ordonnance du 15 janvier 1826.*

12. *Abrogé implicitement par l'article 37 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.*

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle

(*a*) Ce nombre est réduit à *trois* (V. l'article 252, C. inst. cr., modifié par la loi du 4 mars 1831).

(*b*) L'art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII a substitué à la dénomination de *tribunal de cassation* celle de *cour de cassation*.

(*c*) La Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 66, consacre le même principe. V. C. polit.

(*d*) Sauf pour les cas d'incompétence et excès de pouvoir. (V. ci-dessous L. 27 ventôse an VIII, art. 77, et C. pr. p. 196. L. 25 mai 1838, art. 15 en *note*.

d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. C. pr. 93.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile (*a*), pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. (V. ci-après D. 2 brumaire an IV, art. 15 (*b*).

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement (V. ci-après L. 2 brumaire an IV, art. 24).

21. Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.—Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement (*c*).

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

25. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le Roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre (*d*).

24 à **27.** *Abrogés, modifiés ou reproduits par les lois décr. et ord. ci-après.*

28. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation (*e*).

DÉCRET *du 2 brumaire an* **IV** (24 octobre 1795), *concernant l'organisation du tribunal de cassation.*

TITRE III. — *Formes à observer au tribunal de cassation. Jugements préparatoires : quand susceptibles de cassation?*

14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement défini-

---

(*a*) En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de *trois mois francs*, dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans culottides (*jours de fêtes légales*). Décr. du 1er frim. an II (21 nov. 1793).

(*b*) Une exception est néanmoins accordée aux gens de mer par un décret du 2 septembre 1793, dans les termes suivants :

« 1. Les gens de mer absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence. »

(*c*) Cette obligation de recourir au corps législatif pour obtenir une loi interprétative n'existe plus aujourd'hui (V. L. 1er avril 1837, citée en *note* sous l'art. 440 du Code d'inst. cr.

(*d*) Aux termes de l'art. 137 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation prend le titre de *procureur général.*

(*e*) L'art. 25 de la loi ci-après du 2 brumaire an IV prescrit également, pour tout

tif (*a*) ; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Suppression de tout relief de laps de temps.

15. Il ne sera point admis de relief de temps pour se pourvoir en cassation.

Instruction par simple mémoire.

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe ; ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

Consignation d'amende.

7. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe (V. ci-après la loi du 14 brumaire an V).—Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende : 1° les agents de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ; — 2° les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793 (*b*).

---

ce qui touche à la forme de procéder, l'observation du règlement de 1738. — Toutefois, des dispositions ultérieurement rendues et notamment la loi du 27 ventôse an VIII, les ordonnances de 1815 et 1826, sont venues apporter des modifications et de nouvelles règles dans les formes de la procédure.

(*a*) Le même principe a été consacré en matière criminelle par l'art. 416 C. inst. cr.

(*b*) Voici ce que porte, relativement à l'obligation de consigner l'amende, le RÈGLEMENT *du 28 juin* 1738.

(TITRE IV—1re *partie*).—*Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort en matière civile.*

« 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers S. M., lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion ; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais ; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

» 6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le conseil ; et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes ; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité. C. I. cr. 121.

» 7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

» 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet, et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, à l'amende de cent cinquante livres ou de soixante-quinze livres suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus.

» 35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit-communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers S. M., et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement ; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation.

» **37.** L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu ; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

» **38.** Lorsque le demandeur aura ob-

Nombre des mémoires.

18. Il ne pourra, en matière civile y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Rapports.

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

TITRE IV. — *Des jugements et de leurs effets.*

23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies (*a*).

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte ou les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement, le tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procèdera au jugement sans nouvelle instruction (V. ci-dessus l'art. 20 de la loi du 27 novembre 1790).

25. Le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

LOI *du 14 brumaire an* V (**4 novembre** 1796), *portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.*

1. L'art. 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738 (*b*), qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres (dixième en sus, Loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799), art. 1er), selon la nature des jugements, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale C. I. cr. 419, 420.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence.—Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

LOI *du* 27 *ventôse an* VIII (18 *mars* 1800), *sur l'organisation des tribunaux.*

TITRE VI.—*Du tribunal de cassation.*

58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.—Il sera composé de quarante-huit juges (*c*).

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.—La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. —La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les enquêtes auront été admises.—La troisième

---

tenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

» **39.** Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande ; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

» **40.** Défenses très expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction s'il y échet, de faire aucune procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre ; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à S. M., elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil. »

(*a*) Cette disposition a été modifiée par l'art. 64 de la loi du 27 ventôse an VIII ci-après.

(*b*) V. la disposition de ce règlement, citée dans la *note* précédente, sous l'art. 17 de la loi ci-dessus du 2 brumaire an IV.

(*c*) L'ordonnance du 15 février 1815, *contenant institution des membres composant la cour de cassation*, a fixé ce nombre à quarante-neuf, y compris un premier président et trois présidents.

prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police ; sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission (V. l'art. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.)

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. — Il pourra être réélu. — Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section (*a*).

67 et 68. *Abrogés par l'art.* 1 *de l'ordonnance des* 15-17 *février* 1815 (*b*).

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement (procureur général).

76 (*c*). Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution (*d*), il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, et entre plusieurs tribunaux de première instance ne ressortissant pas au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix (V. L. 25 mai 1838, art. 15 en *note*. C. pr. art. 1), si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions (*e*).

78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation (*f*).

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement (procureur général).

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire (procureur général), et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas. C. I. cr. 441, 442, 479, s. — Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce s'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant la forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre

(*a*) Cet article a été abrogé par l'art. 135 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui a déféré à l'empereur (aujourd'hui au Roi) le droit de nommer les présidents de chaque chambre. Ils sont nommés à vie, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

(*b*) Cet article porte : — « Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux (autrefois substituts du commissaire). — Elle (la cour de cassation) continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis greffiers nommés par le greffier en chef. » — (V. les art. 72 et suivants de l'ordonnance ci-après du 15 janvier 1826.)

(*c*) Les art. 69 à 75 s'occupent tant des huissiers près le tribunal de cassation, que des traitements accordés aux membres du tribunal, à ceux du parquet et au greffier en chef.

(*d*) V. cet article au Code politique. Il est à remarquer, du reste, que l'art. 76 se trouve implicitement abrogé, en ce qui touche les règlements de juges, par les articles 393 et suivants du Code de procédure et 525 du Code d'instruction criminelle, qui contiennent des dispositions générales sur cette matière.

(*e*) V. C. armée, D. 30 septembre 1791, art. 9 et la *note*.

(*f*) V. L. 1er avril 1837, rapportée en *note* sous l'article 440 du Code d'instruction criminelle.

le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement (procureur général).

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin: s'ils ont été rendus par des tribunaux criminels ou d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin. C. I. cr. 482.

88. Si le commissaire du gouvernement (procureur général) apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. C. I. cr. 409, 441, 442.

89. Le commissaire du gouvernement (le procureur général ou l'un des avocats généraux) sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc. C. pr. 83.

90. Jusqu'à la formation du Code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi. (V. ci-dessus.)

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

SÉNATUS-CONSULTE *du 16 thermidor an X (4 août 1802), organique de la constitution.*

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui (le garde des sceaux) (*a*), a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour rendre compte de leur conduite.

ORDONNANCE *du 24 août 1815, relative aux vacances de la cour de cassation.*

1. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (*b*).

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacations en matière civile; en conséquence, elle connaîtra pendant ledit temps des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1er septembre, deux de ses membres pour servir au besoin de suppléants dans la section criminelle (*c*).

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle (*d*).

(*a*) Le droit de présider la cour de cassation n'appartient plus au garde des sceaux. — V. l'art. 28 et la *note* de l'ordonnance du 15 janvier 1826, ci-dessous.

(*b*) *Avant cette époque la cour de cassation* n'avait pas de vacances.

(*c*) V. les art. 63 et suiv. de l'ordonnance ci-après du 15 janvier 1826.

(*d*) Cette dénomination d'*avocats généraux* substituée à celle de substituts de commissaire du gouvernement a été introduite par l'ordonnance du 15-17 février 1815, *citée en note sous l'art. 67 de la loi du 27 ventôse an VIII, ci-dessus.*

ORDONNANCE *du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la cour de cassation.*

§ I. *Du service général de la cour.*

1. La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : — La chambre des requêtes, la chambre civile, et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), les chambres ne rendent d'arrêt qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII, ci-dessus), en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins (V. ci-après art. 28 et la *note*).

§ II. *De la distribution des affaires.*

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un des affaires urgentes ; — L'autre des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes,— les réquisitions du ministère public,—les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,—les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi. C. pr. 404.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.—L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport (V. ci-dessus l'art. 19 de la loi du 2 brumaire an IV).— La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.—Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongé pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : — l'un, pour les affaires urgentes ; — l'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été retablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe

et dans la salle d'audience, jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai. —Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. —Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. *Des audiences.*

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux (*a*). — *En l'absence du premier président*, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. —*Chaque chambre est présidée par l'un* des présidents de la cour. — Le premier président préside la chambre civile, et les autres chambres quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.—L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

33 (*b*). Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.— Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour.—Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations (V. C. avoc., § II).

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.—Nul ne peut interrompre l'opinant.—Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.—Le rapporteur opine toujours le premier.—Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.— Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.—La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque

(*a*) Depuis la loi du 30 juillet 1828, remplacée aujourd'hui par celle du 1er avril 1837 en *note*. C. I. cr. art. 440, le garde des ceaux n'a plus le droit de présider, et n'a jamais présidé en effet les assemblées générales de la cour de cassation.

(*b*) Les art. 29 à 32 contiennent des dispositions réglementaires.

chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.—Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour. — Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres.—Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général délèguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de premier avocat général.

§ VI. *Des vacations* (*a*).

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre (V. ci-dessus l'art. 1 de l'ordonnance de 1815).

64. La chambre criminelle n'a point de vacances.— Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent.

65. Si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

(*a*) Le § V, art. 51 à 62, est relatif à l'obtention des congés demandés par les membres de la cour.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance.— Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles, — 1° toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre; — 2° toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles, et non expédiées, seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres. — Le premier président recevra le serment, qui sera renouvelé par les avocats.

§ VII *Du greffier.*

72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de greffier en chef.

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour, et fait admettre au serment les commis greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur le champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige. — Les commis greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

§ VI. TRIBUNAUX DE COMMERCE.

DÉCRET *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire.*

TITRE XII. — *Des juges en matière de commerce* (*a*).

DÉCRET *du* 6 *octobre* 1809, *concernant l'organisation des tribunaux de commerce.*

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués (V. le § I, ci-dessus).

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours.

ORDONNANCE *du* 10 *mars* 1825, *qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art.* 421 *du Code de procédure civile, et de l'art.* 627 *du Code de commerce* (*b*).

1. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers (*c*). Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'art. 1 de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telle mesure qu'il appartiendra.

ORDONNANCE *du* 17 *juillet* 1840.

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, le tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléants (*d*).

(*a*) Les dispositions de ce titre ont été implicitement abrogées par le liv. IV du Code de commerce (art. 615 à 648), qui contient un règlement complet sur la juridiction commerciale. — Les art. 414 à 442 du Code de procédure règlent la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce. — Quant au mode de prestation du serment des juges consuls, mentionné dans l'art. 629 du Code de comm., V. au § I, ci-dessus, l'ordonnance du 3-5 mai 1815, art. 3 et la *note*.

(*b*) Un avis du conseil d'Etat du 9 mars 1825 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proposer une loi ayant pour objet de donner aux agréés un caractère public, de leur imposer l'obligation de fournir un cautionnement, de les soumettre à des conditions d'éligibilité, de déterminer les fonctions qui seraient incompatibles avec les leurs, ni enfin de les autoriser à présenter des successeurs. Cet avis a été suivi de l'ordonnance du 10 mars 1825, ci-dessus.

(*c*) Cet art. 6 est ainsi conçu : « Les présidents des tribunaux de commerce constateront chaque mois, dans les cinq premiers jours, l'état matériel et la situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils enverront, dans les cinq jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes. »

(*d*) Il était antérieurement composé, d'après le tableau joint au décret du 6 octobre 1809, d'*un* président, *huit* juges et *seize* suppléants.

§ VII. CONSEILS DE PRUD'HOMMES (*a*).

LOI *du* 18 *mars* 1806, *portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon* (*b*).

TITRE I. — *Institution et nomination des prud'hommes.*

1. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociants fabricants, et quatre chefs d'atelier (*c*).

2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique (*d*).

3. Les négociants fabricants ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans cet état, ou s'ils ont fait faillite. — Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année. — Deux négociants fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II. — *Des fonctions des prud'hommes.*

Section I. — *De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'ateliers, compagnons et apprentis.*

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différents qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. — Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel, les différents à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, *depuis onze heures du matin jusqu'à une* heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différents qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différent portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

Section II.—*Des contraventions aux lois et règlements.*

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'ate-

(*a*) Les conseils de prud'hommes forment une juridiction composée de négociants, fabricants et ouvriers. Ils ont été successivement établis dans les principaux centres de fabrication, et notamment dans les villes de Lyon, Saint-Etienne, Nimes, Mulhouse, Lille, Rouen, Nantes, etc., etc. Cette utile institution, qui a pour but de régler les différents qui peuvent s'élever entre les maîtres et les ouvriers, n'existe pas encore dans la ville de Paris.

(*b*) V. ci-après D. 11 juin 1809, qui contient des dispositions générales applicables à toutes les villes manufacturières où il aura plu à l'autorité d'établir des conseils de prud'hommes, conformément au droit qui lui a été réservé à cet égard par l'art. 34 du présent décret du 18 mars 1806.

(*c*) Ce nombre a été augmenté. V. ci-après D. 8 novembre 1810, art. 1 et la *note*.

(*d*) V., quant au mode de nomination et d'installation des prud'hommes, le décret ci-après du 3 juillet 1806, spécial à la ville de Lyon.

lier, ouvriers et compagnons.—Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, seront adressés au bureau général de prud'hommes, et envoyés ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

Section III. — *De la conservation de la propriété des dessins* (*a*).

TITRE III.—*Des règlements de compte, et de la police entre les maîtres d'atelier et les négociants.*

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des metiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour ou commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.—Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénom et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qu'il lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas ou le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis à vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cent francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées, par le négociant manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existant et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis. — A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négociants fabricants sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis à vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges. C. p. 179, s.

34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'état, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

(*a*) Cette section fait partie du Code de la propriété industrielle.

DÉCRET *du 3 juillet* 1806, *contenant règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.*

TITRE I.—*Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.*

1. Les cinq membres du conseil que l'art. 1 de la loi du 18 mars autorise les marchands fabricants à nommer, seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée par le préfet du Rhône, huit jours à l'avance, et présidée par lui, ou, à son défaut, par celui des conseillers de préfecture qu'il indiquera.

2. L'assemblée dans laquelle les chefs d'atelier nommeront les quatre membres qu'ils doivent élire, se tiendra après celle des marchands fabricants, elle sera pareillement convoquée huit jours à l'avance, à l'époque que le préfet jugera convenable, et présidée par lui.

3. Tous marchands fabricants, tous chefs qui voudront voter dans l'assemblée, seront tenus de se faire inscrire d'avance sur un registre à ce destiné, et qui sera ouvert à la municipalité. — Nul ne sera inscrit que sur la représentation de sa patente. —Les faillis seront exclus.

4. Pour cette année seulement, le maire dressera la liste des votants, qui seront admis seuls à l'assemblée.

5. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il y sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

6. Il sera nommé par le préfet, pour chaque assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs : l'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

7. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la municipalité.

8. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, serment d'obéissance à la constitution, de fidélité au Roi, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE II.—*Du bureau général et particulier des prud'hommes.*

9. Il sera nommé par le conseil général des prud'hommes, un président et un vice-président; ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre seront toujours rééligibles.—Le secrétaire et le commis attachés au conseil des prud'hommes par l'art. 31, titre IV de la loi du 18 mars, seront nommés à la majorité absolue des suffrages : ils pourront être convoqués à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par six prud'hommes au moins.

10. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout ouvrier cité devant les prud'hommes, sera tenu de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par un de ses parents, un négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

11. Tout particulier qui sera dans le cas d'être appelé au bureau général ou particulier des prud'hommes sera cité par l'huissier attaché à ce bureau ; et dans le cas où il ne comparaîtrait pas, il sera passé outre au jugement.

12. Les jugements rendus par le conseil général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce ou tout autre tribunal compétent. Ces jugements seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée, par l'huissier attaché au conseil des prud'hommes.

TITRE III. — *De la tenue du conseil des prud'hommes.*

13. Le conseil des prud'hommes tiendra à l'hôtel de ville.

14. Les dépenses de premier établissement du conseil seront acquittées sur les fonds provenant de la condition des soies ; il en sera de même de celles ayant pour objet le traitement du secrétaire et du commis, le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

15. Le président des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus, celui-ci les comprendra dans son budget ; et lorsque ces dépenses auront été autorisées, le maire en ordonnera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

DÉCRET *du 11 juin* 1809, *contenant règlement sur les conseils de prud'hommes, avec les modifications et changements qui y ont été apportés par l'avis du conseil d'Etat du 20 février* 1810, *inséré au bulletin des lois.*

TITRE I. — *Composition des conseils de prud'hommes ; mode et époque du renouvellement de leurs membres.*

1. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers, ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra

être plus ou moins considérable : mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants ; ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie chaque année, le 1er jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent : — Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant.—La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;—La troisième année, *idem*.—Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc. — La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier ;— La troisième année, *idem*. —Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier ; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ;—La troisième année, *idem*.— Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier ;— La troisième année, *idem*.—Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II. — *Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.*

Section I.—*Des attributions des conseils de prud'hommes.*

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique. (V. C. prop. indust. et litt.)

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de la marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt, ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. (V. C. prop. ind. et litt.)

Section II. — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissements de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que

soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands, pour les marques, comme il est dit art. 6; et entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III. — *Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.*

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet; cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité au Roi, et de remplir leur devoir avec zele et intégrité.

TITRE IV. — *Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.*

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.—Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins. Il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet : mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différents qui n'excèderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents.— Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire, pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou vice-président, et contresignés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une

réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.—*Des citations.*

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, un négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation, qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler. C. pr. 1, s.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur; et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. C. pr. 3, 5. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.—*Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.*

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses. C. pr. 8.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leur devoir par un avertissement du prud'homme marchand fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende, qui n'excèdera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil. C. pr. 10.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours. C. pr. 11.

35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision. C. pr. 12.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. C. pr. 13. — Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général qui statuera sur le champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance. C. pr. 14.

38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après trois mois de signification faite par l'huissier attaché à ces conseils. C. pr. 16.

39. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. C. pr. 17.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contresignées par lui. C. pr. 18.

TITRE VII. — *Des jugements par défaut, et des oppositions à ces jugements.*

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31. — C. pr. 19.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil : cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 20.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de

maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation. C. pr. 21.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition. C. pr. 22.

TITRE VIII. — *Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.*

45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. C. pr. 28. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation. C. pr. 28, 29, s.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire. C. pr. 30.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune proposition ni réserve. C. pr. 31.

TITRE IX. — *Des enquêtes.*

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet. C. pr. 34.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques. C. pr. 35.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables. C. pr. 37.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance. C. pr. 39.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. C. pr. 40.

TITRE X. — *De la récusation des prud'hommes.*

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés, — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation. C. pr. 44-1°; — 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. C. pr. 44-2°; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe. C. pr. 44-3°; — 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint. C. pr. 44-4°; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. C. pr. 44-5°.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenu de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé. C. pr. 45.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. C. pr. 46.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. C. pr. 47.

TITRE XI.—*Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des mairies lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.*

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenus de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles ; ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes : —Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 c.—Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 c.—Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 80 c. — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

60. Il est alloué les sommes suivantes, —Au greffe du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr. —A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, 1 fr. 25 c.— Au même, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75 c. — S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour, —Pour la citation, 1 fr. 75 c.,—Pour la signification, 2 fr.—Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 20 c.

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr. — Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseil de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire. C. pr. 625. — C. p. 174.

TITRE XII. — *Dispositions générales.*

Section I. — *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints (V. C. prop. indust.).

DÉCRET *du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes.*

TITRE I. — *De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.*

1. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809 (V. ci-dessus).

2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires (*a*). —

(*a*) V. L. 25 mai 1838, citée en *note* sous l'art. 1 du Code de proc. civ.

Au dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de *l'arrondissement, et, à défaut de tribunal* de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution. C. pr. 17.

TITRE II. — *Attributions des prud'hommes en matière de police* (*a*).

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, titre V de la loi du 22 germinal an XI (*b*), et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique, sur ce requis.

DÉCRET *du 8 novembre 1810, qui fixe de nouveau le nombre des membres et l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Lyon.*

1. Le conseil de prud'hommes organisé à Lyon, département du Rhône, par notre décret du 3 juillet 1806, sera porté de neuf membres à quinze membres (*c*).

2. Les fabrications suivantes concourront à la formation du conseil, dans les proportions ci-après déterminées : la fabrique d'étoffes de soie nommera *sept* prud'hommes (*d*, dont quatre seront marchands fabricants, et trois chefs d'atelier ou ouvriers patentés; celle de bonneterie et de guimperie, *deux*, dont un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté; la fabrique de rubans, de passementerie et de tirage d'or, *trois*, dont deux seront marchands fabricants, et un chef d'atelier ou ouvrier patenté; la fabrique des chapeaux, *trois*, dont deux seront marchands fabricants, et un contre-maître ou ouvrier patenté; total, quinze.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricants, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence. — Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Lyon.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret et par la loi du 18 mars 1806.

(*a*) Une ordonnance du 12 nov. 1828 autorise les membres des conseils des prud'hommes à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir.

(*b*) Cet article porte : « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en aura d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un de ses adjoints. — Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas selon le Code de police municipale (V. C. p. art. 464 et suiv.).

(*c*) Une ordonnance du 15 janvier 1832 avait porté ce nombre de quinze à vingt-cinq, dont neuf étaient nommés par la fabrique des étoffes de soie. Une nouvelle ordonnance du 21 juin 1833 a fixé définitivement ce nombre à dix-sept. — Elle porte :

« 1. Les dix-sept prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon par notre ordonnance du 15 janvier 1832, sont divisés en *titulaires* et *suppléants*; les premiers au nombre de neuf, dont cinq pris parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier; les seconds, au nombre de huit, dont quatre parmi les fabricants et quatre parmi les chefs d'atelier. — Les autres fabriques conserveront leur composition actuelle : en conséquence, le nombre des prud'hommes titulaires composant le conseil de la ville de Lyon est fixé à *dix-sept*.

» 2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un prud'homme titulaire, un suppléant de la même fabrique et de la même classe sera toujours appelé à siéger, quel que soit le nombre des membres présents. — Les suppléants fabricants seront appelés suivant l'ordre de leur nomination. — Le sort déterminera l'ordre d'appel pour les quatre suppléants chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie. — Les suppléants ainsi appelés sont seuls admis à siéger. — En aucun cas, le conseil des prud'hommes ne pourra juger, s'il n'est composé de douze membres au moins.

(*d*) *Neuf* maintenant. (V. ci-dessus, en *note*. Ord. 21 juin 1833, art. 1er).

§ VIII. COUR DES COMPTES.

DÉCRET *du* 16 *septembre* 1807, *relatif à l'organisation de la cour des comptes.*

TITRE I. — *Organisation de la cour des comptes.*

1. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général, et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres ; chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes : le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports, ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix ; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur (le Roi). Les présidents pourront être changés chaque année.

7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président, les présidents et procureur général, prêtent serment entre les mains de l'empereur (du Roi).

9. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II. — *De la compétence de la cour des comptes.*

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs généraux de département et des régies et administration des contributions indirectes ; des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements.—Des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'empereur (le Roi).

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements ; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La cour règlera et apurera les comptes qui lui seront présentés ; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.—Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.—Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.—Dans tous les cas, une expédition de ces arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi, reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires ; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'état, conformément au règlement sur le contentieux (*a*). — Le

(*a*) DÉCRET *du* 27 *mars* 1809, *relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes.*

« **1.** Dans le cas de pourvoi au conseil d'état contre un arrêt de la cour des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi d'organisation du 16 septembre 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire, pour l'instruction, de se faire représenter quelques pièces justificatives,

ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport au Roi, et lui proposer le renvoi au conseil d'état, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. — *Des formes de la vérification et du jugement des comptes.*

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est à dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; — les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier proposera au Roi le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, en forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance du Roi.

DÉCRET *du* 28 *septembre* 1807, *contenant organisation de la cour des comptes.*

TITRE II. — *Division des chambres.*

3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques; — la deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques; — la troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous *(a)*.

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable. — De même, un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur de comptes du même comptable.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

10. Les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III.—*Des référendaires.*

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingt; ils seront divisés en deux classes, savoir, dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde. — On ne pourra être de la pre-

---

le grand juge en fera la demande au procureur général près la cour des comptes.

» **2.** Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la cour des comptes, pour recevoir les pièces demandées, dont il sera fait par le greffe un inventaire double; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

» **3.** Après la décision du conseil d'état, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier avec son reçu. »

(a) V. ci-après ord. 28 déc. 1830.

mière classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans. — On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera. — Les attributions générales déterminées par l'art. 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires pourront entendre les comptables, ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance sera préparée par eux et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, la fera expédier par le greffier.

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe, qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcements de recettes, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'art. 20 de la loi du 16 septembre, au maître auquel, conformément à l'art. 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

26. Les référendaires seront appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle; pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces, seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître, qui sera tenu, — 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu; — 2° si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées; — 3° enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. — Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé, sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être par le premier président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. — Si différents avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions; et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président: il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre; et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Aprés que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président, et communiqué au procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissements nécessaires. — Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidents et du procureur général, le censurer. — Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitements ou à la suspension des fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

TITRE IV. — *Ministère public.*

36. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglements, et requerra contre ceux en retard, l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service ; et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

39. Il adressera au ministre du trésor public les expéditions des arrêts de la cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes.

40. Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au procureur général, avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général sera appelé en la chambre, et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

42. Notre procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

44. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les main-levées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

TITRE V. — *Du greffe, des archives et des huissiers.*

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales, et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différents registres et celui des délibérations de la cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle. (Art. 37 de la loi du 7 messidor an II. Décret du 18 août 1807).

ORDONNANCE *du 28 décembre 1830, relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale.*

1. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur; cette notification sera constatée par le récépissé du comptable, et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite aux frais du comptable,

par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte, et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original. — L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier. — L'appelant adressera l'autre original à la cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée. — La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée par défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance, pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance, relatives au pourvoi, seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes seront arrêtés par les sous-préfets.

§ IX. CONSEIL D'ÉTAT.

ORDONNANCE *du 18 septembre 1839, concernant l'organisation du conseil d'état.*

TITRE I.—*De la composition du conseil d'état.*

1. Notre conseil d'état est composé, indépendamment de nos ministres secrétaires d'état, — 1° des conseillers d'état; — 2° des maîtres des requêtes; — 3° des auditeurs; — 4° d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du conseil d'état. — Un conseiller d'état est nommé par nous vice-président.

3. Les membres du conseil d'état sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose, — 1° de trente conseillers d'état, y compris le vice-président; — 2° de trente maîtres des requêtes; — 3° de quatre-vingts auditeurs.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du conseil d'état, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du conseil d'état, et sur l'avis du conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'état ou maîtres des requêtes. — Les membres du conseil d'état en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation : les sous-secrétaires d'état, — les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères, — les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels, — le préfet de la Seine, — le préfet de police. — Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'état autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'état en service ordinaire.

11. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au conseil d'état sont divisés en deux classes. — La première classe ne peut en comprendre plus de qua-

rante.—Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.—Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'état.—Toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.—Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. — Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil d'état.— Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842.

13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil d'état prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi. V. L. 31 août 1830 en *note*. C. pén. art. 196.

14. Nul ne peut être nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II.—§ I. *Matières administratives non contentieuses.*

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre conseil d'état est divisé en cinq comités, savoir : 1° le comité de législation ; — 2° le comité de la guerre et de la marine ; — 3° le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ; — 4° le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ; — 5° le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil d'état, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent. — Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter. — Conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'État ou sur les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres. — Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil. — Il fait l'instruction des prises maritimes. — Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles (*a*).—Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits (*b*) ; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil d'état en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 29 et suivants.

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service (V. ord. 19 juin 1840 ci-après.)

19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'état et maîtres des requêtes. — Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'état président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'état est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du conseil d'état sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. — L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'état, des conseillers d'état en service ordinaire, et des conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations.—Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance.—En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale. — Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent. — Ils assistent également aux assemblées générales du conseil d'état ; ils

(*a*) V. C. cultes, L. 18 germ. an X, titre I, art. 6, 7 et 8.

(*b*) V. C. adm., Ord. 1er juin 1828, art. 1 et suiv. ; et Ord. 12 mars 1831, art. 6 et 7.

ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le conseil d'état ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. — Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil mentionnent que le conseil d'état a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. — Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II. *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'art. 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'état vice-président du conseil d'état, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'état membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'état, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux au conseil d'état par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité. — Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses. — Ils assistent aux séances du comité du contentieux (*a*).

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'état en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales : les auditeurs y sont admis. — Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. — Le commissaire du Roi donne son avis.

30. Le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative. — Le conseil d'état ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. — Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. — Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contresignée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique (*b*). — Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part (*c*).

34. Le procès-verbal des séances du conseil d'état délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance. — Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806 (V. C. adm.).

Ordonnance *du 19 juin 1840, portant règlement intérieur pour le conseil d'état.*

TITRE I. — *Des comités.*

1. Il est tenu dans chaque comité deux rôles où sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires : — L'un pour les affaires urgentes, — L'autre pour les affaires ordinaires. — Le vice-président du comité désigne les affaires qui doivent être réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

2. Les affaires sont distribuées par le vice-président du comité entre les rapporteurs, lorsque le ministre n'a pas lui-même désigné le rapporteur. — La date de la nomination des rapporteurs, avec l'indication de l'affaire, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du vice-président du comité pendant toute la séance.

(*a*) Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier (Ord. 12 mars 1831, art. 2).

(*b*) V. C. adm. Ord. 2 février 1831, art. 4.

(*c*) Aucun des membres du conseil d'état en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses (Ord. 12 mars 1831, art. 4.).

3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le vice-président du comité : les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour, et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. — Lorsque l'affaire exige un supplément d'instruction ou une demande de pièces, etc., le rapporteur doit en entretenir le comité, au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains ; après la décision du comité, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire du comité, chargé de le faire expédier. — La correspondance avec nos ministres est signée par le vice-président du comité. La correspondance relative aux conflits, aux mises en jugement et aux affaires contentieuses, adressée aux directeurs des régies financières et à nos procureurs généraux et préfets, est signée par le vice-président du conseil d'état.

4. Le secrétaire de chaque comité tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par le comité. Il y fait mention de tous les membres présents. Un extrait de ce registre en cette partie est envoyé, à la fin de chaque mois, à notre garde des sceaux.

5. En cas de réunion de plusieurs comités, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent être traitées. — Notre garde des sceaux désigne celui des vice-présidents qui, en l'absence des ministres et du vice-président du conseil d'état, devra présider la réunion.

6. Dans les comités où siègent des conseillers d'état faisant partie de l'une ou de l'autre des deux chambres, l'heure et la durée des séances doivent être fixées de manière à se concilier avec les travaux législatifs.

7. Toute affaire doit être rapportée en séance du comité, en présence de trois conseillers d'état au moins. — Toutefois les vice-présidents peuvent charger deux conseillers d'état de siéger en séance extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport et de prononcer le renvoi au ministre des affaires non susceptibles d'être portées au grand ordre de l'assemblée générale et qui ne présenteraient aucune difficulté.

8. Les membres des comités qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir à l'avance le vice-président. S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collègues, qui, de l'agrément du vice-président du comité, peut faire le rapport à leur place.

9. En l'absence du vice-président, la présidence appartient, 1° au sous-secrétaire d'état ; 2° au plus ancien conseiller d'état en service ordinaire.

10. Les membres d'un comité peuvent être autorisés, par un arrêté de notre garde des sceaux, à prendre part aux délibérations d'un autre comité, pour la discussion d'une affaire déterminée.

11. Tous les six mois, en avril et octobre, le vice-président du conseil d'état et les vice-présidents des comités adressent à notre garde des sceaux un rapport sur les travaux des auditeurs pendant le semestre précédent. Ils y joignent leurs observations sur le zèle et l'aptitude de chacun des auditeurs faisant partie du comité. — Chaque année, au 1er novembre, notre garde des sceaux arrête la répartition des auditeurs entre les divers comités.

TITRE II. — *Des séances générales administratives.*

12. Il est dressé par les soins du secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le conseil d'état. — Ce rôle mentionne le nom du rapporteur, et contient la notice de chaque affaire : cette notice, pour les affaires du grand ordre, est rédigée par le rapporteur, communiquée au vice-président et remise au secrétaire du comité ; celui-ci la transmet immédiatement au secrétaire général.

13. Le rôle des assemblées générales est divisé en deux parties : — La première, sous le nom de *grand ordre*, comprend, — — Les projets de lois ; — Les projets de règlements d'administration publique ; — Les appels comme d'abus, les enregistrements des bulles, brefs, etc. ; — Les recours en matière de prise maritime ; — Les autorisations demandées pour les sociétés anonymes, tontines, banques et autres établissements de même nature ; — Les autorisations de congrégations religieuses ; — Les demandes en concession de mines et de dessèchement de marais ; — La formation de sociétés syndicales pour les dessèchements et pour irrigations, endiguements et curage des rivières ; — Enfin, les affaires envoyées directement par les ministres à l'assemblée générale du conseil d'état, et toutes autres affaires que les vice-présidents des comités auront jugées susceptibles d'y être portées, d'après leur importance ou la gravité des questions. — La seconde partie du rôle, sous le nom de *petit ordre*, comprend toutes les autres affaires qui doivent, aux termes des lois et règlements, être portées au conseil d'état.

14. Le *grand ordre* seul est imprimé. — Il est adressé aux conseillers d'état et maîtres des requêtes, deux jours au moins avant la séance, avec les projets de lois ou règlements d'administration publique sur lesquels le conseil est appelé à délibérer, et les autres projets dont l'impression aura

été ordonnée par nos ministres ou par le vice-président du conseil d'état, sur la demande des vice-présidents des comités.

15. Le président a la police de l'assemblée. Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

16. Tout membre du conseil doit être revêtu de son costume. — Les conseillers d'état portent le petit uniforme.

17. Le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du conseil. — Le vice-président du conseil siége à la droite de notre garde des sceaux et des autres ministres présents. — Les vice-présidents des comités siégent les premiers, selon leur rang d'ancienneté. — Les conseillers d'état remplissant les fonctions de sous-secrétaire d'état siégent à la suite des vice-présidents des comités. — Les autres conseillers d'état sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités, dans l'ordre du tableau. — Le tableau des conseillers d'état sera, à l'avenir, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation du serment, et sans distinction entre les services. — Les places des membres absents restent vacantes.

18. Les maîtres des requêtes siégent derrière les conseillers d'état, et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes. — Les uns et les autres prendront rang suivant l'ordre de leur tableau respectif, lequel sera dressé, pour l'avenir, selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire y seront placés avant ceux du service extraordinaire.

19. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs viennent se placer à un bureau disposé à cet effet.

20. Un auditeur est désigné tous les mois, dans chaque comité, par le vice-président du comité, pour recueillir et analyser sommairement, et sans aucune désignation des membres qui auront pris la parole, les discussions qui s'élèvent dans l'assemblée générale à l'occasion des projets présentés par le comité. — Ces analyses, soumises à l'examen préalable du vice-président du comité, sont remises au secrétaire général pour servir au procès-verbal de la séance, auquel, dans tous les cas, elles restent annexées.

21. Les membres obligés de quitter la séance devront éviter, autant que possible, de se retirer pendant le rapport ou la discussion d'une affaire.

22. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'état présents. Un extrait du procès-verbal en cette partie est envoyé, chaque mois, à notre garde des sceaux.

23. Les conseillers d'état qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'état. Il en est de même des maîtres des requêtes et auditeurs qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ils doivent, de l'agrément du vice-président, remettre l'affaire à un de leurs collègues du même comité.

TITRE III. — *Séances contentieuses.*

24. Les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'État doit délibérer sont portées sur un rôle, qui indique les noms du rapporteur, du commissaire du Roi et des avocats des parties. Il contient la notice de l'affaire. Cette notice est rédigée par les rapporteurs et soumise au vice-président.

25. Le rôle imprimé doit être distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'état en service ordinaire, et au maître des requêtes et auditeurs chargés de faire des rapports à la séance; il l'est également aux avocats qui ont des affaires à plaider.

26. Les vice-présidents des comités prennent rang à droite et à gauche du président par ordre d'ancienneté; ensuite les conseillers d'état, dans le même ordre : les maîtres des requêtes et auditeurs rapporteurs prennent place au dessous des conseillers d'état.

27. Sur l'ordre du président, les portes sont ouvertes au public.

28. Les membres du conseil d'état doivent se rendre à la séance à l'heure indiquée par le rôle; les conseillers d'état ne peuvent se retirer sans avertir le président, lequel fera, s'il y a lieu, délibérer le conseil sur les affaires déjà rapportées. — Les conseillers d'état qui ne pourront pas assister à toute la séance en informeront à l'avance le vice-président, pour qu'il règle en conséquence l'ordre des plaidoiries et des délibérations. — Le secrétaire général tient note des conseillers d'état présents, et dont les noms doivent être inscrits au bas de l'ordonnance à la délibération de laquelle ils ont pris part.

29. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés.

30. Le conseil se retire pour délibérer dans la chambre du conseil, ou délibère dans la salle d'audience. — Dans ce dernier cas, les huissiers font sortir le public, et les portes du conseil sont fermées.

31. Au commencement de chaque séance, le secrétaire général lit la liste des ordonnances contentieuses délibérées dans les séances précédentes et approuvées par nous : elles sont déposées au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

32. La bibliothèque du conseil d'état est

placée sous la direction du vice-président, qui prend tous les arrêtés nécessaires pour régler les heures où elle sera ouverte aux membres du conseil d'état, l'usage et le prêt des livres.

33. Toutes les fois que le conseil d'état se réunit en corps, soit pour des cérémonies publiques, soit pour nous présenter ses hommages, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1° le vice-président du conseil d'état et les vices-présidents des comités ; 2° les conseillers d'état ; 3° les maîtres des requêtes ; 4° les auditeurs.

34. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent s'absenter sans prévenir le vice-président du conseil d'état, lequel appréciera si les besoins du service ne font point d'obstacle à l'absence : s'il y voyait des inconvénients, il en référerait à notre garde des sceaux. — Lorsque l'absence devra durer plus de dix jours, un congé de notre garde des sceaux sera nécessaire. — Les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du vice-président de leur comité, s'il s'agit d'une absence de moins de dix jours, et du vice-président du conseil d'état, si l'absence doit durer plus longtemps.

35. Les vacances du conseil d'état commencent le 1er septembre et finissent le 31 octobre. — Dans la première quinzaine d'août, une ordonnance royale désignera quinze conseillers d'état, dont huit appartenant au service ordinaire, pour délibérer sur les affaires administratives qui devront, en raison de leur urgence, recevoir une solution pendant le temps des vacations ; six maîtres des requêtes et douze auditeurs seront désignés pour faire le rapport de ces affaires. — Les délais fixés par notre ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de septembre et octobre. (V. *Ord.* 18 sept. 1839, art. 17 *et les notes.*) — Aucun congé ne sera accordé pendant le reste de l'année que pour causes spéciales et urgentes.

36. Tout conseiller d'état ou maître des requêtes en service ordinaire qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, notre garde des sceaux, huit jours après un avertissement donné au membre absent, nous en réfère en conseil des ministres. — Tout auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, est considéré comme démissionnaire.

37. Le jour et l'heure des séances générales du conseil d'état, administratives ou contentieuses, sont déterminés par notre garde des sceaux, sur la proposition du vice-président du conseil d'état.

CODE DE LA VOIRIE.

§ I. ROUTES ROYALES ET DÉPARTEMENTALES.

DÉCRET *du* 26 *juillet-15 août* 1790, *relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, etc.*

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis (*a*), nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces titres, réclamer aucun droit de propriété ou de voirie sur les chemins publics, rues, places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier des arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli (*b*).

(*a*) L'assemblée nationale, par le décret du 4 août 1789 (art. 1er), a détruit entièrement le régime féodal, et décrété que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentaient, étaient abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables.

(*b*) V. ce qui a été statué à l'égard des arbres par la loi ci-après du 12 mai 1825.

LOI *du* 29 *floréal an* X (9 mai 1802).

1. Les contraventions en matière de

grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

LOI *du 9 ventôse an* XIII (28 février 1805), *relative aux plantations des grandes routes.*

1. Les grandes routes du royaume non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains (*a*).

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement (*b*).

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

DÉCRET *du 18 août* 1810.

1. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 20 floréal an X seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

DÉCRET *du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.*

TITRE I.—*Classification des routes.*

1. Toutes les routes du royaume sont divisées en routes royales et routes départementales.

2. Les routes royales sont de trois classes.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises aux tableaux des routes royales, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe.*

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra ; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions établies ci-après (*c*).

(*a*, *b*) V. ci-après les art. 86, 87, 91, 99 du décret du 16 décembre 1811, et la loi du 12 mai 1825.

(*c*) Aujourd'hui, d'après l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, « Tous grands travaux, *routes,* etc., entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une *loi*, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.—Une ordonnance royale suffira pour

TITRE II.—*Des dépenses des routes.*

5. Les routes royales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais du trésor public.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes royales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départements qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE III.—*De la manière de pourvoir à l'entretien des routes royales.*

8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes sera, pour chaque année, de vingt millions, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : — 1° pour l'entretien des routes de première classe, huit millions ; — 2° pour l'entretien des routes de deuxième classe, six millions ; — 3° enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, six millions.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître chaque année, aux conseils généraux de département, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la répartition qu'il aura faite des six millions portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien de ses routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'art. 6 du présent décret.

10. Les routes de première et de deuxième classe n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes indiquées à l'art. 8 qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées desdites routes.

TITRE IV.—*Des moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et à la confection des lacunes ou parties de routes royales à ouvrir ou à terminer.*

11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes royales seront faites au moyen d'une somme annuelle de cinq millions, fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions, et reconstructions, conformément à l'art. 10 du présent décret.

12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes royales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TITRE V. — *Des routes départementales (a).*

Section I.— *Dispositions pour la formation d'un état général des routes départementales.*

13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront, — 1° celles des routes départementales désignées en l'article 3 qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales ; — 2° celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer ; — 3° la situation des travaux qui sont ordonnés et continueront à être exécutés dans leurs départements, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau

---

autoriser l'exécution des routes de moins de vingt mille mètres de longueur. » V. C. expropr.

(*a*) LOI *du* 20-24 *mars* 1835, *sur les routes départementales.*

« 1. A l'avenir aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, aujourd'hui 3 mai 1841 (cité en *note* sous l'art. 4 ci-dessus).—Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. »

LOI *du* 25 *juin* 1841, *concernant les lacunes des routes départementales.*

1. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé. — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor royal concourrait auxdits travaux; — 4° leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au titre VIII, section II, art. 91 du présent, pour nos routes royales.

14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

15. Au 1er septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur, un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant, — 1° Celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison;—2° Celles qui exigeraient des réparations extraordinaires; — 3° Les lacunes qu'elles présentent; — 4° L'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

Section III. — *De la répartition des dépenses.*

16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des règlements d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

17. Ces décrets prononceront, — 1° sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, titre VIII, et mise à l'état de simple entretien;—2° sur la somme nécessaire à cet effet;—3° sur celle qu'exigera l'entretien annuel; — 4° sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départements, arrondissements et communes intéressées à l'existence de la route;—5° sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route.

18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissements, des communes, des particuliers, ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibérera, —1° sur l'utilité des travaux demandés; — 2° sur la part que devront supporter respectivement, dans les dépenses, les départements, les arrondissements ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés; — 3° sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites(*a*).

19. La délibération du conseil général sera communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au § 5 de l'art. 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départements, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départements intéressés; et il sera procédé dans chacun desdits départements, ainsi qu'il est dit aux art. 18 et 19 ci-dessus.

21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées, à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'art. 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'art. 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur : la durée et l'objet de chacune de ses sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

Section III.— *De l'exécution et de la surveillance des travaux.*

24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes royales; et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales, dans l'interêt des départements, arrondissements, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient

(*a*) V. C. municip. et départ. § II. Loi du 10 mai 1838, art. 4, nos 8, 9 et 10.

contribué à fournir les fonds nécessaires : *à cet effet, le préfet nommera parmi les* membres des conseils de département, arrondissement et communes, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission dont il désignera le président et secrétaire, *à* laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

TITRE VI. — *Du mode d'entretien des routes.*

Section I. — *Des adjudications.*

§ I. *Règle générale des adjudications.*

28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existants, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjugées séparément, savoir : *1° la fourniture des matériaux, qui sera* donnée à l'entreprise ; 2° leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjugés à des cantonniers. — Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

30. Ces deux espèces d'adjudication seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées, et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées. Le cahier de charges des baux d'entretien énoncera toutes obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain.

31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien *des routes seront aussi transmis à notre* directeur général des ponts et chaussées pour être par lui approuvés ; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes, ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au titre VIII, section III, art. 109 du présent.

§ II. *Des adjudications des matériaux.*

33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins : ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées, ne pourront être moindres d'une année, ni excéder trois années.

34. Ces baux stipuleront une amende payable au profit de l'État, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route ; et ce, indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

35. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées *comme fournies, d'après le certificat* délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

§ III. *Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.*

36. Les adjudications, à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

37. Pour l'exécution de l'art. 28, il sera fait, par département, une division des routes du royaume, tant royales que départementales, en cantons, dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais de postes aux chevaux du royaume : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, arrêté définitivement

par notre ministre de l'intérieur, avant le 1er septembre 1812.

40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route.— Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

41. Tout maître de poste qui, aux termes de l'article précédent, présentera sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'art. 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture de matériaux et celle de cantonnier.

42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cessera, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suivra son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

43. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail. Les baux réserveront en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire.

44. Les adjudications des cantons de route seront faites par le sous-préfet, sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci juge à propos de s'y trouver. — Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires. — Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra, avec son avis et ses observations, à notre directeur général des ponts et chaussées.

45. La résiliation sera prononcée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées.

46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route seront adressées à notre directeur général des ponts et chaussés, pour y être prononcé sur son rapport par notre ministre de l'intérieur.

Section II. — *Des cantonniers.*

47. Les cantonniers exécuteront leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ils seront chargés, — *Pour les chaussées pavées*, 1° de relever et de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé; 2° de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure; 3° de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds; 4° de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotements; 5° d'entretenir les accotements unis et praticables en toutes saisons; — *Pour les chaussées d'empierrement*, 1° d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes; 2° de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres; 3° de combler les ornières à mesure qu'elles se forment; 4° de rabattre les bourrelets des chaussées, régaler toutes les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles, les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient; 5° d'entretenir les accotements, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons; 6° de conserver les alignements et la forme des tas d'approvisionnements, de telle manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons; tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

50. Les maires seront tenus de dresser sur le champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

51. Les cantonniers seront toujours présents ou appelés à la réception, qui sera faite par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires; ils devront présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

52. Lorsque la fourniture de matériaux

et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux, et feront, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

55. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet.

54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les articles 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs; et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique. — Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier : la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur le champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième, qui aura lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquents; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

TITRE VII. — *De la surveillance de l'entretien des routes.*

Section I. — *De la surveillance de l'administration.*

57. Les préfets, sous-préfets et maires, sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départements, arrondissements et communes.

§ I. *De la surveillance des maires.*

58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés, s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail aux dits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur le champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

§ II. *De la surveillance des sous-préfets.*

60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes royales de leur arrondisssement; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs.

61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiqueront, et se faire en outre assister, dans leurs visites par les maires et les cantonniers.

62. Après chacune de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

§ III. *De la surveillance des préfets.*

63. Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes royales de leur département; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

64. Les auditeurs sous-préfets de chef-lieu, et les auditeurs attachés aux préfets, pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

65. Le préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'art. 61 du présent décret, et se faire en outre accompagner dans leurs visites par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

§ IV. *Dispositions générales.*

66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de poste, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons et route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets.

67. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat de consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes.

68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque

plainte, ou acquis des notions, sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de paiement.

69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'art. 67.

Section II. — *Du service des ingénieurs.*

70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celles prescrites par l'art. 48, d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers : il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande au préfet, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documents nécessaires, pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux art. 43 et 45 du présent décret.

74. A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale, par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

78. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradation qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers.

79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites à notre directeur général par l'intermédiaire des préfets.

80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter sur le champ, partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque; en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procèderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception. — Ils dresseront de cette réception un procès-verbal, dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise en suite de ces observations. — Ce procès-verbal sera adressé par eux à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'art. 34 du présent décret.

83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ses tournées, ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'art. 18 de notre décret de fructidor an XII (*a*).

84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement; et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet : le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets, à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes du royaume. Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts

(*a*) L'article 18 de ce décret de fructidor contient les dispositions suivantes : « Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera sur le rapport du directeur général. »

et chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général, relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

TITRE VIII. — *De la plantation des routes.*

Section I. — *Plantations anciennes.*

86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes royales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

Section II. — *Plantations nouvelles.*

88. Toutes les routes royales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes royales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer ; il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité ; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. — L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. — L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'art. 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. — Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'art. 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut ; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation (*a*).

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

Section III.—*Dispositions générales.*

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'Etat, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres

(*a*) V. ci-dessus les art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie.

aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'Etat, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique ; le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (*a*).

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique (C. for., art. 7, et ord. 29 mai 1837, page 666) : le prix des bois appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage ; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations, aux termes des art. 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie (*b*).

109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignements qui seront donnés par les agents des ponts et chaussées (*c*).

110. Tous les travaux de curement ou d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agents des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets (*d*).

111. Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédents sera jugée par le préfet.

TITRE IX. — *Répression des délits de grande voirie.*

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur le champ, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X (V. ci-dessus), la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande

(*a*) V. C. rur., L. 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 43. — V. aussi L. 29 floréal an X (9 mai 1802), ci-dessus.

(*b*) C'est à dire devant le conseil de préfecture. — V. ci-dessus la loi du 29 floréal an X (9 mai 1802), art. 4.

(*c*, *d*) Ces dispositions ont été abrogées par l'art. 2 de la loi ci-après du 12 mai 1825.

voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture, en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

LOI *du* 12 *mai* 1825.

1. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. — Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. — La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage (*a*). — Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. — Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

---

§ II. FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES.

ORDONNANCE *du mois d'août* 1669, *sur les eaux et forêts.*

TITRE XXVII.—*De la police et conservation des eaux et rivières.*

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus (*b*).

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire (*c*). — Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur, qui auront négligé de le faire et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens (V. ci-après l'instruction du 19 thermidor an VI).

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

ARRÊTÉ *du directoire exécutif, du* 19 *ventôse an* VI (9 mars 1798), *contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.*

Vu, — 1° les art. 42, 43 et 44 de l'ordon-

(*a*) V. ci-dessus l'art. 101 du décret du 16 décembre 1811. — V. aussi C. rur. art. 43, tit. II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

(*b*) V. l'art. 538 du Code civil, qui a consacré le même principe. — V. aussi les art. 556 à 560, et 650 du même Code.

(*c*) V. ci-après l'arrêté du 19 vent. an VI (9 mars 1798) et l'instruction du 19 thermidor suivant (6 août 1798) relatifs aux permissions à obtenir pour élever des usines ou tous autres établissements sur les fleuves et rivières.

nance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ; — 2° l'art. 2 de la loi du 22 novembre 1790, relative aux domaines nationaux ; — 3° le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 12 août 1790 ; — 4° l'art. 10 du titre III de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire ; — 5° l'art. 4 de la 1re section du titre I de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale ; — 6° les articles 15 et 16 du titre II de la même loi ; — 7° la loi du 21 septembre 1792, — arrête ce qui suit :

1. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires pour, dans les deux mois suivants, procéder dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater : — 1° les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres ; — 2° les établissements de ce genre, les bâtardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres *empêchements nuisibles aux cours de l'eau*.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc... de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales (les préfets) dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais, et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur le champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de *l'autorisation expresse du directoire exécutif* (*a*).

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de dessèchement particuliers ou d'irrigation, ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

12. Il est défendu aux administrations municipales (maires) de consentir à aucun établissement de ce genre, dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux

(*a*) Les formalités à remplir pour obtenir la permission dont il est parlé dans cet article, sont indiquées par une instruction ministérielle du 19 thermidor an VI (6 août 1798).

artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

DÉCRET *du* 10 *avril* 1812, *qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre* IX *du décret du* 16 *décembre* 1811, *contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes* (V. ci-dessus, § I).

Vu la loi du 20 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie; — Vu le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie, et complétant la loi du 29 floréal;

Notre conseil d'état entendu,.. avons décrété ce qui suit :

1. Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agents qu'ils instituent.

§ III. CHEMINS VICINAUX.

LOI *du* 9 *ventôse an* XIII (28 février 1805), *relative aux plantations des chemins vicinaux.*

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

LOI *du* 21 *mai* 1836.

Section I.—*Chemins vicinaux.*

1. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article (*a*).

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions indirectes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; — 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune (*b*).

4. La prestation appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement, pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.—La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal (*c*).

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes

(*a, b, c*) Quant au mode de recouvrement de ces prestations, la disposition de l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824 (sur les chemins vicinaux), est demeurée en vigueur; cet article est conçu dans les termes suivants : « Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes ; les dégrèvements prononcés sans frais ; les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. »

nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article (*a*).

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Section II.—*Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.— Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. C. 2226.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux; — les agents-voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832. (V. C. contrib. § 1.)

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le pré et en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui

(*a*) La disposition suivante de la loi du 28 juillet 1824 est demeurée en vigueur :

« **6.** Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. »

sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet (*a*).—Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.— Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.—Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841). V. C. exprop.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires des terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction des matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procéd. civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation (*b*).

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

(*a*) D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1836 et d'après la discussion de la loi devant les chambres, il est résulté que les art. 5, 6 et 10 de l'ancienne loi du 28 juillet 1824 relative aux chemins vicinaux étaient restés en vigueur.—Nous avons déjà cités en *note*, ci-dessus, pages 925 et 926, les art. 5 et 6 de cette loi. L'article 10, dont les dispositions se rattachent à celles de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, est conçu dans les termes suivants :

« Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs.—Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810 (aujourd'hui 3 mai 1841, C. exprop.), lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excèdera pas la même somme de 3,000 fr. »

(*b*) Le conseil d'état, par un avis délibéré le 9 mai 1838, a décidé 1° que cet article donne aux préfets le droit de régler la

§ IV. RUES ET PLACES PUBLIQUES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

EDIT *de décembre* 1607, *sur les fonctions et charges de grand-voyer* (*a*).

Voulons que lorsque les rues et chemins seront encombrés ou incommodés, nostre grand-voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire oster lesdits empêchements, et sur l'opposition ou différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obey à ses ordonnances, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres et au dessous, pour lesdites entreprises par eux faites (*b*).

Deffendons à nostredit grand-voyer ou ses commis, de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois estre aux bastiments neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les reédifier, n'y faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites ruës, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont; et pourvoir à ce que les ruës s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra; et en baillant par luy les allignements, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de luy signé, ou de son greffier, portant l'allignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fauxbourgs, prevosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambe estrière, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenestres, huis de cave, bornes, pas, marche, siége, montoirs à cheval, auvents, enseignes, establies, cage de menuiserie, chassis à verre et autres avances sur ladite voyrie, sans le congé et allignement de nostredit grand-voyer ou desdits commis (*b*). Et après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il recolle lesdits allignemens, et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutefois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation; et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenus auxdits allignemens, seront lesdits particuliers assignez, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattuë, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Deffendons au commis de nostredit grand-voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treillis de fer aux fenestres sur ruës, pourvû qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirez à plomb, et pour ceux qui sortiront hors des murs, payeront la somme de trente sols tournois.

Faisons aussi deffenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les ruës; et pour le regard de ceux qui vou-

---

distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les particuliers pourront planter sur leurs propriétés, ainsi que l'espacement des arbres entre eux; 2° que le même article donne aux préfets le droit de défendre aux propriétaires riverains de planter sur le sol de ces chemins.

(*a*) Cet ancien édit est resté en vigueur aux termes de l'art. 29 de la loi du 19-22 juillet 1791, ainsi conçu :

« Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtiments, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition, il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers. » (Le grand-voyer et les conseillers de la chambre du trésor). —V. aussi C. p. art. 471, n° 15.

(*d*) Les peines portées par cet édit ne sont pas applicables en matière de petite voirie. Le Code pénal en effet (art. 471, n° 5), prévoit lui-même et punit d'une amende d'un franc à cinq francs les contraventions contre les règlements et arrêtés concernant la *petite voirie*. On ne peut donc les appliquer que pour les contraventions de grande voirie, et abstraction faite, bien entendu, des attributions du grand-voyer et du tribunal, compétent alors, de la prévôté de Paris, qui n'existent plus.

(*b*) Le tarif des droits de voirie pour la ville de Paris a été fixé par un décret du 27 octobre 1808. Une ordonnance du Roi, du 24 décembre 1823, porte, en outre, règlement sur les saillies, auvents et constructions à permettre dans cette même ville. — Suivant un avis du conseil d'état du 20 novembre 1839, le droit d'autoriser ou d'interdire les saillies, de quelque nature qu'elles soient, sur la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie, appartient aux préfets, chargés de donner l'alignement.

dront faire degrez pour monter à leurs maisons par le moyen desquels les ruës estrécissent, faire siéges ès dites ruës, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes ruës, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer, prennent conge dudit grand-voyer ou commis. Et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres payable comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet (*a*), et faire abattre lesdites entreprises : le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public, et pour cet effet sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Pareillement avons deffendu et deffendons à tous nosdits sujets de jeter dans les ruës eaüës ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire preaux ny aucuns jardins en saillies, aux hautes fenestres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois, ny autres choses dans les ruës et voyes publiques plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passants : autrement luy avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus (*b*), auquel voyer ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les ruës, même par les maîtresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passants ne puissent recevoir aucunes incommodités.

Deffendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus hauts que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au dit rez-de-chaussée, et même sans la permission de nostredit grand-voyer, ses lieutenants ou commis.

Deffendons au commis de nostredit grand-voyer de donner aucune permission de faire des marches dans les ruës, mais seulement de continuer les anciennes ès lieux où elles n'empeschent le passage.

Ne pourra aussi nostredit voyer ou commis, donner permission d'auvent plus bas que de dix pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont.

LOI *du* 16 *septembre* 1807.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur (*c*).

DÉCRET *du* 27 *juillet* 1808.

1. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'état, et, au plus tard, pendant deux années, à compter de ce jour (*d*).

2. En cas de réclamation des tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

§ V. DES VOITURES PUBLIQUES ET DE ROULAGE.

LOI *du* 29 *floréal an* X (19 mai 1802), *relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries.*

1. Le poids des voitures employées au roulage et messageries ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes (*e*).

3. Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

4. Les contraventions à la présente loi

(*a*, *b*) V. la note *b* de la page précédente, sur l'applicabilité des peines et des amendes.

(*c*) Un avis du conseil d'état du 7 août 1839, relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes, a décidé 1° que le plan des alignements d'une ville, approuvé conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, peut toujours être modifié, lorsque l'intérêt public l'exige, et après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article; 2° que l'effet de la modification du plan est de soumettre, comme le plan primitif, les propriétés comprises dans l'alignement aux servitudes de voirie.

(*d*) L'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement. (Avis du cons. d'état du 21 août 1839.) V. C. expropr., L. 16 sept. 1807, art. 53.

(*e*) Une nouvelle fixation du poids des voitures publiques, proportionnelle à la

seront décidées par voie administrative (*a*).

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département (*b*).

LOI *du 7 ventôse an* XII (27 février 1804), *qui détermine la largeur des jantes pour les roues de voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.*

1. Les roues des voitures employées au roulage dans toute l'étendue du royaume, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

2. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage est fixé par le tarif suivant : — Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux, 11 c., environ 4 pouces, 1 ligne.—Les mêmes voitures attelées de trois chevaux, 14 cent., (5 p., 2 l.).— Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux, 17 cent. (4 p. 6 l.) —Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux, 17 cent. (6 p. 4 l.). — Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux, 25 cent. (9 p. 3 l.).— Les charriots attelés de plus de six chevaux, 22 cent. (8 p. 2 l.) (*c*).

3. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an X. — Les contrevenants seront condamnés à payer 50 fr. à titre de dommages : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront en outre substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

4. Toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée. — Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi.—Dans le cas où cette barrière serait isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré à cet effet par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

6. Toute diligence, messagerie ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excèderait deux cent vingt myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi (*d*).— Il règlera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques. — La faculté d'augmenter le poids des chargements, dans des proportions à déterminer par le gouvernement, sera accordée aux voitures dont les jantes excèderont les largeurs énoncées au tarif

---

largeur des jantes, a été faite d'abord par l'art. 3 du décret ci-après, du 23 juin 1806 ; puis elle a été successivement modifiée en premier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1828 (art. 18), ensuite par celle du 23 avril 1834, dont les dispositions ont elles-mêmes subi une modification nouvelle par l'ordonnance postérieure du 15 février 1837 pour les voitures suspendues sur des ressorts métalliques (V. ces ordonnances ci-après).

(*a*) Puis suivait un tarif des amendes prononcées contre les contrevenants, et qui s'élevaient de 25 à 300 fr., selon la quotité de l'excès du chargement des voitures au delà du poids légal (V. la *note* qui précède), tarif qui a été successivement reproduit par la législation postérieure. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 475, n° 4, C. p., modifié en 1832, les contraventions relatives au poids, au mode de chargement, etc., etc., des voitures, ne sont punies désormais que d'une amende de 6 à 10 fr. — Déjà, en 1829, une loi interprétative (V. ci-après) avait déclaré que l'ancien art. 475, n° 4, C. p., bien que très peu explicite à cet égard, s'appliquait à toutes les obligations imposées aux entrepreneurs de voitures publiques. — La disposition de cette loi a été ajoutée textuellement à l'art. 475, lors de la révision en 1832.—Toutefois, comme le Code pénal ne parle pas des contraventions relatives à la *largeur des jantes et à la dimension des essieux*, il faut en conclure que les dispositions des règlements qui les concernent sont restées applicables avec les amendes élevées qu'ils prononcent contre chaque contrevenant (V. ci-après l'art. 3 du décret du 27 ventôse an XII, et l'art. 28 du décret du 23 juin 1806).

(*b*) V. ci-après l'ordonnance du 23 décembre 1816, relative à l'établissement des *barrières de dégel*.

(*c*) V. ci-après Ord. 15 fév. 1837, art. 1, 2 et les *notes*.

(*d, e*) L'ordonnance ci-après, du 15 février 1837, a usé de la faculté réservée au gouvernement par cet article. — V. aussi l'ordonnance du 29 octobre 1828, portant une nouvelle fixation de la longueur des moyeux.

ci-dessus.—Le gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage.

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement règlera le poids du chargement de ces voitures, pour les cas où elles emprunteront les grandes routes.

DÉCRET *du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

TITRE I. — *Dispositions générales.*

1. Toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an XII et par le présent décret sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.— Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés par l'art. 3 de cette loi, et dans l'art. 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé: dans cette ville ses roues seront brisées, conformement à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II.—*Fixation du poids des voitures de roulage.*

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit (*a*):

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est à dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre: — Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 c., 3,700 kilog.; bandes de 14 cent. excès de largeur de 16 c., 5,200 kilog.; bandes de 17 cent., excès de largeur de 19 cent., 7,400 kil.; bandes de 22 cent., excès de largeur de 24 c., 9,500 kil. — Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés: — bandes de 11 centimètres, 4,400 kil.; bandes de 14 c., 6,200,kil.; bandes de 17 c., 8,800 kil.; bandes de 22 c., 11,400 kil. (*b*).

8. Le poids des voitures employées à la cultures des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lors, qu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres, dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées. — Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtemperer aux règlements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

TITRE III.— *Pesage des voitures.*

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite. — Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point ou ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contraven-

---

(*a*) Une nouvelle fixation a été faite par une ordonnance ci-après du 15 février 1837. —V. au surplus la *note* sous l'art. 1 de la loi ci-dessus du 29 floréal an X.

(*b*) ORDONNANCE *du 20 juin 1821 relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale.*

« 1. Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, ne pourra être au dessous du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806. — En conséquence, l'excédant de ce poids sera réputé surcharge, et les contrevenants seront passibles des amendes prononcées, pour excès de chargement, par la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), et par ledit décret. »

tion. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, 50 c. pour une voiture vide, et 1 fr. pour une voiture chargée.

TITRE IV. — *De la longueur des essieux : forme des clous de bande.*

16. La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités ; et chaque bout ne pourra saillir au delà des moyeux de plus de six centimètres (*a*).

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE V. — *Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.*

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, aux moyens des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

20. *Reproduit par les art. 1 et 2, § II, de l'ordonnance ci-après du 15 février 1837.*

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure en présentant ce certificat ; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changements, soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

TITRE VI. — *Des exceptions pour le service militaire.*

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent règlement. — Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparents, sur une plaque de métal clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie royale*. — Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'État, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur chargement. — Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent règlement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie. — La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires appartenant à l'État. — Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires et des autres services.

TITRE VII. — *Des amendes.*

27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées par le présent décret seront punies des amendes prononcées par l'ordonnance du 29 octobre de la même année, relative à la dimension des moyeux.

(*a*) V. les art. 9 et 10 de l'ordonnance ci-après du 16 juillet 1828, ainsi que l'ordonnance du 29 octobre de la même année, relative à la dimension des moyeux.

cées par la loi du 29 floréal an X, art. 4, ainsi qu'il suit(*a*).

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de 15 fr., conformément à ce qui est ordonné par le règlement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de 15 fr., conformément à l'art. 7 de l'arrêt du conseil d'État du 28 décembre 1783.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de 30 fr. pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.—L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agents qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme. (V. ci-dessus l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an XII.)

TITRE VIII. — *Police.*

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de 25 fr. d'amende: l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé (*b*).

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de 100 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule, de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenants rien au dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires. C. p. 174, 177.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenants, sous peine de destitution et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

TITRE IX.—*Du contentieux.*

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent règlement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités: ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an X (*c*).

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations: ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention, et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41, 42, 43 et **44.** *Reproduits par les art.* 21, 22, 23 *et* 24 *de l'ordonnance ci-après du* 16 *juillet* 1828.

ORDONNANCE *du* 22 *décembre* 1816, *relative à l'établissement des barrières de dégel.*

1. Dans les départements où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en prévieudront les sous-préfets, qui ordonneront sur le champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

(*a*) Ces amendes, qui, comme nous l'avons dit en tête de ce Code, s'élevaient de 25 à 300 fr., selon la quotité de la surcharge au delà du poids légal, se trouvent remplacées aujourd'hui par celle de 6 à 10 fr. seulement, portée par l'art. 47, n° 4 du Code pén.

(*b*) V. ci-après les art. 3, 4, et 5 de l'ord. du 16 juillet 1828

(*c*) Une ordonnance du 22 novembre 1820 (V. ci-après), interprétative de la disposition de cet article, a déclaré que les maires ne pouvaient rendre qu'une décision provisoire, et que c'était aux conseils de préfecture qu'il appartenait de statuer définitivement.—La légalité de cette ordonnance a été contestée.

3. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera ; les voitures qui seraient en marche pourront, toutefois, continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point dans les bourgs et villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera désigné par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire ; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine ; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'art. 7.

5. Pourront circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel, 1° les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service ; 2° les voitures de toute espèce non chargées ; 3° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries ; 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article 6 de la loi du 29 floréal an X (*a*) ; 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excede pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes, et pour les voitures à quatre roues, de dix-huit cents kilogrammes, chargement compris (*b*). — Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes ; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement.—Les seules voitures chargées seront assujetties à la vérification et au pesage (*c*). — Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et règlements sur la largeur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806 (*d*).

7. Les contraventions pour excès de chargement en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X.—Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'art. 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, articles 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées. — Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières : à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune ; le maire ou son adjoint présidera au départ ; en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain que deux voitures à la fois, et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans emploi pendant l'hiver, ou, à leur défaut, par les agents spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

LOI *du* 25 *mars* 1817, *sur les finances.* (Extrait).

§ IV. *Des voitures publiques.*

112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des

(*a*) Le poids qui avait été déterminé par cette loi, après avoir été modifié plusieurs fois, se trouve actuellement fixé par l'art. 2 de l'ordonnance ci-après du 15 février 1837.

(*b*) V. l'ordonnance ci-après, du 15 février 1837, sur la fixation du poids des voitures en temps ordinaire.

(*c*) V. D. 23 juin 1806, art. 11.

(*d*) V. ci-dessus, L. 7 ventôse an XII (27 février 1804), art. 1 et les *notes*.

marchandises, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient.

113. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir : pour une voiture à deux roues, à deux places, 40 fr.— à deux roues, à quatre places, 70 fr.—à deux roues, à six places, 90 fr.—à deux roues, à huit places, 120 fr.— à deux roues, à neuf places, 140 fr. —à quatre roues, à quatre places, 80 fr.— à quatre roues, à six places, 100 fr.—à quatre roues, à huit places, 130 fr.—à quatre roues, à neuf places et au dessus, 150 fr.

114. La remise pour places vides, fixée au quart par l'article 112 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes.

115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau; et à deux francs, par voitures à deux roues. Les entrepreneurs des voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence.

116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs. — En cas de variation dans les jours et heures de départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire. — Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celle du genre de service auquel elles seront destinées.

117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à deux francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs. — Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'art. 113 sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

119. Il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. — Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

121. Les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente (*a*).

123. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et règlements confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent à

(*a*) Les lois antérieures sont notamment celles des 9 vendémiaire an VI et 5 ventôse an XII, toutes deux lois de finances.—Elles avaient établi un droit proportionnel sur les places des voitures publiques. Leurs dispositions, malgré les termes de l'article 121 de la présente loi, ont été résumées et par conséquent remplacées par cette dernière.

mille francs ; en cas de récidive, l'amende sera toujours de cinq cents francs au moins.

ORDONNANCE *du 22 novembre 1820, qui attribue aux conseils de préfecture le jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

1. Toutes contraventions au règlement *du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être* dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalité, une décision *provisoirement exécutoire*, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenants exercent ou n'exercent pas leur recours (*a*).

ORDONNANCE *du 16 juillet 1828, portant règlement sur les voitures publiques.*

TITRE I.

1. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et, dans les autres départements, devant les préfets et sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'art. 3, titre III de la loi du 29 août 1790 (*b*). —Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration.—Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-prefets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. — Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts. — Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, *la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration.*—Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts. — Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre (V. ci-dessus).

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. — C. p. 475-4° ; loi du 28 juin 1829, art. 1 et 2.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu de départ à celui de la destination. — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.—C. p. 475-4° ; loi du 28 juin 1829, art. 1 et 2.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié. — Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place.—Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, côtés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans

(*a*) Nous avons dit, sous l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, que la constitutionnalité d'une pareille ordonnance avait été contestée, en ce qu'elle s'était arrogé le droit d'interpréter un texte de loi.

(*b*). Cet article est ainsi conçu : « Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicable aux établissements de charité, de faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.» V. ci-après L. 20 juillet 1837, art. 11.

en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

TITRE II.—*De la construction, du chargement et du poids des voitures.*

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. —Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidents arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidents auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés. C. 1382, 1383.—C. p. 475-4°, 476 (*a*).

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol. — La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres.—Néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne pourra être moindre de deux mè-

(*a*) ARRÊTÉ *du 27 prairial an* IX (16 juin 1801), *qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux*, etc., etc.

1. Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 ventôse an VII, seront exécutés : en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papier du poids d'un kilogramme (deux livres) et au dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au dessus du poids de deux livres sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie ; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes ; et, dans les départements, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenants, par saisie et exécution de leurs établissements, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes ; et dans les départements, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entre eux par égale portion ; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. C. 1384.

tres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un metre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse : néanmoins le préfet de police pourra autoriser une moindre distance *entre les essieux, pour les voitures dites des environs de Paris* qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujetti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux *lanternes placées aux côtés.*

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière ; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide.—Les préfets pourront néanmoins autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales ; la caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant ; la caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs ; le siège de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale.—Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible.— Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette (*a*).

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale ; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu. — Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde,il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible.—*Les entrepreneurs qui le préféreront* pourront continuer à se servir d'une bâche flexible ; mais le maximum de hauteur de chargement sera déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au dessous de cette traverse, dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 2, seront marqués d'une estampille *constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur* prescrite, et *ils devront*, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage. — Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montants en largeur (*a*).

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche (*b*).

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues. — Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux metres soixante centimètres (*d*).

18. *Abrogé par l'ordonnance du 23 avril* 1834 (*e*).

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargements fixés par l'article précédent, au delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 flor. an X et au déc. du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie. — En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux art. 7, 8 et 9 du même décret du 23 juin 1806. — Ils tiendront registre de ces opéra-

(*a,b,c,d*) A défaut de sanction pénale contre les infractions à ces dispositions, la loi *ci-après du 28 juin 1829, dont le texte a été* reproduit par l'art. 475, n° 4, C. p., lors de la révision en 1832, prononce une amende de 6 à 10 fr.

(*e*) Cette ordonnance porte :

« **1.** L'art. 18 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 est rapporté. — Le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, demeure fixé, savoir : — Avec bandes de 8 centimètres à 2,560 kilogrammes ; — Avec bandes de 11 centimètres, *à 3,520 kilogrammes ;* — Avec *bandes de 14* centimètres, à 4,480 kilogrammes. — Non compris la tolérance de 100 kilogrammes accordée par l'art. 19 de la même ordonnance. » — Mais ce tarif, modifié de nouveau par l'ordonnance ci-après du 15 février 1837, n'est resté applicable qu'aux voitures non suspendues sur ressorts *métalliques*.

tions, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et *faire poursuivre, suivant la rigueur des lois,* les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agents qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

TITRE III. — *Du mode de conduite des voitures publiques.*

25. A dater du 1er janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon (*a*). — Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé, soit dans un coffre à l'arrière, soit en contrebas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale. — Les voitures dites *des environs de Paris*, qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux: au delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

TITRE IV. — *De la police des relais et des postillons.*

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de postes devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais. — Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition. — Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis. — Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite. — Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en

(*a*) Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 23 avril-13 mai 1834, qui porte:

« 2. Est rapporté le premier paragraphe de l'art. 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, aux termes duquel toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon. »

attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrire, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'art. 475, n° 3, du Code pénal (*a*).

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs sur l'emploi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquants.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers soumis à notre approbation. — Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

ORDONNANCE *du 29 octobre 1828.*

1. Dix-huit mois après la publication de la présente ordonnance, aucune charrette, voiture de roulage ou autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue de notre royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excédera pas de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes (*b*).

2. Toute charrette ou voiture trouvée en contravention après l'époque ci-dessus déterminée sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être remise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'art. 1.

3. Les contraventions seront, en outre, exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies comme les autres contraventions en matière de roulage, sans préjudice de peines plus graves, dans les cas d'accidents prévus par les lois.

LOI *du 28 juin 1829, concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques* (*c*).

1. Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'art. 475 du Code pénal, ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet : — la solidité des voitures publiques (V. Ord. 16 juillet 1828, art. 8, s.), leur poids

(*a*) L'amende n'est donc plus que de 6 à 10 fr., tandis que sous l'empire du décret de 1808 et de l'ordonnance de 1820, visés dans cet article, elle était de 50 fr. par chaque contravention. — Du reste, et aux termes de l'art. 40 de la présente ordonnance, le décret de 1808 et les ordonnances de 1820 et 1827 sont abrogés. — V. aussi la loi du 28 juin 1829 ci-après et la *note*.

(*b*) V. ci-dessus L. 7 ventôse an XII, et D. 23 juin 1806, art. 16 et 28.

(*c*) Cette loi, dont le texte, comme nous l'avons déjà dit, est passé en entier dans la nouvelle rédaction de l'art. 475, n° 4, du Code pénal, a été rendue sur un recours au corps législatif en interprétation de la loi, c'est à dire sous l'empire d'une législation qui n'existe plus aujourd'hui. — On sait en effet que, d'après la loi du 1er avril 1837, rapportée en *note* sous l'art. 440 C. d'instr. cr., la troisième cour royale à qui une affaire est renvoyée après deux cassations, est obligée, sur le point de droit, de se conformer à la doctrine de la cour de cassation, qui rend ainsi elle-même, par le fait, une sorte de loi interprétative.

(V. D. 23 juin 1806, art. 3, s., Ord. 16 juillet 1828, art. 18 et la *note*, 19 et 20, Ord. 15 février 1837, art. 1 et 2), — le mode de leur chargement (Ord. 16 juillet 1828, art. 14, s.), — le nombre ou la sûreté des voyageurs (*ibid.* art. 5 et 6), — l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places (*ibid.* art. 4), — et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire (*ibid.* art. 4).

2. Les tribunaux pourront, en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-dessus, la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours, portée par l'art. 476 du même Code.

ORDONNANCE *du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques.*

1. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit (*a*) :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
De 11 à 14 centimètres.	2,700 k	3,200 k	4,400 k	5,200 k
De 14 à 17 —	3,500	4,100	5,600	6,700
De 17 et au dessus.	4,200	4,900	6,800	8,100

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes au plus pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes pour les voitures à quatre roues.—Il est accordé sur la largeur de la jante une tolérance d'un centimètre en moins.

2. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employés au transport des voyageurs ou des marchandises, portés sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes (*b*) et des saisons, ainsi qu'il suit:

LARGEUR DES JANTES.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
7 centimètr.	2,400 k	2,600 k
8 —	3,100	3,400
9 —	3,400	3,800
10 —	3,700	4,100
11 —	4,000 (*c*)	4,400

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes.—Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins.—Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés restera telle qu'elle est fixée par le décret de 1806 et l'ordonnance royale du 23 avril 1834 (V. cette ordonnance rapportée en *note* sous l'art. 18 de celle du 16 juillet 1828).—Les poids attribués par le présent article aux voitures à quatre roues seront réduits de moitié si la voiture n'est portée que sur deux roues.

3. Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures publiques employées au transport des voyageurs portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de sept centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de neuf centimètres au moins.

4. Les poids déterminés par l'art. 1 ne seront obligatoires que deux ans après la notre ordonnance du 15 février 1837 pourront porter, du 20 novembre au 1er avril, avec des roues à jantes de 12 centimètres de largeur, les poids attribués, du 1er avril au 20 novembre, aux voitures montées sur des roues à jantes de 11 centimètres de largeur. »

(*a*, *b*) V. ci-dessus la loi du 7 vent. an XII, art. 1 et la *note*.

(*c*) Cette disposition a été modifiée par l'ordonnance suivante, du 24 octobre-7 novembre 1838 :

« ARTICLE UNIQUE. Les voitures mentionnées au premier paragraphe de l'art. 2 de

promulgation de la présente ordonnance(*a*), pour les voitures à quatre roues de plus de dix-sept centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au dessus.

LOI *des finances du* 20 *juillet* 1837 (extrait.)

11. Dans les lieux ou il existe des voitures publiques, toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques, qui voudra mettre accidentellement une voiture en circulation à prix d'argent, sera admise à en faire, chaque fois, la déclaration au bureau de la régie, et tenue de se munir d'un laissez-passer, lequel énoncera l'espèce de voiture, le nombre de places et le nom du conducteur. — Il sera perçu, au moment de la déclaration, un droit de quinze centimes par place, pour un jour.

(*a*) Le délai fixé par cet art. 4 a été prorogé jusqu'au 15 février 1841, par une ordonnance du 3 février 1840.

LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES.

DÉCRET *du* 18-29 *décembre* 1790, *concernant le rachat des rentes foncières.*

TITRE I.—*Quelles sont les rentes assujetties au rachat.*

1. Toutes les rentes foncières perpetuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie, ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses, et non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèderont pas le nombre de trois. C. 530.

2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays, sous le titre de *locataire perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après, sur le taux de leur rachat.

TITRE III.—*Modes et taux du rachat.*

1. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles établies et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables, savoir: celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront faites. — Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

LOI *du* 10 *juillet* 1791.—*Servitudes militaires.*

TITRE I.

30. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de deuxième classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contra-

vention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenants.

31. Autour des places de première et de deuxième classe, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité (*a*).

32. Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque, au delà de la distance de 100 toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises, et au dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (*b*).

LOI *du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières* (*c*).

TITRE I. — *Des mines, minières et carrières.*

1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molibdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolannes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — *De la propriété des mines.*

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation

---

(*a*, *b*) La loi du 17-25 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, a modifié cette disposition ainsi qu'il suit :

« **4.** La distance fixée à 100 toises par les art. 31 et 32 du titre I de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

» **6.** Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors. — Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche, par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis aux dites servitudes.

» **7.** Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet. »

Une loi du 3 avril 1841 a affecte une somme de cent quarante millions aux travaux des fortifications de Paris, et porte que cette ville ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

(*c*) Le Code civil art. 552, § 2) en consacrant le droit du propriétaire de fouiller son terrain, renvoie néanmoins, quant à la propriété des mines, aux lois et reglements qui les concernent.

préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III. — *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.*

Section I. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II.—De la préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants-droits, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.—*Des concessions.*

Section I. — *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à

sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

25. Les affiches auront lieu, pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement ou la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux du département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, ou elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en conseil d'état. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.— Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de délimitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession (*a*).

Section II.—*Des obligations des propriétaires des mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré.—La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fond de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.—Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable ; et ce, comme encouragement, en raison de la

(*a*) V. ci-après l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux ou adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglée à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche et les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.— L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., titre XI ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. V. C. exprop.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (*a*).

TITRE V.—*De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra (*b*).

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois (V. C. voirie).

TITRE VI. — *Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.*

§ I. *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que

(*a*) C'est à dire par les conseils de préfecture. V. C. adm.

(*b*) V. ci-après L. 27 avril 1838, sur l'asséchement et l'exploitation des mines.

ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de* 1791.

53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII. — *Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

Section I. — *Des minières.*

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. — Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

Section II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même : 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place. — Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au conseil d'état. — Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis par eux ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts nationales, dans celles des établissements publics, ou des communes, la per-

mission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites ; ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines, exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I du tit. III et les dispositions du tit. IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion, ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants : —1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible; et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ; — 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient du minerai sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté par le cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; — 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

Section III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

Section IV. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et brocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. — Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues ; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter, l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

Section V. — *Dispositions générales sur les permissions.*

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du roi, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois penales qui y sont relatives.

78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11 ; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

Section I.—*Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux (*a*).

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

Section II. — *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entrailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.—*Des expertises.*

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur du roi sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. — Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.—*De la police et de la juridiction relative aux mines.*

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs du roi, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

ORDONNANCE *du 3 juillet 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations.*

Section I.—*Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.*

1. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront, en conséquence, versés dans ladite caisse,—1° les deniers offerts réellement, conformément aux art. 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les art. 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 6 thermidor an III (23 juillet 1795); Co. 161 et la *note*; et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusant par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2° les sommes qu'offriront de consigner, suivant la

(*a*) Un arrêt du conseil du 5 avril 1772 défend d'ouvrir aucune carrière à moins de trente toises de distance du bord extérieur des routes; l'infraction à cette disposition constitue une contravention de grande voirie (V., quant à la répression et à la compétence, le Code de la voirie).

faculté que leur accordent les art. 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions de lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; —3° les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'art. 14 du décret du 14 mars 1808 (Co. 625 et la *note*, et C. cont. 24), et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4° les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer ès-mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures (C. cont. 24); —5° les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice; — 7° les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'art. 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront, lors d'une apposition de scelles ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix; — 8° les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code de procédure civile; —9° le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur des *immeubles saisis réellement*; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers dans les cas prévus par l'art. 688 (*aujourd'hui* 681) du *Code de procédure*; *ensemble tous les prix* de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances. C. pr. 682,5.; —10° le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie-immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers; — 11° les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'art. 489 du Code de commerce; —12° les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation; — 13° les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'état du 13 octobre 1809; — 14° enfin, toutes les consignations ordonnées par les lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition, qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite; défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu; *défendons pareillement à tous greffiers de délivrer* les mandements énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux *ordres, lorsque le prix aura dû être versé* dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

Section II. — *Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations.*

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geolier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les numéros 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations, dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes du commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geoliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification, au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — s'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

Section III. — *Obligations de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés.*

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et, dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII, la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent,

à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption (V. ci-après la 2e ordonnance, art. 5).

15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse.—Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile.—Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : 1° sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge commissaire, lequel extrait contiendra, 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui leur sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'art. 137 du décret du 16 février 1807. (T. civ.) — Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et, dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code de procédure civile (*a*).

ORDONNANCE *du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.*

1. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'art. 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt (*b*).

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura

(*a*) V. encore, en ce qui concerne les saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, les lois des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837, en *note*, C. pr. art. 561, page 243.

(*b*) ORDONNANCE *du 19 janvier* 1835.

1. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par des particuliers, sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt

fait, à son fondé de pouvoir ou ses ayants-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les art. 557 et suivants du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, — 1° de la part du déposant, qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2° de la part des agents ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'art. 149 du Code de commerce.

8. Les départements et communes sont autorisés à déposer à la caisse ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédant de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursements entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de 5 p. 100, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

ORDONNANCE *du 27 novembre 1816, sur la promulgation des lois et ordonnances.*

1. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'art. 1 du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 juillet 1803). V. ce tableau ci-après.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

ORDONNANCE *du 18 janvier 1817, concernant l'exécution des lois et ordonnances.*

1. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

---

qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

3. Les remboursements ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayants-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissements publics. — Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

TABLEAU *des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements (arrêté du 25 thermidor an XI), complété et rectifié conformément aux ordonnances des 7 juillet 1824, 1er novembre 1826 et 12 juin 1834.*

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriamᵉˢ (*a*). Kilomètres.	
		m.	k.
Ain	Bourg	43	2
Aisne	Laon	12	7
Allier	Moulins	28	9
Alpes (Basses)	Digne	75	5
Alpes (Hautes)	Gap	66	5
Ardèche	Privas	60	6
Ardennes	Mézières	23	4
Arriège	Foix	75	2
Aube	Troyes	45	9
Aude	Carcassonne	76	5
Aveyron	Rhodès	69	2
Bouches-du-Rhône	Marseille	81	3
Calvados	Caen	26	3
Cantal	Aurillac	53	9
Charente	Angoulême	45	4
Charente-Inférieure	La Rochelle (Ord. du 12 juin 1834)	46	»
Cher	Bourges	23	3
Corrèze	Tulle	46	1
Corse (*b*)	Ajaccio	87	8
Côte-d'Or	Dijon	30	5
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	44	6
Creuse	Guéret	42	8
Dordogne	Périgueux	47	2
Doubs	Besançon	39	6
Drôme	Valence	56	»
Eure	Evreux	10	4
Eure-et-Loir	Chartres	9	2
Finistère	Quimper	62	3
Gard	Nîmes	70	2
Garonne (Haute)	Toulouse	66	9
Gers	Auch	74	3
Gironde	Bordeaux	57	3
Hérault	Montpellier	75	2
Ille-et-Vilaine	Rennes	34	6
Indre	Châteauroux	25	9
Indre-et-Loire	Tours	24	2
Isère	Grenoble	56	8
Jura	Lons-le-Saulnier	41	1
Landes	Mont-de-Marsan	70	2
Loir-et-Cher	Blois	18	1
Loire	Montbrison	44	3
Loire (Haute)	Le Puy	50	5
Loire-Inférieure	Nantes	38	9
Loiret	Orléans	12	3
Lot	Cahors	55	8
Lot-et-Garonne	Agen	71	4
Lozère	Mende	56	6
Maine-et-Loire	Angers	30	»
Manche	Saint-Lô	32	6

(*a*) Le myriamètre vaut environ deux lieues anciennes. — (*b*) Corse, ordonnance du 7 juillet 1824 (Ajaccio 145 m. 5 k.).

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriamètres. Kilomètres.
		m. k.
Marne	Châlons.	16 4
Marne (Haute)	Chaumont	24 7
Mayenne	Laval	28 1
Meurthe	Nancy	33 4
Meuse	Bar-sur-Ornain	25 1
Morbihan	Vannes	50 »
Moselle	Metz	30 8
Nièvre	Nevers	23 6
Nord.	Lille	23 6
Oise	Beauvais	8 8
Orne.	Alençon.	19 1
Pas-de-Calais	Arras.	19 3
Puy-de-Dôme.	Clermont	38 4
Pyrénées (Basses)	Pau	78 1
Pyrénées (Hautes)	Tarbes	81 5
Pyrénées-Orientales	Perpignan.	88 8
Rhin (Bas)	Strasbourg.	48 4
Rhin (Haut)	Colmar.	48 1
Rhône	Lyon.	46 6
Saône (Haute)	Vesoul	35 4
Saône-et-Loire	Mâcon	39 9
Sarthe	Le Mans	21 1
Seine.	Paris.	» »
Seine-Inférieure.	Rouen	13 7
Seine-et-Marne	Melun	4 6
Seine-et-Oise	Versailles	2 1
Sèvres (Deux-)	Niort.	41 6
Somme	Amiens	12 8
Tarn.	Alby	65 7
Tarn-et-Garonne	Montauban (Ord. du 1er nov. 1826).	63 3
Var	Draguignan	89 »
Vaucluse	Avignon.	70 7
Vendée	Fontenay	44 7
Vienne	Poitiers	34 3
Vienne (Haute)	Limoges.	38 »
Vosges	Epinal	38 1
Yonne	Auxerre.	16 8

LOI *du* 10 *avril* 1831, *sur les attroupements.*

1. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. — Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. — Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi des 26-27 juillet 3 août 1791 (*a*). — Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites

(*a*) Cette loi porte : « Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou pour toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, ou commissaire de police, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voie ces mots : « Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se

sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre Ier du livre IV du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus ; et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, — 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation ; — 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué de faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excèdera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'Etat.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée au tribunal de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

ORDONNANCE *du 23 octobre 1833 sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

1. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière (*a*).

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles

---

retirent. » Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

» 27. Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois.

» 29. Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés. »

(*a*) Une ordonnance du Roi du 26 octobre 1833, relative aux fonctions des vice-consuls et agents consulaires, règle leurs attributions, quant aux actes de l'état civil, de la manière suivante :

« 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront

qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux art. 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a néglige de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra. — Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères.—Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil. (art. 63, s.)

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de

---

aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. — Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

» 3. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.—Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom. »

sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire (*a*).

LOI *du* 31 *mars* 1837, *sur les caisses d'épargne.*

1. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 juin 1835. — La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements, à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remise à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 de la présente loi venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent de capital nominal des rentes aliénées.

LOI *du* 2 *mai* 1837 *sur les télégraphes.*

ARTICLE UNIQUE. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. — Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

LOI *du* 27 *avril* 1838, *relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.*

1. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes

(*a*) Une ordonnance du 25 octobre 1833 confère d'autres attributions aux consuls. Suivant cette ordonnance, ils peuvent délivrer des passeports aux Français qui se présentent pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité. Ils ont aussi qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, qu'elles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou les représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.—Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. — Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.—Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voies attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. — En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.—Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.—Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.—Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'état, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son conseil d'état, par la voie contentieuse.—La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. — L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. —A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. — Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciaire-

ment et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'état, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. (V. cette loi ci-dessus).

8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même art. 6 de la présente loi.

LOI *du 30 juin-6 juillet 1838 sur les aliénés.*

TITRE I. — *Des établissements d'aliénés.*

1. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — *Des placements faits dans les établissements d'aliénés.*

Section I. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction; — 2° un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin; — 3° le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie ci-dessus mentionnée, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur le champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, — 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; — 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement: ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : — 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; — 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1° le curateur

nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi; — 2° l'époux ou l'épouse; — 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants;—4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; — 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; — 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera préalablement donné connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Section II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes (*a*). — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires, dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.— Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.—Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.— Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 20 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hôspices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art 1, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.—Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où

(*a*) V. C. frais. T. cr. D. 18 juin 1811, art. 117.

il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Section IV. — *Dispositions communes a toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des

établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressés, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, — 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; —2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.—Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.—Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. C. pr. 83.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés,

et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines.—Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

LOI *du 22 mars* 1841, *relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.*

1. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, —1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances; — 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. — De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.—De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. — Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. — L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au dessous de treize ans.—Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfants au dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. — Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.—Les chefs d'établissement inscriront,— 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie; — 2° sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des règlements d'administration publique pourront, — 1° étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1, l'application des dispositions de la présente loi; — 2° élever le minimum de l'âge et réduire la duré du travail déterminés dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excèderait leurs forces et compromettrait leur santé; — 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au dessous de seize ans ne pourront point être employés; — 4° interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles; — 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu; — 6° statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'art. 3.

8. Des règlements d'administration publique devront, — 1° pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi; —2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures; — 3° assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants; —4° empêcher, à l'egard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif; — 5° assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

— Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission des enfants au dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au dessus de deux cents francs.— S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents fr.— Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

LOI *du* **25** *juin* **1841** *sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.*

1. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 du Code de procédure civile (*a*).

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811 (*b*), 17 avril 1812 (*c*), la loi du 15 mai 1818 (*d*), et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 (*e*).

7. Toute contravention aux dispositions

(*a*) V. L. 27 ventôse an IX; L. 28 avril 1816, art. 89, Ord. 26 juin 1816; C. Off. min., § II, et D. 14 juin 1813, art. 37, s. *Ibid.*, § III. — V. aussi les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, qui sont encore en vigueur.

(*b, c*) Ce décret porte que les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères que le Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire, en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.—Le décret du 17 avril 1812 détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811 et les formalités des ventes publiques de marchandises. — Aux termes des art. 1 et 2, les marchandises désignées au tableau annexé à ce décret, sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères. Dans les autres villes, les tribunaux et les chambres de commerce doivent dresser un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettre à l'approbation du ministre du commerce.

(*d*) L'art. 74 de cette loi fixe à 50 cent. par 100 fr. le droit d'enregistrement pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 7 avril 1812, sont faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

(*e*) Cette ordonnance porte que le tribu-

ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage (*a*).

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

nal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.—L'ordonnance du 9 avril 1819 contient les dispositions suivantes :

1. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçants. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'art. 492 (*aujourd'hui* 486) du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1er juillet 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception ; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisants, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

(*a*) Le droit de courtage pour les ventes publiques est fixé par les tribunaux de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises. — En cas de contestation, elle est portée devant le tribunal de commerce, qui prononce, sauf l'appel, s'il y a lieu (D. 17 avril 1812, art. 11 et 12).

(*b*) V. la loi du 2 juin 1841 art. 10 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, C. pr. p. 252.

ORDONNANCE *du 10 octobre 1841, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la nouvelle loi des ventes judiciaires, et déterminant un nouveau tarif des frais et allocations dus aux officiers ministériels intervenant* (*b*).

TITRE I. — *Dispositions communes à tout le royaume.*

CHAP. I. — *Greffiers des tribunaux de première instance.*

1. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance : — pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 15 fr. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. — Il sera perçu, lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAP. II. — *Conservateurs des hypothèques.*

2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour : — La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de

ce procès-verbal au saisi (art. 677 et et 678 C. pr.), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 fr. — L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (art. 680 C. pr.), 1 fr. — Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (arg. de l'art. 692 C. pr.), 1 fr. — La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 C. pr. (art. 693 *ibid.*), 1 fr. — La radiation de la saisie immobilière (art. 693 C. pr.), 1 fr.—La mention du jugement d'adjudication (art. 716, C. pr.), 1 fr. — La mention du jugement de conversion (art 748 C. pr.), 1 fr.

TITRE II. — *Dispositions pour le ressort de la cour royale de Paris.*

CHAP. I. — *Huissiers.*

§ 1. *Huissiers ordinaires.*

5. *Actes de première classe.* — Il est alloué aux huissiers ordinaires (C. pr. art. 673) : — Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : à Paris 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original. — Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied : à Paris, 25 c.; dans le ressort, 20 c. — (Art. 681) Pour l'original de l'assignation en référé. — (Art. 684) De la demande en nullité de bail; — (Art. 685) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes; — (Art. 687) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner; — (Art. 691, 692) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges; — (Art. 716) De la signification du jugement d'adjudication; — (Art. 717) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe; — (Art. 718) De l'exploit d'ajournement; — (Art. 725) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause; — (Art. 732) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui; — (Art. 735) De la signification du bordereau de collocation avec commandement; — (Art. 736) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère; — (Art. 837) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur; — (Art. 962) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur; — (Art. 969) De la demande en partage; — Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant : à Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original.

4. *Procès-verbaux et actes de seconde classe.*—(C. pr. 675). Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 5 fr. — Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de : A Paris, 5 fr.; dans le ressort, 4 fr. — L'huissier ne se fera pas assister de témoins. — (Art. 677) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : A Paris, 2 fr. 50 c.; dans le ressort, 2 fr. — Pour la copie de ladite dénonciation, le quart. — (Art. 832; C. civ., art. 2185) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : A Paris, 5 fr.; dans le ressort, 4 fr.; et pour la copie, le quart.— L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale. — (Art. 693, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : A Paris, 8 fr.; dans le ressort, 6 fr.

5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. — Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : A Paris, 4 fr.; dans le ressort, 4 fr. — Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : A Paris, 1 fr.; dans le ressort, 75 c.

§ II. *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (C. pr. 659), pour la publication du cahier des charges : A Paris, 1 fr.; dans le ressort, 75 c. — (Art. 705, 706) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : A Paris, 5 fr.; dans le ressort, 3 fr. 75 c. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Lorsque après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie et quel que soit le nombre des lots : A Paris, 5 fr.; dans le ressort. 3 fr. 75 c.

CHAP. II. — *Avoués de première instance.*

§ I. *Emoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

7. *Saisie immobilière.* — Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (C. pr. 678) : — Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ; — (Art. 692) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ; — (Art. 692) Vacation à l'examen de l'état d'inscription et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ; — (Art. 693) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile ; — (Art. 716) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie ; — (Art. 748) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — (Art. 695) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 720) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. ; pour la copie, le quart. — (Art. 726) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 745) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire ou en justice ; — A chaque avoué signataire de la requête : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c.

8. *Surenchère sur aliénation volontaire.* — (C. pr. 832) Requête pour faire commettre un huissier : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c.

9. *Vente de biens de mineurs.* — (C. pr. 954) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — (Art. 956) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Requête pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 fr. ; sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. — (Art. 954) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — (Art. 963) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

10. *Partages et licitations.* — (C. pr. 969) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — (Art. 971) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. ; pour chaque copie, le quart. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 fr. — Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature. — (Art. 973) Sommation de prendre communication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart. — Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant. — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart.

§ II. *Emoluments communs aux différentes ventes.*

11. (C. pr. 690) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 696) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales : A Paris, 2 fr. ; dans le

ressort, 1 fr. 50 c. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code. — (Art. 697) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue. — Pour faire faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — (Art. 698) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — (Art. 699) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires. — (Art. 702) Vacation à l'adjudication : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 12 fr. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Néanmoins, la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre. — Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 fr., savoir : depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., 1 p. 0/0; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., 1/2 p. 0/0; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., 1/4 p. 0/0; et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, 1/8 de 1 p. 0/0. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. — Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr., de 1 1/2 p. 0/0; sur la somme excédant 10,000 jusqu'à 100,000 fr., de 1 p. 0/0; sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr., de 1/2 p. 0/0, et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment, de 1/4 p. 0/0. — La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit : Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant; la seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié. — (Art. 703) Vacation au jugement de remise : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 90 c. — (Art. 706) Vacation pour enchérir : A Paris, 7 fr. 50 c.; dans le ressort, 5 fr. 63 c. — (Art. 707) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 c. — (Art. 707) Vacation pour faire la déclaration de command : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. (C. pr. 708) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 c. — Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir : A Paris, 1 fr.; dans le ressort, 75 c.—Pour chaque copie, le quart. — (Art. 734-964) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire, constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication : A Paris, 3 fr.; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.—Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne : A Paris, 30 c.; dans le ressort, 25 c.

CHAP. III.—*Des notaires.*

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles pardevant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c.—Ils auront droit en outre sur le prix des biens vendus jusqu'à 10,000 fr., à 1 pour cent; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à un demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., à un quart pour cent; et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, à un huitième de 1 pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure, ils auront droit

aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe II du présent article.

CHAP. IV.—*Des experts.*

15. (C. pr. 955, 956) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine : Pour les artisans ou laboureurs, 4 fr.; pour les architectes et autres artistes, 8 fr. — Dans les autres départements : Aux artisans et laboureurs, 3 fr.; aux architectes et autres artistes, 6 fr.—Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir : A ceux de Paris, 6 fr.; à ceux des départements, 4 fr. 50 c. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : A ceux de Paris, 32 fr.; à ceux des départements, 24 fr.—Le taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.—S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. — Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et portechaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.—Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III.—*Dispositions pour les ressorts des autres cours royales.*

16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède 30,000 ames. — Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.—Néanmoins le droit fixe de 25 fr. établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par l'art. 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.—Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV.— *Dispositions générales.*

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'art. 718 du Code de procédure, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'art. 12 qui précède. — Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.

20. Sont et demeurent abrogés les n^os^ 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 (*a*); les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49, de l'art. 29; les art. 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'art. 78; les art. 153, 154, 155, 172, du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'art. 65 du même décret, relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragra-

(*a*) Ce décret fixe les salaires dus aux conservateurs pour les fonctions dont ils sont chargés.

phe de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères. — Sont également abrogées les dispositions des art. 102 à 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal ; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

LOI *du 23 mars 1842 relative à la police de la grande voirie.*

1. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au dessous de 16 fr. A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.

2. Les piqueurs des ponts-et-chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière. V. C. voir., p. 922.

LOI *du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.*

1. Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements, ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées, par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

2. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner. — Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

3. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit-soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. (V. C. Exprop., p. 626.) — A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'État, ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (*a*).

LOI *du 11 juin 1842 relative aux lettres de voiture et aux connaissements.*

6. Les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. — Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement. — Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement. — Voy. C. comm., art. 101, 102, 222, 281, s., 344, 345.

ORDONNANCE *du 23 décembre 1842, portant création de ministres d'État.*

1. Ceux qui auront rendu à l'État, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents,

---

(*a*) L'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 autorise l'échange des terrains des grandes routes abandonnés avec les terrains pris pour la construction des routes nouvelles.

pourront recevoir de nous le titre et le rang de ministres d'Etat.

2. Nul ne peut être nommé ministre d'Etat, s'il n'est ou n'a été Ministre secrétaire d'Etat, — Chancelier de France, — Président de la chambre des pairs, — Président de la chambre des députés, — Maréchal de France, — Amiral, — Ambassadeur, — Grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, — Premier président de la cour de cassation, — Procureur général près la cour de cassation, — Premier président de la cour des comptes, — Procureur-général près la cour des comptes, — Vice-président du conseil d'Etat, — Gouverneur des Invalides, — Gouverneur général ou Commandant en chef d'une armée, — Commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, — Premier président de la cour royale de Paris, — Procureur-général près la cour royale de Paris.

3. Lorsque nous jugerons convenable de réunir auprès de notre personne un conseil privé, il sera formé : 1° Des princes de notre famille ayant atteint l'âge de la majorité ; 2° Des ministres secrétaires d'Etat en exercice ; 3° De ceux des ministres d'Etat que nous y aurons appelés par une convocation spéciale.

LOI *du 24 juillet* 1843 *qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.*

1. Sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation ou détail, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons.

2. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation et les formalités qui devront la constater (*a*).

3. Les mêmes règlements pourront établir, au profit du trésor public, un droit qui sera perçu comme droit de dénaturation. Ils fixeront une quotité du même droit, que les villes auront la faculté de percevoir à titre d'octroi, sans que cette quotité puisse excéder le tiers du droit du trésor.

4. Les dispositions desdits règlements relatives aux droits énoncés dans l'article précédent, seront présentées aux chambres pour être converties en loi dans le cours de la session prochaine.

5. Les alcools dénaturés suivant les procédés déterminés par les règlements, ainsi que ceux qui auront été soumis au droit de dénaturation, ne pourront, comme l'alcool pur, circuler qu'avec des expéditions de la régie. — Toute contravention aux dispositions des règlements dont il est question dans les articles 2 et 3 de la présente loi, sera punie de la peine prononcée par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816 (*b*). — Les dispositions de l'article 25 de la loi du 28 avril 1816 (*c*) continueront à recevoir leur exécution, en ce qui concerne les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque, et dont la dénaturation n'aura pas eu lieu conformément aux prescriptions des règlements d'administration publique.

(*a*) Suivant une ordonnance du roi du 14 juin 1844 (art. 2), « seront considérés comme dénaturés, et, à ce titre, affranchis de tous droits d'entrée, de consommation et de détail, les alcools tenant en dissolution, dans la proportion d'au moins deux dixièmes du volume du mélange, des essences de goudron de bois, de goudron de houille ou de térébenthine, des huiles de schiste, de naphte, ou une huile essentielle quelconque. — L'affranchissement sera accordé, quand même le liquide contiendrait en outre d'autres substances, et de quelque façon que la préparation ou dénaturation ait été effectuée, soit par le simple mélange des huiles essentielles avec l'alcool rectifié ou absolu, ou avec des esprits de commerce, soit par distillation avant ou après le mélange, soit enfin par la combinaison des huiles et des matières premières destinées à produire l'alcool.

(*b*) V. C. contrib. ind., p. 570.

(*c*) Cet article soumet les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêtés, Sénatus-Consultes, Avis du Conseil-d'Etat,

RAPPORTÉS DANS LES CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Pages.

1607, déc.—Ed. Fonctions et charges du grand-voyer. 928
1669, 13 août.—Police et conservation des eaux et rivières. 923
1682, 19 mars.—Ed. Puissance ecclésiastique. 576
1728, 23 mars.—Ord. Armes prohibées. 451
1738, 28 juin.—Régl. Titre VII. Discipline des avocats aux conseils du roi. 541
— 28 juin.—Procédure devant la cour de cassation. 887
1772, 5 avril.—Arr. cons. Ouverture des carrières. 949
1777, 15 avril.—Décl. Vente des médicaments. 822
1789, 4 août.—L. Abolition du droit exclusif des fuies et colombiers, et du droit exclusif de la chasse. 543
1790, 26 juil.-15 août.—Droits de propriété et de voirie sur les chemins publics. 913
— 16-24 août.—L. Juges en matière de police et régl. de police. 752
— 16-24 août.—Organisation judiciaire. 858, 861, 874
— 21-22 août.—L. *dite* Code des vaisseaux. 514
— 22 sept.—D. Délits militaires. 478
— 15 sept.-29 oct.—D. Discipline militaire. 479
— 27 oct.-2 nov.—D. Peines de discipline contre les matelots. 514
— 27 nov.—D. Institution de la cour de cassation. 885
— 5 nov.—L. Actions à intenter contre l'Etat. 201

Pages.

1790, 18 déc.—D. Rachat des rentes foncières. 942
1791, 13-19 janv.—D. Spectacles. 848
— 6-27 mars.—D. Ordre judiciaire. 861
— 10 juil.—L. Servitudes militaires. 942
— 19-22 juil.—D. Tit. I. Police municipale. 753
— 19-22 juil.—L. Vente de médicaments gâtés. 832
— 19-22 juil.—L. confirmative de divers règlements. 928
— 26 juil.—L. Attroupements, sommations. 955
— 6-22 août.—L. Privilège de la régie des douanes sur les biens des comptables. 172
— 28 août.—L. Moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne. 480
— 3-14 sept.—Constitution. 1
— 20 sept.-12 oct.—L. Police des arsenaux. 517
— 28 sept-6 oct.—L. Police rurale. 819
— 30 septembre-19 oct.—D. Juridiction militaire. 481
1793, 12 mai.—D. Procédure devant les tribunaux militaires. 484
— 12-16 mai.—D. Code pénal militaire pour toutes les troupes en temps de guerre. 485
— 19-24 juil.—L. Sur la propriété littéraire. 848 *bis*.
— 1er-2 août.—D. Uniformité des poids et mesures. 816
— 17 sept.—L. Droits alloués aux commissaires-priseurs. 781

An II, 24 vend. (15 oct. 1793).— L. Mendiants. 446
— 14 germ. (3 avril 1794).— D. Faux témoins devant les tribunaux militaires. 487
— 18 prair. (6 juin 1794).— D. Dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux. 389 et 487
— 6 fruct. (23 août 1794).— D. Noms et prénoms qui peuvent être portés. 12
An III, 24 vend. (15 oct. 1794).— D. Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. 858
— 18 germ. (7 avril 1795).—D. Poids et mesures. 816 et 817
— 16 prair. (4 juin 1795).— L. Mesures répressives de tout pillage de grains, farines ou subsistances. 753
— 6 mess. (24 juin 1795).—D. Ventes de grains en vert et pendants par racines. 136
— 20 mess. (8 juill. 1795).— D. Etablissement de gardes champêtres dans les communes rurales. 855
— 23 mess. (11 juil. 1795).— D. Ventes de grains en vert et pendants par racines, par suite de tutelle curatelle, etc. 136
— 6 therm. 24 juil. 1795).—L. Billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance. 302
— 18 therm. (5 août 1795).— L. Mode d'évaluation des journées de travail. 855
— 25 therm. (12 août 1795).— D. Effets et billets au porteur. 304
— 5 fruct. (22 août 1795).— Constitution. 2
An IV, 10 vend. (2 oct. 1795).— L. Responsabilité des communes. 754
— 10 vend. (2 oct. 1795).—L. Passeports. 445
An IV, 29 vend. (12 oct. 1795).— D. Cours du change 293
— 2 brum. (24 oct. 1795).—D. Organisation de la cour de cassation. 886
— 3 brum. (25 oct. 1795).—L. Inscription maritime. 519
— 4 niv. (25 déc. 1795).—L. Peines contre les embaucheurs et provocateurs à la désertion. 488
— 26 vent. (16 mars 1796).— L. sur l'échenillage des arbres. 856
— 22 germ. (11 avr. 1796).— L. Réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements. 704
— 22 mess. (11 juil. 1796).— L. Compétence des conseils militaires. 488
— 27 fruct. (13 sept. 1796).— L. Choix d'un défenseur par un prévenu de délit militaire. 489
— 23 therm. (10 août 1776).— L. Répression des délits ruraux. 856
An V, 28 vend. (19 oct. 1796).— Arr. Chasse dans les forêts nationales. 546
— 14 brum. (4 nov. 1796).— L. Consignation d'amende par les demandeurs en cassation. 888
— 13 brum. (3 nov. 1796).— L. Jugement des délits militaires. 489
— 21 brum. (11 nov. 1796).— Code des délits et peines pour les troupes. 491
— 19 pluv. (7 fév. 1797).— Arr. Chasse des animaux nuisibles. 546
— 27 mess. (15 juil. 1797).— Arr. Maladies épizootiques. 854
— 4 fruct. (21 août 1797).—L. Jugement des délits militaires. 497
An VI, 18 vend. (9 oct. 1797).— L. Révision des jugements des conseils de guerre. 498
— 19 brum. (9 nov. 1797).—

L. Matières d'or et d'argent. 464
An VI, 24 brum. (14 nov. 1797).— L. Déserteurs et réquisitionnaires. 500
— 11 frim. (1er déc. 1797).— L. Conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées. 500
— 19 vent. (9 mars 1798).— Arr. Mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. 923
— 28 germ. (17 avr. 1798).— L. Gendarmerie. 365, 3 .6
— 27 fruct. (13 sept. 1798).— L. Attributions des conseils de guerre et de révision. 501
An VII, 3 vend. (24 sept. 1798).— Arr. Salles de dissection. 457
— 13 brum. (3 nov. 1798).— L. Timbre. 618, 797
— 3 frim. (23 nov. 1798).—L. Contribution foncière. 551
— 4 frim. (24 nov. 1798).—L. Contribution sur les portes et fenêtres. 557
— 22 frim. (12 déc. 1798).— L. Enregistrement. 597 et s.
— 22 frim. (12 déc. 1798).— Répertoires d'enregistrement. 798
— 3 niv. (23 déc. 1798).—L. Paiement de la contribution personnelle et mobilière. 558
— 21 vent. (11 mars 1799).—L. Cautionnem. des conservateurs des hypothèques. 186
— 21 vent. (11 mars 1799).— Droits de greffe. 689
— 18 germ. (7 avril 1799).— L. Remboursement des frais de justice en matière criminelle. 706 et suiv.
— 2 mess. (19 juin 1799).—L. Demandes en réduction par les contribuables. 557
An VIII, 19 frim. (10 déc. 1799). — L. Valeur du mètre. 816
— 22 frim. (13 déc. 1799).— Constitution. 1
An VIII, 28 pluv. (17 fév. 1808).— L. Administration de département. 473
— 27 vent. (18 mars 1800).— L. Nomination des avocats à la cour de cassation. 542
— 27 vent. (18 mars 1800).— Avoués. 775
— 27 vent. (18 mars 1800).— Huissiers près la cour de cassation. 783
— 27 vent (18 mars 1800).— Fonctions du ministère public près les tribunaux de police. 861
— 27 vent. (18 mars 1800).— Organisation des tribunaux 862, 874, 888
— 24 flor. (14 mai 1800).— Arr. Décharges et réductions de la contribution foncière et de la contribution personnelle. 557
— 16 therm. (4 août 1800).— Arr. Recouvrement des contributions directes. 559
An IX, 13 frim. (4 déc. 1800).— Arr. concernant la chambre des avoués et ses attributions. 777
— 21 vent. (12 mars 1801).— L. Bois et forêts nationaux. Contribution foncière. 561
— 27 vent. (18 mars 1801).— L. Perception des droits d'enregistrement. 610
— 27 vent. (18 mars 1801).— L. Commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris. 780
— 28 vent. (19 mars 1801).— L. Bourses de commerce. 293
— 29 germ. (19 avr. 1801).— Arr. Chambre des commissaires-priseurs. 781
— 27 prair. (16 juin 1801).— Arr. Défenses aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. 937
An X, 16 therm. (4 avril 1802).— Sén. cons. De la justice et des tribunaux. 859
— 18 germ. (8 avr. 1802).—L.

relative à l'organisation des cultes, dite Concordat. 577
An X, 11 floréal (1er mai 1802).— L. Instruction publique. 727
— 27 flor. (19 mai 1802).—L. Etablissement des bureaux de pesage. 816
— 29 flor. (19 mai 1802).—L. Poids des voitures de roulage et des messageries. 929
— 29 flor. (19 mai 1802).—L. Contraventions en matière de grande voirie. 913
— 27 prair. (16 juin 1802).— Arr. Bourses de commerce. 293, 295, 299
— 2 therm. (21 juil. 1802).— Arr. Décisions des chambres de discipline des avoués. 780
— 16 therm. (4 août 1802).— Sén. cons. Tribunal de cassation. 890
An XI. 18 niv. (8 janv. 1803).— Arr. Traitements ecclésiastiques. 582
— 19 vent. (10 mars 1803).— L. Exerc. de la médecine. 746
— 21 vent. (12 mars 1803).— L. Prohibition de la pêche dite *au bœuf* ou à *la drège* et de la pêche au gangui. 808
— 2 germ. (1er avr. 1803).— Changements de nom. 13
— 21 germ. (11 avr. 1803).— L. contenant organisation des écoles de pharmacie. 748
— 21 germ. (11 avr. 1803).— Police de la pharmacie. 821
— 22 germ. (12 avr. 1803).— L. Manufactures, fabriques et ateliers. 842
— 2 prair. (22 mai 1803).— Arr. Sociétés pour la course. 290
— 2 prair. (22 mai 1803.—Armements en course. 308
— 20 prair. (9 juin 1803).— Arr. Dispenses de mariage. 23
— 24 prair. (13 juin 1803).— Arr. Rédaction des actes publics en langue française. 86
An XI, 25 therm. (13 août 1803). — L. Cours des écoles de pharmacie. 748
— 25 therm. (13 août 1803).— Règl. sur les écoles de pharmacie. 823
— 25 therm. (13 août 1803).— Arr. Tableau des distances. 954, s.
— 25 vent. (16 août 1803).— L. Organisation du notariat. 791
An XII, 19 vend. (12 oct 1803). Arr. Désertion. 501
— 9 frim. (1er déc. 1803).— Arr. Livret d'ouvrier. 446
— 22 vent. (13 mars 1804). — L. relative aux écoles de droit. 738
— 22 vent. (13 mars 1804).— profession d'avoué. 776
— 26 pluv. (6 fév. 1804). — D. Maisons de prêt sur nantissement. 170
— 7 vent. (27 fév. 1804).—L. Largeur des jantes pour les roues de voitures de roulage. 930
— 22 vent. (13 mars 1804).— L. tit, IV et V, concernant les avocats. 536
— 5 germ. (26 mars 1804).— Arr. Procédure devant les conseils de guerre maritimes. 521
— 1er flor. (21 avr. 1804.)— Arr. Fauteurs et complices de désertion. 523
— 11 prair. (30 mai 1804).— D. circonscription des succursales. 582
— 23 prair. (12 juin 1804).— D. Police des lieux de sépulture. 457
— 24 mess. (13 juillet 1804). D. Mode de prestation de serment des membres des tribunaux. 859
— 4e jour compl. (21 sept. 1804).— D. Organisation des écoles de droit. 739
— 15 germ. (4 avr. 1805).— Arr. Traitement des ministres protestants. 583
An XIII, 25 niv. (15 janv. 1805).

—L. Remboursement des cautionnements des avoués, greffiers, huissiers, etc., etc., etc. 799
An XIII, 15 pluv. (4 fév. 1805).—L. Tutelle des enfants admis dans les hospices. 40
— 29 pluv. (18 fév. 1805).—L. interprétative de l'art. 36 de celle du 21 germ. an XI, relatif à la police de la pharmacie. 823
— 9 vent. (28 fév. 1805.).—L. Plantations des grandes routes. 914
— 9 vent. (28 fév. 1805).—Plantations des chemins vicinaux. 925
— 23 vent. (14 mars 1805).—D. Peine à infliger pour provocation à la désertion. 505
— 1er germ. (22 mars 1805).—D. Privilège de la régie des droits réunis sur les biens des comptables. 182
— 1er germ. (22 mars 1805).—D. Droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. 848 *ter.*
— 7 germ. (28 mars 1805).—D. Impression des livres d'église. 848 *ter.*
— 25 prair. (14 juin 1805).—D. Annonce et vente de remèdes secrets. 824
— 8 therm. (22 juil. 1805).—Règl. Commissaires-priseurs de Paris. 782
— 4 therm. (23 juil. 1805).—D. Autorisation des officiers de l'état civil pour les inhumations. 456
— 4 mess. (23 juil. 1805).—Av. Cons. d'Et. Formalités relatives au mariage. 16
— 5 niv. (5 déc. 1805).—D. Paiement du traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales. 582
An XIV, 8 vend. (30 sept. 1805).—D. Désertion. 505
— 20 brum. (1er nov. 1805).—D. Formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc. 274
1805, 20 nov. — Av. C. d'Etat. Délit commis à bord d'un vaisseau neutre dans les ports et rades de France. 360 et 361
— 15 déc. — D. Fusils et pistolets à vent. 451
1806, 18 mars.—L. Conservation et propriété des dessins. 843
— 18 mars. — L. Conseil de prud'hommes à Lyon. 895
— 24 mars. — L. Transfert de rentes appartenant à des mineurs ou interdits. 45
— 5 mai. — D. Logement des ministres du culte protestant et entretien des temples. 583
— 10 mai.—L. Université. 727
— 8 juin.—D. Théâtres de la capitale et des départements. 840
— 8 juin. — D. Droits des auteurs dramatiques.
— 11 juin.—D. Attributions du conseil d'Etat. 473
— 11 juin.—Tit. v. Avocats au conseil d'Etat. 542
— 23 juin.—D. Poids des voitures et police du roulage. 931
— 25 juin. — D. Avocats à la cour de cassation. 542
— 3 juill. — D. Rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. 17
— 3 juill. — D. Examens prescrits aux étudiants en droit. 739
— 3 juill. — D. Règl. sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon. 897
— 9 juill.—Av. C. d'Et. Actions mobilières contre les établissements publics. 286
— 22 juill. — D. Affaires contentieuses portés au conseil d'État. 473

1806, 22 juill. — D. Organisation des conseils de marine et police et discipline à bord des vaisseaux. 524
— 12 nov. — Av. C. d'Et. Appel par la partie civile des jugements en matière correctionnelle. 379
— 12 nov. — D. Organisation des tribunaux maritimes. 528
— 12 déc. — D. Privilège des traitants, préposés ou agents d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre. 173
1807, 25 janv. — Av. C. d'Et. Protêt des lettres de change et billets de commerce. 303
— 16 fév. — D. Tarif des frais et dépens en matière civile. 667
— 16 fév. — Tarif relatif à la liquidation des frais en matière sommaire. 687
— 16 fév. — Tarif commun à plusieurs cours royales et tribunaux. 688
— 27 mars. — D. Communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dans le cas de pourvoi au Conseil d'État. 904
— 9 mai. — Av. C. d'Et. Purge des hypothèques légales. 185
— 9 mai-1er juin. — Av. C. d'Et. concernant l'application de l'art. 1041 C. pr. 287
— 31 mai. — D. Droit d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats et avoués. 776
— 12 juill. — Droits à percevoir par les officiers de l'état civil. 14
— 29 juill. D. concernant les théâtres. 841
— 12 août. — D. Baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique. 144
— 18 août. — D. Saisies-arrêts et oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics. 242
1807, 18 août. — Av. C. d'Et. Expéditions d'actes émanés des autorités administratives. 269
— 3 sept. — L. Taux de l'intérêt de l'argent. 157
— 3 sept. — L. Inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé. 176
— 5 sept. — L. Droits du trésor public sur les biens des comptables. 171, 174, 175, 177, 180, 189.
— 15 sept. — L. Époque de l'exécution du Code de commerce. 359
— 16 sept. — L. Dessèchement des marais. 174
— 16 sept. — L. Travaux d'utilité publique. — Indemnité pour occupation de terrains. 662
— 16 sept. — L. Alignements dans les villes. 929
— 28 sept. — D. Organisation de la cour des comptes. 904, 705
1808, 11 janv. — Av. C. d'Et. Transfert de rentes par l'héritier bénéficiaire. 282
— 16 janv. — D. Actions de la banque de France. 51, 176
— 16 janv. — Statuts de la banque de France. 354
— 22 janv. — Av. C. d'Et., Durée des hypothèques légales sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables. 180
— 2 fév. — Av. C. d'Et. Négociants retirés du commerce. 355
— 19 fév. — Sén.-cons. Admission des étrangers aux droits de citoyens français. 2
— 23 fév. — Av. C. d'Et. Rectification des actes de l'état civil. 19
— 7 mars. — D. Distance pour

les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes. 62
1808, 14 mars. — D. Gardes du commerce dans le département de la Seine. 356
— 17 mars.—D. concernant les Juifs. 585
— 17 mars.—D. Organisation de l'Université. 727
— 30 mars.—Av. C. d'Et. Rectification des registres de l'état civil. 16
— 30 mars. — D. Règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. 863, 875
— 30 mars. — Discipline des officiers ministériels. 799
— 16 juin.—Mariage des militaires. 505
— 16 juin.—Av. C. d'Et. Mariage des officiers réformés. 505
— 5 juil. — Mendicité. 446
— 12 juil.—D. Droits de greffe. 690
— 27 juil. — D. Alignements donnés par les maires dans les villes. 929
— 28 août. — D. Privilège des prêteurs de fonds pour cautionnement. 173
— 3 sept.—D. Dépôts volontaires à la Banque de France. 158
— 10 sept.—D. Contraventions aux lois sur les bourses de commerce et au Code de commerce. 294
— 18 oct.— Av. C. d'Et. Enregistrement des adjudications d'immeubles. 256
— 19 oct.—D. Installation des membres des consistoires juifs. 587
— 27 oct.—D. Tarif des droits de voirie pour Paris. 928
— 12 nov.—L. Privilège du trésor pour la contribution foncière. 172
— 15 nov.—L. Expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. 599
1809, 20 fév.—D. Manuscrits des archives du ministère des relations extérieures, etc. 848 *ter.*
1809, 17 mars.—D. Naturalisation des étrangers. 2
— 24 mars.—Av. C. d'Et. Prescription des intérêts des cautionnements. 193
— 1er avril.—Av. C. d'Et. concernant les tontines. 290
— 6 avril. — D. relatif aux Français qui, rappelés de l'étranger en cas de guerre, ne rentrent pas en France. 10
— 13 avril.—Av. C. d'Et. Prescription des arrérages de rentes sur l'Etat. 173
— 29 avril.—Av. C. d'Et. qui interprète les art. 27 et 28 du Code de commerce. 278
17 mai.—Av. C. d'Etat. Ventes des navires saisis. 306
— 30 mai-18 juin.— Av. C. d'Et. Enregistrement des dénonciations et notifications des saisies. 254
— 11 juin.—D. Règlement sur les conseils de prud'hommes. 897
— 6 oct.—D. Organisation des tribunaux de commerce. 894
— 22 déc.—Av. C. d'Et. Droit proportionnel pour les donations de biens présents faites par contrat de mariage. 598
— 30 déc.—D. concernant les fabriques. 587
1810, 5 fév.—D. réglementaire de l'imprimerie et de la librairie. 826
— 5 fév.—D. Droit de propriété des auteurs et de leurs veuves. 848 *ter.*
— 14 fev.—L. Revenus des fabriques des églises. 589
— 13-20 mars.— Av. C. d'Et. Protets d'effets de comm. 302
— 20 avril.—D. Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice. 867, 878
— 21 avril.—L. Mines et carrières. 943
— 6 juil.—D. Avoués d'appel. 776

1810, 6 juil.—D. Impression des lois. 827
— 6 juil.—D. Organisation et service des cours royales et des cours d'assises. 879
— 3 août — D. Juridiction des prud'hommes. 902
— 18 août. — D. Remèdes secrets. 824
— 18 août.— D. Organisation des tribunaux de police. 861
— 18 août.— Organisation des tribunaux de première instance. 869
— 18 août. — D. Contraventions en matière de grande voirie. 914
— 5 sept. — D. Répression de la contrefaçon des marques des fabricants. 843
— 8 nov. — D. Nombre des membres et étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes de Lyon. 903
— 9 déc. — Av. C. d'Et. Vente des immeubles des faillis. 350
— 11-26 déc. — Av. C. d'Et. Erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires. 186
— 14 déc. — D. Exercice de la profession d'avocat. 536
— 26. déc. — D. Prorogation du délai accordé par le décret du 18 août concernant la vente des remèdes secrets. 824
1811, 19 janv. — D. Enfants trouvés ou abandonnés. 40
— 2 fév. — D. Droits à percevoir pour l'expédition des brevets d'imprimeur et de libraire. 827
— 9 avril. — Av. C. d'Et. concernant les débitants de remèdes secrets. 825
— 18 juin. — D. Tarif général des frais en matière criminelle et de police. 694 et s.
— 26 août. — D. Français naturalisés en pays étranger ou au service d'une puissance étrangère. 10
— 23 oct. — D. Demande en extradition par un gouvernement étranger. 360
1811, 22 nov. — D. Ventes par les courtiers de commerce. 966
— 16 déc. — D. Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes. 914
1812, 2 fév. — D. Complots de désertion. 505
— 24 mars. — Av. C. d'Et. Débets des comptables des communes et des établissements publics. 176
— 10 avril. — D. qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer le titre IX du décret du 16 décembre 1811. 825
— 17 avril. — D. Ventes par les courtiers de commerce. 966
— 1 mai.—D. Capitulation par les généraux ou commandants militaires. 506
— 4 mai.—D. Citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'Etat. 411
— 4 mai.—D. Recherche et punition des déserteurs de marine. 534
— 2 juil.—D. Profession d'avocat. 538
— 2 juil.—D. Demandes incidentes, qui peuvent être plaidées par les avoués. 776
— 22 déc.—D. Privilège des bailleurs de fonds pour les cautionnements. 173
1813, 3 janv.—D. Exploitation des mines. 453, 456
— 25 mars.—D. Exécution du concordat de Fontainebleau. 589
— 7 avril.—D. qui modifie le déc. du 18 juin 1811. (Taxe en matière criminelle.) 708
— 14 juin.— D. Règlement sur l'organisation et le service des huissiers. 783
— 29 août.—D. Copies à signifier par les huissiers. 789
— 25 sept.—D. Actions de la

Banque de France appartenant à des mineurs ou interdits. 46
1814, 6 janv.—D. Droits alloués au greffier du tribunal de commerce de Paris. 691
— 4 juin.—Ord. relative aux étrangers et à leur naturalisation. 3
— 20 août.—D. Chasse dans les forêts de l'Etat et bois royaux. 547
— 23 sept.—Ord. Pension de retraite des magistrats. 860
— 14 oct.—L. Naturalisation des étrangers. 3
— 21 oct.—L. Liberté de la presse. 827
— 24 oct.—L. Impression des ouvrages. 828
— 18 nov.—L. Célébration des fêtes et dimanches. 580
1815, 9 janv.—Ord. Retenue sur le traitement des magistrats des cours et tribunaux. 860
— 27 janv.—Ord. Mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques. 856
— 28 fév.—Ord. Droits alloués aux commissaires-priseurs de Paris. 782
— 3-5 mars.—Ord. Provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux. 859
— 24 août.—Ord. Vacances de la cour de cassation. 890
— 25 déc.—L. Suppression des procureurs du roi au criminel. 396
1816, 21 fév.—Ord. Conflits de juridiction. 506
— 28 avril.—L. sur les boissons. 565
— 28 avril.—L. Cautionnement des avocats à la cour de cassation. 542
— 28 avril.—L. Titre VIII. Droits d'enregistrement. 612
— 28 avril.—L. concernant le timbre. 619
— 28 avril.—L. Commissaires-priseurs dans les départements. 781
— 28 avril.—L. Cautionnement à fournir par les officiers ministériels. 799
1816, 26 juin.—Ord. Etablissement de commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement. 781
— 13 juil.—Ord. Caisse des dépôts et consignations 949 et 952
— 8 août.—Ord. sur publication d'un nouveau Code pharmaceutique. 825
— 27 nov.—Ord. Promulgation des lois et ordonnances. 953
— 22 déc.—Ord. Etablissement des barrières de dégel. 933
1817, 2 janv.—L. Donations et legs au profit des établissements ecclésiastiques. 82
— 13 janv.—L. sur les militaires absents. 20
— 18 janv.—Ord. Exécution des lois et ordonnances. 953
— 21 fév.—L. qui dispense le trésor de donner caution. 184
— 28 fév.—L. relative aux écrits saisis. 829
— 25 mars.—L. sur les boissons. 572
— 25 mars.—Loi des finances. Titre VI. Droits d'enregistrement. 614
— 25 mars.—L. Droits de timbre. 620
— 25 mars.—L. Voitures publiques. 934
— 27 mars.—L. Droits à percevoir sur les livres venant de l'étranger. 826
— 2 avril.—Ord. Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs au profit des établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique. 82
— 24 août.—Ord. Exécution des actes et fonctions judiciaires dans les résidences royales. 364
— 10 sept.—Ord. Organisation de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation. 542

1817, 18-21 oct.—Ord. relative aux impressions lithographiques. 829
1818, 22 avril.—L. Procès-verbaux des ventes des navires. 306
— 15 mai.—L. Contributions indirectes. 561
— 15 mai.—L. concernant les boissons. 572
— 15 mai.—L. de finances. Titre VII. Droits d'enregistrement. 614
— 15 mai.—L. Droit de timbre. 620
— 1er juil.—Ord. Tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre. 966
1819, 9 avril.—Ord. Ventes publiques de marchandises aux enchères. 966
— 17 mai.—L. Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. 829
— 26 mai.—L. Poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse. 830
— 9 juin.—L. Publication des journaux ou écrits périodiques. 833
— 14 juil.—L. Abolition du droit d'aubaine. 66
— 17 juil.—L. Servitudes militaires. 942
— 13 oct.—Ord. Paiement des arrérages de la dette publique et des pensions. 192
— 3 nov.—Ord. Comptabilité des frais de justice. 709
1820, 12 janv.—Ord. Impression des lois. 827
— 5 juil.—Ord. Facultés de droit et de médecine. 741
— 23 juil.—Ord. Evaluation de la valeur de la journée de travail. 856
— 20 sept.—Ord. Enumération des substances qui doivent être réputées *drogues*. 823
— 4 oct.—Ord. Ordre des études de la Faculté de droit de Paris et des autres facultés. 743
— 29 oct.—Ord. concernant la gendarmerie. 484
1820, 22 nov.—Ord. Jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage. 936
1821, 20 juin.—Ord. Chargement des voitures. 931
— 1er août.—Ord. Nombre des magistrats de la cour royale de Paris. 880 et 883
1822, 27 fév.—Ord. qui modifie le décret du 2 juil. 1812. 777
— 25 mars.—L. Délits commis par la voie de la presse. 833
— 20 juin.—Ord. Bourse commune des huissiers. 790
— 31 juil.—Ord. Incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de commissaire-priseur. 783
— 12-14 août.—Ord. Election des membres des chambres de discipline des avoués. 780
— 10 oct.—Ord. Circonscription des diocèses. 581
— 6 nov.—Ord. Délivrance des congés aux membres de l'ordre judictaire. 873
— 20 nov.—Ord. Profession d'avocat et discipline du barreau. 538
— 23 déc.—Ord. Recouvrement et répartition des amendes. 709, s.
1823, 2 fév.—Ord. Organisation de la Faculté de médecine de Paris. 749
— 8 fév.—Ord. Procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. 286
— 5 nov.—Ord. Vérification de l'état et de la situation des registres, feuilles d'audiences, etc., des tribunaux de commerce. 894
— 24 déc.—Ord. Règl. sur les saillies. 928
1824, 16 juin.—Ord. Admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes. 860
— 16 juin.—L. Droits d'enregistrement, amendes, etc. 615
— juin.—L. concernant les liquoristes. 573

1824, 28 juil.—L. Chemins communaux. 927
— 28 juil.—L. Altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. 844
1825, 9 mars.—Av. C. d'Et. concernant les agréés du tribunal de commerce. 894
— 10 mars.—Ord. qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution des art. 421 du Code procédure et 627 du Code de commerce. 894
— 10 avril.—L. Crime de bararerie. 319
— 10 avril.—L. D. Crime de piraterie. 529
— 12 mai.—L. Propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales. 923
— 17 août.—Ord. Lieu de dépôt légal des échantillons de dessins de l'invention des manufacturiers. 844
1826, 15 janv.—Ord. Règl. pour le service de la cour de cassation. 891
— 18 janv.—Ord. Tarif des dépens pour les procédures devant le Conseil d'Etat. 692
— 17 mai.—L. Substitutions. 79
1827, 21 mai.—Code forestier. 633, s.
— 1er août.—Ord. pour l'exécution du Code forestier. 633, 634, s.
1er sept.—Ord. Peine à prononcer contre les imprimeurs ou libraires exerçant sans brevet. 824
1828, 9 janv.—Ord. Nombre d'exemplaires et d'épreuves dont le dépôt doit être effectué. 827
— 1er juin.—Ord. Conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité admin strative. 476
— 16 juin.—Ord. Ecoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique. 734
— 16 juil.—Ord. Règl. sur les voitures publiques, 936
1828, 18 juil.—L. Journaux et écrits périodiques. 835
— 29 juil.—Ord. relative à la justification de l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 6 de la loi du 18 juillet sur les journaux. 836
— 24 sept.—Ord. Nombre des juges des chambres des appels de police correctionnelle des cours royales. 880
— 29 oct.—Ord. Longueur des moyeux et de l'essieu des charrettes ou voitures de roulage. 940
— 12 nov.—Ord. Marque distinctive des membres d s conseils de prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. 903
1829, 15 avril.—L. sur la pêche fluviale. 808
— 28 juin.—Ord. Contraventions aux ordonnances sur les voitures publiques. 940
— 15 juil.—L. qui interprète plusieurs dispositions des lois pénales militaires. 507
— 13 sept.—Ord. qui investit les commissaires de police des attributions données précédemment aux inspecteurs de la librairie. 828
1830, 23 juin.—Ord. qui modifie l'art. 104 de l'ord. d'exéc. du Code forestier. 666
— 7-14 août.—Charte constitutionnelle; 5
— 27 août.—Ord. Conseils de discipline des avocats. 540
— 31 août.—L. Serment des fonctionnaires publics. 439
— 8 sept.—L. Droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc. 617
— 12 sept.—L. Réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées. 595
— 8 oct.—L. sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. 837
— 15 nov.—Ord. rel. à la pêche. 813

1830, 10 déc.—L. *Timbre et port des journaux.* 837
— 10 déc.—L. qui supprime les juges auditeurs et les conseillers auditeurs. 879
— 10 déc.—L. Afficheurs et crieurs publics. 448
— 12 déc.—L. Droit d'entrée sur les boissons. 575
— 28 déc.—Ord. Formalités des pourvois devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale. 908
1831, 2 fév.—Ord. Affaires contentieuses devant le Conseil d'Etat. 478
— 8 fév.—L. Traitement des ministres israélites. 587
— 12 mars.—Ord. Décision des affaires contentieuses et des conflits devant le Conseil d'Etat. 478
— 21 mars.—L. Organisation municipale. 756
— 22 mars.—L. Garde nationale. 711
— 30 mars.—L. Expropriation temporaire. 624
— 8 avril.—L. Procédure en matière de délits de la presse. 838
— 10 avril.—L. Attroupements 955
— 11 avril.—L. Pensions militaires. 244
— 18 avril.—L. Pensions de l'armée de mer. 244
— 19 avril.—L. sur les élections législatives. 590
— 9 sept.—Ord. Jugement au Conseil d'Etat des prises maritimes. 478
— 29 déc.—L. qui revise l'art. 23 de la Charte. 5
1832, 19 janv.—Av. C. d'Et. Explicatif de l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale. 712
— 2 mars.—L. Liste civile. 203, 561
— 2 mars.—L Forêts de la couronne. 646
— 21 mars.—L. Recrutement de l'armée. 508
— 16 avril.—L. Dispenses de parenté pour mariage. 24
1832, 17 avril.—L. sur la contrainte par corps. 547
— 19 avril.—L. sur l'appel des corps détachés de la garde nationale. 723
— 21 avril.—L. Contribution personnelle et mobilière. 561
— 21 avril.—L. sur les boissons. Taxe unique. 574
— 21 avril.—L. Droits d'enregistrement. 617
— 21 avril.—L. des finances. Droit d'enregistrement sur les ordonnances portant nomination des notaires, avoués, greffiers, etc. 800
— 28 juin.—Ord. Sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure. 710
— 6 oct.—Ord. Conditions d'éligibilité aux chambres de discipline des huissiers. 790
— 15 nov.—Ord. Admission et avancement des gardes forestiers. 633
1833, 31 janv.—L. Prescription des articles d'argent envoyés par la poste. 191
— 21 juin.—Ord. Nombre des conseils de prud'hommes de Lyon, pour la fabrique des étoffes de soie. 903
— 22 juin.—L. Organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. 766
— 28 juin.—L. Instruction primaire. 735
— 28 juin.—L. relative aux boissons. Entrepôts à domicile. 575
— 28 juin.—L. Dégrèvements d'impôts. 564
— 23 oct.—Ord. Intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers. 956
— 25 oct.—Ord. Délivrance des passeports par les consuls et légalisations d'actes. 958
— 26 oct.—Ord. Fonctions des vice-consuls et agents consulaires. 956

1833, 26 nov.—Vérification des registres de l'état civil. 14
1834, 16 fév.—L. Criears publics. 447
— 6 avril.—Ord. Délivrance des brevets d'imprimeurs. 827
— 10 avril.—L. Associations. 448
— 20-23 avril.—L. Organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, et organisation municipale de la ville de Paris. 770
— 23 avril.—Ord. Poids et conduite des voitures publiques. 938, 939
— 24 mai.—L. Droit proport. du timbre sur les lettres de change et billets. 621
— 24 mai.—L. Droits d'enregistrement. 617
— 24-25 mai.—L. Détenteurs d'armes ou de munitions de guerre. 451
— 15 oct.—Ord. Adjudication des coupes et portions de coupes affouagères. 649
1835, 19 janv.—Ord. Dépôts volontaires par les particuliers à la caisse des consignations. 952
— 20 mars.—L. Routes départementales. 915
— 30 mars.—Ord. Exercice de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs. 540
— 12 mai.—L. Majorats. 79
— 16 mai.—Ord. Jugement des appels relatifs aux séparations de corps. 876
— 25-30 mai.—L. Baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics. 144
— 17 août.—L. Impôts sur les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites. 564
— 9 sept.—L. Cours d'assises. 383
— 9 sept.—Ord. Publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblêmes. 841
— 9 sept.—L Crimes, délits et et contraventions de la presse. 838
1835, 29 sept.—Ord. Cours de droit constitutionnel dans la Faculté de Paris. 743
1836, 23 avril.—L. Vérifications par les employés des contributions indirectes. 571
— 23 avril.—L. Représentation des congés, passavants, acquits à caution ou laissez-passer. 566
— 23 avril.—L. Déclaration imposée aux personnes qui vendent des boissons en détail. 568
— 13 mai.—L. Mode du vote du jury au scrutin secret. 392
— 21 mai.—L. Chemins vicinaux. 925
— 21 mai.—L Prohibition des loteries. 462
— 9-16 juil.—L. Saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat. 243
— 18 juil.—L. qui soumet à la contribution foncière les bains et moulins sur bateaux, baes, etc., etc. 565
— 9 août.—Ord. Inscriptions dans les facultés de droit. 741
— 26 nov.—Ord. Ventes des coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier. 666
1837, 15 fév.—Ord. Poids des voitures de roulage et des voitures publiques. 941
— 23 fév.—Ord. Pistolets de poche. 451
— 31 mars—L. Caisses d'épargne. 958
— 1er avril.—L. Autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois. 403
— 2 mai.—L. Télégraphes. 958
— 4 mai.—L. contenant des modifications au Code forestier. 636 et s.
— 29 mai.—Ord. Ventes des bois châblis. 666
— 4 juil.—L. Poids et mesures. 816
— 8-14 juil.—L. Saisies-arrêts ou oppositions de sommes

versées à la caisse des dépôts et consignations. 243
1837, 9 juil.—L. Composition du tribunal de première instance de la Seine. 867
— 13 juil.—*Ord. Division* du tribunal de première instance de la Seine en huit chambres, et attributions de chacune de ces chambres. 869
— 14 juil.—Garde nationale du département de la Seine. 724
— 18-22 juil.—L. Administration municipale. 760
— 20 juill.—L. Droit proportionnel du timbre sur les effets négociables. 622
— 20 juil.—L. de finances. Voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent par des particuliers. 942
— 16 sept.-1er oct. — Ord. Sommes saisies et arrêtées entre les mains des payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la charge de l'Etat. 243
— 12 déc. — Ord. Chaire de droit administratif créée dans diverses facultés de droit. 743
1838, 11 avril.—L. Tribunaux de première instance. 200
— 27 avril. — L. Assèchement et exploitation des mines inondées. 958
— 9 mai.—Av. C. d'Et. relatif aux chemins vicinaux. 927
— 10 mai.—L. Attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. 771
— 20 mai.—L. concernant les vices rédhibitoires. 139
— 25 mai.—L. Justices de paix. 194
— 28 mai.—L. Faillites. 326 et s.
— 30 juin.—L. Aliénés. 960 et s.
— 28 juills—L. qui ouvre un crédit pour les frais de révision du *Codex*. 825
— 30 août — Ord. concernant les instances ayant pour objet de faire perdre à un officier la qualité de Français. 508
1838, 24 oct.—Ord. Largeur des roues à jantes des voitures publiques. 941
— 28 nov. — Ord. Liquidation et paiement des frais de justice criminelle. 711
1839, 17 avr — Ord. Vérification des poids et mesures. 817
— 28 juin.—Arrêté du tribunal de commerce de la Seine, contenant le tarif des émoluments dus aux agréés. 693
— 7 août.—Av. C. d'Et. Modifications des plans d'alignement dans les villes. 929
— 10 août. — Application du système décimal aux monnaies. 816
— 31 août — Av.. C d'Et. Droits de l'administration en matière de réparations confortatives. 929
— 18 sept. — Ord. Organisation du Conseil d'état. 908
— 20 nov.—Avis C. d'Et. concernant les saillies sur la voie publique. 928
1840, 17 mars.—Ord. Prix et mentions honorables dans les facultés de droit. 744
— 17 mars. — Délibération du conseil royal de l'instruction publique relative au concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit. 744
— 22 mars.—Ord. Cours gratuits des professeurs suppléants. 745
— 24 mars.—Ord. Agrégés auprès des facultés des lettres. 734
— 28 mars.—Ord. Agrégés auprès des facultés des sciences. 734
— 6 juin.—L. qui modifie les art. 10, 14, 16 et 21 de celle du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des

cantonnements de pêche. 809 et 810
1840, 10 juin.—Ord. Remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences. 735
— 19 juin. — Ord. Réglement intérieur pour le conseil d'Etat. 910
— 25 juin.—Ord. qui crée à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. 743
— 25 juin.—Ord. Examens et thèses sur le droit romain dans les facultés de droit. 740
— 16 juil.—L. Timbre. Œuvres de musique. Ecrits périodiques consacrés à l'agriculture. 621
— 17 juil.—Ord. Composition du tribunal de commerce de Paris. 894
— 26 juil.—Arrêté du conseil royal de l'instruction publique sur l'admission des étrangers à suivre les cours des facultés en France. 727
— 20 août. — Ord. Connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et du contentieux judiciaire des domaines, attribuée à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine. 870
— 27 sept. — Ord. Organisation des écoles de pharmacie. 750
— 10 oct. — Ord. relative à la fixation de l'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres et des sciences. 735
— 12 oct. — Ord. Jury pour l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le royaume. 666
— 13 oct.—Ord. Ecoles secondaires de médecine. 751
— 28 oct.—Ord. Adjudication du droit de pêche. 809
1840, 21 déc. — Ord. Examens pour l'admission à l'école forestière. 666
1841, 31 janv.—Ord. contenant le texte officiel du Code de commerce. 288
— 22 mars. — L. Travail des enfants dans les manufactures et ateliers. 965
— 3 avr.—L. Fortifications de Paris. 943
— 18 avr. — Ord. Avis des cours ou tribunaux sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public. 861
— 23 avr.—L. Organisation du tribunal de première instance de la Seine. 867
— 3 mai. — L. Expropriation pour cause d'utilité publique. 626
— 2 juin.— L. Ventes judiciaires des biens immeubles. 251, 252, 267, 278, 280, 282, 283
— 14 juin.— L. Responsabilité des propriétaires de navires. 308, 310 et 315
— 25 juin. — L. Lacunes des routes départementales. 915
— 25 juin. — L Ventes aux enchères de marchandises neuves. 966
— 25 juin. — L. relative aux boissons. Droit de circulation. Taxe unique. 575
— 25 juin. — L. des finances. Centimes additionnels imposés d'office sur les communes par le gouvernement. 763
— 25 juin. — L. de finances. Transmission des offices. 800
— 6 juil.—Ord. Examens dans les facultés de droit. 745
— 6 juil. — Délibération du conseil royal de l'instruction publique relative aux examens qui doivent avoir lieu conformément à l'ordonnance du 6 juil. 1841. 745
— 10 oct. — Ord. Réglement d'administration publique sur l'exécution de la nouvelle loi des ventes

judiciaires, et déterminant un nouveau tarif des allocations dues aux officiers ministériels intervenant. 967
1842, 23 mars.—L. relative à la police de la grande voirie. 972
— 24 mai. — L. relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route. 972
— 24 mai. — L. relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers. 256
— 11 juin. — L. relative aux lettres de voiture et aux connaissements. 972
— 30 août.—L. sur la régence. 8
— 23 déc.— Ord. portant création de ministres d'Etat. 972
1843, 4 janv. Ord. relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat. 795
1843, 21 juin.—L. sur la forme des actes notariés. 797
— 24 juill. — L, qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation. 973
1844, 25 avril.—L. sur les patentes. 802 s.
— 3 mai. —L. sur la police de la chasse. 543 s
— 5 juil.—L. sur les brevets d'invention. 845 s.
— 3 août. — L, relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. 848 *ter*.
— 14 juin. — Ord. concernant les eaux-de-vie et esprits rendus impropres à la consommation. 973

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

Des matières contenues dans les Codes de la législation française.

A

Abandon de biens. C. 802, 1053, 1075, s. 1406.—V. Cession de biens, Délaissement, Déshérence, Enfants trouvés, Epaves, Trésor.

Abandonnement de biens. C. enreg., p. 607; — pour fait d'assurance, *id.*

Abattage de bois. C. for. 231, s.

Abeilles. C. 524.

Abordage. Co. 350, 407, 435, s.

Aboutissants. C. pr. 64, 627.

Abréviation. Registres de l'état civil, C. 42; livret des ag. de change, Co. 84.—V. C. off. min., p. 791.

Abrogation. C. 1390; C. pr. 1041 et la *note.*—(V. Loi); — des délais de grace, Co. 2, 135; C. p. 484.

Absence. 1° de l'absent, accidentellement éloigné de son domicile, C. 316, 838, 2265, s.; C. pr. 68, 315, 485, 591, 909-3°, s. 942; C. rural, p. 851; 2° de l'absent qui a disparu de son domicile; présomption d'absence, C. 112; déclaration, C. 115, s.; effets, C. 120, s. 155, 222, 817, s. 1427, 2126; Co. 2, s.; envoi en possession, C. pr. 859, s.; C. trib., p. 864; communication, C. pr. 83-7°, 863; prescription, C. 2251, *note*; scellés, C. pr. 909 s.; C. enreg., p. 607, 613; — des militaires, p. 20, *note*; — des magistrats, C. trib., p. 862.

Absolution. C. I. cr. 364, 412.

Abstention de juge. C. pr. 380, 388; — de juge de paix, C. pr. 45, s. V. Récusation, Succession.

Abus d'autorité contre les particuliers. C. p. 184, s.; — contre la chose publique, C. p. 188, s.; dispositions diverses, C. p. 60, 198; — de confiance, C. p. 406, s.; — des fonctionnaires publics, C. 2102-7°; — de jouissance, C. 648, 1960, 2082; — (appel comme d'), C. adm., p. 478; C. cultes, p. 578 et 590; C. trib., 909, 911.

Academie. — V. C. instr. pub., p. 727, s.

Acceptation de caution. C. pr. 519; T. civ. 71; — de communauté, C. 1453, s. 1439, 1475, 1515, 2256-1°; — d'offres et de consignation, C. 1257, 1261; C. pr. 813; T. civ. 59; — de désistement (V. Désistement); — de donations, C. 894, 932, s. 1084, s.; — de lettre de change, Co. 117, s.; — par intervention, Co. 126, s.; — de mandat, C. 1985; — de paiement, C. 2038; — de succession, C. 461, s. 774, s. 788, s. 795, s. 1413, s.; — de transport, C. 1690; C. enreg. 604.

Accession (droit d') en général. C. 546, 712; — relativement aux immeubles, C. 552, s.; — aux meubles, C. 565, s.; — sur ce qui est produit par la chose, C. 547, s.: — sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, C. 551.

Accessoires. Cautionnement, C. 2016; créance, C. 1692; expropriation, C. 2204; hypothèque, C. 2118, 2133; inscription, C. 2162; legs, C. 1018, 1019; privilège; C. 2102-6°; vente, 1615.

Accident. Usufruit, perte, C. 624; preuve testimoniale, C. 1348; dépôt, 1929; secours, C. p. 475-12°; C. municip., p. 753.

Accouchement (déclaration d'). C. 55, s.; C. p. 346. — V. Chirurgien, Médecin, Officier de santé, Sage-Femme.

Accroissement (droit d'). Héritiers, C. 788; — légataires, C. 1044, s.—V. Alluvion.

Accusation (mise en). C. I. cr. 217, s. 241, s.; C. p. 122; — calomnieuse. Indigne de succéder, C. 727; — des ministres, C. polit.; Ch. 47; C. p. 121.

Achats et ventes en matière de commerce. Co. 109, 642.

Acheteur (obligations de l'). C. 1650, s.

A-compte sur le gage de domestiques. C. 1781; — sur lettre de change, Co. 156.

Acquêts de communauté. Communauté légale, C. 1401-3°, 1402, 1404, s.; réduite aux acquêts, C. 1497, s.; régime dotal, C. 1581.

Acquiescement. C. enreg., p. 604, 612.

Acquisitions de biens par l'Etat. *Id.*, p. 610; — par les communes et établissements publics, *id.*, p. 616; — pendant le mariage, C. 1401, 1433, s. 1553.

Acquit-à-caution. Co. 226; loi du 28 avril 1816, art. 10, s.— (V. Contrib. indirectes.) — Acquit d'effets négociables, C. enreg., p. 610.

Acquittement (effets de l'). Grand criminel, C. I. cr. 358, 360, 361, 364, 266, 409, 412, 478; police correctionnelle, C. I. cr. 206.

Actes d'accusation. C. I. cr. 241, s.; C.

armée, p. 484 ; — administratifs, C. enreg., p. 600, 611, 621 ; Av. C. d'Et. 18 août 1807, p. 269, *note ;* — arbitraires, C. I. cr. 615 ; C. p. 114 ; — authentiques et sous seings privés, C. 25, 111, 217, s. 334, 450, 481, s. 502, 513, 888, 1199, 1250, 1304, 1317, s. 1322, 1328, 1341, 1348 et *passim. ;* — complémentaires d'actes antér. enreg., C. enreg., p. 604, s. ; — conservatoires, C. 779, 1180, 1454 ; C. pr. 125 ; Co. 490 ; — contenant obligation, C. enreg., p. 608 ; — d'administrations publiques, *id.*, p. 615 ; — de barbarie, C. p. 303 ; — de commerce, Co. 444, 499, 632, s. ; — de commune, C. 1454, s. ; — de l'état civil (V. Etat civil) ; — d'héritier, C. 778, s. ; — de libéralité à cause de mort, C. enreg., p. 609, 613, 614, 617 ; — de naissance, mariage et sépulture, *id.*, p. 610 ; — de notoriété, C. 71, 155 et les *notes ;* C. enreg., p. 604, 612 ; — de prestation de serment, *id.*, p. 611 ; — de prêts sur dépôt, *id.*, p. 617 ; — de société, Co. 22, 41 ; C. enreg., p. 613 ; — de tutelle officieuse, C. enreg., p. 613 ; — de voyage, T. civ. 146 ; — faits en pays étranger, C. 47, 2148 ; C. pr. 546 ; — faits en vertu d'actes non enreg., C. enreg., p. 602, 616 ; — frauduleux, C. 1167 ; — judiciaires ou extra-judiciaires, C. enreg., p. 605, 606, 611 ; — nuls, Co. 446, s. (V. Nullité) ; — pour le recouvrement des contributions et des sommes dues pour mois de nourrices, C. enreg., p. 616 ; — publics, C. p. 147, 258 ; — récognitifs et confirmatifs, C. 1337, s. ; — (rédaction en langue française), p. 86, *note ;* — relatifs pour cause de nullité, C. enreg., p. 605, 606, 612 ; — respectueux, C. 76, 151, s. ; — translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, C. enreg., p. 609, 613, 614, 616 ; — translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, C. enreg., p. 609, 615.

Actif de communauté, C. 1401, s. 1468, s. ; — de faillite, C. co. 439, 484, 527.

Action civile (concours avec l'action publique), C. I. cr. 1, s. ;—contre les absents, C. 134 ; —en désaveu, C. 312, 318 ; en contrefaçon, C. prop. indust. p. 845, s. ; —en pétition d'hérédité, C. 137 ; — en réclamation d'état, C. 319, s. ; —C. 319, s. ; — industrielle, C. 529 ; — judiciaire, C. 14, s. 215, 229, s. 464, 482, 526, 529, 1166, 1448, 1549 ; C. pr. 996, s. ; Co. 443, s. et *passim* ; —pétitoire et possessoire, C. pr. 23, s. ; — (prescription), C. 2262 ; C. I. cr. 637, s. ; — publique, C. I. cr. 1, s. ;—sociale, Co. 34, s.

Additions. Témoins, C. pr. 273, s. 334 ; C. I. cr. 317 ; C. p. 147.

Adition d'hérédité. C. 779, s.

Adjoint de maire. Nominations, incompatibilités. C. municip. 755, s. —V. Maire.

Adjudicataire. Incapacité. C. 1596 ; C. pr. 71.

Adjudication. A la folle enchère, C. pr. 624, 652, 710, 733, s. 740, 964, 988 ; C. enreg., p. 605, 609, 612 ;—au rabais et marchés à payer par les admin. municip. ou par les établissements publics, *id.* p. 602, 613, 614, s. ;—de bâtiments et navires, C. pr. 620, Co. 206, s. ; — de biens immeubles (V. Mineurs, Surenchère), C. enreg. p. 609, 613, et *note* p. 256 ; — (Saisie immobilière), C. 2213 ; C. pr. 702, s. ; — de biens meubles, coupes de bois et autres objets mobiliers (V. Meubles), C. for. 17, 26 ; C. enreg. p. 608, 609 ; — de glandée, etc., C. for. 53, s. et les *notes* ; — de pêche, C. pêch. fluv., 20 ; — (entraves), C. p. 412 ; —de mines abandonnées, L. et ord. div., p. 950, s.—entre particuliers, C. enreg., p. 608.—V. Ventes.

Administration (Administrateurs), C. 112, 389, 450, s. 497, 537, 814, 1370, 1421, 1428, 1449, 1530, s. 1536, 1549, 1576, s. 1856, s. ; C. pr. 135-6°, 336, 567, 569 ; Co. 32, 541, 612 ; C. p. 130, s. 173, 184 ; — (aliénés), L. et ord. div., p. 963, s. ; —(actes d', C. 481, 779, 1454 ; — des forêts, C. for. 3, s. 159, s. et les *notes* ; L. et ord. div., p. 948 ; — municipale (V. Municipalité) ; — des mines, des ponts et chaussées (V. ces mots) ; —publique, C. pr. 69-6°.

Adoption. Ses effets, C. 343 à 352 ;—ses formes, C. 353 à 360 ; rapports de l'adoption avec la tutelle officieuse, C. 366 à 369 ; C. enreg., p. 716, 726.

Adultère. 1° de la femme. Séparation de corps, C. 229, 298, 308, 309 ; désaveu de l'enfant, C. 313 ; pénalité, C. p. 336, 337 ; complice, C. p. 338 ; meurtre de la femme et de son complice, C. p. 324 ; 2° du mari ; séparation de corps, C. 230 ; pénalité, C. p. 339.

Adultérins et incestueux (enfants). Aliments, C. 762, s. ; —légitimation interdite, C. 331, ainsi que leur reconnaissance, C. 335, 342.

Affectation dans les bois de l'Etat, C. for. 58, s. et la *note*.

Affiches. Actes de société, Co. 42, s. ; adoption, C. 358 ; arrêts portant peine de mort, C. p. 36, 283, s. ; auditoire, C. pr. 69 ; autorisation de mineur commerçant ; Co. 2-2° ; bâtiments de mer, Co. 203. s. ;— des causes, C. trib., p. 864, s. ; cession de biens, C. pr. 903 ; conservation, L. 3 juin 1841, art. 10, p. 253, *note* ; contrefaçon, C. prop. ind., p. 846, s. ; délit de presse, C. presse, p. 831 ; —déchirées, C. p. 479 ; dot, C. 1558, interdiction, C. 501 ; C. pr. 897 ; lois, L. et ord. div., p. 953 ; mines (concessions), L. et ord. div., p. 945 ; pêche, C. pêch. fluv. 11 ; poids et mesures, C. poids et mes., p. 820 ; règlements des manufactures, L. et ord. div., p. 965, s. ; réhabilitation, Co. 606 ; rétablissement de communauté, C. 1451 ; séparation, C. 1445 ; C. pr. 866, s. 872, 880 ; Co. 66, s. ; timbre, C. enreg., p. 619, s. ; vente C. 452, s. 770, 796, 805 ; C. pr. 617, s. 629, s. 645, 699, s. 836, 958, s. 972, 988, 997 ; C. for. 17, s.

Afficheurs. C. p. 283, s. 475-13°, 478 ; L. 10 déc. 1830 ; C. p. 448, *note*.

Affiliation à une corporation étrangère, C. polit., p. 3 ; C. 17, 21

Affirmation. Assurance, Co. 381 ; communauté, C. 1456 ; compte ; Pr. 534 ; dépôt C. 1924 ; distribution, C. pr. 671 ; faillite, Co. 497, 503 ; louage, C. 1781 ; — de procès-verbal, C. I. cr. 18 ; C. for. 165, s. 189 ; C. pêch. fluv. 44, s. 68 ; C. rural, p. 851 ; C. voirie, p. 922 ; C. enreg., p. 610 ; tiers saisi, C. pr. 571, s. — de voyage, T. cr. 144 ; — de créances, C. enreg., p. 606, 613, 618.

Affouage. C. municip. p. 760.

Affrètement. Co. 273, s. ; acte de commerce, Co. 633 ; courtage, Co. 80 ; privilège, Co. 191-2°. — V. Navires.

Agents de change et courtiers. Co. 74, s. ; bourses de commerce, Co. 71, s. et les *notes* ; achats et ventes, Co. 109 ; compte de retour, Co. 181, 186 ; faillite, C. p. 404 ; nominations, C. enreg., p. 617 ; C. off. min., p. 800, s. ; responsabilité, Co. 85, 90 et les *notes*.

Agent consulaire, I. et ord. div., p. 956, s. *note* ; — diplomatique, C. 48, 428, s. (V. Ambassadeur, Consul, Diffamation) ; — du gouvernement (V. Fonctionnaires publics) ; — forestiers, C. for. 5, s. ; — du trésor public, C. pr. 69 ; — voyer, C. de la voirie, p. 1014.

Agrées. C. des frais, p. 693, s.

Agrès. Assurance, C. 334 ; privilège, C. pr. 418 ; Co. 191-4°-9°, 280, 315, 320 ; C. pêch. fluv., p. 808, *note*. — V. Navire.

Ajournements. Augmentation du délai, C. pr. 72, s. 1033 ; 1° devant les justices de paix (V. Citation, Conciliation) ; 2° devant les tribunaux civils, C. pr. 59, s. ; T. civ. 27, 28, 77 ; 3° devant les tribunaux de commerce, C. pr. 415, s. ; 4° devant les cours royales, C. pr. 465 ; 5° devant les prud'hommes, C. trib., p. 900, s. ; C. enreg., p. 612.

Alambics. C. 524.

Aléatoires (contrats). C. 1104, 1964. — V. Assurance, Jeu, Pari, Rente viagère.

Aliénés (Maisons d'établissement). I. et ord. div., p. 960, s. — V. Divagation, Interdiction.

Alignements (dans les villes). Par qui donné ? C. exprop., p. 624 ; C. voirie, p. 929.

Aliments. Obligation de fournir des aliments, C. 205, s. 385 (V. Adultérins) ; legs ou donations d'aliments, C. 610, 1015-2° ; C. pr. 581, 582-3° ; adoption, C. 349 ; communauté, C. 1409-5° ; compensation, C. 1293-3° ; compromis, C. pr. 1004 ; correction paternelle, C. 378 ; donation, C. 955-3° ; communauté, C. 1409 ; dot, C. 1558 ; exécution provisoire, C. pr. 135-7° ; jouissance légale, C. 385-3° ; mort civile, C. 25 ; prescription, C. 2277 ; saisie, C. pr. 581, s. 593 ; tutelle officieuse, C. 364, 366 ; viduité, C. 1570 ; des aliments en matière de contrainte par corps, C. pr. 789-5°, 791, 800-4° ; T. civ. 71 ; C. contr. 28, s.

Alliance. — V. Parenté.

Alluvion. C. 556, 557, 558, 596.

Altération. des actes de l'état civil. C. 52 ; — d'actes et écrits, C. p. 145, s. ; — de liquides, C. p. 387 ; — de monnaies, C. p. 132.

Amarrage (droit d'). Co. 191-2°, s.

Ambassadeur. — V. Agents diplomatiques, Témoins.

Ambiguité. C. 1159.

Améliorations (impenses d'). Communauté, C. 1437 ; éviction, C. 1634 ; hypothèque, C. 2133 ; rapport, C. 861 à 864, 867 ; tiers détenteur, C. 2175 ; usufruit, C. 599.

Aménagement, C. 590 ; C. for. 15.

Amendes, C. 50, s. 68, 156, 192, s. 2002, s. ; I. 3 sept. 1807, art. 4, p. 157, *note* ; C. pr. 213, 244, s. 263, s. 374, 390, 471, 479, 494, 497, s. 512, s. 1029, 1039 ; Co. 87 ; C. I. cr. 77, 80, 157, s. 378, 396, s. 419, s. 436, s. 448, s. 463, 541, 551, 600, s. ; C. p. 8 et *passim* ; C. armée, p. 503 ; — prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, etc., C. enreg., p. 616 ; recouvrements, C. I. cr. 197 ; C. p. 52, 54, s. ; C. contr. 33, s ; C. frais, p. 709, s. ; solidarité, C. p. 55 ; T. cr. 126 ; — (Tarif des) pour délits forestiers, C. for. 192, s., p. 665. — V. Consignation d'amendes.

Amenblissement (clause d'). Ses effets. C. 1497-3°, 1505, s.

Ancres. C. 410.

Animaux. Meubles ou immeubles, C. 522, 524, 528 ; bail des animaux (V. Cheptel) ; croît, C. 547 ; prêt, C. 1894 ; responsabilité, C. 1385 ; saisie, C. pr. 592-8°, 594 ; usufruit, C. 583, 615, 616 ; peines, contraventions, C. p. 452, 455, 459 à 462, 475, s. 479, s. 483 ; C. for. 199 ; mise en fourrière, T. cr. 39, 40. — V. Bestiaux et C. rural, p. 852, s.

Annonces. — V. Affiches, Journaux.

Antichrèse. Définition, C. 2072 ; ses effets, C. 2085, s.

Antidate. Co. 110.

Apanage. C. for. 89.

Apothicaires. Privilège, C. 2101 ; prescription, C. 2272. — V. Pharmaciens, et C. pol. méd., p. 821, s.

Apparaux. — V. Agrès.

Appartement. Louage, C. 1745, 1757, s. ; meubles, C. 534.

Appel des causes, C. trib., p. 864, 875 ; — en matière civile et de commerce, des jugements d'arbitres volontaires, délai, C. pr. 1023 ; renonciation, 1010 ; — d'arbitres forcés, Co. 51, 52, 63 ; — des sentences des juges de paix, C. pr. 16 ; T. civ. 27, 29 ; C. trib., p. 862 ; déclarations, significations, C. enreg., p. 607 ; matières sommaires, C. pr. 404 ; adoption, C. 357 ; mariage, C. 178 ; tutelle, C. 448 ; enquête, C. pr. 39 ; exécution provisoire, C. pr. 17 ; expertise, C. pr. 42 ; jugements interlocutoires et préparatoires, C. pr. 15, 31, 451, s. ; délai de l'appel et instruction sur appel, C. pr. 443, s. ; C. enreg., p. 607, 613 ; procédures spéciales, distribution par contribution, C. pr. 669, s. ; incidents sur saisie-immobilière, C. p. 730 s. 739, 746, 747 ; con-

testations sur ordre, C. pr. 763 à 766 ; caution, C. pr. 521 ; compte, C. pr. 528 ; compulsoire, C. pr. 848 ; contrainte par corps, C. 2068 ; C. contr. 20 ; faillite, Co. 582 ; interdiction, C. 500, s. ; C. pr. 894 ; rectification des actes de l'état civil, C. 99 ; C. pr. 858 ; référé, C. pr. 809 ; saisie-exécution, C. pr. 584 ; péremption, C. pr. 16, 469 ; renvoi, C. pr. 375, 377 ; transaction, C. 2056 ; — des jugements des tribunaux de commerce, C. pr. 432, 439 ; Co. 630, 645, s. ; C. enreg., p. 607 ; — en matière criminelle ; — des jugements de simple police, C. I. cr. 150, 172, s. ; — des jugements — police correctionnelle, C. I. cr. 188, 199, s. ; C. enreg., p. 614 ; C. trib., p. 867 ; — divers cas dans lesquels l'appel est autorisé ou interdit ; compétence. C. pr. 425 ; conseil de famille, C. pr. 889 ; récusation, C. pr. 312, 391 ; perquisitions, C. I. 34 ; rétablissement de pièces, C. pr. 107 ; troubles d'audience, C. I. cr. 585.

Appoint. — V. Monnaie.

Apport. 1° Des apports en mariage, communauté, reprise des apports francs et quittes, C. 1497-5°, 1514 ; communauté d'acquêts, C. 1498 ; avec exclusion de mobilier, C. 1500, s. ; avec séparation de dettes. C. 1511 ; partage de communauté ; C. 1525 ; régime exclusif de communauté, C. 1530 ; régime dotal, C. 1540 ; V. Dot. — 2° Des apports en société, C. 1845 à 1847.

Apprenti — Apprentissage. Prescription, C. 2272 ; rapport, C. 852 ; responsabilité, C. 1384 — (formation du contrat), C. enreg. p. 605, 608 ; C. prop. ind. p. 845 ; juridiction, *id.* et C. trib. p. 895, 902, s. ; — V. Louage, Ouvriers.

Approuvé (bon pour ou, C. 1326, s. — V. Billet.

Aqueduc. C. 689.

Arbitrage — Arbitres. Volontaire, C. pr. 1003, s. ; force, Co. 51, s. ; arbitres de commerce, C. pr. 429, s. ; hypothèque, C. 2123 ; mandat, C. 1989 ; T. civ. 29, 77, 91 ; — Nomination, C. enreg. p. 602, 612. — V. compromis.

Arbre. Meubles, C. 521 ; fruits, C. 520 ; plantation, distance, C. 671, s. ; sur le terrain d'autrui, C. 555 ; propriété, C. 552, s. ; usufruit, C. 590, s. ; droit criminel, C. p. 434, 445, s. ; C. for. 192, s. ; C. rural, p. 852, s. ; plantation, routes, C. voirie, p. 913, s. ; 921, s. ; 925 ; propriétés, *id.* p. 921, s.

Architecte. Obligation et responsabilité, C. 1792, s. ; prescription, C. 2270 ; privilège, C. 2103-4°, 2110 ; taxe, T. cr. 159, s. — V. Devis.

Archiviste. P. 254, s.

Argent monnaye. C. 533 ; compensation, C. 1291 ; courtage, Co. 78 ; dépôt, C. 1932, 1936 ; dot, C. 1553 ; faillite, Co. 484, 491, 591, 593 ; femmes (reprises), C. 1471 ; navires emprunt, Co. 236 ; prêt, C. 1905 ; rapport, C. 869 ; rente viagère, C. 1968 ; répétition de paiement, C. 1238 ; saisie, C. 2213 ; C. pr. 551, 590 ; usufruit, C. 587.

Argenterie. Inventaire, C. pr. 943-4°-5° ; saisie, C. pr. 589 ; vente, C. pr. 621.

Armateur. Co. 281 ; cautionnement, Co. 217, *note.*

Armée de terre. C. armée, p. 478, s. ; — de mer, *id.* p. 514.

Armements. Co 217 et la *note*, 320 ; — en course, C. enreg. p. 610 ; — (vols d'effets d'), C. armée, p. 483, s.

Armes. Droit civil, C. 533 ; droit crim. C. 21 ; D. 26 août 1811, art. 5, 13, 17, 25, en *note*, p. 11 ; D. 6 avril 1809, *eod. loco*, C. p. 60, 75, s. 96, 101, 243, 268, 471-7°, 479-3° ; vols avec armes, C. p. 381, s. ; — prohibées, C. p. 314, s. et les *notes* ; — à feu, C. chasse, p. 544, s.

Arrérages de rentes. C. 584 ; communauté, C. 1401-2°, 1409-3°, 1512 ; hypothèque, C. 2151 ; imputation de paiement, C. 1254 ; intérêts, C. 1155 ; offres réelles, C. 1258-3° ; prescription, C. 2277, s. et la *note* ; rentes viagères, C. 1978, s. 1983 ; solidarité, C. 1212 ; usufruit, C. 588 ; procédure, C. pr. 404 ; appel, C. pr. 464 ; conciliation, C. pr. 43 ; ordre, C. pr. 767, 770 ; saisie des rentes, C. pr. 640.

Arrestation. Des agents de l'agriculture, C. rural, p. 849 ; — de débiteur, C. pr. 781 ; — dans les résidences royales, C. I. cr. 32, *note* ; — de fils de famille, C. 375 ; — de gens de mer, Co. 231 ; — de pairs ou députés, C. polit. Ch. 29, 43, s. ; — de prévenus et accusés, C. I. cr. 16, 40 et *passim* ; — de témoins, C. I. cr. 330 ; — illég. C. I. cr. 615, s. peines, C. p. 341, s.

Arrêté de compte. Co. 434 ; C. enreg. p. 608.

Arrêt de navire. Co. 276, s. ; assurances, Co. 350, 369, 387, s. ; frêt, Co. 300 ; loyers, Co. 253, s.

Arrêts des cours royales. C. 357, s. 472, 501, 767 et *passim* ; Co. 600 ; C. I. cr. 226, s. 262, s. et *passim* ; C. p. 13, 36 ; — interlocutoires ou préparatoires, C. enreg., p. 613 ; — de la cour de cassation, *id.* ; — définitifs, *id.* ; — (peines des), C. armée, p. 479, 514.

Arrhes. Bail, C. 1715 ; vente, C. 1590.

Arsenaux. C. p. 77, 95, s. ; police des, peines, compétence, attributions, C. armée, p. 517, s.

Art de guérir. — V. Chirurgien, Médecin, Officier de santé, Pharmacien, Sage-femme.

Artifice. C. 564 ; C. p. 60. (feu d'). Défense d'en tirer, C. p. 471, s.

Artisans. C. 570, s. ; mineurs, C. 1308 ; billets, C. 1326 ; responsabilité, C. 1384. — V. Outils.

Ascendants. Partages en faveur de leurs descendants. — (V. Abandon de biens.) Successions déférées aux ascendants, C. 731, 733, 746, s. ; Réserve des ascendants, C. 915, s. ; De la tutelle des ascendants, 402, s. 508 ; Aliments, C. 205. 207 ; Commu-

nauté, C. 1513; Contrat (nullité), C.1113, s.; Dépens, C. pr. 131; Enfants d'un absent (surveillance), C. 142, s.; Mariage (consentement), C. 150, 155; (opposition), C. 176, 179, 182, s.; (prohibition), C. 161; Mineur, C. 907, 935; Crimes et délits contre des ascendants, C. p. 209, 312, 380; Témoignage, C. I. cr. 156.

Assassinat. C. p. 296, s.; menace d'assassinat, C. p. 302, s. 305, s.; assassinat non dénoncé, C. 727.

Assemblées générales des cours et tribunaux. C. trib., p. 861, 865, s. 872, 883, 893.

Assignation à témoins. C. pr. 260, 267, 269; C. enreg., p. 605.—V. Ajournement.

Assises (cour d'). Délits de presse et politiques, C. polit. Ch. 59; C. presse, p. 831; Renvoi aux assises, C. I. cr. 231, 500, 552; Formation des cours d'assises, C. I. cr. 251, s. et les *notes*; Président, C. I. cr. 266, s.; Procureur du roi, C. I. cr. 271, s.

Associations.—V. Associés, Sociétés. — illicites, C. p. 265, 267, s. 291, s. et la *note*.

Associés. Engagement des associés entre eux, C. 1843, s.; à l'égard des tiers, C. 1862, s —V. Société.

Assurances maritimes. Leur formation et leur objet, Co. 332, s.; obligations de l'assureur et de l'assuré, Co. 349, s.; C. enreg., p. 607, 613. 616; délaissement, Co. 369, s.; acte de commerce, Co. 639; connaissement, Co. 283; contrat aléatoire, C. 1964; faillite, Co. 576; fins de non recevoir, Co. 435, s.; naufrage, Co. 331; prescription, Co. 432, 434; privilège, Co. 191-10°, 192-8°; courtiers d'assurances, Co. 72, 77, 79, 81.—V. Agents de change.

Atermoiment. C. enreg., p. 607, 618.

Atres. C. 674; réparations locatives, C. 1754.

Attaques contre le gouvernement, l'ordre, la propriété, etc., C. presse, p. 834, 839.

Attentats. C. polit. Ch. 28 et la *note*; C. p. 291, *note*;—(V. Presse);— à la liberté, C. p. 114, s.; — aux mœurs, à la pudeur, C. p. 330, s.; — contre la sûreté extérieure de l'Etat, C. p. 75, s.; — contre la sûreté intérieure, complots contre le Roi et sa famille, C. p. 86, s.; C. presse, p. 829, s. 838; excitation à la guerre civile; emploi illégal de la force armée, dévastation, pillage, C. p. 91, s.;—contre la constitution, C. p. 109, s.; —contre la liberté des citoyens, C. p. 114, s.; coalition des fonctionnaires, C. p. 123, s.; empiètement des autorités administratives et judiciaires, C. p. 127, s.; délits de la presse, C. presse, p. 829, s.

Atterissement. C. 560, s.—V. Alluvion.

Attestations simples, C. enreg., p. 605, 612.

Attroupements. (Sommations, peines), I.. et ord div., p. 955, s.; compétence, *id.*, *p. 956.*

Aubaine (droit d') *et de détraction*, aboli, C. 726, *note.*

Aubergistes. Contraventions, C. p. 471-3°, 475-2°; dépositaires, C. 1952; prescription, C. 2271; privilèges, C. 2102; responsabilité, C. p. 73; vol, C. p. 386.

Audience. Publicité et police, C. polit. ch. 55; C. pr. 8, 85 s. 1042; C. I. cr. 153, 190, 267, 504, 509, 519; C. trib. p. 858, 866, 875, s. 892; — solennelles, *id.* p. 876, 880, s. 893; C. I. cr. 267; crimes et délits d'audience, C. pr. 10, s.; C. I. cr. 181. 504, s.; C. pr. 222, s. et C. presse, L. du 9 sept. 1835, 10, s.; feuille d'audience, C. pr. 18. 138; tenue des audiences, C. trib., p. 863, 875, 893.

Audienciers (huissiers). T. civ. 152, s. — V. Huissiers.

Auditeur au Conseil d'Etat. C. admin., p. 478; C. trib., p. 908, s.

Auteurs. Délits, C. p. 283, s.; — (droits d') —V. Contrefaçon, Propriété littéraire.

Autorisation. C. enreg., p. 605, 612; — V. Femme mariée.

Autorité administrative.— V. Acte administratif, Conseil d'Etat, Conseil de préfecture.

Autorités publiques. Dispensées de tutelle, C. 427; — dirigent et surveillent les établissements d'aliénés, L. et ord. div., p. 960; violence, C. p. 209, s. 222, s.

Auvent.— V. Rue, Voirie.

Aval. Lettre de change, Co. 141, s.; billet à ordre, Co. 187.

Avance. C. 1186, 1980; avance du mandataire, C. 1999, 2001; sur marchandises, Co. 93, s. — (V. Gage); sur voyage de mer, Co. 252, 258.

Avancement d'hoirie.— V. Dot, Préciput.

Avaries. Responsabilité des commissionnaires et voituriers, C. 1784; Co. 98, s. 103, 108; avaries maritimes, Co. 393, s. 397, s.; assurance, Co. 371; délaissement, Co 393; fins de non-recevoir, Co. 435; prêt à la grosse, Co. 330; privilège, Co. 191-11°; — V. Navire.

Avenir pour plaider, C. pr. 79, s. 107, 154, 238, 321, 405, 520, 666, 721, 761; — en règlement de qualités, C. pr. 145.

Avertissement pour comparaître, C. I. cr. 147, 169, s.;—à l'accusé, C. I. cr. 296; —au conseil de l'accusé, C. I. cr. 311, 341.

Aveu. De la partie, C. 1316, 1350, 1354, s.; C. pr. 352 (V. Désaveu); prescription (interruption), C. 2248; séparation de biens, C. pr. 870; signat., C. 1323.

Avis de parents. C. pr. 882 s.; T. civ. 21, 29, 78; C. enreg., p. 605, 612; C. trib., p. 864; procès-verbaux d'avis de parents, C. enreg., p. 605, 612; — V. Conseil de famille.

Avis imprimés. C. enreg., p. 620.

Avocat. (Conditions d'admission), C. avoc., p. 536, s.; tableau, inscription, stage, *conseil de discipline, devoirs et prohibi-*

tions, *id.*; bâtonnier, serment, p. 536, *note*, 538, s.; C. trib., p. 882; cession de procès, C. 1597; défense criminelle, C. I. cr. 295; — devant la chambre des pairs, C. avoc., p. 540; mineur (transaction), C. 467; requête civile, C. pr. 495; tarif, 80, 82, 140; costume, C. trib., p. 866, s.; — à la cour de cassation, office, successeur, nominations, droit d'enregistrement, cautionnement, C. enreg., p. 617; C. avoc., p. 541, s.; devoirs, C. trib., p. 888, *note*.

Avortement. C. p. 317.

Avoué. Nombre, droits, nominations, C. off. min., p. 775, s.; serment conditions d'admission), plaidoirie, *id.*; obligation, patente, *id.*, p. 776, s.; L. et ord. div., p. 951; — de la chambre des avoués, cautionnement, office, bourse commune, C. off. min., p. 777, 800, s.; C. enreg., p. 611; constitution d'avoué, C. pr. 61, 75; de nouvel avoué, C. pr. 342, 344, s.; T. civ. 70, 81, (V. reprise d'instance); frais et taxe, C. pr. 104; L. et ord. div., p. 968, s. (V. Taxe), 133 (V. Dépens); action en paiement, C. pr. 49-4°, 60; inscription des causes, C. trib., p. 863, s. 876; prescription, C. 2273 à 2276; tarif, registre, T. civ. 151; ministère nul au tribunal de commerce, C. pr. 414; Co. 637; fonctions au correctionnel, C. I. cr. 185, 295, 417; cours d'assises, C. I. cr. 112, s. 468; voyage, T. civ. 144, s.; avoués d'appel, T. civ. 147 à 150; cession de procès, C. 1597; compte, C. pr. 536; décès, C. pr. 162; descente de lieu, C. pr. 297; désistement, C. pr. 402; enquête, C. pr. 257, 293; exécution de jugement, C. pr. 1038; inscription de faux, C. pr. 215; ordre, C. pr. 760, s. 764; partage, C. pr. 118; péremption, C. pr. 400; pièces et titres (prescription), C. 2276; (restitution), C. 2060-7°; (rétablissement), C. pr. 191, s.; désaveu, C. pr. 353; requête civile, C. pr. 492 responsabilité, C. pr. 132, 352; C. trib., p. 865, 872, s. 877, saisie immobilière, C. pr. 705, 707, 711; saisie de rentes, C. pr. 651; scellés, C. pr. 932; trouble et insulte envers les juges, C. pr. 90, 512; vérification d'écriture, C. pr. 196; costume, C. trib., p. 866, s.; nominations, C. enreg., p. 617.

Ayant-cause. C. 1319, 1322; communauté, C. 1453; donation, C. 1340; serment, C. 1365.

B

Bac. Meubles, C. 531; adjudication, C. pr. 620.

Baccalauréat ès-lettres (obtention). C. instr. pub., p. 728; — ès-sciences, *id.*; — en droit et en médecine, *id.* et p. 739, s.; — en théologie, *id.* et p. 729.

Bagues et joyaux. C. pr. 621.

Bail. Baux des maisons et des biens ruraux, C. 1711, 1714, s.; — de biens de mineurs, C. 450, 481, 1718; — des femmes, C. 1429, s.; — de l'État, des communes, etc., C. 1712 et la *note*, et C. municip., L. 18 juil. 1837, art. 47; contrainte, C. 2062; C. contr., 7; privilège, C. 2102; nullité, C. pr. 684; saisie, C. pr. 819, s.; nourriture d'animaux, C. enreg., p. 607, 608, 615; — de personnes, *id.*; — de mineurs, *id.*; — à ferme ou à loyer, *id.*, p. 607, 608, 615; — sous-baux, subrogation, etc., de baux, *id.*; — de biens meubles pour un temps limité, *id.*, p. 608, 615; — à rentes perpétuelles de biens immeubles, à vie, à durée illimitée, *id.*, p. 609; — à durée limitée, *id.*, p. 615; — à cheptel, *id.*, p. 607, 615. — V. Cheptel.

Bains sur bateaux. C. 531.

Balayage des rues et passages. C. p. 471-3°.

Balcon. C. 678, 680. — V. Rue, Voirie.

Ban de mariage (V. Mariage); — de vendanges, C. p. 475-1°; C. rural, p. 851.

Bandes armées. C. p. 96, s. 99, 440, s.

Bannissement. C. I. cr. 518; C. p. 8-1°, 28, 32, s. 36, 48, 56, 67, 84, s. et *passim*.

Banque de France. D. 25 sept. 1813, p. 46, *note*; D. 16 janv. 1808, p. 51, 176, 354, *note*; Délibér. 3 sept. 1808, p. 158, *note*; — (billets de, contrefaçon, C. p. 139; dépôt, L. et ord. div., p. 952; destruction, C. p. 439. — V. Bourse, Effets publics.

Banqueroute simple. Co. 584, s.; — frauduleuse, Co. 591, s.; complicité, Co. 593, s.; administration des biens, Co. 601, s.; bénéfice de cession, Co. 575; contrat de mariage, Co. 69; réhabilitation, Co. 612; pénalité, C. p. 402, s. — V. Faillite.

Baraterie de patron. Assurance, Co. 353 et la *note*. — V. Piraterie.

Barrières de dégel. C. voirie, p. 933, s.

Bateau. Saisie, C. 531; C. pr. 620; Co. 190, 195. — V. Bâtiments.

Batelier. Vol, C. p. 384-4°; liquides, C. p. 387.

Bâtiments. C. 518, 624, 1386; — inviolables, C. pol., p. 4; C. pr. 781-5°; C. I. cr. 16, 49, s. et les *notes*; C. for. 161; C. municip., p. 753; C. pêch. fluv., 39, s.; C. poids et mes., p. 820; — de mer, C. 2120, *note*; C. pr. 620; Co. 190, 207, 215, s.; — de guerre, C. p. 7, 93, 95, s.; C. armée, § II, *passim*. — V. Bateau.

Bâtonnier. — V. Avocats.

Beaux-frères et belles-sœurs. Mariage, C. 162 et la *note*, 164.

Bénéfice d'inventaire. Acceptation de succession, C. 774; délai, C. 796, s.; C. pr. 174; effets, obligations de l'héritier bénéficiaire, C. 793, s.; C. pr. 986, s.; T. civ. 29, 77, s.; dépens, C. pr. 132; héritiers (diversité d'opinions), C. 782; inscriptions, C. 2146; mineur, C. 461; prescription, C. 2258. — V. Cession, Division.

Bestiaux. C. 1064; exploitation, C. 1766; — insaisissables, C. pr. 592; — morts (enfouissement), C. rural, p. 852, 857; — volés, tués, C. p. 388, 452, s.; C. rural, p. 854; dégâts, abandon, C. rural, p. 852, s.

Bibliothèques des avocats. C. avoc., p. 536, *note ;* — publiques, C. presse, p. 828, s. ; C. prop. litt., p. 847, s.

Biens acquis par le mort civilement, C. 33 ; acquisition, C. 711, s. ; distinction des biens, C. 516 ; — immeubles, C. 517, s. ; — meubles, C. 527, s. ; des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, C. 537, s. ; abandon de biens. — V. Abandon, Déshérence, Epaves, Séparation de biens, Trésor.

Bigamie. C. 147 ; poursuites, C. 188, s. ; en cas d'absence, C. 139 ; loi pénale, C. p. 340.

Bilan. C. pr. 898 ; Co. 438, s. ; C. enreg., p. 605. — V. Faillite.

Billet. C. 1326, s. ; C. enreg., p. 608 ; — à ordre, Co. 139, 161 et la *note*, 187, 636, s. ; C. enreg., p. 608, 610, 619, 621, s. ; — au porteur, Co. 188, *note ;* — de banque (V. Banque, Effets publics) ; — d'étape, etc. ; C. enreg., p. 610.

Blanc-seing (abus de). C. p. 407.

Blessures et coups volontaires. C. p. 228, s. 309, s. ; C. armée, p. 516 ; — involontaires, C. p. 319 et la *note ;* — excusables ou non, C. p. 321, s. ; — non qualifiés crimes ni délits, C. p. 327, s.

Bloc (vente en), C. 1585, s.

Blocus. Ses effets, Co. 279 ; testament, C. 983.

Bois. Incendie, vol, C. p. 388, 458 ; C. rural, p. 854, s. ;—soumis au régime forestier, C. for. 1, s. et les *notes*. —V. Arbres, Forêts, Usages.

Boissons. C. p. 318, 387, 475, s. — V. Contr. indir.

Bonne foi. Présomption, C. 2268 ; effets relativement au mariage, C. 201, s. ; à la possession, C. 549, s. ; à la prescription par 10 et 20 ans, C. 2265 ; absence, C. 138 ; assurance, Co. 365, s. ; dépôt, C. 1935 ; obligations, C. 1134 ; paiement, C. 1240, 1268, 1380 ; propriété, C. 1141 ; société, C. 1869, s.

Bordereaux d'inscription. C. 2148 à 2150, 2153, 2200 ;— de collocation, C. pr. 758, s. 767, 771 à 773 ;—de vente, Co. 109.— V. Contribution, Ordre.

Bornage. C. 646 ; C. pr. 3, 38 et p. 195, *note* ; C. for. 8, s. ; C. rural, p. 849.

Bornes (déplacement de). C. pr. 3-2° ; C. p. 456 ; C. rural, p. 854 ; circonstance aggravante de vol, C. p. 389.

Bouchers et boulangers. Privilège, C. 2101-5° ; vente à faux poids, C. p. 479-5°. — V. Poids et mesures.

Bougies. L. 2 juin 1841, art. 10 et *note*, p. 252.—V. Enchères.

Boulet (peine du). C. armée, p. 501, s. — *Bouline* (peine de la). C. armée, p. 514, 522.

Bourse de commerce. Co. 71 à 73 et les *notes* ; faillite, Co. 607, 613.—V. Avoués, Commissaires-priseurs, Communes, Huissiers, Notaires, Réhabilitation,—Jeux de), C. p. 419 à 422.

Boutiques.—V. Fêtes, Magasins.

Branches (arbre). Voisinage, C. 672 ; — (famille). Partage de succession, C. 734, 743.

Bref délai. C. pr. 72, 76 ; appel (sursis à exécution), C. pr. 459 ; Co. 647 ; contrainte par corps, C. pr. 802 ; expédition d'acte, C. pr. 839.

Brevets d'apprentissage. C. enreg., p. 605, 608 ; — d'invention (mode et conditions d'obtention), C. prop. ind., p. 845 s. ; délivrance des brevets, p. 845 ; transmission et cession des brevets, p. 846 ; droits des étrangers, p. 847 ; nullités et déchéances, *id.* ; actions y relatives, p. 848 ; poursuites en contrefaçon et peines. *id.*

Bris de clôture. C. p. 456 ; — de navire, Co. 258, 369, 381 (V. Délaissement ; — de porte sur saisie-exécution, C. pr. 587, 591 ; — sur perquisitions judiciaires du procureur du roi, C. I. cr. 32, 36, 46, s. ;—des officiers de police auxiliaire, C. I. cr. 48 à 50 ;— du juge d'instruction, C. I. cr. 87, s. 90, s. 98, s. 108, s. ; — de prison, C. p. 241, 243, 245 ;—de scellés, C. p. 249, s.

Bruits nocturnes. C. p. 479, s. ; C. mun., p. 752.

Bureau de conciliation. C. trib., p. 861, 895, 899.—V. Conciliation, Juge de paix.

C

Cabane. C. p. 451.

Cabestan (peine du). C. armée, p. 514.

Cabotage (petit). Chargement, Co. 229.

Cachot (peine du). C. armée, p. 480.

Cadavre. Inhumation, C. 77 ; levée, C. I. cr. 44 ; recel, C. p. 359.

Caducité des donations en faveur de mariage, C. 1088, s. ;— des legs et testaments, C. 925, 1039 à 1043.

Cahier des charges sur saisie-immobilière, C. pr. 690, s. 712, s. 735 ; — sur saisie de rentes, C. pr. 643, s. (V. Rentes) ; — sur vente d'immeubles entre majeurs, C. pr. 972, s. ; — d'immeubles de mineurs, C. pr. 957, s ;—d'immeubles dotaux, C. pr. 997 ; C. enreg. p. 605.

Caisse des dépôts et consignations (sommes à verser). C. 813, *note* ; L. et ord. div., p. 949, s. ; obligations des officiers ministériels, *id.*, p. 951 ; obligations de la caisse (responsabilité, intérêts, etc.), *id.*, p. 952 ; dépôts volontaires, *id.* et s. (V. Consignation) ; — d'épargne, L. et ord. div., p. 957, s. ;—pour les instituteurs primaires, C. instr. pub., p. 737.

Calle (peine de la). C. armée, p. 514.

Calomnie. Accusation calomnieuse, C. presse, p. 832, 839 ; (Indignité), C. 727 ; dénonciation calomnieuse, C. I. cr. 358, s. ; C. p. 373.—V. Dénonciation, Diffamation.

Canaux. Navigation, police, etc., C. voirie, p. 924, s.

Canaux de dessèchement. C. exprop., p. 622.

Cannes. Armes, C. p. 101.

Cantonnement dans les forêts de l'Etat, C. for. 63, s. ; — des communes et des établissements publics, C. for. 111, s. ; — des particuliers, C. for. 118, 120, s. ; — de pêche, C. pêch. fluv. 10, s. — V. Usage.

Cantonnier. — V. Routes.

Capacité. 1° A l'égard des actes à titre gratuit (donations et testaments), C. 901, s. ; 2° des contrats à titre onéreux, des contrats en général, C. 1108, 1123, s. ; — de la vente, C. 1594, s ; caution, C. 2018 ; dépôt, C. 1925 ; novation, C. 1272 ; offres réelles, C. 1258 ; paiement, C. 1238 ; société, C. 1840 ; transaction, C. 467, 472, 2045 ; — (lois sur la), C. 3.

Capitaine de navire. Droits et obligations, Co. 221, s. et les *notes* ; état civil, C. 59, s. 86, s. ; fins de non recevoir, Co. 435, s. ; prescription, Co. 430, 433, s. ; rapports avec les propriétaires des navires, Co. 208, 216, 218, s. ; privilège, Co. 191-6°-7°, 192-4°-5°-6°, 305 à 308 ; responsabilité, Co. 210, s. 405, 407 ; testaments, C. 988, s.

Capitaux. Imputation de paiement, C. 1254 ; inscription hypothécaire, C. 2151 ; remboursement (somme dotale), C. 1549 ; (interdit), C. 499 ; (mineur), C. 482 ; (prodigue), C. 513 ; rente constituée, C. 1909, 1913 ; restitution, C. 1378.

Capitulation. Peines, place assiégée, C. armée, p. 506.

Carence (procès-verbal de). C. pr. 924.

Carrières. Communauté, C. 1403 ; usufruit, C. 598 ; caractères, L. et ord. div., p. 943 ; exploitation, *id.*, p. 949 ; vol, C. p. 388.

Cartouche.—(V. Munitions de guerre.)—délivrée aux condamnés militaires après leur libération, C. armée, p. 505 ; C. enreg., p. 610.

Cas fortuit. C. 607, 855. 1148, 1302, 1348, 1631, 1647, 1722, 1733, 1769, 1772, s. 1784, 1807, s. 1882, s.

Cassation (ouverture de). C. trib., p. 889 ; effets, *id.* et s. — V. Cour de cassation.

Castration. C. p. 316 ; — excusable, C. p. 325, s.

Cause. C. 1131, s. ; — arriérée, C. trib., p. 865.

Caution-cautionnement (en matière civile). *Judicatum solvi*, C. 16 ; C. pr. 166, s. 423 ; — sa nature et son étendue, C. 2011, s. ; — ses effets entre le créancier et la caution, C. 2021, s. ; entre le débiteur et la caution, C. 2028, s. ; entre les cofidéjusseurs, C. 2033 ; extinction, C. 2034, s. ; de la caution légale, judiciaire, C. 2040, s. ; des réceptions de cautions, C. pr. 517, s. 982, s. 1035 ; T. civ. 21, 71, 91 ; absent, C. 120, 123, 129 ; bail, C. 1740 ; cession de créances, C. 1692 ; compensation, C. 1294 ; compte, C. pr. 542 ; confusion, C. 1301 ; consignation, C. 1261 ; contrainte par corps, C. 2060-5°, 2068 ; (élargissement), C. contr. 24 à 26 ; dommages-intérêts, C. 1458 ; dot, C. 1550 ; étranger, C. 16 ; C. pr. 166, s. ; (V. Exécution provisoire), C. pr. 135 ; (Jug. par défaut), C. pr. 155 ; (Juges de paix, C. pr. 17 ; (Trib. de commerce), C. pr. 417, 439 à 441 ; femme mariée, C. 1431, 1518 ; héritier bénéficiaire, C. 807 ; hypothèque, C. 2185-5°, 2196, s. et les *notes* ; novation, C. 1281 ; paiement, C. 1236, 1288 ; prescription, C. 2250 ; privilège, C. 2102-7° et la *note* ; L. et ord. div., p. 963, s. ; remise de la dette, C. 1287 ; serment décisoire, C. 1365 ; —solidaire, 1210 ; subrogation, C. 1252 ; succession, C. 771, 773 ; surenchère, C. pr. 832, s. ; T. civ. 63 ; usage et habitation, C. 626 ; usufruit, C. 601 à 604 ; vente, C. 1613, 1653 ; — de sommes et d'objets mobiliers, C. enreg., p. 608 (V. Certification) ; — (en matière commerciale), C. pr. 423 ; assurance, Co. 472, 520, 542 à 545 ; lettre de change (défaut d'acceptation, Co. 120, s. ; (perte, Co. 151, 152, 155 ; voyage de mer, C. 231 ; — (en matière criminelle, de la liberté provisoire et du cautionnement, C. I. cr. 113 à 126, 239 ; T. cr. 42, 71, 124, 127 ; — des journaux, C. presse, p. 833, 835, s. 839, s. ; — des officiers ministériels, C. off. min., p. 800, s. ; — de personnes à représenter en justice, C. enreg., p. 605, 613 ; — de baux à ferme et marchés, C. enreg., p. 611, 615 ; — de baux à loyer, à cheptel, etc., *id.*

Cédule. C. pr. 6, 29 ; C. I. cr. 146 ; C. enreg., p. 605, 610.

Célérité. C. pr. 49-2°. — V. Bref délai, Urgence.

Censure. C. polit. Ch. 7 ; C. p. 201, s. ; C. presse, p 827, *note* ; dessins, etc., C. presse, p. 840, s.

Certificats (faux). C. p. 159 à 162, 281 (V. Faux) ; — d'indigence, C. I. cr. 420 ; pourvoi en cassation, C. trib., p. 888 ; — d'inscriptions hypothécaires, C. 2196 à 2199 ; — purs et simples de résidence, C. enreg., p. 605 ; — d'individualité, *id.* ; — pour le service de terre et de mer, *id.*, p. 610 ; — de vie, C. 1983 ; *id.*, p. 605 ; L. et ord. div., p. 957, s. *notes*.

Certifications de cautions. C. enreg., p. 605, 612. — V. Caution.

Cession de biens. En matière civile. Ses effets, C. 1265, s. ; formalités, C. pr. 898, s. ; T. civ. 64, s. 92 ; dépositaire, C. 1945 ; élargissement, C. pr. 800-3° ; — en matière commerciale, Co. 541 ; — d'actions, Co. 35 ; C. enreg., p. 608 ; — de créances, *id.* (V. Transport) ; — de baux, *id.* ; — de droits héréditaires, C. 841, 1696, s. ; — litigieux, C. 1699, s. ; — de propriété, C. polit. Ch. 9 ; C. 545 ; — d'usage, C. 631, 634.

Chaîne (peine de la). C. armée, p. 518, s. 522, 534.

Chaloupes. C. pr. 620.

Chambre d'accusation, C. I. cr. 218 et la *note* ; C. trib., p. 880 ; — du conseil ; autorisation, C. 219 ; adoption, C. 356. 357 ; interdiction, C. 496 ; poursuite, C. I. cr. 127, s. 218, s. 281, 369 ; sortie d'aliénés, L. et ord. div., p. 964 ; tutelle, C. 458 ; C. instr. pub.

p. 731 ; C. trib. p. 878 ; —des députés, composition, convocation, C. polit. Ch. 30, s. 42; nomination du président, *id.* Ch. 37 (V. Députés) ; — de discipline (V. Avoués, Commissaires-priseurs, Huissiers, Notaires) ; — des jurés, C. I. cr. 342, s. et la *note ;* — des pairs, C. polit. Ch. 20, s. ; cour de justice, *id.* Ch. 22, 28; nomination de ses membres, *id.* Ch. 23 ; de son président, *id.* Ch. 25 (V. Arrestations, Offenses, Princes du sang) ; —des requêtes, C. trib., p. 885, s. —*Change* (contrat et lettre de). Sa forme, Co. 110, s. ; de la provision, Co. 115, s. ; de l'acceptation, Co. 118, s. (par intervention), Co. 126, s. ; de l'échéance, Co. 129, s. ; de l'endossement, Co. 136, s. ; de la solidarité, Co. 140 ; de l'aval, Co. 141, s. ; du paiement, Co. 143, s. ; (par intervention), Co. 158, s. ; des droits et devoirs du porteur, Co. 160, s. ; des protets, Co. 173, s. ; du rechange, Co. 177, s. ; de la prescription, Co. 189 ; cours du change, Co. 72, 73 et la *note ;* compétence et contrainte par corps, Co. 636, s.

Chargement-chargeur. Co. 228, s. 273, s. 281, s. 337, s.

Charte-partie. Co. 102, *note,* 226, 273, 286 ; — privée, C. pr. 788 ; C. I. cr. 615 ; C. p. 122. 341. — V. Liberté individuelle, Séquestration de personne.

Chasse (Droit de). C. civ. 716 ; C. chasse, p. 543, s. — Pigeons (gibier), p. 545 ; permis de chasse, p. 543 et 544 ; ouverture et clôture de la chasse, p. 544 ; peines, amendes, emprisonnement, p. 545, 546 ; confiscation des instruments de chasse, *id.* ; poursuites et jugement, p. 545 ; prescription, *id.* ; chasse dans les forêts de l'Etat, à tir et à courre, p. 547.

Chaudières. C. 524.

Cheminées. C. 657, 674 ; C. p. 471 ; C. rural, p. 852.

Chemins. Alluvion, C. 556 ; propriété, C. 538 ; servitude, C. 524, 650 ; — de hallage, Ord. 1669, p. 55, *note ;* C. pêch. fluv. 35 ; —publics (dégradations), C. rural, p. 855 ; arbres de routes, etc., *id.* ; — vicinaux. Largeur, entretien, prestations à fournir, de grande communication (modèle de déclaration), dégradations (propriétaires de mines), C. voirie, p. 925, s. ; expropriation, *id.*, p. 927.

Chenilles. C. p. 471 ; C. rural, p. 856.

Cheptel. Sa nature, C. 522, 1711, s. ; du cheptel simple, C. 1804, s. ; — à moitié, C. 1818, s. ; — donné au fermier (ou cheptel de fer), C. 1821, s. ; — au colon partiaire, C. 1827, s. ; contrainte par corps, C. 2062. —V. Bail.

Chèvres. Saisie. C. pr. 592, s. ; empoisonnement, C. p. 452 ; — obligations de leur propriétaire, C. for. 110, 199 ; C. rural, p. 853.

Chiens divagants. C. rural, p. 857 ; — lancés contre les passants, C. p. 475-7° ; — de garde, blessés ou tués, C. rural, p. 854.

Chirurgiens (Conditions de réception). C. instr. pub., p. 746 ; examen, inscriptions, diplôme, etc., *id.* ; accouchements, C. 56, dispositions à titre gratuit, C. 909 ; honoraires, T. cr. 2-3°, 16, s. 24 s. 90, s. ; prescription), C. 2272 ; secrets, C. p. 378. — V. Avortement.

Choses. C. 552, s. 565, 714, 1018 ; (aliénation prohibée), C. 1598 et la *note* ; fongibles (V. ce mot) ; — perdues ou volées, C. 717, 2279, s. et la *note.*

Chose jugée. Ses effets. C. 1350-3°, 1351 ; consignation, C. 1262 ; contrainte par corps, C. 2061 ; désaveu, C. pr. 362 ; expropriation forcée, C. 2215 ; héritier, C. 800 ; C. pr. 174 ; inscription hypoth., C. 2157 ; péremption d'instance, C. p. 469 ; tierce-opposition, C. pr. 478 ; transaction, C. 2052, 2056.

Chute, d'objets suspendus, C. p. 471-6°-12°, 479-4° ; C. municip., p. 752.

Cimetières. C. 674 et la *note.*—V. Inhumation.

Circonstances aggravantes. C. I. cr. 338 ; atténuantes, C. I. cr. 341 ; C. p. 463 ; C. armée, p. 513 ; C. presse, p. 835.

Citation en justice de paix. C. pr. 1, s. ; T. civ. 7, 11 ; —pour contrav. et délits, C. I. cr. 145, s. 182, s. 321 ; C. for. 172 ; C. pêch. fluv. 49, s. ; C. enreg., p. 605.— V. Ajournement, Assignation, Prescription.

Citoyens. — V. Droits civils.

Clameur publique. C. I. cr. 16, 106 ; C. p. 475-12°.

Clause pénale. C. 1226, s. inexécution, C. 1766.

Clef. Remise des clefs, C. 1605, s. ; fausses clefs. C. p. 398, s.

Clerc de notaire. Témoin. C. 975. — V. C. off. min., p. 791.

Clôture. C. 647, s. ; C. rural, p. 849, s. 853. — V. Bris.

Coalition des fonctionnaires. C. p. 123, s. ; —des maîtres, C. p. 414 ;—des ouvriers, C. p. 415, s. ; — des propriétaires ou fermiers ou de leurs ouvriers, C. rural, p. 853

Code pharmaceutique. Publication. C. pol. méd., p. 823, 825.

Cohabitation. Femme mariée, C. 214 ; nullité de mariage (fins de non recevoir), C. 181 ; paternité (désaveu), C. 312 ; séparation de corps, C. 230.

Collatéraux. Ligne. C. 736 ; mariage (nullité), C. 187 ; succession, 731, 742, 750, s.

Collation d'actes. C. pr. 849, s. ; C. enreg., p. 605.—V. Expédition.

Collèges électoraux (Chambre des députés). C. élect., p. 590, s. ; convocation, sections ; formation du bureau, mode du vote, *id.*

Collocation. C. 2114, 2116 ; demande, C. pr. 754, s. ; C. enreg., p. 608. V. Bordereaux, Ordre.

Collusion. Prise à partie. C. pr. 505 722.

Colombier. C. 564 ; C. chasse, p. 545.
Colon partiaire. C. 1763 ; C. élect. 9 ; cheptel, C. 1818, 1827 ; contrainte par corps, C. 2062.
Command (déclaration de). C. pr. 707 ; C. for. 23 ; C. pêch. fluv. 17 ; C. enreg., p. 605, 609, 612.
Commandement. Emprisonnement. C. pr. 780 ; interruption de prescription, C. 2244 ; saisie brandon, C. pr. 583 ; immobilière, C. 2217 ; C. pr. 673, s. ; T. civ. 29, 51 ; navire, Co. 198 ;—de rentes, C. pr. 836 ; C. enreg., p. 605 ; — militaire (exercé indûment), C. p. 93.
Commanditaire. Co. 19, 23 à 28 et la *note*, 38, s.
Commencement d'exécution, C. p. 2 ;— de preuve par écrit, C. 1347 ; acte, C. 1320 ; copie d'acte, C. 1325, s. ; filiation (preuve), C. 323, s. ; maternité (recherche), C. 341 ; serment décisoire, C. 1360.
Commerçants. Co. 1 à 8 ; femmes mariées, C. 215, 220, 1496 ; Co. 4, s. ; mineurs, C. 487, 1308 ; Co. 2, 3, 6 ; séparations de biens, C. 1445 ; notables commerçants, Co. 613, 619.—V. C. trib., p. 894.
Commerce des grains, etc. C. p. 176.—V. Actes de commerce.
Commettants. Responsabilité. C. 1384.—V. Commissionnaires, Mandat.
Commis. Compétence. Co. 634 ; privilège, Co. 549 ; soustraction, C. p. 173. (V. Commettants, Mandat ;—greffiers, C. I. cr. 143.
Commissaires (juges).—V. Juges-Commissaires.
Commissaires généraux de police, C. I. cr. 9, s. 48, 612, s.
Commissaires des guerres. C. 981 ; délits, peines, conseil de guerre (formation), C. armée, p. 498, s. ;—de police, C. pr. 587 ; T. civ. 32 ; officiers de police judiciaire, C. I. cr. 9, 11, s. ; ministère public, C. I. cr. 144, 509 ; remplissent les fonctions d'inspecteurs de la librairie, C. presse, p. 828, *note* ; — ordonnateur, C. armée, p. 498 ;— priseurs. Nombre à Paris, attributions, droits, C. off. min., p. 780 ; bourse commune, *id.*, p. 782 ; chambre, composit., *id.*, p. 781 ; serment, 781, s. ; nomination de comm.-pris. dans les villes chefs-lieux, *id.* ; attribut., devoirs, incompatibilités, *id.* ; cautionnement, *id.*, p. 800, s. ; L. et ord. div., p. 966 ; (responsabilité), C. pr. 625, 935 ; C. off. min., p. 781, s. ; saisies réelles, C. pr. 135 ; C. enreg., p. 616 ; nomination, *id.*, p. 617.
Commission rogatoire. C. pr. 266, 1035 ; Co. 16 ; C. I. cr. 83, 90.
Commissionnaires. Pour les transp., C. 1782, s. ; Co. 96, s. ; en matière de commerce, Co. 91, s. ; voiturier Co. 103, s. ; commerce maritime, Co. 285 ; responsabilité, privilèges, C. 1782, s. et la *note*, 2102 ; Co. 91, 96, 285 ; C. p. 386, s. ; C. rur., p. 852 ; C. voirie, p. 937.
Commodat (prêt à usage). C. 1874, 1875, s. ; engagement de l'emprunteur, C. 1880, s. ; du prêteur, C. 1888, s. — V. Prêt.
Communauté (entre époux). Déclaration, C. 1391, s. 1394 ; sans déclaration, C. 1393 ; ouverture, C. 1399 ; 1° communauté légale, C. 1400, s. ; actif, C. 1401, s. ; passif, C. 1409, s. ; administration, C. 1421, s. ; dissolution, C. 1441, s. ; acceptation, C. 1453, s. 1467 ; C. enreg., p. 604 ; de l'actif, C. 1468, s. ; du passif, contribution aux dettes, C. 1482, s. ; renonciation, C. 1492, s. ; C. pr. 874, 997 ; C. enreg., p. 604 ; secondes noces, C. 1496 ; 2° communauté conventionnelle de diverses sortes, C. 1497 ; réduite aux acquêts, avec exclusion de tout ou partie du mobilier, C. 1500, s. ; avec ameublissement. C. 1520, s. ; à titre universel, C. 1526, s. ; avec toutes clauses licites, C. 1527, s. ; 3° régime exclusif de communauté, C. 1529 ; absence, C. 124 ; contrainte par corps (femme mariée), C. 2066 ; expropriation forcée, C. 2208 ; faillite (femme mariée), Co. 557 ; femme marchande, C. 220 ; Co. 5 ; inventaire, C. pr. 341 ; livres de commerce (communication), C. 14 ; prescription, C. 2256 ; scellés, C. 270 ; C. pr. 909-1°, 935 ; succession, C. 818 ; vente, 1395.
Communautés religieuses. C. 937, *note*. —V. Etablissements publics, Legs.
Commune. C. mun., p. 752, s. ; dépenses et recettes, *id.*, p. 761, s. ; acquisition, aliénation, etc., *id.* p. 763, s. ; comptabilité, *id.*, p. 765 ; responsabilité des délits commis sur leur territoire, *id.*, p. 753, s. ; autorisation de plaider, *id.*, p. 764 ; des biens des communes, C. 337, 542, 1596, 1717 ; ajournement, C. pr. 69-5° ; bois, C. for. 90, s. et les *notes* ; cause communicable, C. pr. 83-1° ; comptables (contrainte par corps), C. pr. 126-2°, 127 ; (hypothèque légale), C. 2121 ; (inscription), C. 2153 ; conciliation, C. pr. 49-1° ; cours d'eau, C. 643, 649, 650 ; demande judiciaire, C. pr. 1032, et la *note* ; C. municip., p. 764, s. ; C. trib., p. 864 ; donations et legs, C. 910, 937 et la *note* ; C. mun., p. 763, s. ; prescription, C. 2227 ; requête civile, C. pr. 481 ; transaction, C. 2045 ; C. municip., p. 764, s.
Commune renommée (inventaire), C. 1415, 1442, 1504.
Communication de pièces. Au ministère public, C. pr. 83, s. 112, 480-8°, 498, 1004 ; C. trib., p. 865, s. ; à partie, offre de communiquer, C. pr. 77, 188 ; T. civ. 70, 75, s. 91 ; caution, C. pr. 519 ; instruction par écrit, C. pr. 97 ;—de livres, Co. 14, 602.
Commutation de peine. C. polit., Ch. 58.
Compagnon. C. p. 219, 415, s.
Comparaison (pièce de). C. pr. 200.—V. Vérification d'écriture.
Comparution des parties, C. pr. 119, 153, 269, 349 ; — devant le juge de paix, C. pr. 5, s. 9, 19, 54, 58, 65 ; en police simple, C. I. cr. 152 ; correctionnelle, C. I. cr. 185, s.
Compensation. Ses effets, C. 1234, 1289, s. antichrèse, C. 2089 ; appel, C. pr.

464; bail, C. 1769; cession, C. 1295; dépens, C. pr. 131; legs, C. 1023; prêt, C. 1885; société, C. 1850; vente, C. 1623.

Compétence. C. pr. 3; L. 25 mai 1838, p. 194, s. *note*; C. pr. 59, s. et L. 11 avril 1838, p. 200, s. *note*; appel, C. pr. 425; — des tribunaux de commerce, Co. 631, s.; — des tribunaux de police, C. I. cr. 137, s. — des juges de paix, C. I. cr. 139, s. — des juges d'instruction, C. I. cr. 69, s. — des procureurs du roi, C. I. cr. 22, s. 32, s. — des tribunaux correctionnels, C. I. cr. 179, 182; — de la cour royale, C. I. cr. 133 à 135, 201, 235, 248, 250, 444, 479, 539, s. — de la cour de d'assises, C. I. cr. 365, 500, 589; C. trib., p. 862, 867; — de la cour de cassation, C. I. cr. 483, s.; — des tribunaux militaires, C. armée, p. 478, 488, 529, s.

Complainte possessoire. — V. Actions possessoires.

Complice, complicité. Caractères et pénalité, C. p. 59 à 63; adultère, C. p. 338; assises, C. I. cr. 379, 433; banqueroute frauduleuse, C. p. 403; —V. Banqueroute.

Complot. — V. Attentat.

Compromis. Sa nature et ses effets, C. pr. 1003 à 1007; son terme, C. pr. 1012, s.; recours, C. pr. 1028; transaction, C. 1989; C. enreg., p. 605, 612. — V. Arbitrage.

Comptables. Cession de biens, C. pr. 905; contrainte par corps, C. pr. 126, s. 527; C. contr., art. 8, s.; détournement, C. p. 169; hypothèque, C. 2121, 2153; privilége, C. 2078 et la *note*; réhabilitation après faillite, Co. 612.

Compte. C. pr. 527, s.; T. civ. 29, 70, 75, s. 92, 171, absent; C. 113; curateurs à successions vacantes, 813, s.; C. pr. 1002; enregistrement, C. pr. 537; exécuteur testamentaire, C. 1031, s.; exécution provisoire, C. pr. 135-6°; femme commune, C. 1483; héritier bénéficiaire, C. 803; C. pr. 995; mandataire, C. 1993; mari, C. 1539, 1577; tutelle, C. 449, s.; C. pr. 126-2°; vente, C. 1585; — de retour, Co. 180, s. — des recettes publiques, C. enreg., p. 610; C. trib. p. 904, s.

Compte-rendu.—V. Journaux.

Compulsoire. C. pr. 847 à 850; T. civ. 75, 92, 168.

Computation de délai, C. pr. 1033. — V. Délai.

Concession de bois, C. for. 58 et les *notes*; — de mines; — V. Mines.

Concierge de prison. Constatent les décès, C. 84. — V. Geoliers.

Conciliation (bureau de), C. trib., p. 861, 895, 899; demandes dispensées, C. pr. 48, s.; ajournement, C. pr. 65; état civil, C. pr. 856; expédition d'acte, C. pr. 839; prescription, C. 2245; reprise d'instance, C. pr. 345; saisie-arrêt, C. pr. 556, 570; immobilière, C. pr. 718; séparation de biens, C. pr. 871.

Conclusion des parties, C. pr. 61-3°, 77, s. 141, s.; C. trib., p. 864, s. 876, s.; sur appel, C. pr. 465; sur défaut, C. pr. 150; du ministère public, C. I. cr. 80, s. 153, 158, 190.

Concordat. Co. 507, s. 519, s.; opposition, 635; C. enreg., p. 618. — (articles organiques du), C. cultes, p. 577, s.; exécution du concordat, *id.*, p. 589.

Concubinage du mari, C. 230; C. p. 339.

Concussion. Commissaires-priseurs et huissiers, C. pr. 625; fonctionnaires, C. p. 174; juges pris à partie, C. pr. 505-1°; C. trib., p. 902.

Condamnation, condamnés, C. I. cr.; C. p. *passim*; contradictoire, C. 26; — par contumace, C. 27, s.; C. I. cr. 465, s.; cession, C. pr. 905; époux, C. 1424, s.; état civil, C. 85; mariage, C. 25, 227, 232, 261; prescription, C. I. cr. 642; tutelle, C. 443; C. enreg., p. 608. — V. Dommages-intérêts, Mort civile, Peine.

Condition Donation, validité, C. 900; non écrite, 944, s. 1086, 1088, 1172; testaments, C. 1040, s.; obligations (conditions en général), C. 1108, 1168, s.; suspensive, C. 1181; résolutoire, C. 1183, s. 1234; hypoth. convent., C. 2125, 2132, 2163; — légale, C. 2153; mariage, C. 144, s.; offres réelles, C. 1258-5°; prescription, C. 2257; rentes viagères, C. 1968, s.; terme, C. 1185; usufruit, C. 580; vente C. 1584, 1588.

Confession d'Augsbourg. Organisation, C. cultes, p. 584 s.

Confiscation générale abolie. C. polit., ch. 57; — spéciale, C. p. 11, 176, 180, 286, s. 314, 318, 364, 410, 413, 423, 427, s. 464, 470, 477, 481; recouvrements, C. I. cr. 197; T. cr. 62; C. chasse, p. 545, s.; C. for. 146, 198; C. pêche fluv. 5; C. presse, p. 826, s.; C. prop. indust., 843; L. et ord. div., p. 966.

Conflit entre les tribunaux divers (V. Règlement de juges); — entre les tribunaux et l'administration, C. p. 117-2°; C. admin., p. 476, s.

Confusion. Sa nature et ses effets, C. 1234, 1300 s.; caution, C. 2035; peines, C. p. 365; C. presse, 839; servitude, C. 705; solidarité, C. 1209.

Congé (V. Contributions); —de location, C. 1736, s. 1748, 1762; — faute de comparoir, défendre ou conclure, C. enreg., p. 611; — militaire, *id.*, p. 610; — des magistrats, C. trib., p. 863, 873, 875, s. 881, 893, 913.

Congrégation religieuse. C. instr. pub., p. 734; dispositions à leur profit, C. 910, 937 et la *note*.

Conjoints.—V. Epoux.

Connaissement. Nature, formes, effets, Co. 222, 226, 281 à 285; assurance, Co. 344, s.; commissionnaire, Co. 93; jet et contribution, Co. 418, 420; revendication, Co. 576; timbre, Co. 102, *note*; C. enreg., p. 605, 612.

Connexité. C. pr. 171 ; C. I. cr. 226, s. 308, 540 ; C. armée, p. 488.
Connivence pour l'évasion d'un détenu. C. p. 238, 244.
Conquêts de communauté. C. 1401-3°, 1408. — V. Acquets.
Consanguins. C. 733, 751, s.
Conscription militaire. C. polit. Ch. 11 ; C. p. 235. — V. Recrutement, C. armée, p. 508, s.
Conseil des parties (au civil). C. 242, 248, 253, s. ; C. pr. 333, s. 877, 893 ; — des accusés (au criminel), C. I. cr. 294, s. 302, 305, 311, 319, 335, 363, 468 ; C. armée, p. 484, 490. 531 (V. Défense) ; — de famille, C, 405, s. ; C. pr. 882, s. ; absent, C. 142 ; acte de l'état civil (Rectification), C. pr. 856 ; inscription, C. 2141 ; interdiction, C. 494 ; mariage, C. 160 ; aliénés (mise en liberté), L. et ord. div., p. 962 (V. Interdiction, Tutelle) ; — judiciaire, C. 499 à 502, 513 à 515 ; C. pr. 894, 897 ; — de tutelle, C. 391, s. ; — d'état (Organisation), C. trib., p. 908, s. (Attributions), C. polit., p. 3 ; C. adm., p. 473, s. ; affaires contentieuses, *id.* ; délai du pourvoi, opposition, conflits, délibérations, majorité des voix, *id.*, p. 475, s. ; comités, C. trib., p. 910, s. ; séances contentieuses, *id.*, p. 912 ; serment, *id.*, p. 909 ; préséances, congés, vacances, *id.*, p. 913.
Conseils généraux de département (Organisation). C. municip., p. 765, s. ; éligibilité, cens, conditions d'éligibité, *id.* ; durée des fonctions, *id.*, p. 767 ; dissolution par le Roi, *id.* ; mode de convocation, règles de la session des conseils généraux, *id.* ; nomination du bureau, *id.* ; attributions et obligations, *id.* ; — d'arrondissement. Nombre, mode d'élection, durée, règles pour la session, C. municip., p. 767, s. ; bureau, vote, scrutin, attributions et obligations, *id.* ; — de discipline, C. armée, p. 478, s. ; C. garde nat., p. 718, s. ; — général du département de la Seine, C. municip., p. 770, s. ; — de guerre permanents. Institution, composition, C. armée, p. 488, s. ; — justiciables des conseils de guerre, *id.*, p. 489 ; — pour juger un général ou officier supérieur, *id.*, p. 497, s. ; — pour la marine, *id.*, p. 521, s. ; — de révision. Composition, attributions, compétence, etc., *id.*, p. 498, s. 501, 535 ; — de guerre dans les places assiégées, *id.*, p. 500, s. ; — maritimes spéciaux. Procédure, *id.*, p. 521, s. ; — de marine. Devoirs et attributions, *id.*, p. 524, s. ; — de justice. Compositions, attributions, procédure, *id.*, p. 525, s. ; — municipaux. Composition, élection, condition, etc., C. municip., p. 756, s. ; convocation, vote, *id.*, p. 757, s. ; dissolution, ses attributions, *id.*, p. 760, s. ; mode et objets de délibération, *id.* ; — de préfecture (Attributions et fonctions), C. adm., p. 473 ; C. pr. 1032, *note* ; — de prud'hommes. Organisation, attributions, installation, compétence, C. *trib.*, p. 895 à 903 ; — royal de l'instruction publique, p. 731, s. 734, s. 745, s. ; — académique, *id.*, p. 731, 742.
Consentement. 1° Aux conventions, C. 1108, 1103, s. 1134 ; dépôt, C. 1921, 1922 ; échange, C. 1703 ; femme mariée, C. 1428, 1507, 1559 ; hypothèque, C. 2157 ; société, C. 1859-4°, 1861 ; tradition, C. 1138 ; vente, C. 1583, 1589, 1606, 1607 ; 2° donations, C. 938 ; 3° au mariage, C. 146, 148 à 151, 156, 160, 180, s. ; — au divorce, 233, s. 275, s. ; — à l'entrée dans les ordres, C. cultes, p. 589.
Consentements purs et simples. C. enreg., p. 604, s. 612.
Conservateurs des forêts. C. I. cr. 19, 182 à 190 ; C. for. 144, s. ; tableau des conservations, *id.*, p. 664 ; — des hypothèques, publicité des registres et responsabilité, C. 2196, s. et les *notes* ; bordereaux, C. 2150 ; exécution, C. 2157, s. ; C. pr. 550, 773 ; transcription. C. 2108 ; C. pr. 677 à 679 ; émoluments, L. et ord. div., p. 967.
Consignation. 1° De deniers et offres, C. 1257, s. ; C. pr. 812, s. ; 2° de marchandises, Co. 93 (V. Commissionnaires) ; 3° du prix de la vente d'un objet saisi, C. pr. 657 ; 4° d'aliments, C. pr. 800 ; — V. C. contr. 28, s. ; — de prix d'adjudication, Co. 209 ; — d'amende pour l'introduction d'un pourvoi en cassation, C. trib., p. 887 et *note*, 888 ; — pour requête civile, C. pr. 494.
Consigne. Manquement, violation, C. armée, p. 483.
Conspiration. — V. Attentat.
Constitution d'avoué (V. Avoué) ; — de dot (V. Dot) ; — de rente. — V. Rente.
Construction. Matériaux, C. 532, 552, s. ; terrain d'autrui, C. 554, s. ; distance, C. 674 ; servitude, C. 655, 665, s. ; vices, responsabilité, C. 1386, 1792, 2270 ; — dans les bois, C. for. 152, s. et les *notes*.
Consul. C. 48, 60, 87 ; Co. 234, 237, 244, s. ; L. et ord. div., p. 956, s. ; — V. Agents diplomatiques.
Consultation (droit de). T. civ. 68, s. 140.
Contenance. Bail, C. 1765 ; vente, C. 1616 à 1623.
Contrainte par corps. 1° En matière civile, C. 2059, s. ; C. pr. 191, 839 ; cas où elle ne peut être prononcée, C. 2064, 2066 ; cas facultatifs, C. pr. 126, s. 213, 320, 534, 552, 690, 712, 744 ; exécution, C. pr. 780, s. ; T. civ. 61, 76 ; 2° en matière de commerce, Co. 209, 625 ; faillite, Co. 455 ; lettre de change, Co. 637 ; 3° en matière criminelle, caution, C. I. cr. 120, 123, 455, s. ; C. p. 52, 467, s. ; témoin, C. I. cr. 80, 155, 355 ; 4° en matière de contributions, C. contrib., p. 556, s. 559, s. ; 5° en matière de dépôt, L. et ord. div., p. 951 ; 6° loi générale sur la contrainte par corps, 17 avril 1832 ; (Dettes commerciales, C. contr., p. 547, s. ; femmes, mineurs, veuves, septuagénaires, etc., *id.*,

art. 2, 4, 6, 12, 18, 19, 40, 42; (matière civile), personnes assujetties, durée, *id.*; étrangers, *id.*, 14, s.; personnes non assujetties, *id.*, 2, s.; caution, *id.*, 16, 24, 34; aliments, quotité, *id.*, 28, s., 38; (matière criminelle), poursuite, exécution, *id.*, 33, s.; insolvabilité, 35, 40, s.; stellionataire, *id.*, 18, 42; visa de pièces, Co. 625, *note*; C. enreg., p. 605; élargissement, C. contr. 19, 23, s. 27, 30, s. 41, s.

Contrariété de jugements. Requête civile, C. pr. 480, 483, 489; cassation, C. pr. 504; au criminel, C. I. cr. 443.

Contrats et conventions. Nuls, C. 6, 1131, 1172; espèces diverses, C. 1101, s.; Co. 633; conditions essentielles, C. 1108; effets des obligations, C. 1134, s.; C. pr. 54; interprétation, C. 1156, s.; C. enreg., p. 608 (V. Obligation); — verbal, *id.*, p. 614; — de mariage, C. 223, 1387; donations par les tiers, C. 1081 à 1084, 1088; donations entre époux, C. 1091, s.; C. enreg., p. 606, 613 (V. Mariage); — à la grosse, Co. 311, s. 331, 342; — d'assurance, C. 1964; Co. 79, 332, s.; — d'union, Co. 527, 531, 562, s.

Contraventions. Des officiers de l'état civil, C. 50, s.; — de police, C. I. cr. 1, 16, s. 21, 137, à 178, 639, s.; C. p. 1; C. for. 159, s.; C. rural, p. 851, s.; — de la presse, C. presse, p. 827, 338, s.

Contredits. C. pr. 659, 755.

Contre-enquête. C. pr. 256. — V. Enquête.

Contrefaçon. 1° D'un ouvrage d'art et de littérature, pénalité, C. p. 425, s.; 2° d'ouvrages industriels (V. Brevet d'invention, Marque et Propriété littéraire); 3° des sceaux de l'État, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques. C. I. cr. 5, s.; C. p. 139, s. 144.

Contre-lettre. Contrats, C. 1165; tiers, C. 1321; contrats de mariage, C. 1396, s.; C. enreg., p. 602.

Contributions. Usager, C. 635; usufruitier, C. 608, s. 656 à 672; — (distribution par); en matière civile, C. 2093; C. pr. 655, s.; T. 95, s.; extrait pour la caisse, T. civ. 101; L. et ord. div., p. 950; saisie-arrêt, C. pr. 579; brandon, C. pr. 635; de rentes, C. pr. 655 — (V. Jet à la mer); — faillite, Co. 548, 565; saisie de navire, Co. 214. — (directes), impôt foncier (assiette, répartition, mode d'évaluation, recouvrement), C. contrib., p. 551; exceptions, *id.*, p. 555, s. 561; C. for. 225; (portes et fenêtres), C. contrib., p. 557, s.; (personnelle et mobilière), *id.*, p. 558, 561, s.; demandes en réduction, *id.*, p. 557, s.; remises et modérations, *id.*, p. 559, 564; mode de perception, *id.*; porteurs de contrainte, *id.*, p. 559, s.; centimes additionnels, *id.*, p. 562; tableau des contributions sur les fenêtres et portes, *id.*, p. 563; — indirectes, boissons (droit de circulation), C. contrib., p. 565, s.; acquit à caution, congé, passavant, etc., boissons pour l'usage des voyageurs, *id.*; droits d'entrée, passe-debout, transit, entrepôt, *id.*, page 566, s.; exemptions, *id.*, p. 575; vente en détail (exercice des employés), p. 568, s.; des abonnements, vente du cru, *id.* et 576; droits de consommation sur les esprits, *id.*, p. 570; déchet, id., p. 571; contraventions (peines), *id*; marchands en gros, *id.*, p. 570; fabricants de liqueurs, *id.*, p. 573, s.; brasseries, distilleries, *id.*, p. 572; licences, id., p. 571, 575; actes extrajudiciaires pour le recouvrement des contributions directes et indirectes. C. enreg., p. 605, 612; perception illégale, C. p. 188, s.

Contumace. Poursuites et condamnations, C. I. cr. 244, s. 641; C. armée, p. 485, 532; mort civile, C. 27 à 31.

Conversion sur saisie immobilière. C. pr. 743.

Convocation de créanciers. Co. 476, 514, 562.

Convol. 1° à l'égard des époux, C. 147, 228; C. p. 194; aliments, C. 206; jouissance légale, C. 386; tutelle, C. 395, s. 399, s.; 2° des enfants du premier lit, avantages entre époux, C. 1098; communauté légale, C. 1496; conventionnelle, C. 1527. — V. Bigamie.

Copartageants. C. 2103, 2109. — V. Licitation, Partage.

Copie d'actes. C. pr. 839, s. 853; — de pièces, C. pr. 65; — de titres, C. 1334, s.; droit de copie, T. civ. 22, 28, s. 70, 72; L. et ord. div., p. 967, 970.

Copropriétaire. C. 1686. — V. Communistes, Indivision, Licitation, Partage.

Corbeaux de pierre. C. 654.

Corps certain. C. 1220, s. 1245, 1247, 1264, 1302, s.; — constitués. — V. Diffamation, Injure, Presse.

Correction (droit de). Droit de la famille, C. 373 à 382; du tuteur, C. 468.

Correspondance. Ennemis de l'État, C. p. 77, s. 123; C. armée, p. 483, 492.

Corruption. C. p. 82; — des fonctionnaires publics, C. p. 177, s.

Corvées. Peine milit., C. armée, p. 479.

Costume. C. instr. pub., p. 730, 741; C. trib., p. 866, s. 894, 902, 912; — faux, C. p. 259, 344; vol, C. p. 314 et la *note*, 381, 384.

Cotuteur. C. 396, s.

Coupes de bois. C. 521; communauté, C. 1403; saisie, C. pr. 683; usufruit, C. 590, 591; C. enreg., p. 609; C. for. 17, s. 29, s.; C. rural, p. 853.

Coups. — V. Blessures.

Cour d'assises. C. pol. Ch. 69; C. I. cr. 251, s. et la *note*, 291, s.; C. presse, p. 837; C. trib., p. 874, 879, 884, s.; — de cassation, C. pol., p. 3, s.; compétence civile (organisation et attributions), C. trib., p. 885, s.; procédure, rapport, *id.*; délai de pourvoi, *id.*, p. 886; mémoire, consignation d'amende, *id.*, p. 887, s.; rapport et jugement, *id.*, p. 888; division en sections, *id.*; droits de censure, *id.*, p. 890; service de la cour, distribution des affaires, *id.*, p. 891, s.;

obligations des rapporteurs, *id.*; arbitrage, C. pr. 1028; contrariété de jugements, C. pr. 504; inscription de faux, C. pr. 241, 515; règlement de juges, C. pr. 363; 2° compétence criminelle, police, C. I. cr. 177; police correctionnelle, C. I. cr. 216; assises, C. I. cr. 220; (arrêt de renvoi, C. I. cr. 296, s.; (arrêt de condamnation), C. I. cr. 262, 373, s.; formes et effets du pourvoi, C. I. cr. 407, s.; contumace, C. I. cr. 473; poursuites contre les juges, C. I. cr. 481, s., 486, s.; C. trib., p. 868; reconnaissance d'identité, C. I. cr. 520, s.; règlements de juges, C. I. cr. 526, s.; renvoi, C. I. cr. 542, s.; révision de jugements, C. I. cr. 443, s.; vacances, C. trib., p. 890. (V. Cassation.) — des comptes (attributions, compétence), C. trib., p. 904, s.; organisation, *id.*, p. 905, s.; pourvois, *id.*, p. 907, s.; — royale; organisation, nombre, etc., C. trib., p. 874, s.; — royale de Paris, composition, *id.*; rang des juges, *id.*, p. 875; tenue des audiences, durée, *id.* et s.; distribution des causes, instance et jugement, *id.*, p. 876, s.; formation des cours royales, *id.*, p. 879, s.; ordre du service, *id.*, p. 881; assemblée des chambres, *id.*, p. 883, s.; compétence civile, commerciale et électorale, C. 99, 118, 263, 293, 357, s. 382, 448, 500; C. élect., art. 33, s.; appel des jugements arbitraux, C. pr. 1010, 1023; Co. 52, 63; des jugements de première instance, C. pr. 443, s.; des tribunaux de commerce, Co. 645, s.; compétence criminelle, C. I. cr. 217, s. 251, s.; police correctionnelle, C. I. cr. 199, s.

Cours d'eau. C. 538, 644, s. 650; C. rur., p. 853; entreprise, C. pr. 3-2°; L. 25 mai 1838, art. 6-1°, p. 195, *note*; alluvion, C. 556; enlèvement de terrain, C. 559; îles, C. 560 à 562; lit abandonné, C. 563; source, 641; détournement, prohibition, C. voirie, p. 923, s.— du change, V. Change.

Course. C. 1966;—maritime.—V. Armement, Société.

Courtiers de commerce, C. enreg. p. 616; C. off. min., p. 800; nomination, C. enreg., p. 617. — V. Agents de change et Assurances.

Cousins-germains. C. 174, 738; C. pr. 44.

Coutellerie.—V. Marque.

Coût des actes. C. pr. 67; loyaux coûts, C. 1630, 1673.

Coutumes (droit coutumier). C. 1 et la *note*, 1390; C. pr. 1041.

Crainte révérentielle, C. 1114.

Créancier. C. 622, 788, 807, s. 820, 865, 877, 882, 921, 1053, 1134, 1144, s. 1166, s. 2092, 2204, s. 2225; C. pr. 557, s. 778, 909. —V. Convocation, Faillite, Union.

Criées (vente aux).—V. Enchères, Meubles (vente de), Saisie.

Crieurs publics. C. p. 283, s. et les *notes*; 475-13°, 478.

Crime. C. p. 1, s., contre la sûreté de l'Etat. (V. Attentat); commis à l'étranger, C. I. cr. 5, s.;—contre les personnes, meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, C. p. 295, s.; — contre les propriétés, C. p. 379, s.; — excusables, C. p. 65, 319, s. 321, s.; menaces de crimes, 305.

Croît des animaux. Accession, C. 547; bail, C. 1711 (V. Cheptel); usufruit, C. 616.

Crue (estimation). Partage, C. 235; rapport, C. 868.

Culpabilité. C. I. cr. 342, 347, s. 362.

Culte. C. polit. Ch. 5, 6; délits commis par les ministres du culte, C. p. 199 à 208; délits contre les ministres et contre l'exercice d'un culte, C. p. 260, s.; C. cultes, p. 576, s.—V. Boutiques, Fêtes.

Cumul. C. pr. 25. —V. Pétitoire, Possessoire.

Curateur. Communication, C. pr. 83-6°; conciliation, C. pr. 49; contrainte par corps, C. pr. 126-2°; dépens, C. pr. 132; exécution provisoire, C. pr. 135-6°; des curateurs en matière civile, bénéfice d'inventaire, C. pr. 996; délaissement par hypothèque, C. 2174; —d'aliénés, L. et ord. div., p. 964;—de mineur émancipé, C. 174, s. 480, 482, 935, 940; C. pr. 883, 910;—de sourd-muet, C. 936; — à succession vacante, C. 811, s.; C. pr. 998, s.; — au ventre, C. 393; — en matière criminelle, C. p. 29, s.; — de condamné à la mort civile, C. 25;— à la mémoire d'un condamné, C. I. cr. 447; nomination de curateur, C. enreg., p. 606.

Curement (des fosses et puits). C. 1756.

Cuve. C. 524.

D

Date des actes. L. des 22 frim. an VII, art. 50; 25 vent. an XI, art. 12, s.; C. off. min.; C. 1322, s.; actes de l'état civil, C. 34, 42, 57; exploit, C. pr. 61; livres de commerce, Co. 10, 84; ordre de change, C. 136, 139; date certaine, C. 1328, 1743, 1750,

Débats de compte. C. pr. 536, 538; débats criminels. C. I. cr. 310, s.

Débauche (excitation à la). C. p. 334, s.; (lieu de), C. municip., p. 753.

Déboute d'opposition. C. pr. 22, 165.

Débris de navire. Co. 258, s.

Décapitation. C. p. 12.

Décès (actes de). C. 34, 77, s. et la *note*; L. et ord. div., p. 956, s.;—en mer, C. 86, s.; effets du décès, 1° En matière civile, absence, C. 130; adoption, C. 360; communauté, C. 1441; date certaine, C. 1328; dépôt, C. 1939; dot, C. 1570; exécution des actes, C. 877; hypothèque, C. 2149; louage (des choses), C. 1742; (d'ouvrage), C. 1795; mandat, C. 1991, 2003, 2008, 2010; mariage, C. 227, 393; gestion d'affaires, C. 1373; préciput, C. 1517; rente viagère, C. 1968; société civile, C. 1865-2°, 1868; succession, C. 718; tutelle, C. 390, 405, 419; usage et habitation, C. 625; usufruit, C. 617, 620; 2° ajournement, C. pr. 61; appel, C. pr. 447; compromis (décès d'arbitre), C. pr. 1012, s.; in-

stance (décès d'avoué ou de la partie), C. pr. 148, 162, 342 à 344; requête civile, C. pr. 487; scellés, C. I. cr. 907; 3° en matière criminelle, C. I. cr. 2, 447; C. enreg., p. 610.

Décharge d'accusation (V. Absolution, Acquittement); — de capital mobilier, C. 482, 499, 513; — de caution, C. 2037, 2039; — de navire, Co. 255, s.; — de pièces, C. 2276; C. pr. 114, s.; — de prévenu, C. I. cr. 111; — de saisie, C. pr. 605, s.; — de solidarité, C. 1285; — pure et simple, C. enreg., p. 505.

Déchéance. C. pr. 1029. — V. Délai, Péremption, Prescription.

Déchet. Co. 352.

Décime (de guerre). C. enreg., p. 597, *note*.

Déclaration d'absence. C. 112, s.; — affirmative, C. pr. 571; — de command (V. Command); — de condamné, C. I. cr. 377; — de décès, C. 78; — de domicile, C. 114; C. élect. 10, s.; C. municip., p. 763; — de faillite, Co. 437, s. 586; — du jury, C. I. cr. 341, s. 348, s.; — de mineur, C. I. cr. 79; — de naissance, C. 55, s.; C. p. 346, s.; — pure et simple en matière civile et de commerce, C. enreg., p. 605, 612; — d'appel, *id.*, p. 607 612.—V. Abattage, Imprimeur, Journaux.

Déclinatoires. C pr. 83, 168; C. I. cr. 539.

Déconfiture. Caution, C. 2032; communauté créanciers de la femme, C. 1446; délégation, C. 1276; mandat, C. 2003; société civile, C. 1865; vente, C. 1613.

Décoration. Port illégal, C. p. 259.—V. Dégradation, Légion d'honneur.

Défaut. 1° En matière civile et de commerce; conseils de prud'hommes, C. trib., p. 900, s.; conseil d'état, C. adm., p. 475; juge de paix, C. pr. 19, s.; tribunaux civils, C. pr. 149, s.; C. trib., p. 864; compte, C. pr. 542; exécution, C. pr. 123; expropriation forcée, C. 2215; garantie, C. pr. 179; reprise d'instance, C. pr. 349 à 351; requête civile, C. pr. 480; vérification d'écritures, C. pr. 194; tribunal de commerce, C. pr. 434, s.; Co. 643, 645; cour royale, C. pr. 470; C. trib., p. 876; 2° en matière criminelle, C. I. cr. 146, 149, s.; police correctionnelle, C. I. cr. 184, 186, s.; cour d'assises (V. Contumace); juré, C. I. cr. 396, s.; mandat de comparution, C. I. cr. 91; prescription, C. I. cr. 641; témoins, C. I. cr. 80, s. 354, s.; — faute de comparoir, C. enreg., p. 611.

Défense. Au civil, C. pr. 9, 77, s.; — à l'exécution, C. pr. 459; — au criminel, C. I. cr. 153, 190, 311, 335, 365; — légitime, C. p. 328, s.; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 485, 490, 499, 522, 527; 531, s.—V. Avocat.

Déficheur. C. for. 219, s. et les *notes*.

Dégradation. (V. Dommage). Louage, C. 1742, s.; usufruit, C. 618; — de chemins et routes, C. p. 479-4°-11°, 482; C. rural, p. 855; C. voirie, p. 914, 925; — d'immeubles saisis, C. pr. 683; — de monuments, C. p. 257; — civique, C. p. 8-2°, 28, 34 à 39, 167 et *passim.*; — militaire, C. armée, p. 497.—V. Légion d'honneur.

Dégustation (Vente). C. 1587.

Délai. Pour l'appel, C. pr. 443, s.; cassation, C. trib., p. 886; déclaration d'absence, C. 115, 119; — pour lever scellé, C. 451; — pour délibérer, C. 795, s. 1457, s. 1461; C. pr. 174, s.; — pour faire emploi, C. 455, s. 1065, s.; actes respectueux, C. 152; remeré, C. 1660; rescision et nullité, C. 1304, s. 1676; L. et ord. div., p. 964; — pour notifier, C. 2183, s.; — pour comparaître, C. pr. 5, 6, 51, 61, 72, s.; C. I. cr. 146, 184, 203; communication, C. pr. 190, s.; exécution des jugements, C. pr. 122, s.; reprise d'instance, C. pr. 346, 405, s.; requête civile, C. pr. 484, s.; caution, C. pr. 517, s.; — de grâce, C. 1188, 1220, 1244, 1900; C. pr. 122; Co. 135; C. trib., p. 886, s.; — pour l'enregistrement, C. enreg., p. 600, 611, 617, 622.

Délaissement. Par hypothèque, C. 2166, s.; — maritime, Co. 210, 310; — après assurance, Co. 369, s.; du délaissement ordonné par justice, bail, C. 1727; réintégrande, C. 2060-2°; requête civile, C. pr. 497.

Délégation. C. 1275 à 1277, 2212; de créances à terme, C. enreg., p. 608. — V. Transport.

Délibéré. C. pr. 93, s.

Délits. C. p. 1, 3, 4; délits et quasi-délits, C. 1382, s.; mineur, C. 1310; preuve testimoniale, C. 1348; révocation de donation, C. 955; transaction, C. 2046; flagrant délit, C. I. cr. 16. 160, s. 179, 189; connexe, 227, 274.—(V. Récidive); — d'audience, C. pr. 10, s. 91, s.; C. I. cr. 504, s.; — à bord, C. I. cr. 6, *note*; —forestiers, C. I. cr. 16, 179, 190; C. for. 159, s. 188, s.; — des fonctionnaires publics, C. p. 166 à 198; —ruraux, C. I. cr. 16; prescription, C. rural, p. 851, s.; dégâts commis par les bestiaux sur les terres ensemencées, *id.*, p. 852, s.; peines, *id.*; — militaires, C. polit., p. 4; (définition), C. armée, p. 478, s. 481, s. 488, 514; peines, *id.* p. 482, s. 486, 488, 491, s. 500, s. 512, s. 514, s. 522, s. 529, s. 532; —des ministres, C. polit., p. 1; —de pêche, C. pêch. fluv. 36, s. 65, s.; — de la presse.—V. Presse.

Délivrance de legs. C. 1004, 1011, 1014, à 1016, 1018; C. enreg., p. 605; — dans le dépôt, C. 1919; — dans la vente, C. 1136, 1264, 1604, s. 1689, s.—V. Transport.

Demande judiciaire. C. pr. 59, s. 76, 149, s. 168, s. 337, s. 404, s. 415, 1032 et les *notes*; C. municip., p. 764; C. trib., p. 864 (V. Ajournement); intérêts, C. 1153 à 1155; prescription, C. 2244, 2247; — nouvelle (appel), C. pr. 464, s.; C. enreg., p. 605.

Démence. Interdiction, C. 489, 493, 504; C. pr. 890, s.; mariage (opposition), C.

174, s.; loi pénale, C. p. 64; testament, C. —V. Aliénés.901.

Demeure du débiteur. C. 1138, 1228, 1230; — des témoins, C. pr. 35, 39, s. 261; énonciation, C. pr. 1, 61, 141; mise en demeure, C. 1139; péril en la demeure, C. pr. 155, 886, 1037.

Dénégation d'écriture. C. pr. 14, 195, 427.

Déni de justice. C. 4; C. pr. 185, 505 à 508; C. p. 185; C. trib., p. 858, *note*.

Deniers. C. 1065, s. 2060, 2103-2°, 2110; —publics, C. 2070.

Dénonciation criminelle. C. I. cr. 30, s. 40, 48, 50, 275, 547; acquittement, C. I. cr. 358, s.; complot, C. p. 108; succession (indignité), C. 727, s.; témoignage, C. I. cr. 322-6°, 323; — de nouvel œuvre (bail), C. 1768 (usufruit), C. 614; — de saisie-arrêt, C. pr. 563, s.; — immobilière C. pr. 677. 681; — calomnieuse, C. I. cr. 358; contre un magistrat, C. I. cr. 481, 486, 492, s.; C. p. 373.—V. Calomnie.

Denrées. C. 533, s.; hausse et baisse (V. Jeux de Bourse); prêt, C. 1897, 1905; saisie, C. pr. 592-7°-8°, 593; usufruit, C. 602; vente, C. 1657.

Dépens. Condamnation, C. pr. 130 à 133, 137, 1031; C. I. cr. 368; C. p. 55; liquidation, C. pr. 185, 543, s.; C. I. cr. 162, 194; C. frais, p. 687, s. 706, s.; C. for. 210, s.; C. pêch. fluv. 76, s.; — privilégiés, C. 2098, *note*, 2101-1°, 2104, s.; distraction, C. pr. 133.

Dépenses des aliénés, L. et ord. div., p. 963; — des communes, C. municip., p. 760, s.; dépôt, C. 1947; gage, C. 2080, 2086; gestion d'affaires, 1375, 1381; prêt, 1886, 1890; vente, C. 1635; routes, C. voirie, p. 915.

Déport d'arbitre. C. pr. 1012, 1014; — de juge, C. pr. 380.

Déportation. C. p. 7-3°, 17, 56, 67, 70, s. et *passim*.

Déposition. V. Enquête, Témoin.

Dépôt. C. 1915, s.; sa nature, C. 1917, s.; —volontaire, C. 1921, s.; C. enreg. p. 608; L. et ord. div., p. 952, s.; — par département, etc., *id.*, p. 959; obligations du dépositaire, C. 1927, s.; C. p. 408; du déposant, C. 1947, 1948; — nécessaire, C. 1949, s.; —judiciaire, (V. Séquestre); — à la banque, p. 158, *note*; absence, C. 125; cession de biens, C. pr. 905; compensation, C. 1295-2°; contrainte par corps, C. 2060-1°-4°; gage, C. 2079; prescription, C. 2236, 2239; preuve, C. 1341, 1348-2°; revendication, Co. 575 (V. Commissionnaire, Consignation); — d'actes et pièces chez des officiers publics, C. enreg., p. 605, 612; — de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, *id.*, p. 612; — de mendicité C. p. 274; — d'ouvrages.—V. Imprimeur, Propriété littéraire.

Député. C. polit. Ch. 30, s. (fonctions publiques, démisssion), C. élect., p. 595, *note*; incompatibilité *id.*; tableau des députés par département, personnes éligibles, *id.*—V. Arrestation, Chambre, Election.

Dernier ressort. C. pr. 452, 454.

Désaveu d'avoué. C. pr. 49-7°, 352, s.; C. admin., p. 475; C. enreg., p. 606 et 613; —de paternité, C. 312, s.

Descendants. Dépens, C. pr. 131; mariage prohibé, C. 161; légitimation, C. 352; représentation, C. 736, 740, 757; personnes interposées, C. 901, 1099. — V. Partage, Succession, Témoins.

Descente sur lieux. C. pr. 295, s.; délégation, C. pr. 1035; juge de paix, C. pr. 30, 41, s.

Désertion. Embaucheurs; peines, C. armée, p. 488, 493; fauteurs, *id.*, p. 500, s.; amende, *id.*, p. 503; — à l'ennemi, *id.*, p. 491, s. 503; — à l'intérieur, *id.*, p. 492, 504; exécution des jugements, *id.*; provocation, complots, *id.*, p. 505; déserteurs de la marine, *id.*, p. 522, s. 534.

Déshérence. C. 33, 539, 723, 768.

Désistement. C. pr. 402, s.; C. enreg., p. 605, 612, 725; prescription, C. 2246, s.; C. I. cr. 4, 67; adultère, C. p. 336; désaveu, C. 330.

Dessins gravures (autorisation). C. presse, p. 840, s.; — (propriété), C. prop. ind., p. 845, s.; C. trib., p. 896.

Destination. Immeubles par destination, C. 517, 522, s.; C. pr. 592; servitudes par destination du père de famille, C. 692 à 694.

Destitution de tuteur. C. 442; C. pr. 132.

Détail (vente en). C. 1505.

Détenteur.—V. Possession, Tiers détenteur.

Détention (V. Contrainte par corps, Correction).—préventive, C. I. cr. 91-3°; peine, C. p. 7-5°, 17, 20, 33, 47, 56, 67, 71 et *passim.*; — illégale et arbitraire, C. pol., p. 4; C. pr. 788; C. I. cr. 615, s.; C. p. 119, s.; L. et ord. div., p. 963, s. — V. Evasion.

Détérioration. C. 525, 589, 863.

Détournement. C. pr. 943. — V. Recélé.

Détraction. — V. Aubaine.

Dettes. C. 2204; C. pr. 557, s.; de la contribution aux dettes, C. 611, s. 724, 802, 870, s. 947, 955, 1009, 1012, 1024, 1228, s. 1482, 1489. (V. Séparation de dettes); — publique, C. pol. Ch. 61.

Deuil. C. 1481, 1570.

Devins. Peine, C. I. cr. 139; C. p. 479, s.

Devis et marchés. C. 1171, 1179, 1787, s.; C. enreg., p. 605. — V. Architecte.

Dévolution de succession. C. 733, s.

Diffamation. L. 25 mai 1838, art. 5-5°, p. 195, *note*; C. presse, p. 830, s. 834, 839.

Diligences. — V. Messageries, Voitures publiques.

Dimanches. — V. Fêtes.

Diocèses. Circonscription, C. cultes, p. 577, 581.

Diplôme. C. avoc., p. 536; C. instr. pub., *passim.*;—(droit de), C. élect., p. 590, *note*.

Direction de créanciers. C. pr. 69-7°. — V. Union.

Discernement. C. I. cr. 340; C. p. 65 à 69.

Discipline des officiers ministériels. C. off. min., p. 799; — des cours et des tribunaux (peines contre les officiers du ministère public et les juges), compétence, C. trib., p. 863, s. 868, s.; — militaire (peines et délits), C. armée, 479, s, 514, s. (pour les armées de terre et de mer); — sur les vaisseaux, *id.*, p. 525.

Discours pastoral. C. p. 201; C. cultes, p. 578, 581, 583; — séditieux, C. presse, p. 829; — de rentrée des cours et tribunaux, C. trib., p. 866, 881.

Discussion (bénéfice de). Cautionnement volontaire, C. 2019, s.; — judiciaire, C. 2042, s.; expropriation, exception de discussion, C. 2170, s.; mineur ou interdit, C. 2206, s.; pacte de rachat, C. 1666.

Disjonction. C. pr. 184. — V. Jonction.

Disparition. C. 115. — V. Absence.

Dispenses. Mariage, C. 144, s. et la *note*, 162 à 164 et la *note*, 169; L. et ord. div., p. 958; — de juges, C. trib., p. 869; rapport, C. 843 à 849, 866, 919; (tutelle), C. 427, s.

Dispositif de jugement. C. pr. 141; C. I. cr. 195.

Dispositions à titre gratuit. C. 893. — V. Donation.

Dissection (salles de). C. p. 360, *note.*

Dissolution de communauté. C. 1441, s.; — de mariage, C. 227, s.; — de sociétés civiles, C. 1865, s.; — commerciales, C. 18, 39, s. 43, 45, s.

Distance. C. 674; C. pr. 5, 673, s. et la *note*, 1033 et *passim.*; tableau, p. 954, s. — V. Arbres, Délais, Servitude.

Distraction de dépens, C. pr. 133; des objets saisis, C. pr. 727, s.; Co. 210.

Distribution des causes, C. trib., p. 864, 876, 891, s.; — du prix des immeubles, C. 2218; (V. Ordre.) — du prix des meubles, C. pr. 656.—V. Contribution.

Divagation. C. p. 475, 479; C. municip., p. 753.

Divertissement d'effets, C. 792, 1460, 1477.

Divination. C. I. cr. 139-7°.

Divisibilité. C. 1220.

Division. C. 815; (V. Licitation, Partage.) bénéfice de division à l'égard des cautions, C. 2025, s.; des débiteurs solidaires, C. 1203, 1212.

Divorce. C. 227 et la *note*, 229, s.; C. pr. 881.

Docteurs en médecine et en chirurgie. Actes de l'état civil, C. 56; mort violente, C. 81; donation, C. 909.—V. Médecin.

Doctorat. C. instr. pub., p. 728, s.

Dol. C. 421, 589, 783, 887, 1109, 1116, s. 1150, s. 1304, 1353, 1455, 1992, 2053; donne ouverture à requête civile, C. pr. 480; à prise à partie, C. pr. 505.

Domaine de l'Etat. C. 33, 538 à 541, 560, 713, s. 723, 768, 910, 937 et les *notes*; hypothèque, C. 2121; prescription, C. 2226, s.; C. pr. 49 et la *note*, 69, 83, 398, 481, 1032 et la *note*; congéable, C. élect. 9; de la couronne et privé, C. pr. 69-4° et la *note*; C. contrib., p. 561; C. exprop., p. 627.

Domestiques (louage des), C. 1780, s.; abus de confiance, C. p. 408; communauté, C. 1465; domicile, C. 109; legs, C. 1023; prescription, C. 2272; privilége, C. 2104-4°; responsabilité du maître, C. 1384, 1953; C. for., p. 206; C. p. fluv. 74; C. rur., p. 852; papiers domestiques. C. 46, 1331, 1415; vols, C. p. 386.

Domicile en général. C. 102, s.; C. pr. 2, 50, 59, 61, 68, s. 420, 422; caution, C. 2018; hypothèque, 2148 et *passim*; mariage, C. 74, 165 à 167; absence, C. 115; offres réelles, C. 1258-6°, 1364; paiement, C. 1247; succession, C. 784, 793, 1000; poursuites criminelles, C. I. cr. 68, 91, 116, 183, 187, 535 et *passim*; (V. Bris de porte et violation de domicile.) saisies, C. pr. 555, 586, 627, 637, 673; emprisonnement, C. pr. 780, s. 789, 927; violation de domicile, C. p. 184; — politique, C. élect., p. 591; C. municip., p. 756, 768; —réel, *id*, p. 756, s.

Dommage. Des délits et quasi-délits, C. 1382, s.; L. 25 mai 1838, art. 5-1°, p. 194, *note*; C. pr. 3; assureurs, Co. 350, 400, s. 414, 435, C. I. cr. 1; C. p. 434, s. 479. — V. Responsabilité.

Dommages-intérêts. Obligation de donner, C. 1136; de faire ou de ne pas faire, C. 772, 1142, s.; inexécution des obligations, C. 1146, s. 1182, 1184, 1374; caution, C. 2028; contrainte, C. 2060-2°; C. pr. 126-1°; C. p. 52; état civil, C. 52, 58, 68, 79; opposition à mariage, C. 179; tuteur, C. 424, 450; perte de la chose, C. 1205; notaire, C. 1397; associé, C. 1850; mandataire, C. 1991; conservateur des hypothèques, C. 2203; liquidation, C. pr. 128, 523, s. et *passim*; T. civ. 71-18°, 91-13°, 141; juge de paix, C. pr. 15; partie civile, C. I. cr. 136; comment il est statué, C. I. cr. 159, 161, 191, s. 212, s. 358, s. 366, 584, s.; prononcés par les tribunaux criminels, C. p. 73, 117, 119, 406 et *passim*; C. enreg., p. 609, 611.

Donations. C. 711, 893, s.; capacité, C. 901, s.; forme, C. 931, s. 1081, s. 1091, s. 1480, 1516; absent, C. 123; ascendants (droit de retour), C. 747; communauté, C. 1401-1°, 1405, 1422; confirmation, C. 1339, s.; faillite, Co. 446, 557, s.; femme mariée, C. 217; (biens dotaux), 1555, s. (hypothèque), C. 2153; mari, C. 1422, s.; mineur, interdit, C. 463, 509, 1398; mort civile, C. 25; rente viagère, C. 1969, 1973; saisie, C. pr. 581-3°-4°; société, C. 1837; surenchère, C. 2188, s.; tiers, C. 1121; usufruit, C. 601; rapport, C. 843, s.; donation déguisée, C. 911; révocation, caducité, 953, s. 1035, s.;—1° de biens meubles en propriété ou usufruit en ligne directe, C. enreg., p. 608, s. 615, s.; par des collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; par contrat

de mariage, *id.*, 617; hors contrat de mariage, *id.*; entre époux, *id.*, p. 609, 614; par contrat de mariage, *id.*; — 2° de biens immeubles en ligne directe, *id.*, p. 609; par des collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; par contrat de mariage, *id.* p. 617; hors contrat de mariage, *id.*; entre époux, *id.*; p. 609, 614; par contrat de mariage, *id.*; portant partage par les ascendants, *id.*, p. 615, s.

Dons et legs. Acceptation (Commune, autorisation), C. 937 et la *note*; C. municip., p. 763, s.

Dot. C. 1540; communauté légale, C. 1438, s. 1443; communauté d'acquêts, C. 1502; communication, C. pr. 83-6°; régime exclusif de communauté, C. 1531, 1585; régime dotal, C. 1392, 1540, s.; constitution de dot, C. 1542, s.; droits du mari, inaliénabilité du fonds dotal, C. 1549, s.; restitution de la dot, C. 1564, s.; biens paraphernaux, C. 1574, s.; société d'acquêts, C. 1581; séparation de biens, C. 1563; du régime dotal relativement aux commerçants, Co. 7, 69, s.; hypothèque, C. 2135, 2140, 2193; retour (de droit), C. 952; révocation de donation, C. 963; substitution, C. 1054; vente (entre époux), C. 1595; — d'enfant interdit, C. 511; reconnaissance de la dot par contrat de mariage, C. enreg., p. 606.

Double droit. C. enreg., p. 601, s. 616, s.; — emploi, C. pr. 541.

Doute. Convention, C. 1162; vente, C. 1602.

Droits. C. 543; (V Jouissance, Propriété, Usage, Usufruit); erreur de droit, C. 1356, 2052; point de droit, C. pr. 141; incorporel, litigieux, successif, V. Transport.

Droits civils et politiques. Acquisition, C. polit., p. 2 et les *notes*; jouissance, C. 7, s, et les *notes*; privation, C. polit., p. 2, s. et les *notes*; C. 17, s. et les *notes*; mort civile, C. 28, 34, 42, s. — (V. Elections); — *fixes.* Depuis 1 fr. jusqu'à 25 fr., C. enreg., p. 604 à 607; depuis 50 c. jusqu'à 100 fr., *id.*, p. 612, s. — *proportionnels.* Depuis 25 c. par 100 fr., jusqu'à 5 fr. par 100 fr., *id.*, p. 607, s.; et depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 7 fr. par 100 fr., *id.*, p. 613, s.; — de sceau, p. 13, *note.*

E

Eau (servitude), C. 640, s. 688; (V. cours d'eau.) conduites d'eau, C. 523; — pluviale, C. 681.

Echafaud. Parricide, C. p. 13.

Echalas. C. 593, 595, s.

Echange. Sa nature et ses effets, C. 1702, s.; communauté, C. 1407; dépôt, C. 1934; immeuble dotal, C. 1559; des communes, C. municip., p. 760, s. 763; des arrondissements, *id.*, p. 775; des départements, *id.*, p. 772, legs, C. 1038; réunion, C. 888; de biens immeubles, C. enreg., p. 609. 615; d'immeubles ruraux, *id.*, p. 615; de biens entre particuliers, *id.* p. 610; — dans lequel une partie reçoit des biens qui lui sont contigus, *id.*, p. 618.

Echéance. Caution, C. 2032; lettre de change, Co. 129, s. — V. Terme.

Echenillage. C. p. 471-8°; contraventions, peines, C. rural, p. 856.

Echouement. Co. 369. — V. Bris de navire.

Eclairage. C. p. 471-3°.

Ecole — V. Université; — de droit (organisation, enseignement), C. instr. pub., p. 738, s.; matière des études, examen, inscription, *id.*; frais d'étude et d'examen, conditions d'admission, *id.*, p. 740, s.; registre, inscription, appel, *id.*, p. 739, s.; troubles dans les cours, peines, *id.*, p. 742, s.; matières des études, *id.*, p. 743; prix, médailles, *id.*, p. 744, s.; — de médecine. Conditions d'admission, examen et réception, *id.*, p. 746, s.; officiers de santé, listes, enregistrement, *id.*, p. 747; écoles secondaires, *id.*, p. 751, s.; règlement de la faculté de médecine, distribution des cours, *id.*, 749, s., — de pharmacie (organisation, discipline, frais de réception, etc.), *id.*, p. 748, s. 750, s.; — forestière, C. for. 3 et les *notes*; *id.*, p. 666 et la *note*; — primaires. — et secondaires. — V. Université.

Ecrit contenant obligation de sommes. C. 1326; C. enreg., p. 608; — calomnieux, C. pr. 1036; délits, C. pr. 283, s. et les *notes*. — V. Presse.

Ecriture. — V. Altération, Dénégation, Reconnaissance, Vérification.

Ecrou. C. polit., p. 4; C. pr. 789; Co. 445; C. I. cr. 421, 608.

Edifices. C. 1792, s. 1798, 2210; — consacrés au culte, C. pr. 781; C. cultes, p. 583.

Education (frais d'). C. 303, 385, 852, 1409-5°, 1448.

Effets mobiliers. C. 535, 768 et la *note*, 2102-4°, 2279, s.; — (valeur) de commerce (V. Change et Billet à ordre); — publics, Co. 72, 90; C. p. 139, 439; C. enreg., p. 610 (V. Banque, Bourse); — rétroactif, C. 2, 1173; C. p. 4.

Effigie (exécution par). C. 26, s.; C. I. cr. 471, s.

Effraction. C. p. 393 à 396.

Eglises. Vols, C. p. 386.

Egout. Servitudes, C. 651, s. 681, s.

Elargissement. C. pr. 49-5°, 794, 798, 800, 802, s.; C. contr. 15, 23, s, 27, 30, s. 42, s.; femme mariée, C. 1427; (immeuble dotal), C. 1558; recommandation, C. pr. 792; arrestations illégales, C. I. cr. 615, s.; — provisoire sous caution, C. I. cr. 113, s.; — définitif, C. I. cr. 131, 135, s. 206, 229, s. 358.

Election des députés (personnes capables). C. élect., p. 599, s.; cens, *id.*; domicile politique, *id.*, p. 591; permanence des listes, *id.*; révision générale, réclamation, *id.*, p. 592, s.; liste supplémentaire, *id.*; clôture, *id.*; mode d'élection, scrutin, *id.*; collèges électoraux, serment, éligibles, in-

compatibilités, *id.*, 594, s.; tableau des députés à élire, *id.*, p. 596; — communales, C. municip., p. 756, s.; — de domicile : ses effets, C. 111; C. pr. 59, 61-1°; C. I. cr. 138, 535; C. for. 27; C. pêch. fluv. 21 (V. Domicile); — des juges de commerce, Co. 618, s.

Élèves (V. C. instr. pub., p. 727, s.). Délits, C. 1384; C. instr. pub., p. 733.

Émancipation. Ses effets, C. 476, s.; actes de commerce, Co. 2, 3; compte de tutelle, C. 471; donation, C. 935; expropriation, C. 2206; jouissance légale, C. 384; lésion (rescision), C. 1305; mandat, C. 1990; partage, C. 838, s. 935; C. pr. 940; puissance paternelle, C. 372; C. enreg., p. 607.

Embauchage. Peines, C. armée, p. 493.

Emblèmes. — V. Dessins, Estampes, Images.

Empêchements de mariage. — V. Opposition.

Empiètement des autorités administratives et judiciaires. C. p. 127, s.

Emploi de deniers. 1° De femme mariée, C. 1553, 1558; (faillite du mari), Co. 558; séparation de biens, C. 1450; de mineur, C. 455, s. 482; substitutions, C. 1065, s.

Employés. Responsabilité, C. 1384.

Empoisonnement. C. p. 301, s.; — des animaux, C. p. 452; C. rural, p. 854.

Emprisonnement (V. Contrainte par corps). Peine (police correctionnelle), C. p. 9-1°, 24, 40, s.; (simple police), C. p. 464, s. et *passim.*; C. rural, p. 851, s.

Emprunt de deniers. 1° Pour les besoins d'un mineur, C. 457, 483; d'un faible d'esprit, C. 499; prodigue, C. 513; veuve, C. 1465, 1470; 2° pour opérer un paiement, C. 1250, s.; — à la grosse, Co. 315, s. 323, 327, 329, 633, s. — V. Prêt, Subrogation.

Enchères. C. 1686; biens de mineurs, C. 452, 459; bénéfice d'inventaire, C. 805; dot, C. 1558, 2185, s.; C. pr. 651, 701, s. 957, s. (V. Bougies, Folle-Enchère, Licitation, Navire, Surenchère); entraves apportées à la liberté des enchères, C. p. 412.

Enclave. C. 651, s. 682, s.

Enclos. C. 653, 1019; vol, C. p. 391, s.

Encombrement des rues et chemins, C. p. 471-4°, 479-4°, 482; C. municip., p. 752.

Endossement. Co. 136, s., 164, 187; C. enreg., p. 605. — V. Change.

Enfant (d'absent). C. 133, 141, s.; mariage, C. 144, 511; divorce, 267, s. 304; filiation légitime, C. 312, s., 371, s., 725; personnes interposées, C. 1911, s.; donation, C. 953, s. 1048, 1055, 1075, 1081; établissement, C. 1422, 1427, 1555, s.; enfant d'un premier mariage, C. 187, 1496, 1527; ne peuvent être témoins, C. 251; C. pr. 283; C. I. cr. 79; enlèvement, C. p. 345; délits, C. 1384; C. p. 74; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74; C. instr. publ., p. 733; C. rural, p. 852; meurtre, C. p. 300 (V. Infanticide); travail dans les manufactures, L. et ord. div., p. 965, s. — V. Succession.

Enfant adultérin. C. 331, 762; — naturel, C. 158, s. 331, s. 334, s. 383, 756, s. 759, s. 908; C. enreg., p. 613; — trouvé, C. 58, 389 et la *note*; C. p. 347, s.; C. municip., p. 773.

Engagement sans convention. C. 1376, s.; — de biens immeubles, C. enreg., p. 609 (V. Dommage, Obligation, Quasi-contrat); — de l'État, C. polit. Ch. 61; — des gens d'équipage, Co. 250, s.; — volontaires (durée, C. armée, p. 512 (V. Enrôlement); — pour le service de terre et de mer, C. enreg., p. 610; — de matelots et gens de la marine marchande, *id.*

Engins prohibés. C. pêch. fluv., p. 811, s. 815.

Enlèvement d'un enfant nouveau-né, C. p. 345; — de mineurs, C. p. 354, s. (V. Rapt); — de pièces dans les dépôts publics, C. I. cr. 521, s.; C. p. 254, s.; — de signes de l'autorité, C. presse, p. 834, 837.

Enquête. Des juges de paix, C. pr. 34, s.; — des tribunaux civils, C. pr. 252, s. 1035; — des prud'hommes, C. trib., p. 901; — sommaires, C. pr. 407, s.; absence, C. 116; divorce et séparation, C. 253, s. — V. Témoignage, Témoins.

Enregistrement (droits d'). (LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII.) Règles générales, droits fixes et proportionnels, C. enreg., p. 597, s.; actes enregistrés sur minutes, *id.*; sur les expéditions, *id.*; mutation de propriétés (différents modes de), *id.*, p. 598; assiette du droit proportionnel, *id.*, s.; rentes viagères, *id.*; expertise, *id.*; délai pour l'enregistrement, *id.*, p. 600, 614; testaments publics, actes sous seings privés, *id.*; bureaux d'enregistrement, *id.*; paiement des droits, *id.*, p. 601; restitution, *id.*, p. 603, s. 608, 612; avances faites par les officiers publics, *id.*; peines contre les notaires et autres officiers, *id.* et s.; double droit, *id.*, p. 614; contre-lettres, *id.*, p. 602; autres prohibitions faites à tous officiers publics, *id.*; mention de l'enregistrement, *id.*, p. 603; peines, *id.*; receveurs de l'enregistrement (obligation), *id.*; prescription des droits, *id.*, s.; poursuites et instances, mémoires, *id.*, p. 604; cassation (unique recours), *id.*; fixation des droits : droits fixes d'un franc, *id.*; droits fixes de 2 fr., *id.*, p. 606; droits fixes de 3 fr., *id.* et s.; droits fixes de 5 fr., de 10 fr., de 15 fr., de 25 fr., p. 607, *id.*; droits proportionnels, depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 5 fr. par 100 fr., *id.*, p. 607 à 609; actes enregistrés en débet ou gratis, *id.*, p. 610; exempts de la formalité, *id.* — (LOI DU 27 VENTOSE AN IX.) Mutation entre vifs, expertise, etc., *id.*, s.; liquidation et perception des droits, *id.*, p. 611; du droit proportionnel, *id.*; instruction des instances à suivre par la régie, *id.*, s. — (LOI DU 28 AVRIL 1816.) *Id.*, p. 612; droits fixes depuis 50 c. jusqu'à 100 fr., *id.*, s.; droits proportionnels depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 7 fr. par 100 fr., *id.*, p. 613.

— (LOI DU 25 MARS 1817.) Actes et procès-verbaux relatifs à la poursuite des délits, *id.*, p. 614. — (LOI DU 15 MAI 1818.) Adjudication, rentes et baux, *id.*, p. 614, s. — (LOI DU 16 JUIN 1824.) Baux à ferme, échanges, assurances maritimes, etc., *id.*, p. 615, s.; communes, hospices, séminaires, etc., *id.*, p. 616. — (LOI DU 8 SEPTEMBRE 1830.) Prêts sur dépôt, etc., *id.*, p. 617. — (LOI DU 21 AVRIL 1832.) Donations entre vifs, droits divers, jusqu'à 9 fr. par 100 fr., *id.* — (LOI DU 24 MAI 1834.) Droits d'enregistrement sur les divers actes après faillite, *id.* et s.

Enrôlement. C. 374; C. p. 92; C. armée, p. 512; C. enreg., p. 610.

Enseignement. Privation du droit d'enseigner, C. p. 34-5°; (permission de l'autorité), C. instr. pub., p. 727, 735.

Entérinement de rapports. C. pr. 501, 972, 988; T. cr. 75, 78.

Entrepôt. — V. Contributions indirectes.

Entrepreneur. C. 1711, 1793, 1797, s. 2103-4°, 2110, 2210, 2270; C. rural, p. 852; — de voitures publiques. V. Commissionnaires, Messageries, Voitures publiques.

Entretien des enfants. C. 203, 303, 385-2°, 852, 1409-5°; — d'immeuble, bail, C. 1386, 1719, s.; C. p. 479-4°, 482; usufruit, C. 605. — V. Enfants, Routes, Veuves.

Envoi en possession. Biens d'absent, C. 120, s. 140, 817; C. pr. 859, s.; biens d'une succession, héritiers légitimes, C. 724; héritiers irréguliers, C. 770; légataires universels, C. 1006, 1008; particuliers, C. 1014 à 1016, 1018; C. enreg., p. 612.

Epaves. C. 717.

Epiciers - droguistes. C. pol. méd., p. 322, s.

Epidémies (secours). C. municip., p. 753.

Epizootie. C. p. 459 à 461; mesures administratives, contraventions, C. municip., p. 753; C. rural, p. 856, s.

Epoux. Dispositions avant le mariage, C. 1387, s.; donations par contrat de mariage, C. 1081, s.; titre d'époux, C. 194, droits et devoirs, C. 203, 212, s.; dispositions entre époux, C. 1091, s.; absence, C. 140; adoption, C. 344, 362, 366; prescription, C. 2253; rapport, C. 849; scellés et inventaire, C. pr. 909-3°, 932; succession, C. 724; témoignage, C. pr. 268, 283; C. I. cr. 322-5°; vente, C. 1595; meurtre de l'époux, C. p. 324; vols au préjudice de l'époux, C. p. 380; dépens compensés, C. pr. 131.

Equipage de navire, engagements et loyers, C. 223, 250, s.; prescription, Co. 443; privilège. Co. 191-5°, s. 428. — V. Navire.

Equipement. C. 852; C. pr. 592; Co. 191, s.; vols des effets, C. armée, p. 507.

Equité. Son influence, C. 565, 1135.

Erreur. Conventions, C. 1109, s. 1304; mariage, C. 180; paiement, C. 1376; — de calcul, C. 2058; C. pr. 541; — de droit et de fait, C. 1356, 2052, s.

Escalade. C. p. 397; vol, C. p. 384, 386; action de repousser l'escalade, C. p. 322, 329.

Escalier. C. 664.

Escroquerie. C. p. 405; C. pr. 905; Co. 575, 612.

Espionnage (ennemis). C. p. 78, 83; C. armée, p. 493.

Esprit de retour. C. 17-3°.

Essai (vente à l'). C. 1588.

Essaim. C. rural, p. 847. — V. Ruche.

Essieux. Dimension, C. voirie, p. 932, 940.

Estampes. Gravures, emblèmes, dépôt, épreuve, autorisation, C. presse, p. 828, 840, 841, s. — V. Contrefaçon, Crieurs publics, Dessins, Images.

Etable. C. 674.

Etablissement (frais d'). C. 204, 851, 1427, 1555 — principal, C. 102; — publics, (actions), C. pr. 49, 60-5°, 83, 126-2°, 1032 et les *notes*, C. trib., p. 864; donations et legs, C. 910, 937, 940 et les *notes*; hypothèque, C. 2121; péremption, C. pr. 398; prescription, C. 2227; requête civile, C. pr. 481; transaction, C. 2045; vente, C. 1596. — V. Baux.

Etang. C. 558, 640.

Etat. (action), C. 49-1° et la *note* (V. Attentat, Domaine); — civil (actes de l'), C. 34, s. (V. Actes, Demandes, Décès, Mariage, Militaire, Naissance); tenue des actes, C. p. 192; dépositaires des registres (responsabilité), C. 50, s.; possession d'état, C. 319 à 332; questions d'état, C. pr. 83, 1004; C. trib., p. 876; réclamation d'état, C. 326 à 330; rectification, C. 99, s. et la *note*; C. pr. 855, s.; C. trib., p. 864; intervention des consuls et agents consulaires en pays étranger, L. et ord. div., p. 956, s.; suppression d'état, C. p. 192, 199, 345.

Etranger. Droits et obligations, C. 3, 9, s.; crimes, C. I. cr. 5, s. 24; actes de l'état civil, C. 47, s.; mariage, C. 170, s.; exécution des actes et jugements, C. pr. 546; hypothèque, C. 2123, 2128; testament, C. 999, s.; mode d'assignation, C. pr. 69-8°-9°, s.; caution, C. pr. 166, s. 423; bénéfice de cession, C. pr. 905; contrainte par corps, C. pr. 780; admission au droit de citoyen, C. polit., p. 2, s. *notes*; C. 7, s.; naturalisation, *id.* — V. Contrainte par corps.

Evasion de détenus. C. pr. 785; C. I. cr. 99, 518; C. p. 237, s.; — de prévenus et condamnés militaires, responsabilité, C. armée, p. 496, 502; — d'insoumis, *id.*, p. 512, s.

Evêques. Serment, nomination, devoirs, etc., C. cultes, p. 577, s.; traitement, *id.*, p. 582; insaisissabilité, *id.*, *note*.

Eviction. C. 1626, s.; caution, C. 2038; échange, C. 1705; garantie, C. 2257; partage, C. 884, s.; société, C. 1845.

Evocation. C. pr. 473.

Examen devant la cour d'assises. C. I. cr. 310, s. — devant les conseils de guerre,

C. armée, p. 484, s. 490, s. 521, s. 626, s. 630, s.;— devant les facultés de droit, de médecine, etc., C. instr. pub., p. 738, s. 743, s. 745, s.

Excavation. C. p. 479-4°.

Exceptions. Débiteur solidaire, C. 1208; serment, C. 1367; — dilatoires, etc., C. pr. 166, s. 174, 186, 518 (V. Incompétence); renonciation, C. 1338.

Excès. Sévices, C. 231.

Excitation à la débauche, C. p. 334, s.;— à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, C. presse, p. 834, 838.

Exclusion de communauté. C. 1392, 1529, s. 1595; — de la tutelle, C. 442, s. C. pr. 34-4°, 42.

Exécuteur testamentaire. C. 1025, s. C. pr. 932, 942.

Exécution des actes et jugements. C. pr. 442, 472, 545, s.; avoués, C. pr. 1038; héritier, C. 877; huissier, C. pr. 1037; inscription de faux, C. pr. 241; — provisoire (V. Jugement); requête civile, C. pr. 497; jugements criminels, C. I. cr. 373, 375, s. C. p. 13, 25, 26, 475-12°; C. armée, p. 485, s. 501, s. 504, s. 514, s. 522, s.; exécution à mort, *id.*, p. 486, 501, 514, 522.

Exécutoire de dépens. C. pr. 320, 319, 759. — V. Dépens.

Exercice. — V. Contributions.

Exhalaisons insalubres. C. p. 471-6°.

Exhaussement. C. 658.

Expédition des actes et jugements, C. 1335; C. p. 139, 146, 245, 839, s. 1045; C. off. min., p. 791, s.; — d'actes administratifs, C. pr. 853, *note*; droit d'expédition en matière civile, C. 9, s. 41; T. civ. 174; criminelles, T. cr. 2-6°, 42, s. 54, s.; Ord. 28 nov. 1838; droits d'enregistrement, C. enreg., p. 606; — d'un jugement de la cour de cassation, *id.*, p. 607; — des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils et de commerce, de la police ordinaire et des tribunaux criminels, *id.*, p. 608.

Expert. Absent, C. 126; biens de mineurs, C. 453; C. pr. 955, s.; partage, C. 324, 466, 824, s. 834; C. pr. 971, 974, s.; dot, C. 1559; rescision, C. 1680; nomination devant le juge de paix, C. pr. 29, 42; serment, C. 453, 466; C. pr. 42, 305, 307, 315; vérification d'écritures, C. pr. 195, s. 204, 208, s.; nombre, récusation, etc., C. pr. 302 à 323, 1034; honoraires, T. civ. 25, s. 159, s.; T. cr. 16, s.; L. et ord. div., p. 970; marchandises, C. pr. 429, s.; levée de scellés, C. pr. 935, s.; jet à la mer, Co. 414, 416; délits, C. I. cr. 43, s.; interdiction, C. p. 42, s.; nomination, C. enreg., p. 605, 612. — V. Expropriation, Mines, Voyage.

Exploits d'ajournement. C. pr. 45, s. 52, 59, s. et *passim*; — (nullité d'), C. pr. 71, 173, 1030; C. enreg., p. 605 (V. Huissier); — par le ministère d'huissiers, *id.*, p. 613; — relatifs aux procédures devant certaines juridictions, *id.*

Exploitation. C. 524, 2210; C. pr. 594; — des bois et forêts, C. for. 29, s.; — des mines, etc. — V. Mines.

Exposition (peine). C. p. 22, 165;—d'enfants, C. p. 349, s.

Expropriation de débiteur. C. 2204, s. et les *notes* (V. Saisie-immobilière; — pour cause d'utilité publique (temporaire), C. exprop., p. 624; expertise, indemnité (mode de paiement), *id*, p. 625, s.; expropriation définitive), mode (loi, enquête), *id.*, p. 626.—(Loi du 3 mai 1841). Formes générales, levée des plans parcellaires, *id.* et s. 1 privilèges et hypothèques, transcription, *id.*, p. 627, s.; recours en cassation (voie unique), *id.*, p. 628; règlement des indemnités, *id.* et s.; jury spécial, *id.*, p. 629, s.; fixation des dépens, *id.*, p. 630; paiement et fixation des indemnités, *id.*, p. 631; mode de passation des actes, *id.* et s.; rétrocession des terrains aux propriétaires, *id.*, p. 632;— en matière de voirie, C. voirie, p. 927.

Extinction des privilèges et hypothèques, C. 2180; — des obligations, C. 1234.— V. Cautionnement, Usufruit.

Extorsion. C. p. 400.

Extradition. C. I. cr. 6 et la *note*.

Extrait. V. Contribution, Ordre.

F

Fabricant-fabrique. C. 592, s.; C. p. 418, 443. — V. Marque. (V. aussi C. prop. indust., p. 842, s.)

Fabrique d'église. Administration, revenus, charges, C. cultes, p. 587, s.

Faculté des lettres (grades), C. instr. pub., p. 728, 735; — des sciences, *id.*; agrégés, *id.*, p. 734, s.; — de droit et de médecine, *id.* et p. 738, s. 746, s.; — de théologie, *id.*, p. 729; — V. Université.

Facture. Co. 109, 339.

Faillite. Co. 437, s.; déclaration, Co. 438, s.; juge-commissaire, Co. 451, s.; scellés, Co. 455, s.; syndics, Co. 462, s.; leurs fonctions. Co. 468, s.; vérification des créances, Co. 491, s.; concordat, Co. 504, s. 507, s.; union, Co. 529, s.; coobligés et cautions, Co. 542, s.; créanciers nantis, Co. 546, s.; hypothécaires et privilégiés, Co. 552, s.; droits des femmes, Co. 557, s.; liquidation et répartition, Co. 565, s.; vente des immeubles, Co. 571, s. et la *note*; revendication, Co. 574, s.; recours contre les jugements, Co. 580, s.; théâtre, C. presse, p. 840, s. *note*; banqueroute, Co. 89, 584, s. (V. Banqueroute.); réhabilitation, Co. 604, s.; ajournement, C. pr. 59, 69-7°; assurances, Co. 346; cautionnement, C. 2032-2°; délégation, C. 1276; femme (créancier), C. 1446; fret. Co. 308; incapacité, C. polit., p. 3; Co. 83, 613 et la *note*; C. I. cr. 381; C. trib., p. 895, 897, 899; inscription hypothécaire, C. 2146; lettre de change, Co. 121, 163; livres de commerce, Co. 14; délai, C.

1188, C. pr. 124; rente, C. 1913; vente, C. 1613.
Falsification. C. p. 161.
Famille royale. C. p. 86, s.; C. presse, p. 838, s.
Fausse monnaie.—V. Monnaie.
Faute C. 1379; héritier bénéficiaire, C. 804; mandataire, C. 1992.
Faux. Poursuites, C. 1319; C. pr. 14, 239, s. 427, 480-9°; C. I. cr. 448, s. 458, *note*; C. for. 179, s.; C. pêch. fluv. 56, s.; contrefaçon des sceaux de l'Etat, billets de banque, etc., C. p. 139, s.; écritures publiques ou authentiques, de commerce, ou de banque, C. p. 145, s.; écritures privées, C. p. 150, s.; état civil, C. 52; jugement, C. pr. 139; passeports, feuilles de route et certificats, C. p. 153, s.; transaction, C. 2055; — poids, C. p. 423, 524. (V. Poids et Mesures.) — témoignage. C. I. cr. 330, 445, 466, C. p. 361, C. armée, p. 487, s.; — incident. C. pr. 214, s.; C. adm., p. 475.
Femme. Conseil de famille, tutelle, C. 442-3°; état, C. 12, 19, s.; contrainte par corps, C. 2066; lettre de change, Co. 113; mariage, C. 144, s.; succession, C. 723, s. 767, s. 776; — mariée. Autorisation, C. 215, s. 905, 934, 940, 942, 1029, 1449; C. pr. 861, s.; C. trib., p. 864; domicile, C. 108, 268; Hypothèque, C. 2121 (V. Adultère, Contrainte, Faillite, Mariage.); obligation, C. 1124, s. 1304, 1427, 1483, s. 1990; solidarité, C. 1431; vente, C. 1595; marchande publique, C. 215, 220; Co. 4, s.; — enceinte, condamnée à mort, C. p. 27.
Fenêtre. C. 675, s. 689; C. p. 471.
Féodalité. C. chasse, p. 544; C. off. min, p. 792; C. voirie, p. 913 et la *note*; L. 21 avril 1810, art 41, L. et ord. div., p. 946.
Ferme (bail à). C. 1708, s. 1711, 1763, s.; fermage, C. 584, 586, 2277,; C. pr. 3-4° et L. 25 mai 1838, art. 3, 5-2° en *note*, p. 194, s. 49-5°, 404; contrainte par corps, C. 2062; C. contr. 7; contributions, C. contrib., p. 556, *note*; élections, C. élect. 9; privilège, C. 2102-1°; prescription, C. 2236, 2239; saisie, C. pr. 593, 691.
Fêtes légales (nombre). Actes de procédure, C. pr. 8, 63 et la *note*, 781, 808, 828, 1037; effets de commerce (échéance), Co. 134, 162, et la *note*, 184, exécutions criminelles, C. p. 25; célébrations, C. p. 260, s.; C. cultes, p. 580, *note*; L. et ord. div., p. 965.
Feuille d'audience. C. pr. 18, 136, s.; C. trib., p. 365, 877, 900; — de route. Faux, C. p. 156, s. 281.
Feux d'artifice, C. p. 471-2°, s. 474; — dans les champs, C. rural, p. 852; — sur les vaisseaux, C. armée, p. 516.
Filiation. C. 312, s.; preuve, C. 319, s.
Fille. Lettre de change, Co. 113, 636.—V. Contrainte, Femme, Mariage.
Filoutérie. C. p. 401.
Fin de non-recevoir. C. 135, 181, 235, 246, 314, s. 438, 892, 1115, 1311, 1338; C. pr. 186; Co. 435; C. I. cr. 358, 416.
Flagrant délit. C. I. cr. 41, s. 48, 59, 106.
Fleuves et rivières. Alluvion. C. 538, 559, 563, s.; propriété des fleuves, C. voirie, p. 923, s.; police, entretien, cours d'eau, etc., *id.*
Foi due aux actes. C. 1319, s.; registres, C. 1331; copies, C. 1334.
Foire (échéance en). Co. 129, 133, 187.
Folie.—V. Démence.
Folle enchère. C. pr. 710, 733, s. 838, 964, 988; C. for. 24; C. p. fluv. 18; saisie exécution, C. pr. 624, 652; Co. 209.—V. Adjudication.
Fonctionnaires publics. C. 106, s. 427, s. et la *note*, 2102-7° (délits des); C. p. 196, s.; C. trib., p. 878, s.; autorisation pour les poursuivre, C. p. 121; C. polit., p. 3; repos, C. cultes, p. 581; responsabilité, C. polit. p. 4, C. p. 115, s.; C. p. 196, *note*.—V. Abus d'autorité, Coalition, Concussion, Corruption, Dénonciation, Forfaiture, Soustraction, Témoignage, Traitement, Usurpation.
Fonds de terre. C. 518, 2060.
Fongibles (choses). C. 587, 1238, 1532, 1878, 1892.
Forain. Saisie, C. pr. 822; T. civ. 76.
Force publique, (ne peut délibérer). C. polit., p. 4; C. p. 94, 188, s. 234; — majeure, C. 1148, 1302, 1733, 1755; — de chose jugée, C. 1262, s. 1350, s. 2157; C. pr. 478, 548.
Forclusion C. pr. 660, 664, 756.
Forêts.—V. Aménagement, Arbres, Bois, Cantonnement, Coupe, Défrichement, Garde forestier, Usage.
Forfait (traité à). Communauté, C. 1521, s.; faillite, Co. 570.
Forfaiture. C. I. cr. 483, s.; C. p. 121, s. 166, s. 183; C. trib., p. 858, 889, s.
Forges. Immeubles, C. 524, 674.
Forteresses. C. 540, s.; C. p. 77, 96.
Fortune de mer. Co. 350.
Fosses. C. 674.
Fossés. C. 666, s.; C. pr. 3-2° et L. 25 mai 1838, 5-1°, en *note*, p. 194; C. rur., p. 848, 853; C. voirie, p. 914, s.
Fournisseurs. Compte, C. p. 537; prescription, C. 2271, s.; preuve, C. 1333; privilège, C. 2101-5°, 2102-5°; délits, C. p. 430, s.; C. armée, p. 495.
Fourrière (mise en). T. cr. 39, 40; C. rur., p. 852.
Fours. C. 674; C. p. 458, 471-1°, 474; C. rur., p. 852.
Frais. (V. Dépens.) Frustratoires, C. pr. 316, 1031; funéraires, C. 2101-1°.
Français.—V. Droits civils, Etrangers, Naturalisation.
Fraude. C. 564, 1167, 1350-2°, 1447, 1464; C. pr. 505, 722.—V. Dol.
Frères et sœurs. Mariage, C. 162, s. et la *note*, 174; conseil de famille, C. 408; dépens, C. pr. 131; succession, C. 742, s. 750, s.
Fret. Co. 273, s. 286, s.; assurance, Co.

347; équipage, Co. 259; faillite, Co. 576; prescription, Co. 432, s.

Fruits civils, industriels et naturels. C. 520, 547 à 549, 583, s. 630, 1125; restitution, C. pr. 129; liquidation, C. pr. 526; dommage, C. pr. 3-1° et L. 25 mai 1838, art. 5-1° en *note*, p. 194; C. p. 475-9°-10°, 478, s. 482; C. rur., p. 854; maraudage, C. p. 471-9°; C. rur., p. 854.—V. Saisie.

Fumier. Enlèvement, peines, C. rur., p. 854.

Fureur.—V. Aliénés, Démence.

G

Gage. C. 2072, s.; caution, C. 2041; commissionnaires, Co. 93; faillite, Co. 546, s.; privilège, C. 2102-2°; remise, C. 1286; maisons de prêt sur gage, C. 2084, et la *note*; C. p. 411.

Gagerie (saisie-). C. pr. 819, s.—V. Saisie.

Gages des domestiques. C. 1023, 1781; capitaine, Co. 181, 191, s. 433.

Gains nuptiaux.—V. Survie.

Galères. C. armée, p. 514.

Garantie. C. 1625, s., 1693, s. 1721, 1725, s.; (V. Eviction, Vices rédhibitoires.) mise en cause des garants, C. pr. 32, s., 49-3°, 59, 175, s.

Garde. (V. Séquestre.) — du commerce, Co. 625 et la *note*; responsabilité, *note*, p. 357; C. contr. 22; (V. Contrainte.) —champêtre (nominations, fonctions); C. rural, p. 851, 855; conditions requises, *id.*, p. 851; procès-verbaux (affirmation, foi due), *id.*; responsabilité, *id.*;—forestier, C. for. 5, 6, 160, s. 188, s.; officiers de police jud., C. I. cr. 9, 16, s.; — des particuliers, C. for. 31, 44, 117, s.;—pêche, C. p. fluv. 6, s.

Garde nationale. But et institution, C. polit. Ch. 66; C. garde nat. 711, s.; dissolution et suspension, *id.*; personnes appelées à faire le service, *id.*, p. 712; incompatibilités, exceptions, exclusions, *id.*; registre-matricule, listes et conseil de recensement, *id.* et s.; contrôle de service ordinaire et de la réserve, *id.*, p. 713, s.; jury de révision, *id.*; exemption et remplacement, composition des cadres (légions, bataillons, compagnies), *id.*, p. 714, s.; artillerie, *id.*; nomination aux grades, *id.*, p. 715, s.; reconnaissance des officiers, *id.*, p. 716; durée des grades, uniforme, *id.*; revues et exercices, *id.*, p. 717; administration, *id.*; peines, *id.* et s.; conseils de discipline (organisation), *id.*, p. 718, s.; instruction et jugements, *id.*, p. 719, s.; amende contre les membres du conseil, *id.*; jugement par défaut (opposition, délai), *id.*, p. 720, s.; débats (publicité), *id.*; mandats d'exécution, *id.*; détachements (cas obligatoires), *id.*, p. 721, s.; hommes appelés, peines et discipline, *id.*; pensions et secours (en cas de blessures), *id.*; service de guerre (places fortes), *id.*, p. 722, s.; personnes appelées ou exemptées, *id.*; organisation des corps détachés, *id.* p. 723; officiers (militaires en retraite), *id.*; solde et uniforme, *id.*;—de la Seine, *id.*, p. 724, s.; privation du droit de faire partie de la garde nationale, C. p. 34-5°.

Gendarmerie. C. I. cr. 25, 48, s. et les *notes*, 343; C. armée, p. 484; C. rural, p. 855.

Gendre. Aliments, C. 206, s.

Génération. C. 735.

Général d'armée. Peines, formes de procéder, C. armée, p. 497, s.

Géoliers. C. pr. 790; C. I. cr. 107, 111, 421, 606, s.; C. p. 237; C. polit., p. 4. — V. Concierge, Détention, Evasion.

Gérant volontaire. C. 1372, s.

Germains (parents). C. 733, 752.

Gestion. En général, C. 1137, 1374. — V. Société.

Glaces. C. 525, 534, 599.

Glanage et *Grapillage*. C. p. 471, 473; C. rural, p. 853.

Glandée. C. for. 53, s. et les *notes*. — V. Panage et Paisson.

Grâce (droit de). C. polit. Ch., 58. — V. Lettres.

Grains. C. 530, 533, 587; C. pr. 592; C. p. 176, 449, s.; C. municip., p. 753, s.

Gravures. — V. Estampes.

Greffier. Assistance, C. pr. 1040; cession de procès, C. 1597; jugements, C. pr. 138, 139; C. I. cr. 196; — près les différentes juridictions, ses devoirs et attributions, C. 43, s. 83, 249, 287; C. pr. 18, 30, 45, 109, s. 266, s. 393, s. 644, 665, 711, 734, 853, 866, s. 872, 880, 915, 983; Co. 624; C. I. cr. 62, 76, s. 141, s. 168, 222, s. 252, s. 377, s. 439, 600, s. et *passim*.; T. civ. 9, s. et p. 689, s. 691, s.; T. cr. 98-8°, s. et p. 709, s.; C. trib., p. 866, s. 869, 872, s. 877, 883, 893, 907; (obligation, répertoire), C. off. min., p. 797, s.; L. et ord. div., p. 966; cautionnement, *id.*, p. 799, s., successeurs, *id.*, p. 800; nomination, *id.*, et C. enreg., p. 617; responsabilité, C. 2063; C. trib., p. 872, 883; émoluments, L. et ord. div., p. 967.

Grosse. C. 1233, 1335 (V. Copie, Expédition);— réparations, C. 605, s.; — aventure (contrat de), C. 1964; Co. 311, s.; C. enreg., p. 607, 613.

Guet-apens. C. p. 232, 298, 310. — V. Assassinat.

H

Habitation (droit d') et d'usage personnel. C. 625, s.; veuve, C. 1570. — V. Domicile, Veuve.

Habits. Saisie, C. pr. 592.

Haie. C. 670, s.; C. pr. 3, 38, et L. 25 mai 1838, art. 5-1°, 6-2° en *note*, p. 194, s.; C. p. 456.

Halage (chemin de). C. 556 et la *note*; C. pêch. fluv. 35; C. voirie, p. 923, s.

Havres. C. 538.

Hérédité. C. 1696, s.; (héritier), C. 724, 774, 1122, 1220; présomptifs, C. 120 (V. Succession); acte d'héritier, C. 778, s. 796; C. pr. 988, s.

Homicide. C. p. 205, 319 et la *note*, 327, s. 437-2°.
Homologation. Avis des chambres de discipline, C. trib., p. 864, 876; conseil de famille, C. 448, 458, 467, 483, 511; C. pr. 249, 885, s.; concordat, Co. 516, s.
Hospices. C. 80, 97, 768 et la *note;* C. pr. 219-2°; — tenu de recevoir les aliénés, L. et ord. div., p. 962, s.
Hôtelier. Responsabilité, C. 1348-2°, 1952, s.; C. p. 73, s.; peine, C. p. 154, 386-4°, 475-2°; prescription, C. 2271.
Huis-clos. C. polit. Ch. 55; C. pr. 87.
Huissier. Nombre, nomination, C. off. min., p. 783, s.; conditions d'admission, résidence, devoirs et attributions, *id.*, p. 784, s.; L. et ord. div., p. 951; ventes publiques de meubles, C. off. min., p. 785, s.; L. et ord. div., p. 966 s.; droit d'exploiter, C. off. min. p. 734, s.; communauté, *id.*, p. 786, s.; meubles, *id.*; chambre de discipline, bourse commune, *id.*, p. 787, s.; papier timbré, *id.*, p. 789, s.; amendes, *id.*; contraventions, répertoire, cautionnement, office, successeur, *id.*, p. 799, s.; cession de procès, C. 1597; coût des actes, C. pr. 67; enquête, C. pr. 203; évasion de détenus, C. p. 237, s.; frais (paiement), C. pr. 60; (prescription), C. 2276; (restitution), C. 2060-7°; pouvoir, C. pr. 556; responsabilité, C. pr. 71, 132, 293, 625; taxe, T. civ. 66, s.; T. cr. 63, s.; L. et ord. div., p. 967, s.; transport (V. Voyage); — audienciers, C. admin., p. 476; (résidence, serment), C. off. min., p. 783, s.; nominations, C. enreg., p. 617; — V. C. trib., p. 866, 894, 902, 907.
Hypothèques. C. 2092, s. 2114, s.; — légales, C. 2121; — judiciaires, 2123, s. et les *notes;* — sur les biens des administrateurs d'aliénés, L. et ord. div., p. 964; — conventionnelles, C. 2124, s.; inscription, C. 2134, s. 2146, s.; Co. 446 et la *note;* délaissement, C. 2166, s.; extinction, C. 2180; purge, C. 2181, s. 2194, s.; réduction, C. 2140, s.; radiation, C. 2157, s. et la *note*. — V. Expropriation.

I

Identité (reconnaissance d'). C. I. cr. 444, 518, s.
Idiôme. C. 972 et la *note;* C. I. cr. 332.
Iles. C. 560, s.
Images. C. p. 287, 477. — V. Estampes.
Imbécillité. C. 489. — V. Démence.
Immatricule de l'huissier. C. pr. 1, 61.
Immeubles. C. 516, s. et la *note;* action, C. 525; C. pr. 59; — saisie (V. Adjudications, Saisies, Ventes), C. pr. 953, s.; — d'absent, C. 126; — d'étrangers, C. 3; licitation, C. pr. 827; — par nature, C. 518, 520; — par destination, C. 524; C. enreg., p. 599, 606, 609, 613, s.
Immondices. C. p. 471, 475, s.
Impenses d'amélioration. — V. Amélioration.
Impériale. C. voirie, p. 938.
Impôts. — V. Contribution.
Imprimerie. — *Imprimeur* (brevet). C. presse, p. 826, s. 836; — clandestine, peine, *id.*, p. 827; obligations des imprimeurs (déclaration, dépôt, indication de leur nom), *id.* et s. — V. Presse.
Imprudence. C. 1383. — V. Homicide.
Impuissance. C. 313.
Imputation des paiements. C. 1253, s.; antichrèse, C. 2085; gage, C. 2081; prêt, C. 1906; société, C. 1848; — calomnieuse. — V. Diffamation et Presse.
Inaliénabilité de la dot. C. 1534, s.
Incapacité. C. 25, s. 128, 161, s. 175, 187, 215, s. 271, 444, 457, s. 499, 513, 735, 901, s. 1124, s. 1238, 1304, s. 1422, s. 1554, s. 1595, s. 2045, s. 2124, s.; C. for. 21; C. pêch. fluv. 15.
Incendie. Bail, C. 1733, s.; dépôt nécessaire, C. 1348-2°, 1949; — d'édifices appartenant à l'Etat, C. p. 95; — de bois, récoltes, etc. (peines), C. p. 434, 436, 458, 475-12°; C. armée, p. 493, s.; C. rural, p. 852; secours, C. municip., p. 753.
Incestueux. — V. Adultérins.
Incident. C. pr. 180, 192, 337, s. 406; C. adm., p. 474, s.; appel incident, C. pr. 443; requête civile, C. pr. 493; matières sommaires, C. pr. 406, 409; saisie-immobilière, C. pr. 718, s.
Incompatibilité entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. C. polit., p. 1; — entre différentes fonctions, C. I. cr. 383; C. adm., p. 473, *note;* C. avoc., p. 540, s.; C. élect. 64; C. garde nat., p. 712; C. municip., p. 756, 766, 768; C. off. min., p. 786, 791; C. trib., p. 858, s. 861.
Incompétence. C. 1318; C. off. min., p. 795; C. pr. 83-3°, 168 à 170, 455; Co. 647; C. I. cr. 408, 539.
Inconduite. C. 374; exclusion de tutelle, C. 444, 468.
Incorporation. C. 712. — V. Accession.
Incorporels (droits). C. 1697, 2075. — V. Transport.
Indemnité. Expropriation pour cause d'utilité publique, C. polit. Ch. 9; C. 545; C. exprop., p. 622, s.; C. pêch. fluv. 3; C. voirie, p. 927; mines, L. et ord. div., p. 946. — V. Dommage.
Indication de paiement. C. 1277.
Indignité. Succession, C. 727 à 730.
Indivision. C. 709, 815. — V. Licitation, Partage.
Indu paiement. C. 1235, 1376, s.
Industrie. Produits, C. 387, 1498, 1527; société, C. 1833, 1838, 1847, 1853. — V. Ouvrage.
Inexécution des conventions. C. 1144.
Infanticide. C. p. 300, 302.
Infidélité dans les comptes-rendus. — V. Journaux.
Infirmité. Exemption de service, C. armée, p. 509; C. garde nat., p. 722; tutelle,

C. 434 ; — simulées, C. p. 159, 276 ; C. armée, p. 513.

Ingénieurs. Des mines, concessions (avis, etc.), L. et ord. div., p. 945 et 958; surveillance, *id.*, p. 946; expertise, *id.*, p. 949 ; — des ponts et chaussées, suppression d'usines, etc., C. exprop., p. 623; plans parcellaires, *id.*, p. 626, s. ; incompatibilités, C. municip., p. 766; routes (contraventions), C. voirie, p. 914; départementales, *id.*, p. 916; entretien des routes, *id.*, p. 917, s. ; service, *id.*, p. 920, s. ; plantation des routes, *id.*; rues (alignement), *id.*, p. 929 ; barrières de dégel, *id.*, p. 933, s.

Ingratitude. Donations, C. 953, 955, s.; legs, C. 1046 ; successions, C. 727, s.

Inhumation. C. 77, 81, s.; corps des suppliciés, C. p. 14 ; autorisation de police, C. p. 358, s. et la *note*.

Inimitié (récusation). C. pr. 378; C. I. cr. 542, s. ; C. p. 183.

Injonction aux officiers ministériels et de police judiciaire. C. pr. 1036 ; C. I. cr. 112, 281.

Injure. C. 231, 259, 955, 1046, s. ; — verbales (compétence), L. 25 mai 1838, art. 5-5°, p. 195, *note ;* C. I. cr. 139; peines, C. p. 376, s. 471 ; C. presse, p. 830, 831, 834, 839.—V. Diffamation.

Innavigabilité. Co. 237, 297, 369, 389, s.

Inondation. C. 1773 ; C. p. 457 ; — des mines, L. et ord. div., p. 957, s. ; responsabilité, C. rural, p. 853.

Inscription hypothécaire. C. 2106, 2134, 2146, s. ; Co. 446, 448 ; C. I. cr. 121 ;— par créancier, C. 1166 et la *note ;* C. pr. 778; radiation et réduction, C. 2157 ; — sur le grand livre de la dette publique, C. enreg., p. 610 (V. Bordereaux, Ordre) ; — de faux, C. pr. 14, 214, s. (V. Faux) ; — maritime, C. 60 et la *note* (marins compris) ; conditions requises, dispenses d'autre service, C. armée, p. 519, s.

Inscriptions.—V. Ecoles de droit et de médecine.

Insolvabilité. Adjudication, C. pr. 713 ; cautions, C. 2020, 2024, 2026, s. ; contrainte, C. contr. 35, s. ; délégation, 1276 ; dot, C. 1573; garantie, C. pr. 185 ; pillage de grains, C. municip., p. 753 ; société, C. 1849 ; solidarité, C. 1214, s. ; succession, C. 876, 885, s. ; transport, C. 1694, s.

Inspecteurs aux revues (officiers de l'état civil). C. 89 ; — des manufactures, L. et ord. div., p. 965.

Instance périmée. C. pr. 15, 397, s.

Instituteur. Prescription, C. 2271, s. ; responsabilité, C. 1384; C. p. 34-5°.— V. C. instr. pub., p. 728, 731, s. 733, 735 s.

Institution d'héritier, C. 967, 1002.

Instruction par écrit. C. pr. 95, s. 111, s. (interrogatoire) ; des instances en matière d'enregistrement, C. enreg, p. 604 ; — publique.—V. Université.

Instruments. (sciences). C. 533, 2062 ;— insaisissables, C. pr. 592 ; — d'agriculture, C. p. 471, s. ; C. rural, p. 854.

Insubordination. Peines, C. armée, p. 495, 515, s. ; C. garde nat., p. 718.

Insulte. Juges, C. pr. 11, 555; C. p. 222, s. ; C. trib., p. 900.

Interdiction. C. 489, s. ; C. pr. 890, s. ; conseil de famille, C. 442 ; dépôt, C. 1940 ; domicile, C. 108 ; donation, C. 935 ; expropriation, C. 2206, s. ; femme de l'interdit, C. 222 ; hypothèque, C. 2121 ; mandat, C. 2003 ; mariage (opposition), C. 174 ; partage, C. 817, 838 ; prescription, C. 2252 ; rescision, C. 1304, 1312, 1314, 1676 ; saisie-immobilière, C. pr. 744 ; société, C. 1865 ; succession, C. 776 ; transaction, C. 2045 ; interdiction d'office, T. cr. 117, s.; avoué, C. pr. 107, 132, 160, 362 ; formes, C. pr. 890, s. ; affiches, C. pr. 897 ; — de droits civiques, C. p. 9, 29, 42, s. 109, 185, 187, 335, s. 401 à 410 ; jugements portant interdiction, C. enreg., p. 607. —V. L. du 30 juin 1838. L. et ord. div., p. 960, s.

Intérêt de l'argent. C. 456, 474, 509, 612, 856, 928, 1014, s. 1207, 1378, 1440, 1473, 1479, 1548, 1579, 1630, 1652, 1846, 1905, s. et les *notes*, 1936, 1996 et la *note*, 2001, 2028, 2081, 2085, 2277 ; C. pr. 57, 464, 672, 767; Co. 184, s. 187 ; — servis par la caisse, L. et ord. div., p. 951, s. et la *note ;* — civil (action, C. 187, 191, 529, 2046.

Interlignes (notaires et autres).—V. C. off. min., p. 792 ; Co. 84 ; C. I. cr. 78.

Interposition de personnes. C. 911 1099, s. 1596 ; C. for. 21 ; C. pêch. fluv. 15.

Interprétation des conventions. C. 1156, s. ; vente, C. 1602 ; — des lois, C. I. cr. 440, *note.*

Interprète. Co. 77, 80 ; C. I. cr. 332.

Interrogatoire sur faits et articles. C. pr. 324, s. 1035 ; — du prévenu, C. I. cr. 40, 93 ; — de l'accusé, C. I. cr. 293, s. ; C. armée, p. 490, 521, 524, 526, s. 531, s.

Interruption de prescription. C. 2242, s.

Intervention. C. pr. 49 3°, 339, s. 406, 466 ; C. adm., p. 475 ; compte, C. pr. 536 ; étranger, C. pr. 166 ; — garantie, C. pr. 182, s. ; séparation de biens (demande), C. pr. 871 ; Co. 126, s. ; —à protêt, C. enreg., p. 605.—V. Change.

Interversion de titre. C. 2236, s.

Intimation C. pr. 462. —V. Appel.

Intimé. C. pr. 443, 458, 669.

Intitulé des jugements. C. polit. Ch. 57 ; C. pr. 146, 545.

Inventaire (absence). C. 113, 126 ; divorce, C. 270, 279 ; mineurs, C. 451 ; succession vacante, C. 813, s. ; usage, C, 826 ; usufruit, C. 600 ; mariage, C. 1414, s. 1442, 1456, 1482, 1499, 1504, 1510, 1532 ;—aux successions, C. 769, 794, s. ; délai, C. pr. 135, 174, 928 ; mode, C. pr. 937, 941, s. ; C. enreg., p. 606 ; — après faillite, *id.*, p. 617. — V. Bénéfice d'inventaire.

Invention.—V. Brevet d'invention.

Irrévérence envers le juge. C. pr. 11.
Irrévocabilité. C. 894.
Irrigation. C. 644.

J

Jantes (largeur). C. voirie, p. 930, s.
Jaugeage.. C. pr. 588.
Jet à la mer, contribution. Co. 301, 400, 410, s.
Jeu et pari. C. 1964, s. ; Co. 585 ; jeux de bourse, C. p. 419, s. ; maisons de jeu, C. p. 410 et les *notes ;* jeux sur la voie publique, C. p. 475-5°, 477-1°.
Jonction. Défaut. C. pr. 153 ; — sur demande en garantie, C. pr. 184 ; — sur saisie immobilière, C. pr. 719. s.;—d'accusations, C. I. cr. 307. —V. Connexité.
Jouissance légale.C. 384 à 389, 458, 601, 730, 1442 ; C. p. 335.
Jour. Servitude légale, C. 675, s. ; conventionnelle, C. 688, s.
Jour à quo et ad quem (délai). C. pr. 1033, 1037.—V. Fêtes légales.
Journaux. (Conditions de publication). C. presse, p. 833, 835, s. 839, s. ;—d'annonces judic., C. pr. 696 et L. 2 juin 1841, art. 8, p. 252, *note ;* obligations des propriétaires, cautionnement, peines, C. presse, *loco d°* ; — exempts, *id.*, p. 835, 8339 ; comptes-rendus, *id.*, p. 834, 839 ;gérants, *id.*, s. ; responsabilité, *id.*, p. 836 ; timbre et port, *id.*, p. 837, s. — V. Presse.
Journée de travail. C. garde nat., p. 718 ; C rural, p. 852, s, 854, *note ;* C. voirie, p. 925, s. (V. Prestations en nature) ; — des condamnés au boulet, C. armée, p. 501 ; — aux travaux publics, *id.*, p. 502, s.
Juge. Age, condit. de nomin., C. trib., p. 869 ; adjudication, C. pr. 711 ; cession de procès, C. 1597 ; décharge des pièces, C. 2276 ; défenseur, C. pr. 86 ; déni de justice, C. 4, s. ; C. pr. 505, s. ; C. p. 185 ; empiètement, C. p. 127, s. ;C. trib., p. 858 ; excès de pouvoir, C. trib., p. 889, s. ; incompatibilités, C. trib., p. 858, s. 869 ; mise en jugement, C. I. cr. 479, s. ; C. trib., p. 868, 889 ;—naturel, C. polit. p.1 ; *id.*, Ch. 53, s. ; C. trib., p. 858 ; nomination, inamovibilité, C. polit. Ch. 49 ; rang, C. trib., p. 873 ; récusation, C. pr. 378 ; remplacement, C. pr. 84 ; renvoi, C. pr. 371, s ; résidence et congés, C. trib., p. 866, 873 ; retraite, *id.*, p. 860, s. ; responsabilité, C. 2063 ; C. pr. 292 ; C. I. cr. 77, 112, 164. (V. Prise à partie) ; serment, C. trib., p. 859 ; —commissaire, C. pr. 196, s. 200 à 208, 218, s. 237, 255, s. 274, s. 295, s. 305, 530, 638, 751, s, 863, s. 969, s. ; — de commerce, C. polit. Ch. 51 ; Co. 11, 54, 451, s. 463, s. ; — leur nombre, etc. ; Co. 617, s. et la *note*, 631, s. (V. C. trib., p. 894 : — d'instruction, C. I. cr. 18, 55 à 71, 83, s. 90, 100, 119, s. 236, s. 257, 279, 330, 440, s. 511, 607, 911, s. ; C. trib., p. 872 ; ne vaque pas, *id.*, p. 873 ; transport (V. Voyage) ; —de paix, C. I. cr. 16, 48, s. 83, 139 ; poursuite, C. I. cr. 473, 483 ; police rurale, C. rural, p. 855 ; visite des aliénés, L. et ord. div., p. 960, s.—V. C. trib., p. 861, s. ; — de police, C. I. cr. 166, s. ; C. municip., p. 752, s. ; C. trib., p. 861, s. ; L. et ord. div., p. 965, s. ; — correctionnels, C. I. cr. 179, s. ; — de cour royale (conseillers), C. I. cr. 293, s. 305 ; C. trib., p. 869, 874, s. ; — des cours d'assises, C. I. cr. 351, 369 ; C. trib., p. 879, 884, s. ; — militaires, C. armée, p. 484, s. 489, s. 497, s. 501, s. 512, s. 521, s. 524, s. 534, s. ; — suppléants, L. 11 avril 1838, art. 8, s. p. 200, s. *note ;* C. I. cr. 264 ; C. trib., p. 863, 867.
Jugements de juge de paix. C. pr. 15, 27, 33, 40, ; C. enreg., p. 605, 606, 613 ; — des tribunaux civils sur l'appel des juges de paix, *id.*, p. 613 ; publicité (V. Audience) ; —d'absence, C. 119, 129, 131, 134 ; —de délibéré, C. pr. 96, s. ; prononciation, C. pr. 116, 467, s. ; rédaction et signification, C. pr. 141, 147 ; —arbitraux, C. pr. 1016, s. ; Co. 52, s. 61, 449, 454 ; compétence, Co. 628, 631, s. 643 ; C. enreg., p. 606, 607, 613 ; — déclaratif de faillite, Co. 440, s. 451, 455, s. 462, 491 ; —par défaut, C. pr. 21, s. 149, s. 155 à 165, 350, s. ; C. trib., p. 900, s. (V. Défaut) ; — exécutoires par provision, C. pr. 17, 135 s. 159, 439, 450, 457, s. ; C. trib., p. 897, 900, 902, s. ; — préparatoires ou interlocutoires, C. pr. 15, 29, s. 218, 255, 257, 260, 302, 387, 407, 451, s. 840 ; C. enreg., p. 613 ; — de police, C. pr. 474, s. ; C. I. cr. 149, s. 153, 162, s. 172, s. ; C. enreg., p. 606, 609, 612, s. ; — de renvoi, C. pr. 371 ; — rendus à l'étranger, C. 2123 ; C. pr. 546 ; C. I. cr. 7 ; — sur incident, C. pr. 338 ; — des tribunaux de commerce, C. pr. 433, s. ; Co. 642, s. ; C. enreg., p. 607, 613.
Juifs. Consistoire, etc., C. cultes, p. 585 à 587 ; serment, *id.*, p. 587.
Juré-Jury. C. polit. Ch. 56 ; (formation), C. I. cr. 381, s. ; fonctions et mode de voter. C. I. cr. 341, s. 345, s. et les *notes*.
Juridiction militaire. C. armée, p. 481.
Jury de révision. C. garde nat., p. 713, s. 724, s. ; — spécial pour l'expropriation, C. exprop., p. 629, s. ; chemins vicinaux, indemnité, C. voirie, p. 927.
Jurisconsulte. C. 467 ; C. pr. 468.

L

Labour (frais de). C. 548, 585. — V. C. rural, p. 849.
Laboureur (billet). C. 1326.
Lais et relais de la mer C. 538, 556, s.
Langue française. — V. Actes publics.
Lapins. C. 524, 564 ; vol, C. p. 401.
Légalisation. C. 45 ; —d'actes des autorités ou fonctionnaires publics par les consuls ; L. et ord. div., p. 957 et 958, *notes ;* — de signatures d'officiers publics, C. enreg., p. 610 ; C. off. min., p, 792.

Légataire. Scellés, C. pr. 932, 935 ; témoin, C. 975. — V. Legs.
Légion d'honneur. C. polit. Ch. 63 ; dégradation, C. I. cr. 376 et la *note ;* C. p. 34-2° ; délits, C. trib., p. 878, s.
Légitimation des enfants naturels, C. 331, s. 962.
Légitime. — V. Réserve.
Légitime défense. C. p. 328, s.
Legs. Légataire, C. 1002 ; — universel, C. 1003, s. ; — à titre universel, C. 1010, s. ; — particulier, C. 1014, s. ; — absent, C. 123 ; caducité, C. 1039, s. ; dettes et charges, C. 871, 1009 ; enregistrement, C. 1016 ; inventaire, C. pr. 942, s. ; rapport, C. 843, s. 857 ; réduction, C. 920, s. ; séparation de patrimoine, C. 2111 ; société, C. 1387 ; — au profit des pauvres, C. pr. 83 ; — d'aliments, C. pr. 1004.
Léonines (sociétés). C. 1521, 1811, 1855.
Lèse-majesté (crime). C. p. 86, 104.
Lésion. C. 1118, 1304 à 1306, 1313 ; échange, C. 1706 ; partage, C. 887, 890, 1079 ; succession, C. 783 ; transaction, C. 2052 ; vente, C. 1674, s.
Lettre de change. C. enreg., p. 610, 613 (V. Change) ; — de commutation de grace, C. I. cr. 619 ; C. trib., p. 881 ; — de voiture, Co. 101, s. ; mandat, C. 1985 ; C. enreg., p. 605 ; — ouverte à la poste, C. p. 187 ; port, C. voirie, p. 937 ; — missives, Co. 8 ; C. enreg., p. 605, 612.
Levée de troupes. C. p. 92, s.
Libéralité. C. 913, s. — V. Donations.
Libération. C. 1282, s. 1315, 1332, 1350-2°, 1908, 1961-3° ; — de sommes et valeurs mobilières, C. enreg., p. 608.
Liberté individuelle. C. polit. Ch. 4 ; C. I. cr. 615 ; C. p. 114 ; — des cultes, C. polit. Ch. 5, s. ; — de la presse, *id.* Ch. 7 ; demande en liberté, C. pr. 49 ; failli, Co. 456 ; — de l'église gallicane, C. cultes, p. 576 ; — définitive, C. I. cr. 127, s. 131, s. 229 ; — provisoire, C. I. cr. 113 ; s. ; — sous caution, C. I. cr. 117, à 123.
Librairie-Libraire (Brevets, serment). C. presse, p. 826, s. — V. Presse.
Licence (grade). C. instr. pub., p. 728, s. et *passim ;* — de pêche, C. pêch. fluv. 10, s. et la *note.* — V. Contributions indirectes.
Licitation. C. 1686, s. ; — entre héritiers, C. 822, 826, s. 883, 2103-3°, 2109, 2205 ; C. pr. 953, 970, s. ; communauté, C. 1476 ; biens de mineurs, C. 457, s. ; d'interdits, C. 509 ; navires, Co. 220 ; C. enreg., p. 609, 610 ; L. et ord. div., p. 967, s.
Lieux publics (ordre, surveillance). C. municip., p. 752, s.
Ligne directe et collatérale. C. 161, s. 733, s.
Limites. C. p. 456 ; C. pêch. fluv. 3.
Linges de corps. C. 533, 589, 1492, s. 1566 ; Co. 469-1°, 560.
Lingot. C. 1896, s.
Liqueurs.—V. Contributions indirectes.
Liquidation.—V. Communauté, Compte, Dépens, Dommages-intérêts, Fruits, Partage, Société.
Liste civile. C. polit. Ch. 19 et la *note ;* C. pr. 59-4°, 581-1° et les *notes.*
Listes départementales. C. municip., p. 768 ; — électorales, C. élect., p. 13, s.
Lithographe. Brevet, serment, C. presse, p. 829.
Lits (meubles). C. 534 ; insaisissables, C. pr. 592.
Litispendance. C. pr. 171, 363.
Livraison.—V. Délivrance.
Livres (meubles). C. 533 ; — de commerce, Co. 8, s. 84 ; C. enreg., p. 620, *note ;* leur effet à l'égard des non commerçants, C. 1329, s. ; relativement à la faillite, Co. 484, s. 586-5° ; — d'acquits, C. trib., p. 896 ; — d'églises, C. prop. litt., p. 848 ; — imprimés à l'étranger, C. presse, p. 826.
Livrets des enfants. L. et ord. div., p. 965 ; — des ouvriers, C. p. 270, *note ;* C. prop. indust, p. 845 ; — des postillons, C. voirie, p. 939, s. ; attributions des prud'hommes, C. trib., p. 902.
Locataire. Sous-bail, C. 1717 ; réparation, C. 1724 ; C. pr. 3-3°-4°, et L. 25 mai 1838, 3, s, p. 394, s. *note ;* responsabilité, C. 1732, s. 1752.
Loi. Formation de la loi, C. polit. Ch., 14 à 18 ; ses effets, C. 1, s. ; promulgation, C. polit., p. 1, 2, 3 ; exécution, C. p. 127, 201, C. mun., p. 752, s. ; C. trib., p. 858, 865 ; L. et ord. div., p. 953 ; tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements, *id.*, p. 954, s. ; abrogation, C. 1 et la *note*, 1390 ; C. pr. 1041, s. ; C. for. 218 ; impression, C. presse, p. 827 ; — des parties. Convention, C. 1134.
Lot, lotissement. Biens de majeurs, C. 824, s. ; — de mineurs et interdits, C. 466, 509 ; composition et tirage, C. pr. 969, s. ; garantie des lots, C. 883, s. ; privilèges, C. 2103-3°, 2109.
Loterie. C. p. 410 ; prohibées, *id., note.*
Louage. C. 1708, s. ; des choses, C. 1713, s. ; (V. Loyer, Ferme.) d'ouvrage ; (V. Ouvrage.) appel, C. pr. 464 ; expropriation, C. 2212 ; C. expropr., p. 628, s. ; femme mariée (biens de), C. 1428, s. ; fruits civils, C. 584, 1155 ; mineurs et interdits, C. 450, 509 ; émancipation, C. 481 ; prescription, C. 2267 ; privilège, C. 2102 ; rachat, C. 1673 ; saisie immobilière, C. pr. 681, s. ; usufruit, C. 595.
Loyaux coûts.—V. Coût.
Loyer, C. 584, 586, 1711 ; bail à loyer, C. 1708, s. 1752, s. 2102 ; conciliation, C. pr. 49 ; matières sommaires, C. pr. 404 ; des matelots, Co. 191-6°, 192-4°, 252, s. 272, 304 ; prescription, Co. 433.

M

Machinations. C. p. 60, 76.
Machines (saisie). C. pr. 592, s. ; C. p. 101.

Maçon. C. 1798.
Magasin. C. 674; loyer, Co. 191, s.; clôture, faillite, Co. 441; scellés, C. 451.
Magistrats. —V. Juges, Outrages, Pensions.
Main-d'œuvre. C. 570, s.
Main forte. C. I. cr. 16, 617.
Mainlevée d'interdiction, C. 512; C. pr. 896; d'opposition, C. pr. 567; C. enreg., p. 605.
Maires et adjoints. Age, nomination (L. 21 mars 1831, 1 à 8; L. 20-23 avril 1834, 11, s. 21), C. municip., p. 755, s. 771; droits, fonctions et attributions diverses, C. polit. Ch. 23-12°; C. 459; C. pr. 4, 68, 69-5°, 601, 673, 676, 698, s. 911, 1039; Co. 73, *note*, 224; C. I. cr. 11, 14, s. 16, 20, s. 42, 50, s. 98, 105, 109, 138, 140, 144, 166, s. 178, 389, 420, 509, 612; C. p. 130, 270, *note*, 358, *note*, 459, 475-2° (L. 21 mars 1832, 8, 10, 12, 20, s. 34); C. armée, p. 508, s. (Arr. 16 thermid. an VIII, 13, 14, 17, 24, 40; L. 15 mai 1818, 39; L. 21 avril 1832, 23; L. 28 avril 1816, 49, 78), C. contrib., p. 559, s. 561, 563. 568, s.; (L. 18 nov. 1814, 4; L. 18 germ. an X, 22), C. cultes, p. 580 584; C. élect. 14, 15; (L. 16 sept. 1807, 52; L. 30 mars 1831, 3, s. 8; L. 3 mai 1841, 6, s. 12, 13, 15, 20, 26), C. expr., p. 624, 626, s.; C. for. 94, 101, 126. 128, 131, 161, s. 165; (Ord. 1er août 1827, 60, 86, 116, 122, 131, 144, 145, 149, 168, 172, 196), *id.*, p. 634, s. *note;* T. cr. 107; (L. 22 mars 1831, 6, 14, s. 53, 59, 61, 73, 112, 128, 130; L. 14 juillet 1837, 4, s. 24), C. garde nat., p. 712, s. 724, s.; (L. 28 juin 1833, 4, 14, 17, 19, 21), C. instr. pub., p. 735, s.; (L. 21 mars 1831, 9, 32, 35, s.; L. 18-22 juillet 1837, 9, s., 23, 25, s. 33, 47, 51, 55, 60, s.; L. 22 juin 1833, 36; L. 20-23 avril 1834, 6, 11, s. 21), C. municip., p. 756, s. 759, s. 769, 771; (L. 1er brum. an VII, 4, 38; Arr. 15 fruct. an VIII, 5; L. 11-15 mai 1818, 56, 60), C. pat., p. 802, s. 806, 807; C. pêch. fluv. 42, 44; (Ord. 17 avril 1839, 20, 28, s. 31, 37, 39, 41, 55, C. poids et mes., p. 819, s.; (L. 21 germ. an XI, 30; D. 25 prair. an XIII, 3), C. pol. méd., p. 822, 824; (D. 5 fév. 1810, 46; L. 18 juill. 1828, 8; D. 29 juill. 1807, 2), C. presse, p. 827, 836, 841; L. 22 germ. an XI, 19; D. 5 sept. 1810, 6), C. prop. indust., p. 845, s.; C. rural, p. 851 et 855, *note;* (L. 26 vent. an IV, 4, 7; Arr. 27 mess. an V, 1, 3, s. 8, 11, *id.*, p. 856, s.; (D. 27 vent. an VII, 1; D. 3 juill. 1806, 4; D. 11 juin 1805, 15; D. 3 août 1810, 4, *note;* Ord. 28 décemb. 1830, 1, 2), C. trib., p. 861, 897, 899, 903, 908; (L. 29 flor. an X, 2; D. 18 août 1810, 1, 2; D. 16 décemb. 1811, 49, s. 53, 55, 57, 58, s. 106; Arr. 19 vent. an VI, 3, 9, 12; L. 16 sept. 1807, 52; D. 27 juill. 1808, 1; D. 23 juin 1806, 38, s.; Ord. 22 décemb. 1816, 2, s. 10; Ord. 22 novemb. 1820, 1; Arr. 27 prair. an IX, 4; Ord. 16 juill. 1828, 28, 30, s. 39), C. voirie, p. 914, 916, 918, s. 924, 929, 933, s. 937, 940, s. (L. 21 avril 1810, 24; Ord. 3 juill. 1816, 9; L. 10 avril 1831, 1; L. 30 juin-6 juill. 1838, 4, 8, 12, 14, s. 19, 24; L. 22 mars 1841, 5, s.), L. et ord. div., p. 945, 953, 955, 960, s. 965. —V. Fonctionnaires publics, Incompatibilités.
Maison. C. 518, 535, 536, 664, 1711; — commune, C. 75; —conjugale, C. 214, 230; — habitée (vol), C. p. 381, s. 390; —de jeu, C. p. 410; —de prêt sur gage, C. 2084 et la *note;* C. p. 411; — paternelle, C. 374; — meublée, C. 535, 1758; — d'arrêt, C. I. cr. 603, s.; — des citoyens (V. Bâtiment, Domicile); — de correction, C. 298, 308; C. p. 40, 67; —de dépôt, C. p. 120; —de santé, C. 510; — garnie, C. p. 73, 154, 306.
Maître. C. 1781; prescription, C. 2271, s.; privilège, C. 2101-5°; propriété, C. 1375; responsabilité, C. 1384; C. for. 206; C. instr. publ., p. 733; C. p. fluv. 74; C. rur., p. 852; —des requêtes, C. trib., p. 908; — de poste, réparation des routes, C. voirie, p. 917, s.; responsabilité, *id.*, p. 937; — de forges (minières), L. et ord. div., p. 947, s.
Majorat. C. 896 et la *note;* C. for. 1, 89.
Majorité. C. 488; interdiction, C. 489; lésion, C. 1313; mariage, C. 148; puissance paternelle, C. 371, s.; tutelle (compte de), C. 471, s. 475.
Maladies épizootiques et contagieuses des animaux, C. rural, p. 856, s.; mesures pour prévenir la contagion, *id.*
Malfaiteurs (association de). C. p. 265, s.
Mandat. C. 1984, s.; obligations du mandataire, C. 1991, s.; du mandant, C. 1998, s.; adjudication, C. 1596; — volontaire, C. 1372; reddition de compte, C. pr. 527, s.; — de justice, C. I. cr. 40, 61; — de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, C. pr. 239; C. I. cr. 91, s. 283; C. p. 121, 129; — sur les caisses nationales, C. enreg., p. 610.
Mandement. C. pr. 146, 545, 665, 671.
Manœuvres. C. 1116; C. p. 405; hausse ou baisse, C. p. 419.
Manufactures (violation des règlements). C. p. 413, s.; C. prop. industr., p. 845; L. et ord. div., p. 965, s.
Manuscrits. —V. Propriété littéraire.
Marais Dessèchement, C. expropr., p. 622, s.; privilège, C. 2106, *note*.
Maraude et Maraudage. C. armée, p. 484, 494; C. rural, p. 854.
Marchand. C. pat., p. 803, s.; marchandises gâtées, C. p. 443; prescription, C. 2272; vente, C. 1585, s.; voyage, Co. 100, 222. — V. Avaries, Commerçant.
Marchés. —V. Devis.
Marchepied. C. 556 et la *note*, 650; C. pêch. fluv. 35.
Mari. Responsabilité, C. 1428, 1562; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74; C. rural, p. 852. — V. Femme mariée, Mariage.
Mariage. 1° Conditions, C. 144, s.; formalités, C. 165, s.; L. et ord. div., p. 957, s.; oppositions, C. 172, s.; nullité, C. 130, 180, s.; (dispense de), C. 164 et la *note;* L. et ord.

div., p. 956, s.; *obligations*, C. 203, s.; *droits* et devoirs, C. 212, s.; dissolution, C. 227; seconds mariages, C. 228, 296, s. (V. Convoi); absent, C. 139; adoption, C. 348; effets civils, C. 198, 201, s.; enfant légitime, C. 312; naturel (légitimation), C. 331; (reconnaissance), C. 337; enlèvement, C. p. 357; hypothèque légale, C. 2135; mineur, C. 476, 511; mort civile, C. 25; prescription, C. 2253, s.; bigamie, C. p. 193 à 195, 340; acte de mariage, C. 63, s.; C. p. 199, s.; C. cultes, p. 586; à l'étranger, L. et ord. div., p. 957, s.; contrat de mariage, C. 1387, s. (V. Communauté, Donations, Époux, Exclusion de communauté, Séparation de biens); commerçant, Co. 67, s.; faillite, Co. 564; hypothèque, C. 2140; mineur, C. 1309; succession future, C. 791; C. enreg., p. 610; — de militaires, permissions, C. armée, p. 505.

Marins. V. C. armée, p. 514, s.

Marque (abolie). Peine, C. p. 7; — du gouvernement (contrefaçon), C. p. 140, s.; — particulières, C. p. 142, s.; — des fabricants (contrefaçon, peines), C. propr. industr., p. 845, s.; — des couteliers et quincailliers, *id.*, p. 846, *note*; mode d'en assurer la propriété, *id.*, p. 845, s.; C. trib., p. 898; saisie des objets contrefaits, C. prop. indust., p. 845, s.; dépôt des échantillons, *id.*

Matelot. Engagement et loyer, Co. 250, s.; C. armée, p. 514.

Matériaux. C. 532; C. p. 471-4°, 474. — V. Constructions.

Maternité. Recherche, C. 341, s.

Matières (V. Accession). - Corrosives, C. 674; — inflammables, vaisseaux, C. armée, p. 516; — d'or et d'argent, C. p. 423 et la *note*; — premières (soustraction), C. trib., p. 895, s.; — sommaires, C. pr. 404, s. 463, 543; C. trib, p. 878.

Mauvaise foi. Ne se présume pas, C. 2268; possession, fruits, Co. 549 s.; — dans les comptes rendus, C. presse, p. 834; indu paiement, C. 1378; prescription, C. 2262; succession, C. 801; vente, C. 1635.

Médailles (meuble). C. 553; C. presse, p. 840, 842.

Médecin. Donations et legs, C. 909, 911; prescriptions, C. 2272; avortement, C. p. 317; faux certificats, C. p. 160; naissance, C. 56; révélation de secret, C. p. 378; conditions de réception, C. instr. publ., p. 755, s.; école spéciale, étudiants, inscriptions, *id.*, p. 750, s.; peines contre ceux qui acceptent des dons des conscrits, C. armée, p. 513.

Menaces contre les juges. C. pr. 91, s.; — contre les fonctionnaires, C. p. 305, s. 436; — contre les supérieurs, C. armée, p. 483; — verbales, C. p. 307, s.

Mendicité. C. p. 274, s. et la *note*.

Mer (naissances en). C. 59, s.; décès, C. 86, s.; testaments, C. 988, s.

Mercuriales. C. pr. 129.

Mère. Responsabilité, C. 1384; C. chasse, p. 545; C. for. 205; C. pêch. fluv. 74; *C. rural, p. 852.* — *V. Correction, Enfant*, Maternité, Père, Tutelle.

Messageries. C. 1785, s.; Co. 107; responsabilité, C. 1784; C. p. 475; objets non réclamés, Co. 103, s. 107, s. et les *notes*. — V. Voitures publiques.

Mesures.—V. Poids et mesures.

Meubles. C. 516, 520 à 522, 527, s.; — meublants, C. 534, s.; action, C. 1428; C. pr. 2; bail, C. 1757; effets mobiliers, C. 535; C. p. 578; ventes mobilières, C. 452, 509; biens saisis, C. pr. 617, s.; biens de succession, C. 826; C. pr. 945, s.; — d'absents, C. 126; — neufs, L. et ord. div., p. 966, s.; donations, C. 948; partage, C. 854; revendication, C. 2102-1°, 2279; C. pr. 819; C. enreg., p. 608, s.

Meules de grains. C. p. 388, 454.

Meurtre. C. p. 295, s. 299 à 301, 304; — excusable, C. p. 321, 324.

Militaires. Définition, C. armée, p. 478, 482, 489; état civil, C. 88, s.; mariage, C. 94, s.; C. armée, p. 505; — absent, C. 115, *note*; prescription, C. 2251, *note*; testaments, C. 981, s.; délits, C. p. 5, 56; puissance paternelle, C. 374 et la *note*; tutelle, C. 428, 436.

Mines et minières. C. 552, 1403; accidents, C. p. 319, s. *note*; classification, métaux divers, minéraux, L. et ord. div., p. 943, s.; recherches et découvertes, *id.*, p. 944; propriété, *id.*, p. 943; demande en concession, préférence, *id.*; obligations des propriétaires, *id.*, p. 945, s.; surveillance de l'administration, anciennes concessions, propriété des minières, exploitation des forges, *id.*, p. 947, s.; terres pyriteuses, *id.*, p. 948; expertises, *id.*, p. 949; police et juridiction, *id.*; asséchement, *id.*, p. 957, s.—V. Carrières.

Mineur, Minorité. C. 388; mariage, C. 148, 224, 476, 1095, 1398, 2205; obligations, C. 1124, s. 1304, s.; biens, administration, C. 379, s. 450, s. 2045; communication, C. pr. 83; conciliation, C. pr. 49; donations et legs, C. 463, 903, s. 935, 940, s.; hypothèques, C. 2121, 2135, s.; mandat, C. 1030, 1990; prescription, C. 2252, 2278; successions et partages, C. 461, s. 776, 817, s. 839, 1687; appel, C. p. 444; communauté, C. 1442; conseil de famille, C. 442; contrainte par corps, C. 2064; C. contr. 2; domicile, C. 108; expropriation, C. 2206, s.; C. exprop., p. 627, s.; lettre de change, Co. 114; péremption, C. p. 398; rachat, C. 1663; requête civile, C. pr. 481, 484; scellés, C. pr. 910, s. 929; vente (lésion), C. 1676; — commerçants (V. Commerçants); enlèvement de mineurs, C. p. 354, s.; abus de confiance, C. p. 406; — de quinze ans, C. I. cr. 79; — de seize, C. I. cr. 340; C. p. 66, s. 271.—V. Emancipation, Tutelle.

Ministère public (tribunal de première instance). C. trib., p. 867, s. 872; (de police), C. I. cr. 144, s. 167; C. trib., p. 861; (cours d'assises), C. I. cr. 252; (royales),

C. trib., p. 882, s.; (de cassation), *id.*, p. 893; (des comptes), *id.*, p. 907; adjudication, C. 1597; C. pr. 711; C. for. 21; C. pêch. fluv. 15; empiètements, C. p. 128, s.; récusation, C. pr. 381; fonctions diverses, C. 101 *note*, 114, 184, 191, 240, 247, 250, 257, 267, 292, s. 2046; C. pr. 251, 300, 311, 668, 746, 762, 782, 858, 862, s. 1004, 1039; Co. 584; C. I. cr. 165, 202, 205, 383, 479, s. 483, s. 539, 544, 616, s.; C. armée, p. 511; C. avoc., p. 539; C. élect. 32; C. off. min., p. 786, 788, s. 790, 799; C. pêch. fluv. 36, 75; C. presse, p. 828, 831, s. 838, 841; C. prop. litt., p. 844; C. trib. *passim*; I. et ord. div., p. 964; communication, C. pr. 83, s. 112, 239, 359, 371, 385, 480, 498, 805, 885, s. 891, 900; C. trib., p. 865, s.

Ministres. Accusation, C. polit. Ch. 47; C. p. 121, s.; conseil d'état (devoirs et fonctions), C. trib., p. 908, s. 910, s.; éligibilité à la pairie, C. polit. Ch. 23-6°; entrée aux chambres, *id.* 46; nomination, *id.*, p. 1; responsabilité, etc., C. p. 115, s.; C. polit., p. 124; *id.* Ch. 12, 69-2°; témoignage, C. I. cr. 514 et la *note*; tutelle, C. 427, *note*; — des affaires étrangères. (Assignations), C. pr. 69-9°; extradition, C. I. cr. 5, *note*; manuscrits, C. presse, p. 848; actes de l'état civil, L. et ord. div., p. 956, s.; — du commerce. Vérificateurs des poids et mesures (nomination, traitement), C. pat., p. 817, s.; —des finances. Poursuite des comptables, C. trib., p. 904; propositions de retraite, *id.*, p. 861; cour des comptes (attributions à son égard), *id.*, p. 904, s.; caisses d'épargnes (transfert de rentes), L. et ord. div., p. 958; — de la guerre. (Absence des militaires), C. 115, *note*; armée (condamnations, peines, etc.), C. armée, p. 491, 501, 502, 507, 508, *note*, 535; mariage des militaires, *id.*, p. 505; — de l'instruction publique. (Brevets, cours, examens, nomination, traitement, destitution des professeurs), C. inst. pub., p. 729, s. 736, 737, 738, 743 à 745, 750, s.; exclusion des élèves, *id.*, p. 734; — de l'intérieur. Sociétés anonymes (autorisation), Co. 37, *note*; travaux des condamnés, C. armée, p. 502; répartition des dépenses communales, C. contrib., p. 561; exclusion des élèves, traitement des professeurs, C. instr. pub., p. 731; imprimeurs, libraires (brevets), C. presse, p. 826; dépôt, *id.*, p. 828, s. *note*; théâtres, représentations, *id.*, p. 840, s. *note*; brevets d'invention, C. prop. ind., p. 842; manuscrits, C. prop. litt., p. 848; routes, fleuves, usines (réparation, surveillance), C. voirie, p. 915, s.; rues (alignements et élargissements), *id.*, p. 929; mines (concession, redevances, assèchement), L. et ord. div., p. 945, s. 957, s.; établissements d'aliénés, placement, L. et ord. div., p. 960, s.; — de la justice. (Naturalisation), C. polit., p. 3, *note*; promulgation des lois, C. 1, *note*; L. et ord. div., p. 953; absence, C. 118; dispenses de mariage, C. 145, *note*; envoi en possession, C. 770, *note*; durée des audiences, C. pr. 48, *note*; agents de change (poursuite, Co. 78, *note*; extradition, C. I. cr. 5, *note*; cours d'assises, C. I. cr. 251, *note*; C. trib., p. 884; délits, C. I. cr. 274, 441, 443, s. 482, 486; C. trib., p. 879; témoignage, C. I. cr. 510, s.; règlement de juges, C. I. cr. 532; renvoi, C. I. cr. 544, 548; notice des jugements, C. I. cr. 601, s.; réhabilitation, C. I. cr. 629, s.; révision, C. I. cr. 443, s.; conseil d'état (instruction, conflit) C. adm., p. 474, s. 477, s.; officiers, C. armée, p. 508, *note*; avocats (discipline), C. avoc., p. 543; université (police), C. instr. pub., p. 733; officiers ministériels (nomination, plaidoirie, etc.), C. off. min., p. 776, s. 784, 799; I. et ord. div., p. 951; tribunaux (poursuites, etc.), C. trib., p. 859, 868, 869, 894, 904; (congés), *id.*, p. 873, 875, s. 881; (retraite), *id.*, p. 860, s.; cassation, C. I. cr. 441; (présidence), C. trib., p. 892, *note*; —de la marine. (Actes de naissance, etc.), C. 60; I. et ord. div., p. 957, s.; absence, C. 115, *note*; enfants trouvés, C. 389, *note*; testament, C. 991, s. *note*; assignation, C. pr. 69-9°; poursuites, C. armée, p. 521, 524, 528, 532, 534; — du culte (dons et legs), C. 909; mœurs (attentat aux), viol, C. p. 333; troubles apportés à l'ordre public, C. p. 199 à 208; tutelle, C. 427, *note*; C. cultes, p. 576, s.

Minorité.—V. Mineur.

Minute. C. off. min., p. 792; destruction, C. p. 439; donation, C. 931; représentation, C. 2060-6°; des jugements, C. pr. 18, 30, 38, s. 138; C. I. cr. 164, 196, 370, 521, s. 593; C. trib., p. 905; faux, C. pr. 221 à 227.

Mise en cause (V. Garantie). En demeure (V. Demeure); — en jugement (V. Accusation); — en jugement des fonctionnaires publics, C. polit., p. 4; C. p. 121, s.; C. trib., p. 909; — en état, C. I. cr. 421; C. trib., p. 887, *note*.

Mitoyenneté. C. 652, 666, s. 675 s.

Mixte (action). C. pr. 59; condition, C. 1171.

Mobilier. C. 535.— V. Meuble.

Mœurs. Cause illicite, C. 1133; condition, C. 1172; conventions, C. 6; donations et testaments, C. 900; attentat aux mœurs, C. p. 287, 330, s. 477-3°, s. 475-13°; C. presse, p. 829.

Moissons. C. pr. 592, s.; C. rural, p. 849, s.

Monnaies (de billon). Co. 143 et la *note*; nationales, contrefaçon, C. I. cr. 5, 6; peine, C. p. 132 à 138; refus de recevoir, C. p. 475; étrangère, Co. 338.

Monts de Piété. C. 2084, *note*; C. off. min., p. 781, 782, et la *note*.

Monuments (dégradation). C. p. 257.

Mort (peine de). C. p. 7-1°, 12 s. 27, 67, et *passim*; — civile, C. 22, s.; C. I. cr. 476; C. p. 18; communauté, C. 1424, 1441, s., 1462; dépôt, C. 1939; mandat, C. 2003.

mariage, C. 227-2°, 390 ; préciput, C. 1517 ; rente viagère, C. 1982 ; représentation, C. 744 ; société, C. 1865-4° ; succession, C. 718, s. 725-3° ; usufruit, C. 617 ; — violente, C. 81, s. 85 ; C. I. cr. 44 ; domicile mortuaire, C. 110 ; C. pr. 59, 447.

Motifs des jugements. C. pr. 141 ; C. trib., p. 878, 892, s. ; — des décisions des conseils de guerre, C. armée, p. 491 ; — de révision, *id.*, p. 500.

Moulins. C. 519, 531 ; saisie, C. pr. 620, établissement, permission, mode d'obtention, C. voirie, p. 923, s. ; suppression, C. exprop., p. 623.

Moutons (bois). C. for. 110, 199. — V. Troupeau.

Moyeux. Dimension, C. voirie, p. 940, s.

Muet. — V. Sourd-Muet.

Municipalité (Organisation). C. municip., p. 755, s. ; — de la ville de Paris, *id.*, p. 771.

Munitions de guerre. C. p. 314 et les *notes*.

Munitionnaires. Infidélité, peines, C. p. 430, s. ; C. armée, p. 495.

Mur.—V. Construction, Mitoyenneté.

Mutation (droit de). De biens meubles en ligne directe par décès, C. enreg. p. 608 ; — entre collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617 ; — entre époux, *id.*, p. 609, 614 ; — de biens immeubles en ligne directe par décès, *id.*, p. 607 ; —entre collatéraux et personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617 ; —entre époux, *id.*

N

Naissance (acte de). C. 55, s. ; — en mer, C. 59, s. ; — cachée, C. 313 ; — à l'étranger, L. et ord. div., p. 956, s. ; preuve, C. 319, 332 ; moyen d'y suppléer, C. 70 ; déclaration, C. p. 346 ; C. enreg., p. 606. — V. Enfant, Etat civil.

Nantissement. C. 2071, s. 1286, 2041, 2084.

Naturalisation. C. 15, 17 ; C. polit., p. 2, *note*.

Naufrage. Co. 246, s. 258, 302, 327, 350, 369 ; dépôt, C. 1949 ; preuve, C. 1348.

Navire. Co. 190, s. ; saisie et vente, C. 531 ; C. pr. 620, s. ; Co, 197, s. et les *notes* ; destruction, C. p. 435 ; prescription, Co. 430, s. ; fins de non-recevoir, Co. 435, s.

Négligence (responsabilité ; de l'héritier, C. 805, 863, s. ; du gérant, C. 1374, 1383 ; du mari, C. 1562, 1567.

Negotiorum gestor. —V. Gérant volontaire.

Neveux et nièces (Mariage), C. 163, s. ; dénonciation, C. 728.

Noblesse. C. polit. ch. 62.

Nolis.—V. Fret.

Nolissement. Co. 273.—V. Affrètement.

Nom. Adoption, C. 347 ; ajournement, citation, C. pr. 1, 61 ; état civil (acte de l'), C. 34, 58 ; des fabricants, C. prop. Indust., p. 847 ; jugements, C. trib., p. 882, 886 ; — (changement de), C. 34 et la *note* ; rectification, C. 73, *note*, 99, s.

Non bis in idem. C. I. cr. 360 ; C. armée, p. 485.

Notaire. Absent, C. 113 ; C. pr. 928, 931 ; actes respectueux, C. 154 ; aliénés, L. et ord. div., p. 964 : cession de droits litigieux, C. 1597 ; contrainte par corps, C. 2060-6° ; contrats de mariage, C. 1394, 1397 ; Co. 68 ; divorce, C. 281, s. ; donation, C. 931 ; élargissement, C. pr. 801 ; expédition, C. pr. 839, s. ; hypothèques, C. 2127 ; interdiction et conseil judiciaire, C. 501 ; inventaire, C. pr. 943 ; licitation et partage, C. 466, 827, s. ; protêt, Co. 173, 176 ; saisie immobilière, C. pr. 743, s. ; L. et ord. div., p. 970 ; subrogation, C. 1250 ; testaments, C. 971, 976, 1007, 1035 ; tutelle, C. 391, s. ; T. civ. 168 s. ; C. p. 145, 254, s. ; organisation du notariat (fonctions, devoirs et attributions), C. off. min., p. 791, s. ; L. et ord. div., p. 951, 966 ; actes prohibés, C. off. min., p. 791, s. ; régime du notariat, *id.*, p. 793 ; forme des actes et expéditions, *id.*, p. 791 à 793 ; nombre, conditions d'admission, *id.*, p. 793, s. ; conservation des minutes, répertoires, *id.*, p. 794 ; C. enreg., p. 617, *note* ; chambre, organisation, C. off. min., p. 794, s. ; cautionnement, *id.*, p. 799, s. ; office, successeur, *id.*, p. 800, s. ; traité enregistrement, *id.* ; responsabilité, C. 1397, 2063 ; Co. 68 ; C. off. min., p. 791, s. 795.

Notice des affaires. C. I. cr. 249 ; — des jugements, C. I. cr. 600, s.

Notification (citation). C. pr. 4, 20 ; C. enreg., p. 605 ; — des mandats, C. I. cr. 97 ; — de la liste des jurés, C. I. cr. 389, 394, s. ; — des recours en cassation, C. I. cr. 418.

Notoriété (acte de). C. 70, s. et la *note*, 155 ; C. enreg., p. 612.

Nourriture (rapport). C. 852 ; veuve, C. 1465 ; matelots, Co. 433.

Nouvelle charge. C. I. cr. 246, s. ; — demande, C. pr. 464, s. ; — enquête, C. pr. 292, s.

Nouvel œuvre. C. pr. 13, 25 ; titre nouvel, C. 2263.

Novation C. 1234, 1271, s. ; caution, C. 2038 ; consignation, C. 1263 ; séparation de patrimoines, C. 878, s.

Nue propriété. Droits et obligations, C. 598, s. 603 à 614 ; legs, C. 898, s. —V. Usufruit.

Nuit (vol), C. p. 381, 385, s.

Nullité. C. pr. 61 et *passim* ; — des obligations, C. 225, 1127, 1304, s. (V. Rescision) ; — de procédure, C. pr. 71, 173, 293, s. 503, 1029, s. ; C. I. cr. 415 ; — de mariage, C. 180, s. ; — de traités entre le mineur et le tuteur, C. 472 ; autorisation, C. 1538 ; bail, C. pr. 684 ; convention, C. 1451, 1453, 1622 ; faillite, Co. 446, s 507 ; aliénés, L. et ord. div., p. 964 ; interdit, C. 502 ; usufruit, C. 622 ; donation, testament, C. 900, 943, 965, 1001, 1021, s. ; ratification, C. 1338, s. ; rente, C. 530 ; requête civile, C.

pr. 480; séparation de biens, C. 1443, s.; transaction, C. 2054, s.; vente, C. 1599; C. pr. 686; hypothèque, C. 2185; inscriptions, C. 2146; Co. 448; quand les nullités doivent être proposées, C. pr. 173, 654, 728, s.; C. I. cr. 146, 184, 294, 297, 322; société, Co. 42; assurance, Co. 347, s. 357, 364.

O

Obligations. C. 1134, s.; — de donner, C. 1136, s. 1605, s.; — de faire, C. 1142, s.; — alternative, C. 1189, 1193, s.; — à terme, C. 1186, s; — avec clause pénale, C. 1228, s.; — conditionnelle, C. 1168. s. 1173, s.; — divisible et indivisible, C. 1217, s. 1220, s.; — extorquées, C. p. 400; preuve, C. 1315, 1341, s.; Co. 190; extinction, C. 1234, s.

Offenses. — V. Presse.

Offices (transmission des). C. off. min., p. 800, s.; — de judicature (vénalité abolie), C. trib., p. 858.

Officiers de l'état civil (V. Etat civil, Maire). — ministériels (V. Avoué, Greffier, Huissier, Notaire. — V. aussi Contravention; — de l'armée, punitions et jugement, C. armée, p. 479, s. 482, s. 494, s. 497, s. 505, 508; — de la garde nationale. Nomination, C. garde nat., p. 715, s. 725; — de santé (Conditions de réception), C. instr. pub., p. 746, s.; jury, examen, diplôme, *id.*; inscription sur la liste, *id.*, p. 747; exercice et résidence, *id.*; devoirs, C. 56; — de police, C. I. cr. 48, s.; C. municip., p. 753; C. trib., p. 872; — municipaux, C. rural, p. 852.

Offres réelles. C. 1257, s.; conciliation, C. pr. 49; formes, C. pr. 812, s 352; C. enreg., p. 605; T. civ. 59, 75; (obligations des officiers ministériels), L. et ord. div., p. 951. — V. Consignation.

Olographe (testament). C. 969, s. 999, 1001, 1060, s.; C. pr. 916.

Oncles et tantes. (Mariage), C. 163, s. 174, 728, 738.

Opposition. 1° Aux actes, mariage, C. 66, s. 172, s.;—à paiement, C. 1242;—à scellés, C. 821; C. pr. 926; C. enreg., p. 605, s.; —à jugements d'arbitres, C. pr. 1028; — de juges de paix, C. pr. 20;—des tribunaux de première instance, C. pr. 113, 155, s.; — du conseil d'état, C. admin., p. 475; — de commerce, C. pr. 435, s.;—de cours royales, C. pr. 455, 470; — à jugements de police, C. I. cr. 150, s.;—de police correctionnelle, C. I. cr. 187, 208, s.; — de règlement de juges, etc., C. I. cr. 533, 537, 549, s.; réhabilitation, Co. 608; saisie-opposition, C. enreg., p. 605. — V. Saisie, Tierce-Opposition.

Option. Vente, C. 1601, 1620, 1681, s.

Or et argent (titre des ouvrages). C. p. 423 et la *note*.

Ordonnance du juge (enquête). C. pr. 259, 261, 263, 276; ordre, C. pr. 752; référé, C. pr. 809; C. enreg., p. 606 (V. Président, Saisie, Séparation, etc.); — d'exécution, C. pr. 1020; — de prise de corps, C. I. cr. 134, 239, 465;—de décharge ou modération d'impôts, C. enreg., p. 610;—portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires et officiers ministériels, *id.*, p. 617.

Ordre entre créanciers. C. 2166, 2198, 2218; C. pr. 749, s.; extrait, T. civ. 137; L. et ord. div., p. 950 (V. Billet, Change);—public, C. 6, 1133; C. pr. 83-1°.

Ordonnateur. C. armée, p. 517, s.

Organisation judiciaire, C. trib., p. 858.

Outils. (Saisie), C. pr. 592, s.

Outrages envers les objets du culte. C. p. 262; les dépositaires de l'autorité publique, C. p. 222, s.;—aux mœurs.—V. Mœurs, Presse.

Ouvrage (V. Propriété littéraire). — D'or et d'argent, C. p. 424, *note*; — intermédiaires, C. 674 et la *note*; louage, C. 1708, 1710, s. 1779, s.

Ouvriers. C. 1780, s.; domicile, C. 109; main d'œuvre, C. 570, s.; obligations, T. cr. 114; C. rural, p. 857; prescription, C. 2271; privilège, C. 2103-4°; quittances, C. pr. 537; délits (responsabilité), C. 1384, 1797; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74; C. rural, p. 852; livret, contestations, prud'hommes, etc., C. prop. industr., p. 845; C. trib., p. 876, s. 902, s.; réunion, C. p. 219; révélation des secrets de fabrique, C. p. 418; vol, C. p. 306 (V. Apprentissage, Coalition, Patentes); — des ports et arsenaux, C. armée, p. 518, s. 520.

P

Pacage. C. 688.

Pacte de rachat. — V. Rachat.

Paiement (effets du). C. 1234, s.; — avec subrogation, C. 1249; imputation, C. 1253, s.; dettes de succession, C. 870, s. 1009, s. 1012; preuve, C. 1315, s.; — de lettres de change, Co. 110, 143, s.; — en cas de perte, Co. 150, s.;—à compte, Co. 156;—par intervention, Co. 158, s.

Paille. C. 524; C. pr. 592.

Panage et Paisson. C. for. 53, s.

Papiers domestiques. C. 46, 1331, 1415.

Paraphernaux (biens). C. 1574, s.

Parc. C. p. 391, s.

Parcours et vaine pâture. C. 648; C. for. 64, s. 119; C. rural, p. 849, s.

Parenté (degré de). C. 735, s.; succession, C. 723, s. 755; huissiers, C. pr. 66; juge de paix, C. pr. 44-2°; cause de renvoi et récusation, C. pr. 368, s. 378, s.; C. trib., p. 901;—des juges, incompatibilité, C. trib., p. 858, s. — V. Conseil de famille, Témoignage, Témoins.

Pari. — V. Jeu.

Paris (ville de). Organisation munici-

pale et départementale, C. municip., p. 760, s.

Parricide. C. p. 13, 86, 299, 302 et 323.

Partage de biens indivis. C. 1686, s. (V. Licitation);—de communauté, C. 1467, s. 1520;—de société, C. 1872, s.;—de succession, partages par ascendants, 1075, s.;—entre cohéritiers, C. 743, 815, s.; C. pr. 966, s.; des cohéritiers, mineurs ou interdits, C. 465, s. 509, 1314; absents, C. 113; aliénés, L. et ord. div., p. 964; ajournement, C. pr. 50-3°; créanciers, C. 882; expropriation, C. 2205; privilége, C. 2103-3°, 2109; rachat, C. 1672;—de biens entre copropriétaires, C. enreg., p. 606, 613;—entre l'État et les particuliers, *id.*, p. 610.

Partage de juges arbitres. C. pr. 1012-3°, 1017; Co. 60; juges de première instance, C. pr. 118; d'appel, C. pr. 468; de cassation, C. trib., p. 889.

Participation (société en). Co. 47, s.

Partie civile. C. I. cr. 1, 63, 66, s. 135, s. 436; trib. de police, C. I. cr. 145, 148, 153, 162, 165, 172; de police correct., C. I. cr. 182, s. 190, s. 199 et la *note*, 202-2°; des cours d'assises. C. I. cr. 217, 222, s. 319, s. 359, 368; consignation pour frais, C. des frais, p. 710; contumace, C. 31; règlement de juges, C. I. cr. 541;—publique.—V. Ministère public.

Passage (droit de). C. 682, s. 688;—dans les rues, C. municip., p. 752.—V. Balayage, Enclave.

Passavant.—V. Contrib. indirectes.

Passeports (faux). C. p. 153, s.; vagabonds, C. p. 270, *note*, 281;—pour les militaires de terre et de mer, C. enreg., p. 610;—délivrés par les consuls, L. et ord. div., p. 956, s. *notes.*

Passif.—V. Communauté, Dettes.

Patentes (assiette des). C. pat., p. 801, s.; droits fixes et proportionnels, *id.*, p. 802, s.; quittances, paiement et inscription, réclamation, *id.*; incessibilité, *id.*; changements de domicile, *id.*, p. 803; personnes exemptes, *id.*; marchands en gros, *id.*; professions non désignées au tarif, *id.*, p. 804; mention de patente dans les actes, *id.* et la *note*; contraventions, *id.*; tarif du droit de patentes, *id.*, p. 805, s.; formule et quittance, *id.*, p. 806; perception, *id.*, p. 808; armateurs, cabotage, *id.* et s.; brevets d'invention, C. prop. indust., p. 842, s.; nombre de métiers. C. pat., p. 806; *maximum* du droit, *id.*; associés, *id.*; marchands forains, droits proportionnels d'habitation, taxe, *id.*, p. 807, s.

Paternité. 1° Enfants nés dans le mariage, C. 312; 2° nés hors mariage. C. 334, s.

Patrimoine.—V. Séparation.

Pâture.—V. Parcours.

Pauvres. C. 910, 937 et les *notes*; C. pr. 83.

Pavillon (amené). Peines, C. armée, p. 515.

Pêche. C. 715; C. pêch. fluv., p. 808 à 816.

Peines (en général). C. p. 4, 6, s. 12, s. 40, s. 44, s.; C. armée, p. 482, s. 486, s. 488, 491, s. 500, 501, s. 507, 512, 514, s. 518, s. 522, s. 532, s.;—de police, C. p. 464, s.; récidive, C. p. 56, s.; complicité, C. p. 59; modération (âge), C. p. 67, 463, s.; aggravation, C. p. 198; troubles à l'audience, C. pr. 89, s.; prévenus, C. I. cr. 161, 192, 213, 365; prescription, C. I. cr. 635, s.; transaction, C. 2047.

Peintures, Peintres.—V. Dessins, Images, Propriété littéraire.

Pension alimentaire. C. 259, 268, s. 280, 301 (V. Aliments); constitution, C. enreg., p. 609;—de l'armée, C. polit. Ch. 69-6° et la *note*; insaisissabilité, C. pr. 580;—des magistrats, etc., C. trib., p. 860 et la *note.*

Père. Responsabilité, C. 1384; C. chasse, p. 545; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74; C. rural, p. 852 (V. Mariage, Partage, Puissance paternelle, Tutelle);—de famille.—V. Destination.

Péremption d'instance. C. pr. 397;—d'appel, C. pr. 469;—de jugement par défaut, C. pr. 156, 470; Co. 643;—en justice de paix, C. pr. 15; prescription, C. 2247.

Péril.—V. Demeure, Risques.

Perpétuelle demeure. C. 524, s.—V. Rente.

Perquisitions. Co. 173; C. I. cr. 36, 49, s. 87, s.—V. Bris de porte.

Personne interposée. V. Interposition.

Perte. C. 717, 2279;—d'effets de commerce, Co. 149, s. 187; (V. Destruction, Dommage), C. 1234, 1302, s.—V. Cas fortuit.

Pesage et mesurage.—V. Poids et Mesures.

Peste (temps de). Testaments, C. 985, s.

Pétition (droit de). C. polit., p. 4; *id.*, Ch. 45.

Pétitoire. C. 2061; C. pr. 25, s.—V. Action.

Pharmacie (écoles de); réception des élèves, C. instr. pub., p. 748, s.; jurys de réception, examen, *id.*; police de la pharmacie, visites, épiciers-droguistes, C. pol. méd., p. 821, s. 823; substances vénéneuses, autorisation, *id.*, p. 822, s.; registre, *id.*, p. 823; poids médicinal, *id.*; tableau des substances médicinales, *id.* et la *note*; remèdes secrets (vente), *id.*, p. 824, s.; Code pharmaceutique, *id.*, p. 825.

Pharmaciens. C. 909, 2272.—V. Avortement, Pharmacie.

Pièces.—V. Communication, Copie, Enlèvement, Théâtre.

Pieds-corniers. C. p. 456; C. rural, p. 854.

Pigeons. C. 524, 564; C. chasse, p. 544.

Pignoratif (contrat). V. Gage.

Pillage (bandes armées). C. p. 96, 440, s. 475; C. armée, p. 493, s.;—de grains, C. municip., p. 753, s.;—de navire, Co. 350.

Pilote lamaneur. Co. 354, note.
Piraterie. I..10 avril 1825, p. 529, s. *note.* — V. Baraterie.
Pistolets. — V. Armes.
Placards. Séditieux, C. presse, p. 829, 838. — V. Affiches.
Places de guerre. C. 540, s.; C. p. 77; L. et ord. div., p. 942, s.; — publiques (exécution), C. p. 22, 26. — V. C. voirie, p. 928, s.
Plaidoirie. C. pr. 85, 87, 95, 343; taxe, T. civ. 80 à 86; tribunaux de commerce, Co. 627; injures, C. p. 377.—V. Audience, Avocat.
Plainte. C. I. cr. 63, s.; faux, C. 1319.
Plantation. — V. Arbre.
Poids et mesures. Système nouveau, étalon unique, établissement de bureaux, C. poids et mes., p. 816; système métrique, *id.*; contraventions, peines, *id.*, p. 817, et s.; mention des mesures anciennes interdites, *id.*; tableau des mesures légales, *id.*; vérification, étalon, poinçon, *id.*; obligations des vérificateurs, visites, *id.*, p. 818, s.; droit de vérification, *id.*, p. 820, s.; faux poids, C. p. 423, 424, 479-5°; C. municp., p. 752.
Poinçons (contrefaçon). C. p. 140, s.
Point de droit et de fait. C. pr. 141.
Poissons. C. 524, 564; C. p. 452; C. pêch. fluv. 24, s. et p. 815, s.
Police (lois de). C. 3; police judiciaire, C. I. cr. 8, s.; dans les établiss. de l'univ., C. inst. publ., p. 733, s.; dans les résidences royales, C. I. cr. 32, *note*; contraventions de police, C. p. 1, 464, s.; prescription, C. I. cr. 639, s.; surveillance, C. p. 11, 44, s.; tribunaux de police, C. I. cr. 137, s.; juges de paix, C. I. cr. 139, s.; maires, C. I. cr. 166, s.; appel des jugements, C. I. cr. 172, s.; — municipale, C. mun., p. 752, s. 760;—rurale, C. rur., p. 855; C. mun., p. 760.
Polices d'assurances maritimes. Co. 102, *note*, 332, s. 355; C. enreg., p. 616.
Ponts. C. p. 437; établissement, permission, C. voirie, p. 924; — à bascule, *id.*, p. 929, s.
Ponts et chaussées (administration). C. for. 139 à 143, 145; C. voirie, p. 914, s.; L. et ord. div., p. 948.
Ports. C. 60, s. 87, 538; Co. 191-3°-5°, 194, s. 279, 328, 332, 362; C. p. 77, s. 96.
Port-d'armes de chasse. —V. C. chasse, p. 546, Déchéance, C. p. 34 5°, 42, s.
Porte. (V. Bris de porte.) Garde, ouverture, C. pr. 587, 785, 921; réparation, C. 1754; servitudes, C. 689.
Portes de forteresse. C. 540; L. et ord. div., p. 943, s.
Portes et fenêtres. — V. Contributions directes.
Porteur (lettre de change). Co. 160, 172; — de contrainte, C. p. 209, s.; C. contrib., p. 559, s.
Portion disponible. — V. Quotité disponible.
Possession (effets). C. 549; C. pr. 28, s.; — d'état, C. 195, s. 320, s.; — de meubles, C. 1141, 2279; — pour prescrire, C. 2229, s. 2233.
Poste (abandon du). Peines, C. armée, p. 482, 515, s.; C. garde nat., p. 717, s.
Poste aux lettres (suppression, ouverture). C. p. 187; (contraventions au transport, peines), C. voirie, p. 937, *note*; prescription, C. 2264, *note*.
Postillon. — V. Voitures publiques.
Postulation. C. pr. 148, 162; C. avoc., p. 542; C. off. min., p. 775.
Poudre. — V. Munitions de guerre.
Poursuites. Contribution, C. pr. 662; ordre, C. pr. 759; saisie, C. pr. 714, 719, s. 724; suspension, C. 1244, 2212; — criminelles, C. p. 121.
Pourvoi. C. 263; Co. 52; C. I. cr. 371, s. 525; — en cassation, C. trib., p. 887, s.; certificats d'indigence, C. trib., p. 887, 888; — devant la cour des comptes, C. trib., p. 907, s.
Poutres. C. 606, 657.
Pouvoir discrétionnaire. C. I. cr. 260 à 270; — exécutif, judiciaire, législatif, public, C. polit., p. 1 à 7. — V. Incompatibilité.
Précaire (possession). C. 2236, 2239.
Préciput. Avancement d'hoirie, C. 919 (V. Rapport); —de communauté, C. 1497-6°, 1515, s.
Préférence. — V. Privilège.
Préfets et sous-préfets. Institution (L. 28 pluviose an VIII, 2 à 5), C. admin., p. 473; —droits, fonctions et attributions diverses, (Const. 3-14 sept. 1791, ch. IV, sect. II, 1 à 7), C. polit. p. 1; *id.* Ch. 23-9°; C. 427, 937, *note*, 1712, *note*; C. pr. 69-1°; Co. 37, *note*, 619; C. I. cr. 10, 382, s. 386, s. 509, 510, *note*, 605, s. 611, 620; C. p. 130; (Ord. 1er juin 1828, 6, s.; Ord. 12 mars 1831, 6), C. adm., p. 477, s.; (L. 21 mars 1832, 10, s. 15, 24), C. armée, p. 509, s.; (L. 28-30 avril 1790, 1; L. 10 messid. an V), C. chasse, p. 544, 546, *note*; (Arr. 24 floréal an VIII, 1, 4, s. 7, s. 12, 15, 17, 20, 22, 28; Arr. 16 thermid. an VIII, 25, s. 30; L. 15 mai 1818, 39, 41, s.; L. 21 avril 1832, 10, 20, 28, s.; L. 17-27 août 1835, 2; L. 28 avril 1816, 49, 74, 78), C. contrib., p. 557, s. 559, s. 561, s. 564, 568; (Arr. 26 messid. an IX, 27, 48, 75, 78; disposit. relat. au culte protest., 22, 24, 26, 31, 38, 42; D. 19 oct. 1808, 1, 2; D. 30 déc. 1809, 39), C. cultes, p. 579, s. 584, 587, s.; C. élect. 16, s. 27, 30, s. 33, 64; (L. 16 sept. 1807, 52, 56, s.; L. 30 mars 1831, 6, s.; L. 3 mai 1841, 2, 8, s. 13, 20, 26, 31, 57, s.), C. exprop., p. 624, s.; C. for. 11, s. 24, 27, 94, 96, 98, 117, 136, 219; (Ord. 1er août 1827, 57, s. 62, 64, s. 84, 99, 113, 116, 123, 128, 130, s. 133, 135, s. 140, 144, s. 149, 154, 164, 166, s. 171, 192, 195, s.; Ord. 23 juin 1830), *id.*, p. 634, s. 666; T. cr. 102, s. 113, 120, 131, 151, 165; (Ord. 23 déc. 1822, 2, s. 5, s.; Ord. 28 nov. 1838, 1), C. des frais, p. 710, s.; (L. 22

mars 1831, 6, 58, 61, 73, s. 80, s. 100, 112, 128, 132, s. 148; L. 19 avril 1832, 2, 4; L. 14 juillet 1837, 6, 23, 25, 28), C. garde nat., p. 712, s. 723, s.; (L. 28 juin 1833, 13, s. et la *note*, 19; L. 19 vent. an XI, 34; L. 21 germ. an XI, 13, 16), C. instr. pub., p. 736, s. 748, s.; (L. 21 mars 1831, 18, 26, 28, s. 36, 43, 51; L. 18-22 juill. 1837, 11, 13, 18, 20, 25, 28, 33, s. 36, s. 40, 46, s. 51, 56, 60, s. 63, 70; L. 22 juin 1833, 5, 12, 15, s. 27, 32, 34, s. 50; L. 10 mai 1838, 5, 11, 24, 27, 29, s. 36, s. 43, s. 46, s.), C. municip., p. 757, s. 760, s. 766, s. 772; (L. 11-15 mai 1818, 59, s.), C. pat., p. 807; (Ord. 15 nov. 1830, 5, 8), C. p. fluv., p. 815; (L. 29 floréal an X, 2; Ord. 17 avril 1839, 2, 9, 15, 18, 20, 27, s. 33, 51), C. poids et mes., p. 816, s.; (L. 21 germin. an XI, 21, 28, 30; Arr. 25 thermid. an XI, 42; D. 25 prairial an XIII, 3), C. pol. méd, p. 821, s. 823, s.; (D. 5 février 1810, 37, 46; Ord. 24 oct. 1814, 9; L. 9 juin 1819, 5; L. 9 sept. 1835, 20, s.; D. 8 juin 1806, 7, s.; D. 29 juillet 1807, 2; Ord. 9 sept. 1835, 1), C. presse, p. 826, s. 828, 833, 840 et la *note*, 841, *note*, et s.; (L. 7 janv. 1791, 4; D. 14-15 mai 1791, 3, 6, 15; D. 5 sept. 1810, 6; Arr. 23 niv. an IX), C. prop. indust. et litt., p. 842, s. 846 et la *note;* (L. 28 sept.-6 oct. 1791, 44; D. 20 messid. an III, 4; L. 3 juillet 1820, 28; Ord. 27 janvier 1815, 1, 3; Arr. 27 messid. an V, 3, s.), C. rur., p. 855, s.; (D. 20 avril 1810, 10; D. 3 juillet 1806, 2, 5, s. 8; D. 11 juin 1809, 2, 13, 16, 20; Ord. 28 déc. 1830, 1, 9), C. trib., p. 878, s. 897, 899, s. 908; (L. 29 floréal an X, 3, s.; D. 16 déc. 1811, 14, 21, 25, s. 35, 39, 44, 53, 55, 57, 60, s. 63, s. 66, s. 72, 75, 77, 84, s. 91, s. 95, 99, 102, 110, s. 113; Arr. 19 vent. an VI, 3, s. 12; L. 21 mai 1836, 5, s. 7, s. 11, 13, s.; L. 16 sept. 1807, 52; D. 27 juillet 1808, 1, s.; L. 7 vent. an XII, 4; D. 23 juin 1806, 9, 32; Ord. 22 déc. 1816, 2, 10; Ord. 16 juillet 1828, 2, s. 9, 12, 27, 30, s. 39; Arr. 27 prairial an IX, 4), C. voirie, p. 914, 916, s. 924, 926, s. 929, s. 936, s. *note;* (L. 21 avril 1810, 22, 25, s. 30, 47, 49, s. 53, 59, s. 64, 74, 84; Ord. 3 juillet 1816, 9; autre du même jour, 10; Ord. 27 nov. 1816, 4; Ord. 18 janv. 1817, 1; L. 10 avril 1831, 1; L. 27 avril 1838, 2, 4, s. 7; L. 30 juin-6 juillet 1838, 4, 8, s. 14, s. 16, 18, s. 25, s. 28, 30; L. 22 mars 1841, 10), L. et ord. div., p. 944, s. 951, 953, 955, 959, s. 965.—V. Fonctionnaires publics, Incompatibilités.

Préfet maritime. C. polit. Ch. 23-9°; (Arr. 5 germin. an XII, 13, 49; D. 22 juillet 1806, 20, 36, s. 76; D. 12 nov. 1806, 3, 5, 54, 60, 66), C. armée, p. 521, s. 525, s. 528, s.

Préfet de police. Co. 37, *note*, 73, *note;* C. I. cr. 10, 612, s.; (L. 21 germ. an XI, 16), C. instr. pub., p. 749; L. 20-23 avril 1834, 11, 16), C. municip., p. 771; (L. 21 germin. an XI, 21; D. 25 prairial, an XIII, 3), C. pol. méd., p. 821, 824; (L. 22 germ. an XI, 19), C. prop. ind., p. 845; C. trib., p. 903, *note;* (Ord. 18 sept. 1839, 9), C. trib., p. 908; (Ord. 22 nov. 1820, 1; Ord. 16 juillet 1828, 10, 25, 27), C. voirie, p. 936, 938, s.; (L. 30 juin-6 juillet 1838, 8, 18, s.), L. et ord. div., p. 960, s.

Préfet de la Seine. C. pr. 69, s.; (D. 19 oct. 1808, 1), C. cultes, p. 587; T. cr. 8; (L. 22 mars 1831, 59), C. garde nat. p. 716; (L. 20-23 avril 1834, 11, 16, s. 19), C. municip., p. 771; Ord. 18 sept. 1839, 9), C. trib., p. 908.

Prélèvements (communauté). C. 1470, s. 1498, 1515; succession, C. 830, s.

Préméditation, C. p. 296, s.

Préposés (responsabilité). C. 1384; caisse des consignations, L. et or. div., p. 951, s.; — du gouvernement, C. p. 129.

Prescription. C. 2219, s.; (possession), C. 2228, s.; (computation), C. 2260, s.;—trentenaire, C. 2262, s.; — décennale et vicennale, C. 2265, s.; — diverses, C. 2264 et la *note;* — au dessous de dix ans, C. 2271, s.; conciliation, C. pr. 57; domaine, C. pr. 541, 560; donation, C. 957, 966, 996; dot, C. 1560, s.; enclave, C. 685; faux (inscription de), C. pr. 239; héritier bénéficiaire (créancier), C. 809; hypothèques et privilèges, C. 2180; legs, C. 1017; mineur, C. 475; obligations, C. 1234; (obstacles à la), C. 710, 2236, s.; partage, C. 886; propriété, C. 712; réclamation d'état, C. 328; rescision, C. 1304; séparation de patrimoines, C. 880; servitude, C. 690, s.; (extinction), C. 706, s.; société civile, C. 1854; solidarité, C. 1199, 1206, 1212; source, C. 641, s.; succession, C. 137, 789, s.; usufruit, usage, habitation, C. 617, 628; vente (contenance), C. 1622; (rachat), C. 1660, 1662, 1665; (rescision pour lésion), C. 1676; suspension, C. 2251, s. et la *note*, 2265, 2271; interruption, C. 2242, s.; C. pr. 57; commerce maritime, Co. 430, s.; commissionnaires, Co. 108; effets de commerce, Co. 155, 189; société commerciale, Co. 64; crimes, peines, C. 32; C. I. cr. 2, 635, s.; C. enreg., p. 603, s. 616, s. C. chasse, p. 546.

Présents (fonctionnaires public). C. p. 177.

Présidents (V. Chambre des Pairs, des députés). — De première instance et de commerce, collation, C. pr. 852; interrogatoires, C. pr. 325, s.; mandats, d'amener, C. pr. 239; police de l'audience, C. pr. 88, s.; qualités, C. pr. 145; référé, C. pr. 807, s.; C. contr. 22; C. trib., p. 864; ordonnances, C. 238, s. 281, s. 376, s. 820, 1007; C. pr. 63, 72, 191, 417, 558, 658, 697, 751, 780, 786, s. 795, 819, 826, 832, 839, 841, s. 854, s. 859, 861, 863, s. 865, 875, s. 885, s. 890, s. 909, 918, s. 928, 946, 986, s. 1020, s. 1037, 1040; Co. 61; C. contr. 15, 30; serment, C. pr. 956, 971; signature, C. pr. 138; matières correctionnelles, C. I. cr. 195, s.; C. élect., 42; C. exprop., p. 632; L. et ord. div., p. 950, 960, s.;—de la cour de cassation, C. I. cr. 484, 487 à 491, 496, s.; C. trib., p. 889, 891, s.; — de la cour des comptes, C. trib., p. 905, s.; — des cours d'assises, C. I. cr. 252, s. 260 à 269, 283, 296, 305, 310, s. 326,

s. 337 à 349, s. 357, s. 371, 387, 395, 607, 611, s.; C. trib., p. 875, s.;—des cours royales, C. I. cr. 219, 248, 280, 480, 484, 511; C. trib., p. 875, s. 877, 881, s.

Présomptifs (héritiers). Absence, C. 120, s.; récusation, C. pr. 378-7°.

Présomptions. C. 1316, 1349; — légales, C. 1350, s.; autres, C. 1353. — V. Absence, Bonne foi, Survie.

Presse. C. p. 204, s. 283, s.; — (délits de la), répression et peine, C. presse, p. 829 à 842; provocation, outrages à la morale, offenses envers le Roi, etc., et les souverains des gouvernements étrangers, *id.*, p. 829, s.; diffamation publique, peines, *id.*; écrits exceptés, *id.*; poursuites et jugements, *id.*, p. 830; offenses envers les chambres, *id.*; p. 830, s. 833, s.; fonctionnaire public (preuve des faits), *id.*, p. 832; prescription de l'action publique, *id.*, p. 833; journaux, publications, *id.*, et 839, s. 841; délits de la presse assimilés aux attentats, peines, *id.*, p. 838, s.; application du jury à ces délits, *id.*, p. 837; dessins, gravures, etc. (autorisation), *id.* p. 840, s.—V. Journaux, Théâtres.

Pressoirs. C. 524.

Prestation de serment (mode de). V. C. p. 196, *note*; C. avoc., p. 539, s.; C. cultes, p. 577, 587; C. trib., p. 859, 864; C. enreg., p. 606, 607, 611; — en nature, C. voirie, p. 925, s.

Prêt à usage (compensation), C. 1293, 1885; nature, C. 1875, s.; emprunteur, C. 1880; prêteur, C. 1888, s.; — de consommation, C. 1892, 1898, s. 1902, s.; — à intérêt, C. 1905, s. et la *note*; — à la grosse, C. 1964; Co. 311, s. 633; — sur dépôt, Co. 195, s.; C. enreg., p. 617.

Pré e-nom. Co. 593.

Prêtre. Serment, C. cultes, p. 577, 579, 584, 587.

Preuve. Absence, C. 135; état civil, C. 46, 198, 319, s.; dol, C. 1116; obligations et paiement, C. 1315, s.; Co. 109; tailles, copies, titres, C. 1333, s. 1337 s.; commencement de preuve, C. 1347; cas fortuit, C. 1302, 1733, s. 1808; dégradation, C. 1731 s.; remise, C. 1283, s.; — testimoniale, C. 46, 341, s. 1341, s. 1834, 1985. (V. Commune renommée); lettre de change, Co. 110; délits et contraventions, C. I. cr. 154, 171, 189; société, Co. 49; vente, Co. 109.

Prévarication. C. p. 179, s.; C. trib., p. 896.

Prime. Co. 79, 191, 342, s. 351, 356, s.

Princes du sang, pairs, C. polit. ch. 26; offenses envers eux, (V. Presse).—V. Témoignage.

Prise de navire. Co. 250, 369, 395, s.; C. enreg., p. 611; — à partie, C. pr. 49-7°, 83-5°, 505, s.; C. I. cr, 77, 112, 271, 370; — de corps, C. I. cr. 134, 231, s. 239; — maritimes. C. trib., p. 909, 911; — de possession, C. enreg., p. 605.

Prisées de meubles. C. enreg., p. 605; C. off. min., p. 780, s.

Prisons. C. I. cr. 603, s.

Privilèges. C. 2092, s. 2095, s.; sur les meubles, C. 2101, s. et les *notes*; C. pr. 819; Co. 551; sur les immeubles, C. 2103, s. et les *notes*; Co. 552, s.; sur les meubles et les immeubles, C. 2104, s.; conservation, C. 2106, et la *note*; tiers détenteurs, C. 2166, s.; extinction, C. 1263, 1299, 2180; purge, C. 2181, s. 2193, s.; cautionnement, C. 2102-7° et la *note*, 2037; C. off. min., p. 800, *note*; L. et ord. div., p. 963, s.; en matière criminelle, C. I. cr. 121; cession de créances, C. 1692; commissionnaires, Co. 93, s.; compensation, C. 1929; distribution par contribution, C. pr. 661, s.; dot, C. 1572; faillite, Co. 445, 448, 552, s.; mines, L. et ord. div., p. 944; navires, Co 190, s. 428; novation, C. 1278; saisie immobilière, C. pr. 714; ordre, C. pr. 759; subrogation, C. 1251; substitution, C. 1069; en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, C. exprop., p. 627, s.— V. Hypothèque.

Prix. C. 1583, 2101-1°-4°, 2103-1°, (V. Vente); — fait, C. 1711, 1787, s.—V. Devis.

Procédure. Dispositions générales, C. pr. 1029, s.; devant les cours d'assises, C. I. cr. 291, s.; — devant les tribunaux de commerce, C. pr. 414, s.; Co. 642, s.; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 484, s, 487, 489, 497, 499, s. 521, s. 526, s. 530, s. 535.

Procès-verbal en matière civile. C. enreg., p. 605, 612, (V. Conciliation, Enquête, Experts.); — en matière criminelle, C. enreg., p. 605, s. (V. Police judiciaire.) — V. Affirmation, Garde, Partage, Saisie, Scellés.

Procès-verbaux. De contravention aux règlements de police, C. enreg., p. 606; — de juges de paix pour fait de police, *id.*, p. 610; — des procureurs du roi, des commissaires de police, des gardes forestiers, des huissiers et des gendarmes, *id.*, p. 610, 614.

Procuration. (Absent), C. 121, s.; actes de l'état civil, C. 44; L. et ord. div., p. 958; associé, Co. 27, s. et la *note*; — du mari, C. 1420; endossement, C. 13-3°, 187; C. enreg., p. 605, 612. — V. Mandat.

Procureurs du roi et substituts. Age, nomination, (L. 27 vent. an VIII, 4; D. 20 avril 1810, 64), C. trib., p. 862, 869; attributions, droits, devoirs et fonctions, C. 49, 53, 72, 99, 115, *note*, 116, 118, 123, 126, 145, *note*, 156, 169, 190, 192, 200, 354, 356, 360, 377, 382, 458, 467, 491, 496, 511, 570, 812, 819, 1057, 1061, 2138, 2145, 2194; C. pr. 47, 69-4°-8°-9°, 86, 112. 138, 140, 202. 227, 560, 886, 1039; Co. 482, 606, s. 609, 611, 625, *note*; C. I. cr. 9, 17, 20, 22 à 47, 49, 51, s. 59, s. 61, s. 64, 70, s. 80, s. 86, 94, 100, s. 106, 114, 117, 121, s. 127, 132, s. 135, 160, 175, 178, 182, 190, 196, s. 202-4°, 207, 249, 252, 253 3°, 284 à 290, 462, 464, 479, 483, 615, 620; C. p. 120, s. 127; (Ord. 1er juin 1828, 6, s. 13, s.; Ord. 12 mai 1831, 6), C. adm., p. 477, s.; (Ord. 20 nov. 1822, 3, 8),

C. avoc., p. 538; (L. 28-30 avril 1790), 8, C. chasse, p. 545; C. contr., 33; (L. 22 frim. an VII, 65), C. enreg., p. 604; (L. 30 mars 1831, 3, s.; L. 3 mai 1841, 13, s.), C. exprop., p. 624, s. 627, s.; C. for. 211; T. cr. 57, 62, 64, 84, 98-5°, 101, 109, s. 114, *note;* (Ord. 28 juin 1832, 1, s. 5; Ord. 28 nov. 1838, 4, s.), C. frais, p. 710, s.; (D. 1er juillet 1809, 11; D. 15 nov. 1811, 54, s. 63, 157; L. 28 juin 1833, 19; L. 19 vent. an XI, 25), C. instr. pub., p. 731, s. 737, 747; (D. 2 juillet 1812, 10; Arr. 13 frim. an IX, 10; Arr. 2 thermid. an X, 2; L. 27 vent. an IX, 10; Ord. 26 juin 1816, 14; D. 14 juin 1813, 5, 10, 21, *note*, 31, 90; L. 25 vent. an XI, 43, s. 53; D. 30 mars 1808, 104), C. off. min., p. 777, 779, s. 783, s. 793, s. 799; C. pêch. fluv. 36, 77; (Ord. 17 avril 1839, 20, C. pat., p. 819; (D. 5 février 1810, 47; L. 28 février 1817; L. 26 mai 1819, 10; L. 18 juillet 1838, 6, *note*, 8), C. presse, p. 827, 829, 831, 836; (D. 24 messid. an XII, 3; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janv. 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; L. 27 vent. an VIII, 5, 13, 54, 76, s. 79, 81, s. 88, s. 100; L. 9 juillet 1837 et 23 avril 1841; D. 18 août 1810, 28, 30 et la *note*, 31, 35; D. 30 mars 1808, 26; D. 20 avril 1810, 6; D. 6 juillet 1810, 83), C. trib., p. 859, s. 867, 873, 876, 878, 884; (Arr. 27 prairial an IX, 4, 8; Ord. 16 juillet 1828, 35, 39), C. voirie, p. 937, 940; (L. 21 avril 1810, 77, 89, 95; Ord. 3 juillet 1816, 10; L. 30 juin-6 juillet 1838, 4, 10, 12, s. 22, 29, 31 à 34, 38), L. et ord. div., p. 948, s. 951, 960, s.; remplacement, C. pr. 84; (L. 22 vent. an XII, 30; D. 14 déc. 1810, 35), C. avoc., p. 536, s.; C. off. min., p. 776.

Procureur général, avocats généraux et substituts (cours royales); âge, nomination, (D. 20 avril 1810, 64), C. trib., p. 869; attributions, droits, devoirs et fonctions, C. polit. Ch. 23-17°; C. 293, 382; C. pr. 86, 140; Co. 78, *note*, 606, 609, s.; C. I. cr. 27, 57, 134, 144, 178, 198, 217, s. 222, 224, 238, 241, 245, 248, (L. 9 sept. 1835, 4, s.) 251, *note*, 252, 261, 265, 271 à 283, 284, 290, 298, s. 306, s. 315, 318, s. 321, s. 324, 326, 330, s. 335, 354, s. 358, 362, s. 373, s. 376 et la *note*, 379, 399, s. 433, 443, 445, 464, 466, 470, 472, s. 479, s. 483, s. 507, 520, 615, 622, 626, s. 629; C. p. 121, s. 127; (D. 14 déc. 1810, 13; Ord. 20 nov. 1822, 3, 8, 22, 25, s. 28), C. avoc., p. 536, 538, s.; T. cr. 56, s. 62, 64, 66, 84, 98-2°-4°, 99, 101, 109, s. 114, *note;* (Ord. 28 juin 1832, 1, s. 5; Ord. 28 nov. 1838, 4, s.), C. frais, p. 710, s.; (D. 15 nov. 1811, 55, 157, 159, s.), C. instr. pub., p. 732, s.; (L. 22 juin 1833, 18), C. municip., p. 767; (D. 2 juillet 1812, 10; D. 14 juin 1813, 5, s. 8, 22, 90; D. 30 mars 1808, 103, s.), C. off. min., p. 777, 784, s. 799; (D. 5 février 1810, 47; L. 26 mai 1819, 10), C. presse, p. 827, 831; (D. 24 messid. an XII, 4; L. 16 juin 1824, 3, s. 10, s.; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janv. 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; L. 27 vent. an VIII, 74, 79, s. 88, s. 100, s.; D. 20 avril 1810, 56, 60, s.; D. 18 août 1810, 31, s.; L. 27 vent. an VIII, 24, s. et la *note;* D. 30 mars 1808, 16, s. 26, 38, 40; D. 20 avril 1810, 6, 8, 11; D. 6 juillet 1810, 3, 24, 26, s. 34, 36, 63, 83, 88, 90, 93; Ord. 5 nov. 1823, 6), C. trib., p. 859, s. 865, s. 868, 873, s. 878, s. 894; (Ord. 16 juillet 1828, 35, 39), C. voirie, p. 940; (Ord. 3 juillet 1816, 10), L. et ord. div., p. 951; remplacement (L. 25 vent. an VIII, 26), C. trib., p. 874; — (cour de cassation), C. polit. Ch. 23-14°; C. 427; C. pr. 86; C. I. cr. 421, 439, 441, s. 443, 445, 486, s. 491, 532, 542, s. 548; (sén.-cons. 16 thermid. an X, 84; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janvier 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; D. 27 nov. 1790, 23; L. 27 vent. an VIII, 67, s., *note*, 69, 79, s. 85, 88, s.; Ord. 24 août 1815, 5; Ord. 15 janv. 1826, 23, s. 34, 38, 76), C. trib., p. 859, s. 886, 889, s.; — (cour des comptes), C. polit. Ch. 23-14°; C. 427, *note;* C. pr. 86; (L. 23 sept. 1814, 4; Ord. 9 janv. 1815; D. 16 sept. 1807, 14; D. 27 mars 1809, 1; D. 28 sept. 1807, 13, 34, s.), C. trib., p. 860, *note*, 904, 906, s. — V. Incompatibilités, Ministère public.

Prodigue. C. 513. — V. Conseil judiciaire.

Production. C. pr. 96, s. 659, s. 752, s. 1016.

Profession (citation). C. pr. 1, 35, 61, 261.

Prohibition de mariage. C. 161, s. 348.

Promesse. Lettre de change. Co. 112, s.; vente, C. 1589, s.; — sous seing privé (forme), C. 1326; — d'indemnités indéterminées, C. enreg., p. 605, 612; — de payer, *id.*, p. 608.

Promulgation des lois. C. 1; L. et ord. div., p. 953. — V. Loi.

Propriétaire. C. 544, s. 552, 646; responsabilité, C. 1385; privilège, C. 2182 (V. Louage, Saisie-Gagerie); — de navires (responsabilité), Co. 216, s.

Propriété. C. 543, s. 711, s.; — inviolable, C. polit. Ch. 8 (V. Expropriation, Utilité); — industrielle. Secrets de fabrique. C. p. 418; C. prop. indust., p. 342, s.; saisie, p. 844; action en contrefaçon *id.*; jugement, affiche et publication, *id.* (V. Brevets d'invention.) — Littéraire (Droits des auteurs et héritiers), C. prop. litt.; p. 848 *bis*; contrefaçon (peines), *id.*, livres d'église, p. 848 *ter*; ouvrages dramatiques, *id.*; droits des veuves et enfants des auteurs, *id.*; manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics, *id.*

Prorogation d'enquête. C. pr. 279, s. 409; — de société, C. 1866; — de terme, C. 2039.

Protestations. C. enreg., p. 605.

Protêt faute d'acceptation. Co. 119; — faute de paiement, Co. 156, 162, s. et la *note*, 173, s. 187; C. enreg., p. 605, 612, 622.

Protuteur. C. 417.

Provision judiciaire. C. pr. 451, 878; —

de lettre de change, Co. 115, s. ; — alimentaire, C. pr. 135-7° ; saisie, C. pr. 581, s. ; C. p. 31 ; — des membres des cours et tribunaux, C. trib., p. 859, s.

Provisoire (exécution). Arbitres. C. pr. 1024 ; juges de paix, C. pr. 17 ; tribunaux de première instance, C. pr. 134, s. 404, 554 ; de commerce, C. pr. 417, s. 429 ; Co. 580 ; cours royales, C. pr. 457, s. ; référés, C. pr. 806.

Provocation aux crimes. C. presse, p. 829 ;—(Ecrits), C. p. 285.

Prud'hommes (organisation, attributions, C. trib., p. 895, s. ; ville de Lyon ; mode de nomination, nombre, *id.*, p. 897, s. ; bureau de conciliation, *id.* p. 895, 899 ; compétence, obligations div., registre *id.*, p. 895, s. 897, s. 902 ; citations, *id.*, p. 900 ; comparution des parties, *id.* ; jugements par défaut, oppositions, *id.* et s., récusation, *id.*, p. 901, s. ; inspection, livrets, *id.*, p. 902, s. ; C. prop. indust., p. 845 ; matière de police, attribution, C. trib., p. 903 ; dessins (conservation), C. prop. indust., p. 845, s. ; C. enreg., p. 612 ; serment, C. trib. p. 897.

Puberté (âge de). C. 144, s. 185.

Publication (de mariage). C. 63, s. 166, s. 192, L. et ord. div. p. 957, s. ; — de vente, C. pr. 643, s. ; C. enreg., p. 610.

Publicité. C. 1443, 1451 (V. Audience) ;— des séances des conseils de guerre, C. armée, p. 484, 430, 499 ;— des conseils de révision, *id.* p. 527, 531 ; —des séances des chambres, C. polit. Ch. 27, 38.

Pudeur (Attentat). C. p. 330, s.

Puisage (Servitude), C. 688, 696.

Puissance paternelle. C. 371, s. 1388 ; adoption, C. 346, 348 ; usufruit légal, C. 384, s. ; attentat aux mœurs, C. 334, s.

Puits. C. 674 et la *note*, 1756 ; L. et ord. div., p. 944, 948, 958.

Purge. C. 2167, 2179, s. ; hypothèques légales, C. 2193, s. et les *notes*.

Q

Quais. C. 620.

Qualités de Français (perte, recouvrement). C. 17, s. ; C. armée, p. 509, *note* (V. Naturalisation) ; — d'héritier, C. 778, 797, s. ; — des jugements, C. pr. 142, s.

Quasi-contrat. C. 1370, s. ; — preuve, C. 1348.

Quasi-délit. C. 1382, s.

Questions d'état (V. Etat) ; — préjudicielles, C. 327, 1319 ; C. pr. 14, 174, s., 240, 250, 427 ; C. I. cr. 3 ; C. p. 128 ; C. for. 179, 182 ; C. pêch. fluv. 56, 59 ; C. trib., p. 900 ; position des questions dans les cours d'assises, C. I. cr. 336, s. ; devant les conseils de guerre, C. armée, p. 491.

Quincaillier.— V. Marque.

Quittance. C. 1250 2°, 1332 ; C. pr. 537, C. enreg., p. 608 ; — des contributions payées à l'Etat, *id.*, p. 610 ; — de prêts et fournitures pour le service, *id.* ; — de répartition données aux syndics d'une faillite, *id.*, p. 618.

Quotité disponible. C. 913, s. ; préciput, C. 844, s. ; époux, mineurs, C. 1094, s. ; enfant d'un premier lit, C. 1096.

R

Rachat (pacte de). C. 1638, s. ; bail, C. 1751 ; legs, 1038 ; rescision, C. 1676 ; — des matelots, Co. 266 s. ;—des officiers, Co. 272 ; — de marchandises, Co. 303, s. ; — de rentes, C. 530, 1911, s. ; C. enreg., p. 608 ; L. et ord. div., p. 942.

Radiation des inscriptions. C. 2157 ; s. ; C. trib., p. 904 ; — des créanciers, C. pr., 759, 772.

Radoub des navires. C. pr., 418 ; Co. 296.

Rapport. Partage de communauté, C. 1468, s. ; de succession, C. 829, s., 843, s. ; dot, C. 1573 ; enfant naturel, C. 760 ; portion disponible, C. 918, s. ; — sur délibéré, C. pr., 95 à 115 ;— d'experts, C. 466 ; C. pr. 302, s., 431, 955, s., 971, 975, 987, 1034 ; C. enreg., p. 605 ; — du capitaine de navire, Co., 242, s. ; — du juge d'instruction, C. I. cr., 127, s. ; — en cassation, C. trib., p. 885, 888, 891, s.

Rapporteur devant les conseils de guerre. C. armée, p. 489, s., 497, s., 501, 521, s., 526, s., 529, s., 534.

Rapt. C. 540. — V. Enlèvement, Viol.

Ratelage. C. p. 471, 473, s. ; C. rural, p. 858.

Ratification. C. 1239, 1311, 1337, s., 1998 ; C. enreg., p. 605.

Ratures. C. 42 ; Co. 84 ; C. off. min., p. 792.

Réassignation. C. pr. 5, 19 ; témoins, C. pr. 263, s. ; C. presse, p. 838.

Réassurance. Co. 342.

Rébellion. C. pr., 555, 585 ; C. I. cr., 553, s. ; C. p. 209, s. ; C. contrib., p. 559.

Recelé, Recèlement. Communauté, C. 1460, 1477 ; succession, C. 792, 801 ; faillite, Co. 593 ; — de criminels, C. p., 248 ; — de vol, C. p. 62, s., 400 ;—de cadavres, C. p. 359 ; — d'espions, C. p. 83.

Récépissés de pièces. C. enreg., p. 605, 612 ; — délivrés aux receveurs de deniers publics, *id.*, p. 610.

Réception de caution. C. pr., 517, s.

Rechange. Co. 177, s., 187.

Recherche (paternité, maternité). C. 340, s.

Récidive (peine de la). Contravention de police, C. p., 474, 478, 483 ; délit correctionnel, C. p., 58 ; crime, C. I. cr. 634 ; C. p. 56, 67, 291, s., *note* ; C. chasse, p. 545 ; C. presse, p. 839 ; C. rural, p. 852 ; L. et ord. div., p. 966.

Réclamation d'état. C. 326, s.

Réclusion. C. p. 7-6°, 21, s., 28, 34, 47, 67, 71, s. et *passim*.

Récognitifs (actes). C. 1337, s.
Récolte. C. 520; C. rural, p. 851; perte des récoltes, C., 1769, s.; saisie, C. pr. 626. s.; devastation, C. p. 434, 444; C. rural, p. 853, s.; vol, C. p. 388, s., 471-9°-10, 473, s., 475-15°; C. rural, p. 854.
Recommandation (débiteur détenu). C. pr. 159, 772, 795, s.; Co. 445.
Récompense (communauté). C. 1403, 1424, 1435, s.
Reconciliation (époux). C. 272, s.
Reconduction (bail par). C. 1738, s., 1776.
Reconnaissance (obligation). C. 1337, s.; —pure et simple, C. enreg., p. 605, 612; — de rentes, *id.*; — d'enfant naturel, C. 62, 334, s.; — par acte de célébration de mariage, C. enreg., p. 612; — autrement que par acte de mariage, *id.*, p. 613; — par indigent, *id.*, p. 615; — d'écriture, C. 2123 et la *note*; C. pr. 193, s.; — d'identité, C. I. cr. 518, s.
Recors. C. pr. 783.—V. Gardes du commerce.
Recours en cassation. C. I. cr. 539, s.; C. enreg., p. 602, 617; C. trib., p. 885, s.
Recrutement de l'armée. Exclusions du service militaire, répartition du contingent entre les départements, recensement des tableaux, opération du tirage, exemptions, réclamations (décisions, compétence), substitutions de numéros, répartition entre les corps, durée du service, manœuvres frauduleuses, peines, recel d'un réfractaire, mutilations, peines, C. armée, p. 508 à 513; engagements et rengagements (condition d'admission), *id.*, p. 512.
Rectification (des actes de l'état civil).—V. Etat civil.
Récusation de juge. C. pr. 378, s.; C. I. cr. 542; d'arbitres, C. pr. 1014; — de juge de paix, C. pr. 44, s.;—d'experts, C. pr. 308, s. 430;— de prud'homme, C. trib., p. 901; inscription de faux, C. pr. 237; vérification d'écritures, C. pr. 197; — d'interprète, C. I. cr. 332;— de juré, C. I. cr. 399, s.;— de juges, C. pr. 378, s.
Rédhibitoires (vices). C. 1641, s.—V. Vices.
Réduction des donations et legs. C. 920, s.; —des hypothèques, C. 2140, s. 2161, s.; — des obligations, C. 484, 2013.
Référé. C. pr. 806, s.; C. trib., p. 864; emprisonnement, C. pr. 786, s.; C. contr. 22; expédition d'actes, C. pr. 843, 845; inventaire, C. pr. 944; saisie-exécution, C. pr. 607; scellés, C. pr. 921.
Réfugiés (résidence). C. p. 272, *note*.
Refus (de service). C. pr. 234, s.; — de secours et travaux, C. p. 475-12°; — d'ouverture de portes, C. pr. 591, 829; — d'offres, C. pr. 814; — de nommer des arbitres, Co. 55.
Registres (état civil). C. 41, s. 45, 53 et les *notes*;—civique, C. polit., p. 2, *note*;— de bord, Co. 224; — des marchands, C. 1330; Co. 8, s. 102; — domestiques, C. 324, 1331; — des entrepreneurs de transport, C. 1785; —des établissements d'aliénés, L. et ord. div., p. 961, s.; — des hypothèques, C. 2196, s. et les *notes*; — des aubergistes, C. p. 73, 475; C. municip., p. 753; — des manufactures, L. et ord. div., p. 965; — de protêts, Co. 176; — de pointe des juges, C. trib., p. 866, 875.
Règlement de juges. C. pr. 49-7°, 83-4°, 363, s.; C. I. cr. 525, s.; C. trib., p. 889, s.
Réhabilitation de condamné. C. I. cr. 619, s.; — de failli, Co. 83, 604, s.
Réintégrande. C. 2060-2°. — V. Action possessoire.
Relâche. Co. 245.
Relais (de la mer). C. 538, 556, s; — de poste, C. voirie, p. 939, s.
Religion. Catholique, réformée, judaïque, etc., C. cultes, p. 577, 583, s.
Reliquat de compte (intérêts). C. 474; C. pr. 126, 540.—V. Intérêts.
Remèdes secrets (autorisation). C. pol. méd., p. 822, 824, s.
Réméré. C. 1659, s.—V. Rachat.
Remise (de la dette). C. 1234, 1282, s.
Remparts. C. 540, s.
Remploi (communauté). C. 1433, s. 1450, 1470, 1473, 1595; biens dotaux, Co. 563.
Remplacement militaire (conditions requises), C. armée, p. 510, s.; obligations du remplacé (désertion), *id.*, p. 511.
Renonciation à communauté. C. 124, 1453, 1475, 1492, s.; — à succession, C. 744, 780, s. 845, 848; C. enreg., p. 604; formalités, C. pr. 997; — à donation, C. 965; hypothèque et privilège, C. 2180-2°; prescription, C. 2220, s.; rescision pour lésion, C. 1674; usufruit, C. 622.
Renouvellement (d'inscription). C. 2154.
Rente (perpétuelle, viagère). C. 529, s. 1909, s. 1968, s.; — saisie, C. pr. 557 et la *note*, 636, s.; transfert (comment il s'effectue), Co. 90, *note*; héritier bénéficiaire, C. 805, *note*; C. pr. 987, *note*; mineur, C. 457, *note*; succession vacante, C. pr. 1001; C. enreg., p. 608, 609, 612.—V. Rachat.
Rentrée des tribunaux. Discours, C. trib., p. 866, 882, 893.
Renvoi. Exception, C. pr. 49-7°, 83-4°, 168; — pour parenté ou alliance, C. pr. 368, s.; — d'un tribunal à un autre, C. I. cr. 542, s.; — pour suspicion légitime, sûreté publique, C. polit., p. 4; C. trib., p. 885, 889, s.
Réparations (grosses). C. 606, 1558, 1720, 1724; — d'entretien, C. 505, 635, 655, s. 1409; — locatives, C. 1731, 1754, s.; privilèges, C. 2102; — civiles. — V. Dommages-intérêts.
Répartition (de deniers). — V. Contribution, Faillite, Ordre.
Répertoires d'enregistrement. C. enreg., p. 617; C. off. min., p. 798, s.; — des théâtres royaux, C. presse, p. 840, *note*.

Représailles. Co. 350; C. p. 85.
Représentation dans les successions. C. 730, 733, s. 739, s. 745, 750, 759, 787, 848; — à bénéfice, C. presse, p. 841, *note*.
Répétition. C. 1235, 1247. — V. Restitution.
Repris de justice. C. I. cr. 115.
Reprise d'instance. C. pr. 342, s.; tribunaux de commerce, C. pr. 426; conseil d'état, C. admin., p. 475; communauté, C. 1470, s. 1492, s.; faillite, Co. 557, s.
Reproches (contre témoins). C. pr. 36, 270, 282, s. 413; C. I. cr. 190.
Répudiation (succession). C. 775, 781, 789; C. enreg., p. 604.
Requête (ordonnances). C. trib., p. 863, s. 872. (V. Président); — civile, C. pr. 480, s.; sentences arbitrales, C. pr. 1010, 1026, s
Rescision des conventions. C. 1117, 1234, 1304, s.; — de partage, C. 887, s. 1079; — de vente, C. 1674, s.; échange, C. 1706; hypothèque, C. 2125; transaction, C. 2053, s. 2057.
Rescisoire (pourvoi). C. pr. 503.
Réserve légale. C, 913, s.
Réservoirs. C. p. 388, 452.
Résidence. Demandé, C. pr. 59, 69-8°; femme, C. 268, s. 280 (V. Juge, Huissiers, Notaires); — royale, C. I. cr. 32, *note*.
Résiliation du contrat de louage. C. 1722, 1724, 1729, 1760, s. 1766; (marché à forfait), C. 1794; — de rente viagère, C. 1977; — de vente, C. 1636, 1638.
Résiliements purs et simples, C. enreg., p. 605, 612.
Résistance. — V. Rébellion.
Résolution des conventions. C. 1142, 1234; — de la vente, C. 1610, 1654, s.; C. enreg., p. 611.
Responsabilité civile. C. 1384, s.; — des personnes faisant partie d'attroupements, L. et ord. div., p. 956. — V. Agent de change, Architecte, Artisan, Aubergiste, Avoué, Capitaine, Commissaire-priseur, Commissionnaire, Commune, Conservateur des hypothèques, Domestiques, Elèves, Entrepreneurs, Etat civil, Fonctionnaire, Garde du commerce, Greffiers, Hôteliers, Huissiers, Instituteurs, Journaux, Juges, Maître, Mari, Mère, Ministre, Notaires, Ouvriers, Père, Propriétaire, Tuteur, Usufruit.
Ressort. C. pr. 316, 453, s. 457, 480; C. I. cr. 163, 192. — V. Compétence.
Restitution. C. 1376 — contre les engagements, C. 1306, s.; — de dot, C. 1564, s.; — de fruits, C. 2060-2°; C. pr. 129; — de dépôt, C. 1932; — de pièces, C. 2060-7°; — du prêt, C. 1895, 1899; — au criminel, C. p. 51, s. 469. — V. Dommages-Intérêts, Enregistrement, Substitution.
Restriction (d'hypothèque). C. 2143, s. 2161, s.
Résumé (assises). C. I. cr. 336.
Retard (de paiement). C. 1147, 1229, 1610; Co. 102.
Réticence. Co. 348; C. p. 107.
Retour (compte de). Co. 180, s.; droit de retour conventionnel, C. 951, s.; — légal de l'adoptant, C. 351; — des ascendants, C. 747; — des frères, C. 766; — de partage de biens, C. 833, 2103-3°, 2109; de meubles, C. enreg., p. 609; — d'échanges et de partages d'immeubles, *id.*; — (esprit de), C. 17-3°.
Rétractations. C. enreg., p. 605, 612.
Retrait litigieux. C. 1699, s.; — successoral, C. 841; — exercé en vertu de réméré, C. enreg., p. 608, 609.
Retraite (change). Co. 177, s. 180; — des magistrats, C. trib., p. 860, 884.
Rétroactivité. C. 2, 1179; C. p. 4.
Rétrocessions de meubles, C. enreg., p. 609; — de biens immeubles, *id.*
Réunion armée. C. p. 214, s. 313; C. armée, p. 480, s. 496. — V. Associations.
Revélation de secret. C. p. 378; — de crimes contre l'Etat, C. p. 108, 138, 244; — de secrets de fabrique, C. p. 418.
Revendication de dépôt. C. 1926; meuble, C. 2102-4° 2279, s.; location privil., C. 2102-1°; — de marchandises après faillite, Co. 574, s.; — d'objets donnés, C. 930; saisie-revendication, C. pr. 826, s.
Revente. C. 2102-4°; C. pr. 692; C. enreg., p. 609. — V. Folie-enchère, Surenchère.
Revenus (absent), C. 127, 130; (femme), C. 1536, s. 1549, 1575; (mineur), C. 455, 481; interdit, C. 510; intérêts des revenus, C. 1155.
Révision de compte. C. pr. 541; — de jugements criminels, C. I. cr. 443, s.; — (recours en), C. armée, p. 498, s. 532, s.; C. gard. nat., p. 713, s. 722, 726.
Révocation des donations. C. 953, s. 1096; — des testaments, C. 895, 1035, s.; fonds dotal, C. 1560; d'arbitres, C. pr. 1008; d'avoué, C. pr. 75; condition résolutoire, C. 1183; mandat, 2003, s.; société, C. 1856; fonctionnaire révoqué, C. p. 197; C. enreg., p. 605, 612.
Révolte (troupes en). Moyen de rétablir la subordination, peines, C. armée, p. 480, s. 495, s.
Risques. C. 1138; commissionnaires, Co. 100; condition suspensive. C. 1182; consignation, C. 1257; navire, Co. 328, 332, 341, 350; société, C. 1851; vente, C. 1585, 1629.
Rivages de la mer (domaine public). C. 538.
Rivières navigables. C. 538, 556, s, 650; C. pêch. fluv., p. 808, s.; C. voirie, p. 923, s.
Roi, Royauté, chef de l'Etat, ses pouvoirs, Ch. 13, s.; attentat, C. p. 86. s. (V. Presse; autorisations diverses, C. 13, 18, 21, 937; C. municip., p. 774; convocation des chambres, C. polit. Ch. 21, 42, 48, s.; — des collèges élect., C. élect., 40; — des conseils gén. et d'arrond., C. municip., p. 767, 768; de fense, C, gard. nat., p. 711; dispen-

ses, C. 145, 164, 169, ; appel des corps détachés, C. gard, nat., p. 722, s. ; expropriation, C. exprop., p. 624 s. ; grâce, C. polit. Ch. 58 ; inviolabilité, *id.*, Ch. 12 ; naturalisation, C. 7, *notes ;* nomination (ministres, maires et adjoints, officiers ministériels, etc.), C. polit., p. 1 ; *id.*, Ch. 23, 25, 49, 52, 62 ; C. gard. nat., p. 716 ; C. municip., p. 755, s. 771 ; C, off. min., p. 776, 780, 783, 793 ; C. presse, p. 827 ; C. trib. p. 861, *note*, 868 ; pouvoir judiciaire, C. polit., p. 1 ; *id.*, Ch. 48, s. ; promulgation des lois, C. 1 ; L. et ord. div., p. 953 ; réhabilitation, C. I. cr. 630 ; serment, C. polit. Ch. 65.

Rôle. C. trib., p. 863, s. 872, 827, s. 880, 891, s. 893, 911 s. ; — de requête, C. pr. 104 ; — d'équipage, Co. 226, 250, 270 ; C. enreg. p. 610.

Roulage. (Objets abandonnés) ; responsabilité, C. 1784 ; Co. 103, 108 et la *note* ; C. p. 475, 479.

Route (domaine de l'Etat). C. 538 ; classification, C. voirie, p. 915 ; dépenses, entretien, répartition des dépenses, *id.* ; mode d'entretien, cantonniers, *id.*, p. 917, s. ; surveillance ; préfets, ingénieurs, *id.*, p. 919, s. ; plantation, *id.*, p. 914, 921, s. ; répression des délits, *id.*, p. 913, s. 922, s. ; — (feuille de), C. p. 156, s. 281.

Ruches. C. 524. — V. Essaim.

Rues, C. 538 ; alignements, police, saillies, etc., C. voirie, p. 928, s. ; amende, *id.* ; tarif des droits à payer pour la grande et petite voirie, *id.*, *note*. — V. Balayage.

Ruine. C. 1386. C. p. 471-5°, 474.

Rupture (de voyage de mer). Co. 252, 257, 349.

S

Sacs (par qui fournis), Co. 143, *note*.

Sage-femme. (Conditions d'admission). C. instr. pub., p. 747, s. ; devoirs et prohibitions dans les accouchements (naissance), C. 56, s. ; secret, C. p. 378.

Saillie sur l'héritage voisin. C. 678, 680. — V. Rue.

Saisie. C. 2092, 2244 ; C. pr. 551-1° ; — immobilière, C. 2204, s. et les *notes ;* C. pr. 673, s. ; incidents, C. pr. 718, s. ; L. et ord. div., p. 967, s. ; — arrêt (paiement), C. 1242 ; C. pr. 49-4°, 557, s. et les *notes ;* (compensation), C. 1298 ; (dépôt), C. 1944 ; L. et ord. div., p. 950, s. ; lettres de change, Co. 149 ; — brandon, C. pr. 626 ; — conservatoire, C. pr. 417 ; Co. 172 ; — exécution, C. pr. 583, s. ; — gagerie, C. pr. 819, s. ; — de navires, Co. 197, s. ; — d'ouvrages, C. presse, p. 826, s. 840, s. ; C. prop. indust. et lit., p. 842, s. 846, 847, s. ; — de rentes, C. pr. 636, s. ; — revendication, C. pr. 826, s. ; — sur débiteur forain, C. pr. 822, s. ; C. enreg., p. 605.

Saisine des héritiers et légataires. C. 724, 1004, 1006 ; — de l'exécuteur testamentaire, C. 1026, s.

Salaires (affirmation du maître). C. 1781 ; mandataire, C. 1999 ; prescription, C. 2271, s. ; Co. 433 ; privilège, C. 2101-4° ; Co. 549 ; témoins, C. I. cr. 321 ; coalition, C. p. 414.

Sauf-conduit. C. pr. 782 ; failli, Co. 456, 488.

Sauvetage. C. 327, s. 386.

Sceaux. — V. Contrefaçon.

Scellés. C. 270, 819, s. ; apposition, C. pr. 591, 907, s. et la *note ;* après faillite, C. enreg., p. 617 ; oppositions, C. pr. 926, s. ; levée, C. pr. 928, s. ; après faillite, C. enreg., p. 617 ; faillite (droits d'enreg.), *id.*, p. 605, s. ; cas divers, Co. 449 à 452, 463, 486 ; C. I. cr. 16, 35, 37, 38, 89, s. ; frais de garde, T. cr. 37, s. ; bris de scellés, C. p. 249, s. ; reconnaissance de scellés après faillite, C. enreg., p. 617 ; après décès d'un notaire, C. off. min., p. 792.

Scrutin. Dépouillement, falsification, C. p. 111, s. ; — (du jury), C. I. cr. 345 et la *note*.

Secondes noces. — V. Convol.

Secours. C. 212, 345. — V. Refus.

Secret. — V. Révélation.

Sédition. C. p. 97, s. 100 (V. Attentat) ; — (cris de), C. presse, p. 834, s.

Séduction. — V. Corruption.

Sel. C. 674.

Semences. C. 524, 548 ; usufruit, C. 585 ; fermier (contrainte par corps), C. 2062 ; privilèges, C. 2102.

Séminaires. Surveillance, direction, C. cultes, p. 579.

Séparation. C. pr. 1004 ; — de biens par contrat, C. 1529, 1536, s. ; — par jugement, C. 311, 1441-5°, 1443, s. 1563 ; C. pr. 49-7°, 865, s. ; C. enreg., p. 607 ; — en matière de commerce, Co. 65 ; contrainte par corps, C. 2066 ; exécution testamentaire, C. 1029 ; vente, C. 1595 ; prescription, C. 1560, s. ; — de corps, C. 306, s. ; mesures provisoires, C. 267, s. ; fins de non recevoir, C. 272, s. ; ses effets, C. 299, s. ; C. enreg., p. 613 ; formalités, C. pr. 875, s. ; Co. 66 ; C. trib., p. 876 et la *note ;* — de dettes (communauté), C. 1497-4°, 1610, s. ; — de patrimoines, C. 878, s. 2111.

Septuagénaires (tutelle). C. 433 ; contrainte par corps, C. 2066 ; C. pr. 800 ; C. contr. 6, 12, 42 ; peines, C. p. 7°, s.

Sépulture (violation de). C. p. 360. — V. Inhumation.

Séquestration (de personnes). C. p. 341, s.

Séquestre en matière civile. C. 1916, 1955 ; — conventionnel, C. 1956, s. ; — judiciaire, C. 270, 1961, s. 2060-1° ; C. pr. 135-4°, 550, 587, 596, s. 603, s. 628, 681, 821, 823, 830, 914-10° ; Co. 191-3°, 192-3°, 200 ; C. p. 249, s. ; T. civ. 26, 29, 34, 45 ; C. enreg., p. 605 ; — en matière criminelle, C. I. cr. 16, 35 ; biens du contumax, C. I. cr. 471, 475.

Serment. C. 1316, 1350, 1352, 1357, s. ; C. pr. 55 ; — décisoire, C. 1358, s. ; — supplétoire, C. 1366, s. ; formalités, C. pr. 120, s. 1035 ; faux serment, C. p. 366 (V. Té-

moin et Faux témoignage) ; scellés, C. pr. 914, 943, 1035 ; — des avocats, fonctionnaires, juges, etc. (V. ces mots). — V. aussi Prestation.

Serrures (réparations locatives). C. 1754.

Serrurier. — V. Fausses clefs.

Service (refus). C. p. 234, 475 ; C. garde nat., p. 718 ; — dans les armées françaises, C. p. 34-5° ; — militaire chez l'étranger, C. 17 et la *note*, 21 ; C.p.28 ;—public (certificat de médecin), C. p. 160 ; — fonciers, C. 526, 543. — V. Servitudes.

Serviteurs (témoins). C. pr.35, 39, s. 262, 283, 909 ; C. I. cr. 75, 317 ; viol, C. p. 333. — V. Domestique.

Servitudes. C. 526, 543, 637, s. ; — naturelles, C. 640, s. ; — légales, C. 649, s. ; mitoyenneté, C. 653, s. ; construction (distance), C. 674 ; — de vues, C. 675, s. (V. Jour) ; — d'égoût, C. 681 ; — de passage, C. 682, s. (V. Enclave) ; — conventionnelle, C. 686, s. 690, s. ; effets, C. 697, s. ; extinction, C. 703, s. ; — réelle, C. 1407 ; usufruitier, C. 597 ; vente, C. 1638 ; — militaires, L. et ord. div., p. 942, s. — V. Places de guerre.

Sévices (divorce). C. 231, 259 ; donation révoquée, C. 953, s. 1046.

Sexagénaires (tutelle). C. 433.

Signature. — V. Extorsion, Vérification d'écriture.

Signaux. — V. Télégraphe.

Signification d'acte. (V. Ajournement, Défenses, Exploit) ; heure, C. pr. 1037 ; — à partie civile, C. I. cr. 68, 116, 187, 535 ; — de jugement, C. pr. 147, s. et *passim* ; — de titres, C. 877 ; — de transport, C. 1690, s. ; C. enreg., p. 605 ; — d'avoué à avoué, *id.*, p. 611, 612, 613 ; C. trib., p. 866 ; — d'avocat à avocat devant la cour de cassation, *id.*, p. 613.

Société civile. C. 1832, s. 1835 ; — universelles, C. 1836, s. ; — particulières, C. 1841 ; engagement des associés, C. 1843 à 1864 ; dissolution, C. 1865, s. ; ajournement, C. pr. 50-2°, 59, 69-6° ; rapport, C. 854 ; — commerciale, C. 1873 ; Co. 18 s. ; contestations entre associés, Co. 51, s. (V. Arbitrage) ; ajournement, C. pr. 69-6° ; faillite, Co. 438, s. ; livres de commerce, Co, 14 ; — pour objets religieux, politiques, etc., C. p. 291, s. et la *note* ; — pour la course, Co. 23, *note* ; — (acte de), C. 1834 ; Co. 18, s, et les *notes* ; C. enreg., p. 613.

Sol (propriété). C. 552 ; usufruit, C. 624.

Soles (assolement). C. 1774 ; C. rural, p. 847, s.

Solidarité entre créanciers. C. 1197, s. ; débiteurs, C. 1200, s. ; bail (incendie), C. 1734 ; cautions, C. 2021, 2025, 2030 ; communauté, C. 1431, s. 1442, 1487 ; compensation, C. 1294 ; confusion, C. 1301 ; convol (tutelle), C. 395, s. ; divisibilité, C. 1219 ; effets de commerce, Co. 118, 120, 140, 142, 187 ; exécuteur testamentaire, C. 1033 ; faillite, Co. 542 ; mandat, C. 1995, 2002 ; novation, C. 1280, s. ; prescription (interruption), C. 2249 ; prêt, C. 1887 ; remise, C. 1284, s. ; serment, C. 1365 ; société (civile), C. 1862 ; (commerciale), Co. 22, s. ; — en matière criminelle, C. pr. 55 ; T. cr. 156.

Solvabilité (de caution). C. 2019 ; C. I. cr. 117.

Sommaires (affaires). C. pr. 404, s. 463, 543 ; C. trib, p. 878 ; — (enquêtes), C. pr. 407, s. ; — de juges de paix, C. pr. 34, s.

Sommation (intérêts). C. 474, 1139, 1259, s. 1662 ; hypothèques, C. 2183 ; résolution, C. 1656, s. ; C. enreg., p. 605.

Songes (devins), C. I. cr. 139 ; C. p. 479, s.

Souche (représentation par). C. 743, 745.

Soulte. C. 833, 1476, 2183-9°, 2109. — V. Lot.

Soumissions et enchères. Hors celles faites en justice, C. enreg., p. 605.

Source. C. 641, s.

Sourds-muets. Donation, C. 936 ; poursuites criminelles, C. I. cr. 333.

Souscriptions défendues, C. presse, C. 839.

Sous-garant. C. pr. 176. — V. Garantie.

Sous-location. C. 1717, 1735, 1753, 1763 ; C, pr. 820.

Sous-préfet. — V. Préfet.

Soustractions (par les dépositaires publics). C. p. 169, s. ; — par des juges etc., C. p. 173 ; — par des greffiers, etc., C. p. 254 ; — par des époux, C. p, 380 ; — de pièces, C. p. 409.

Souterrain. C. 533.

Spectacle Co. 632. — V. Lieux publics, Représentation, Théâtre.

Stage V. Avocats.

Statue (meuble ou immeuble). C. 524, 535 ; dégradation, C. p. 257.

Statuts (personnel et réel). C. 3 ; — locaux, C. 1390.

Stellionat. C. 2059, 2066, 2136 ; C. pr. 800-5°, 905 ; Co. 612. — V. Contrainte par corps.

Stylets. C. p. 314.

Subornation (de témoins). C. pr. 365.

Subrogation (paiement avec). C. 1249, s. ; — conventionnelle, C. 1250 ; L. et ord. div., p. 951 ; — légale, C. 1251 ; caution, C. 2029, 2037 ; effets de commerce, Co. 159, 187 ; héritiers, C. 875 ; légataire, C. 874 ; ordre, C. pr. 778 ; paiement, C. 1236 ; saisie-exécution, C. pr. 612 ; immobilière, C. pr. 721, s.

Subrogé-tuteur. C. 420, s. ; curateur au ventre, C. 393 ; interdit, C. 505 ; responsabilité, C. 1442, 2137 ; (ses rapports avec le tuteur), C. 446, s. 450, s. 470 ; délai d'appel, C. pr. 444 ; pourvoi contre les délibérations du conseil de famille, C. pr. 883, 895.

Substances médicinales (tableau des). C. pol. méd., p. 823, s. *note* ; — vénéneuse, *id.*, p. 822, s.

Substitution (de biens). C. 896, s. et la *note*, 1048, s. ; — de débiteur, C. 1274, 1279 ;

— d'enfant, C. p. 345 ; — de mandat, C. 1994.

Substituts des procureurs généraux et du roi. — V. Ministère public, Procureur général, Procureur du roi.

Successions régulières. C. 711 ; ouverture et saisine, C. 25, 110, 718, s. ; ordre de succession, C. 731, s. ; *représentation*, C. 739, s. ; descendants, C. 745 ; ascendants, C. 746, s. ; collatéraux, C. 750, s. ; — irrégulières. Enfants naturels, C. 756, s. 908 ; époux survivant, domaine, C. 539, 767. s. ; *C. enreg., p. 614* ; des personnes décédées dans les hospices, p. 69, *note* ; — vacantes, C. 811, s., C. pr. 998, s. ; — future, C. 1130, 1251, 1314, 1345, 1389, 1401, s. 1573, 1837, 2146, 2258. — V. Acceptation, Partage, Répudiation.

Suffrages. C. p. 42, 111 ; élections, ventes, C. p. 113.

Suppléant (juge). C. pr. 84, 118 ; Co. 617 ; C. trib., p. 861, *note*, 862, 867, 869, s.

Suppliciés. C. p. 14. — V. Décapitation.

Supposition d'enfant, C. p. 345 ; — de nom, C. p. 154 ; C. prop. ind. p. 845 ; — de personne, C. p. 145.

Suppression d'écrit. C. pr. 1036 ; — d'état, C. 327 ; C. p. 345 ; — de cause, C. trib., p. 861, s. 872, s. 887.

Surarbitre. Co. 60. — V. Tiers-arbitre.

Surcharges (mention). Co. 505 ; C. off. min., p. 792.

Surenchère sur aliénation volontaire, C. 2183, s. 2192 ; C. pr. 832, s. ; expropriation forcée, C. pr. 708, s. ; vente d'immeubles de succession, C. pr. 965 ; vente de biens de failli, Co. 565 ; T. civ. 63, 75, 128 ; de bois, C. for. 25 ; de pêche, C. pêch. fluv. 19.

Sûreté (lois de). C. 3 ; crimes contre la sûreté de l'Etat, C. I. cr. 5, 6 ; C. p. 75 à 108 ; — publique (envoi), C. polit., p. 4 ; C. I. cr. 54, s. ; C. trib., p. 885, 889, s.

Surprise (dans les conventions). C. 1109, s. ; de signature, C. p. 116.

Sursis. C. pr. 364, 477, 491, 900 ; sursis à exécution (facultatif), C. 1219, 1244 ; C. pr. 125, 250, 478 ; obligatoire, C. pr. 240, s. 357, 551 ; C. I. cr. 373, 379 ; défense de surseoir, Co. 647. — V. Question préjudicielle.

Surveillance des enfants de l'absent. C. 141, s. ; — de la haute police, C. p. 11, 44, s. 58, 67, 100, s. 108, 138, 221, 246, 308, s. 326, 343, 401, 416, 419, s. 444, s. et *passim* ; — des officiers ministériels, C. trib., p. 867.

Survenance d'enfant. (Révocation des donations), C. 953, 960, s. 1096 ; (tutelle), C. 437.

Survie. Présomption, C. 720, s. ; gains, C. 1452.

Suscription. (Testament mystique), C. 976, C. pr. 916.

Suspension. (Obligations), C. 1181, s. ; terme, C. 1185, s. ; — de fonctionnaires, C. pr. 99 ; C. p. 197. — V. Avoués, Huissiers, Juges, Notaires

Suspicion légitime. — V. Récusation, Renvoi.

Synallagmatique (acte). C. 1102, 1184, 1325.

Syndics. Co. 462, s. ; leurs fonctions, Co. 468, s,

Système métrique. Obligatoire en 1840, C. poids et mes., p. 816, s. ; mention dans les actes publics, *id.*, p. 817. — V. Poids et Mesures.

T

Tableau. (Cahier des charges), C. pr. 614 ; séparation de biens, C. pr. 866, 872 ; séparation de corps, C. pr. 880 ; auditoires des tribunaux, C. pr. 886, s. 872, 880 (V. Affiches) ; — des jurés, C. I. cr. 394, s. 399, 406 ; — des avocats, C. avoc., p. 536, 538, s. 542 ; — des distances, L. et ord. div., p. 954, s. — des trib. d'appel, C. trib., p. 870, s.

Tableaux (meubles), C. 534 ; (immeubles), C. 525, 1738, s. 1759, 1776.

Tacite reconduction (bail). C. 1738, s., 1759, 1776.

Tailles. C. 1333.

Tante. — V. Oncle.

Tapage nocturne. C. p. 479-8°, s.

Taxe. (V. Témoignage et les Tarifs). C. frais, p. 667, s. ; C. trib., p. 902 ; L. et ord. div., p. 967, s.

Télégraphe. C. p. 314, *note (in fine)* ; L. et ord. div., p. 958.

Témoignage. C. pr. 262, 271, s. (V. Enquête) ; reproches, C. pr. 282, s. ; enquêtes sommaires, C. pr. 413 ; juge d'instruction, C. I. cr. 71, s. ; tribunaux de police, C. I. cr. 155, s. ; correctionnels, C. I. cr. 189 ; assises, C. I. cr. 269, 315, s. ; — des fonctionnaires, C. I. cr. 510, s. et la *note* ; taxe, T. civ. 24, 31, 53, 67, 90, s. ; T. cr. 26, s. et p. 708, s. ; C. trib., p. 902. — V. Faux témoignage.

Témoins (mort civilement). C. 25 ; — interdit, C. p. 42, s. ; état civil, C. 37, s., 46, 56, s., 71, 75, s., 78, s. 96 ; divorce, C. 242, s., 249, s. ; filiation, C. 323, 341 ; preuve par témoins, C. 1341 ; vérification d'écritures, C. pr. 211, s., 232 à 235, 242 ; devant le juge de paix, C. pr. 34 à 40 ; assignation, récusation et reproche, C. pr. 260 à 294 ; matières sommaires, C. pr. 407, s. ; — de commerce, C. pr. 432 ; Co. 109 ; — assistant l'huissier, C. pr. 585 ; — pour interdiction, C. 493 ; C. pr. 890, s. ; — pour le protêt, Co. 173 ; — devant les officiers de police judiciaire, C. I. cr. 32, s., 46, s., 71, s., 153, s., 190 (V. Sauf-conduit) ; nouveaux témoins, C. I. cr. 303, s. ; serment, C. pr. 35, 39, s., 262 ; C. I. cr. 44, 75, 317 ; C. armée, p. 531 ; C. trib., p. 901 ; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 484, s., 487, 490, 521, s., 526, s., 531, s. ; princes et ministres, C. I. cr. 510, s. et la *note* ; militaires cités comme témoins, C. armée, p. 487, s. ; faux témoignage, C. p. 361, s. ; —

instrumentaires, C. 971 à 980, 981 et la *note*, 988, s.; C. off. min., p. 791.
Tempête. Co. 350.
Temps de guerre. C armée, p. 482.
Tenants. C. pr. 64, 627.
Tentative de crime. C. p. 2, 76, 88, 97; — de délit, C. p. 3, 401, 405, 414.
Terme (obligations à . C. 1185, s.: clause pénale, C. 1230; compensation, C. 1292; offres réelles, C. 1258-4°; prêt, C. 1888, s., 1904; vente, C. 1655. — V. Echéance.
Testament. C. 711, 895; enregistrement, C. 1000; femme mariée, C. 266, 905; formes, C. 967, s., 981, s.; mineurs, C. 903, s.; olographe, C. 970; C. enreg., p. 606, 613, 614; des absents, C. 123; — authentique, C. 971, s.; — mystique, C. 976, s.; — des militaires, C. 981, s.; — en pays étranger, C. 999, s.; — faits en temps de peste, C, 985, s.; — en mer, C. 988, s.—V. Abandon de biens, Époux, Exécuteur testamentaire, Legs, Partage, Quotité disponible, Réduction, Révocation, Substitution.
Tête (partage par). C. 743, s., 753; — tranchée (supplice); C. p. 12.
Théâtre (contraventions). C. p. 428; autorisation, C. municip., p. 753; ouverture, C. presse, p. 840, s.; représentations, *id.*; C. prop. litt., p. 846.
Tierce-opposition. C. pr. 474, s.; séparation de biens, C. pr. 873; conseil d'état, C. adm., p. 476.
Tiers. C. 1165, s. 1298, 1321; C. pr. 1022; — (arbitrage d'un), C. 1592, 1854; — acquéreur, C. 930, 954, 966, 1070; — détenteur (V. Délaissement); — arbitre, C. pr. 1012, 1017,; Co. 60; — porteur, Co. 160, s. (V. Change); — possesseur (V. Bonne foi; — saisi, C. pr. 49-7°, 568 à 578.
Timbre papiers assujettis). C. enreg., p. 618; C. off. min., p. 797, s.; actes administratifs, C. enreg., p. 621; application des droits, *id.*, p. 618, s,; registres des officiers publics et ministériels, agents d'affaires, établissements particuliers, banquiers, etc., *id.* et la *note* (*b*, *c*, p. 20; billets à ordre ou au porteur, *id* p. 619; actes et registres exempts de la formalité du timbre, *id.* et 621 et la *note;* tarif des droits, *id.* et s.; journaux, C. presse, p. 837, s; papier pour affiches, avis et annonces, C. enreg., p. 620, s.; registres des commerçants, *id.*, p. 620 et la *note;* paiement des droits de timbre et des amendes, *id.*, p. 621, s.; recouvrement des droits, *id.*; droits proportionnels, *id.;* amendes, *id.*; lettres de change, *id.*; actes de protêt des notaires, *id.*, p. 622; production en justice des écritures privées faites sur papier non timbré, *id.*, p. 619; — nationaux (contrefaçon), C. p. 140, s.; — particuliers, C. p. 142, s.
Tirage au sort (recrutement de l'armée). C. armée, p. 508, s.; — des lots. — V. Lots.
Tireur. Co. 118, s. 126, s. 153, s. 158, 164, 167, 171, 178, s.—V. Change.
Titre. Prescription, C. 2265, s.; — nouvel, C. 2263; C. enreg., p. 605, 612; — exécutoire, C. 877; — authentique, C. 1317, s. 2213; acquisitions de servitudes, C. 691, s. 698, s.; restitution de titres, C. 2060; remise, paiement, C. 842, 1282, s.; cause exempte de conciliation, C. pr. 49; usurpation de titres, C. p. 258, 381-4°.
Toits (réparation). C. 664; égout, C. 681.
Tolérance (actes de). C. 2232.
Tombeaux (violation des). C. p. 360.
Tonnage. Co. 191, s. 281, 289, s.
Tonnes. C. 534.
Tortures. C. p. 344.
Touage. Co. 354.
Tourbières. Mode d'exploitation. L. et ord. div., p. 949.
Tradition.—V. Délivrance.
Traduction. C. 972 et la *note*, Co. 80; C. I. cr. 23.
Trahison. C. polit. Ch. 28; C. p. 75, s.; caractères et peines, C. armée, p. 492, s.—V. Attentats.
Traitement (saisie). C. pr. 580 et la *note*.
Traiteurs (prescription). C. 2271.
Transactions. C. 2044, s.; C. enreg., p. 608; inscription de faux, C. pr. 249, mandat, C. 1988, 1989; partage, C. 888; prodigue, C. 499, 513; tutelle (mineur), C. 467; interdit), C. 509; (compte de tutelle; C. 472; C. enreg., p. 605, 613.
Transcription des actes de mariage, C. 171; — des donations, C. 939, s.; — des substitutions, C. 1069-1°; — des ventes (à l'égard de l'acquéreur), C. 2181; (du vendeur), C. 2108; C. enreg., p. 614, 615.
Transfert d'actions, Co. 36; — de rentes.—V. Rente.
Transit.— V. Contributions indirectes.
Transmissions de propriété ou d'usufruit d'immeubles par décès entre époux. C. enreg., p. 609.
Transport (de créances). C. 1689, s. 2214; — de droits successifs, C. 780; — de créances à terme, C. enreg., p. 608; — d'effets de commerce, Co. 138; — des magistrats et officiers ministériels (V. Voyage); — de marchandises. — V. Commissionnaires.
Travaux forcés (à perpétuité, à temps). C. p. 7-2°-4°, 15, 16, 18, 19, 22, 28, 29, 36, 47, 56, 67, 70 s. et *passim*; — publics (exécution de cette peine), C. armée, p. 502, s.
Trésor. C. 598, 716; — public. Ajournement, C. pr. 69-2°; hypothèque, C. 2121, 2134 et la *note*; prescription, C. 2227 et la *note*; privilège, C. 2098, 2102-7°, 2106 et les *notes*; C. I. cr. 121; surenchère, C. 2185-5° et la *note*.
Tribunaux de première instance. Organisation, attributions, composition, etc.,

C. trib., p. 862, s. ; mode d'établissement, composition, *id.* et 869, s. ; — de la Seine, *id.*, p. 863, 867, 869, s. ; discipline des tribunaux, tenue des audiences, *id.*, p. 863, s. 868 ; compétence, *id.*, p. 867 ; juges d'appel les uns des autres (tableau), *id*, p. 870, s. ; attributions diverses, C. 25, 30, 48, s. 72, 99, s. 112, s. 210, 219, 354, s. 448, 458, 466, 483, 492, s. 770, 812, 822, 2138 à 2145, 2159, s. 2110 et la *note* ; prise à partie, C. pr. 509, s. ; — de commerce, C. pr. 414 à 442 ; Co. 55, 451, 455, 462, 464, 466, s. 472, 487, 498, s. 512, s. 519, 521, s. 527, s. 529, s. 538, 551, 567, 570, 579, 599, 615, s. 631, s. 639, s. ; récusation, huissiers, C. trib., p. 894 ; L. et ord. div., p. 966 ; — correctionnels (faillite), Co. 586, 592 ; C. I. cr. 179 à 216 ; C. trib., p. 862 ; (ne vaquent pas), *id.*, p. 873 ; —de police, C. I, cr. 139 à 165, 166 à 171 ; C. p. 470 ; C. municip., p. 752 ; C. rural, p. 851, s. ; C. trib., p. 861, s. ; — maritimes. Organisation, compétence, forme de procéder, C. armée, p. 528, 533.

Trouble. C. pr. 23 ; bail, C. 1725, s. ; partage, C. 884 ; vente, C. 1653 (V. Éviction) ; — à l'audience, C. pr. 89, s. ; enchère, C. p. 412.

Troupe d'acteurs. C. presse, p. 841, *note* ; — ambulante, *id.*, p. 840, *note*. — V. Levée de troupes.

Troupeau (V. Cheptel). Nombre, C. rural, p. 850 ; maladie, pacage, *id.*, p. 853.

Tumulte. C. pr. 89 ; C. I. cr. 504, s. ; C. p. 475-12°, 478 ; C. municip., p. 752.

Tutelle légale, C. 389, s. 397, s. ; ascendants, C. 402, s. ; — dative, C. 405, s. ; dispense, C. 427, s. et les *notes* ; — exclusion, C. 412, s. ; administration, C. 450, s. 935, 940, s. ; comptes, C. 469, s. ; C. pr. 537, 542 ; — des condamnés, C. p. 29, 30 ; — des enfants trouvés, p. 40, *note* ; — officieuse, C. 361, s. ; C. enreg., p. 613.

Tuteur. C. 450, s. ; cession de biens, C. pr. 905 ; condamnés, C. p. 34-4°, 42-6°, 335 ; dépôt, C. 1925, 1941 ; hypothèque (inscription), C. 2136 ; incapacité (donations et legs), C. 907 ; (vente), C. 1596 ; interdiction, C. 506, s. ; mort civile, C. 25 ; réhabilitation (après faillite), Co. 612 ; responsabilité, C. 359, s. 1073, 1370, 2136, 2194, 2278 ; C. pr. 132, 398 ; C. for. 206 ; C. pêch. fluv. 74 ; C. rural, p. 852 ; (héritiers), C. 419 ; transaction, C. 2045 ; — provisoire, C. 142 ; — spécial (*ad hoc*), désaveu de paternité, C. 318 ; enfant naturel (mariage), C. 159 ; — interdit (placement, sortie), L. et ord. div., p. 961, s. ; expropriation, C. 2208 ; partage, C. 817, 838 ; —à substitution, C. 1055, s. ; demande exempte de conciliation, C. pr. 49 ; à communiquer, C. pr. 83 ; nomination de tuteurs, C. enreg., p. 606.

Tuyaux (immeubles). C. 523.

U

Ultra-petita. C. pr. 480.

Uniforme. C. p. 259, 381.

Union (contrat d'). C. pr. 69-6° ; Co. 529, s. 570 ; C. enreg., p. 607.

Université (organisation générale). C. instr. publ., p. 727 ; discipline et juridiction, *id.*, p. 732, s. ; lycées, institutions et pensions, *id.* et p. 731, s. ; revenus, *id.*, p. 730 ; exclusion des élèves, *id.* et s. ; écoles, contraventions, *id.*, p. 732 ; écoles secondaires, *id.*, p. 727 ; écoles secondaires ecclésiastiques, *id.*, p. 734 ; congrégation religieuse, *id.* ; instruction primaire, (organisation, objet), *id.*, p. 735, s. ; conditions requises, *id.* ; incapacité, exclusions, *id.* ; contraventions, peines, *id.*, p. 736 ; écoles publiques, *id.* ; traitement des instituteurs, *id.* et s. ; caisse d'épargne, *id.*, p. 737 ; comité de surveillance, sa composition, ses devoirs et attributions, *id.* et s. ; peines contre l'instituteur, *id.*, p. 738 ; commission d'instruction, *id.* — ÉCOLES DE DROIT. Organisation, matières de l'enseignement, inscriptions, etc., *id.*, p. 738 à 746 (V. Ecoles de droit). — ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, *id.*, p. 746 à 752. — V. Ecoles de médecine.

Urgence. C. pr. 1040. — V. Bref délai, Référé.

Usage. C. 625, s. 1127 ; distance des travaux, C. 674, s. ; — des bois, C. 636 ; C. for. 58, s. 118, s. ; — locaux, C. 1135, 1159, s. ; bail, C. 1753, 1757, 1777 ; cours d'eau, C. 645 ; mitoyenneté, C. 663 ; usufruit, C. 590, 608 ; vente, C. 1648 ; procédure abrogée, C. pr. 1041.

Usance. Co. 131, s.

Usines (meubles et immeubles). C. 524, 531 ; établissement sur les fleuves et rivières, permission, C. voirie, p. 924 ; inondation, C. pr. 457 ; C. rural, p. 853.

Ustensiles (immeubles). C. 424 ; —nécessaires à l'exploitation, C. 1766 ; privilèges, C. 2102.

Usufruit C. 526, 543, 578, s. ; bois, C. 590, s. ; droits de l'usufruitier, C. 582, s. ; obligations, responsabilité, C. 600, s. ; extinction, C. 617, s. ; communauté, C. 1403, 1409, 1422 ; donations et legs, C. 899, 917, 949, s. 1020 ; dot, C. 1533, 1562, 1580 ; expropriation, C. 2204 ; hypothèque, C. 2118 ; prescription, C. 2236 ; succession, C. 753, s. (V. Dégradation) ; —légal, C. 754 ; réunion de l'usufruit à la propriété, C. enreg., p. 605, 612.

Usure. C. 1907 et la *note*.

Usurpation. Usufruitier (responsabilité), C. 614 ; procédure, C. pr. 3, 38 ; L. 25 mai 1338, art. 6, en *note*, p. 195 ; — de titres et fonctions, C. p. 258, s.

Utérins (parents). C. 733, s. 752.

Utilité publique (cession de propriété). C. polit. Ch. 9 ; C. 545 ; servitude, C. 643, 649, s. — V. C. exprop., p. 622, s.

V

Vacance de succession. C. 811, 2258; — des cours et tribunaux, C.trib., p. 873, 881, s. 890, 893, 908, 913.
Vacants (biens). C. 539.
Vacations (taxe des). Experts, C. pr. 209, 319; avoués, C. pr. 532, 932, 1034; T. civ., 90, s.; service des vacations, C. trib., p. 865, 873, 877, s. 881, 890, 893, 913.
Vache (saisie). C. pr. 592, 593; bail à cheptel, C. 1831. — V. Epizootie.
Vagabondage. C. I. cr. 115; C. p. 269, s.
Vaine pâture, C. 648; C. rural, p. 848, s. 853. — V. Parcours.
Vaisselle d'argent (vente). C. p. 621.
Valeurs (commanditaire). Co. 43; lettre de change (expression), Co. 110, 137; billets à ordre, Co. 188.
Validité (testaments). C. 1031; paiement, C. 1236; — des saisies, C. pr. 563, 566, s.
Vendanges (bans des). C. p. 475; C. rural, p. 851.
Vente. Nature et forme, C. 1582, s.; obligations du vendeur, C. 1602, s. (V. Délivrance, Garantie, Eviction, Vices rédhibitoires); obligation de l'acheteur, C. 1650, s.; biens du mineur, C. 452, s. 457, s. 484; C. pr. 945, s. 953, s.; —de bois chablis, C. for., p. 666; C. voirie, p. 922; — de droits successifs, C. 780; qui peut acheter ou vendre, C. 1594, s.; nullité et résolution, C. 1658; faculté de rachat, C. 1659, s.; — de meubles, C. enreg., p. 609, 615; — d'immeubles dotaux, C. 1557, s.; C. pr. 997; — de failli, Co. 486, 571, s. et la *note;* —de succession, C. 805, s. 813, s. 826, s. 839; C. pr. 970, s. 987, s.; — après cession de biens, C. 1269; C. pr. 904; C. enreg., p. 609, 613, s.; L. et ord. div., p. 967, s.; — de navires, Co. 195, s.; — de prises ou bris de navire, C. enreg., p. 611; — de marchandises, conformément à l'art. 492 (486) du Code de commerce, *id.*, p. 618; — de marchandises neuves, L. et ord. div., p. 966. — V. Licitation, Rachat, Réméré, Saisie.
Ventilation. C. 1601, 2192, 2211.
Vérification des registres de l'état civil, C. 53; L. et ord. div., p. 957; — des créances (après faillite), Co. 491, s.; — d'écriture, C. 1324; C. pr. 14, 49-7°, 193, s.; — des titres avant la contrainte, *note*, p. 356.
Vérificateurs. — V. Poids et Mesures.
Veuve. C. 228; — d'étranger, C. 19; aliments, deuil, entretien, C. 1465, 1481, 1495, 1570; inventaire, délai, C. 767, s, 1456 à 1459; C. pr. 174, 177, 187; — d'associé, Co. 62; lettre de change, Co. 189; citation, C. pr. 426.
Viabilité. Viable, C. 314, 725, 906.
Viagère (rente). C. 1964, 1968, s.; dispositions diverses, C. 588, 610, 917, s. 1015, 2277.
Vicaires. Nominations, devoirs, etc., C. cultes, p. 579.
Vice-consuls. Fonctions et attributions, L. et ord. div., p. 956, s.
Vices de la chose (commissionnaire). Co. 103; prêt, C. 1891; prêt à la grosse, Co. 326; —de construction, C. 1386, 1733, 2270; — de forme, de titre, C. 550, 1338 (V. Nullité); — rédhibitoires, C. 1641, s. et la *note*.
Victuailles. Co. 234, 320.
Vignes (échalas). C. 593; bois, C. 1774.
Vilité de prix. C. 1658—V. Rescision.
Viol. Peines, C. p. 332, s.
Violation de domicile. C. p. 183 (V. Domicile); — de sépulture, C. p. 360.
Violence. C. 1109, 1111, s. (V. Récision.); partage, C. 887, 892; prescription, C. 1304, 2233; transaction, C. 2053; —par les fonctionnaires, C. p. 186; —par les vagabonds, C. p. 279; —envers les officiers ministériels, C. p. 230, s.; vol avec violence, C. p. 382, s.
Visa (sur les exploits). C. 66; C. pr. 68, 601, 628, 673, 676, 698, s. 961, 1039; mandats de dépôt, etc., C. I. cr. 98, 105; — pour timbre, C. enreg., p. 619; C. off. min, p. 797, s.
Visite des lieux. C. pr. 41, s.; —de navire, Co. 225, s.; — de prison, C. I. cr. 611, s.; — domiciliaire, C. I. cr. 16, 464.
Vitres (réparation). C. 1754.
Voie de fait. C. pr. 600; C. p. 228, s. — V. Tumulte.
Voie publique. C. 538; C. p. 471, 475, 479.
Voirie (grande et petite). Compétence, contraventions, poursuites, peines, C. rur., p. 855; C. voirie, p. 913, s.; — municipale, C. p. 471-5°, 474, 483; C. municip., p. 760.
Voisin (remise de copie). C. pr. 68, 70.
Voisinage. C. 1370.—V. Servitude.
Voiture (frais de). C. 2102-6°; — (lettre de), Co. 101, s.; —publiques et de roulage. Poids, compétence, amende, C. voirie, p. 929, s.; largeur des jantes, contraventions, essieux, C. p. 475-4°, s. 478; C. voirie, p. 932, 940, s.; vérification, voitures exemptes, *id.*, p. 931, s.; prix des places, déclaration, dixième, *id.*, p. 934, s.; estampille, *id.*, p. 935; abonnement, contravention, compétence, *id.* et s.; construction, mode de chargement, *id.*, p. 937, s.; conduite, *id.*, p. 939, s.; relais et postillons, *id.*; moyeux, *id.*, p. 940.
Voituriers. —V. Commissionnaires.
Vol. C. 1302, 2279, 2280; C. rural, p. 852; cession de biens, C. pr. 905; Co. 540, s.; dépôt, C. 1938; failli, Co. 612; hôteliers (voyageurs), C. 1953, 1954; peines, C. p. 253, 279 s.; — militaire. C. armée, p. 485, s. 494, s. 507, 517, 518, s.
Volailles. C. rural, p. 852.
Volonté. Donation, C. 944; société civile, C. 1865-5°, 1869, 1870.
Voluptuaires (dépenses). C. 1635.
Vote (interdiction du). C. p. 42, s. 109.
Voutes (grosses réparations). C. 606.

Voyages. Huissiers, C. pr. 62; T. civ. 66; T. cr. 81; avoués, T. civ. 144, s.; experts, T. civ. 150, s.; notaires, T. civ. 170; magistrats, C. pr. 30, 38, 266, 328; C. I. cr. 32, s. 62, 87, s.; T. civ. 3, 8, 12; T. cr. 87; s.; —de mer, Co. 194; (actes de l'état civil.), C. 59, 86, 988; — ordinaires et de long cours, Co. 375 à 377.

Voyageurs (dommage). C. rural, p. 855. —V. Vol.

Vue (échéance) Co. 12, 130, 131; — sur la propriété. C. 675, s. 678, s. —V. Servitude.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.